

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 5 Juin 1970.

## SOMMAIRE

### I. — Questions d'actualité (p. 2286).

REVALORISATION DES RENTES VIAGÈRES  
(Question de M. Lamps.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Lamps.

ANNIVERSAIRE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940  
(Question de M. Germain.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé  
des relations avec le Parlement ; Germain.

INTERDICTION DU FILM « LES CADETS DE SAUMUR »  
(Question de M. Brocard.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé  
des relations avec le Parlement ; Brocard.

VEUVES D'ASSURÉS SOCIAUX  
(Question de Mme Thome-Patenôtre.)

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité  
sociale ; Mme Thome-Patenôtre ; M. le président.

AIDE AU PEUPLE PÉRUVIEN  
(Question de M. Flornoy.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé  
des relations avec le Parlement ; Flornoy.

EMPRUNT 3,5 P. 100 1952-1958, DIT « EMPRUNT PINAY »  
(Question de M. Rossi.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Rossi.

CONSÉQUENCES DE LA GRÈVE DES DOUANIERS  
(Question de M. Cousté.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Cousté.

F. I. A. T.-CITROËN  
(Question de M. Carpentier.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Carpentier.

### 2. — Questions orales sans débat (p. 2290).

ENTREPRISE BULL

(Question de M. Fajon.)

MM. Fajon ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

PENSIONS DE CERTAINES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES  
(Question de M. Brocard.)

MM. Brocard, Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN  
(Question de M. Rossi.)

MM. Rossi, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat  
chargé des relations avec le Parlement.

## FRANÇAIS TRAVAILLANT A L'ÉTRANGER

(Question de M. Gissingier.)

MM. Gissingier, Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

## FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

(Question de M. Delorme.)

MM. Delorme, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

## 3. — Questions orales avec débat (p. 2295).

## FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

(Questions jointes de M. Odrü et de M. Cousté.)

MM. Odrü, Cousté.

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

MM. Odrü, Cousté, Carpentier, Virgile Barel.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Clôture du débat.

## 4. — Dépôt de rapports (p. 2302).

## 5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2302).

## 6. — Ordre du jour (p. 2302).

## PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions que, après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

Que l'on m'excuse de le répéter une nouvelle fois : les questions d'actualité doivent faire l'objet d'un dialogue rapide.

## REVALORISATION DES RENTES VIAGÈRES

M. le président. M. Lamps demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre une juste revalorisation des rentes viagères.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, me conformant aux règles de rapidité que vous venez de rappeler, je m'efforcerai d'être bref, encore que le Gouvernement, en l'occurrence, se doive de répondre aux deux parlementaires qui se sont intéressés au problème des rentes viagères, M. Stehlin ayant posé une question analogue à celle de M. Lamps.

Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit le législateur, depuis la dernière guerre, à transgresser, pour des raisons sociales, le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers.

Les mesures prises en faveur des rentiers viagers résultent d'une double préoccupation :

Elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale ment la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ;

Elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères, car on risquerait d'aboutir à une situation inverse de celle à laquelle on s'efforce de remédier : en effet, dans l'hypothèse où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrérages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés.

Le législateur s'est, en conséquence, contenté de majorer les rentes, les majorations des rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurances sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations.

Au cours de ces dernières années, sont intervenues les mesures de revalorisation suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, relèvement de 5 à 60 p. 100, selon l'ancienneté de la rente, des majorations des rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, et conduisant à une revalorisation moyenne des majorations de 15 p. 100 ;A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 — en vue de rétablir la parité rompue par l'adoption d'un amendement parlementaire, lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces rentes et à celles du secteur privé — et création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964...

M. Michel de Grailly. C'est cette date qu'il convient de revoir.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. ... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, relèvement de 5 à 40 p. 100, selon l'ancienneté de la rente, des taux de majoration applicables aux rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, ce qui correspond à un relèvement moyen des majorations de 10 p. 100 ;Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dont la situation risquait d'être affectée par l'évolution économique, doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1<sup>er</sup> août 1914, revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et majoration de 4 p. 100 des rentes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Les mesures prévues dans cette récente revalorisation représentent une charge supplémentaire de 28.400.000 francs pour la collectivité et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1970 pour les majorations de rentes viagères — l'Assemblée s'en souvient — a dû être ainsi porté à 225.400.000 francs.

Pour des raisons d'équité, les revalorisations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ont été nettement plus accentuées en faveur des rentes constituées à une date ancienne, ces rentes ayant plus souffert de la dépréciation monétaire que les rentes récentes.

Il convient d'ailleurs de noter que les rentiers récents ont la possibilité, depuis plusieurs années, de se constituer soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, soit auprès des compagnies d'assurance-vie, des rentes viagères avec participation aux bénéfices de la société constituant la rente.

La revalorisation accordée à ces rentes viagères constitue un palliatif de la perte du pouvoir d'achat de la monnaie.

Enfin, il y a lieu d'observer que les rentes viagères bénéficient, sur le plan fiscal — M. Lamps le sait bien — d'un régime privilégié dans la limite d'un plafond de 10.000 francs, porté à 15.000 francs en 1970.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'envisager actuellement une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers, qui ne peuvent être considérés comme défavorisés par rapport aux autres catégories sociales.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la réponse de M. le secrétaire d'Etat comprend trois parties.

La première est un résumé historique de la question, que tout le monde connaît et qui ne saurait nous satisfaire puisque j'ai posé ma question orale d'actualité à la demande de certains rentiers viagers.

La deuxième partie, plus courte que la précédente, énumère les palliatifs offerts aux rentiers viagers. On pourrait les résumer très simplement par la formule : ne faites plus confiance à l'Etat !

Enfin, la dernière partie de la réponse de M. le secrétaire d'Etat nous apporte sa conclusion logique : le Gouvernement n'accordera plus rien.

Pourtant, la situation des rentiers viagers pose un problème d'une persistante actualité. L'érosion monétaire, la dévaluation les atteignent tous particulièrement. Ils sont les victimes permanentes de la hausse des prix.

Bien des gens modestes, trompés par une propagande alléchant qui leur promettait « la sécurité de la vieillesse », avaient confié leurs économies à l'Etat et se trouvent maintenant pratiquement démunis des ressources qui devaient leur assurer un repos mérité et serein après une vie de labeur.

Certains crédenrentiers sont contraints de solliciter des secours. Nombreux sont ceux qui se résignent mal à effectuer ces démarches jugées humiliantes.

Il serait équitable que les rentes soient indexées sur les prix. De toute façon, on constate que les rentes souscrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 n'ont bénéficié d'aucune majoration, malgré les hausses de prix survenues depuis quatre ans. Les

majorations accordées par la loi de finances pour 1970 sont insuffisantes et, une fois encore, en retard sur la montée les prix.

Il serait donc urgent de prendre de nouvelles mesures, comme nous l'avons demandé au cours du débat budgétaire, afin que la majoration atteigne 25 p. 100 pour les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et 15 p. 100 pour celles qui l'ont été entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1967. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

#### ANNIVERSAIRE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940

**M. le président.** M. Hubert Germain expose à M. le Premier ministre que de très nombreux parlementaires ont souhaité que le 18 juin 1970, trentième anniversaire de l'appel du général de Gaulle du 18 juin 1940 fût exceptionnellement déclaré jour férié. Le Gouvernement a fait savoir que cette question étant du domaine réglementaire, elle ne pouvait faire l'objet d'une proposition de loi et qu'il était seul qualifié pour prendre une décision à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa réponse à ce vœu des Français pour qui cette date reste le symbole de l'indépendance de la France.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'appel lancé par le général de Gaulle le 18 juin 1940 restera dans l'Histoire comme l'acte initiateur de la résistance française. C'est dire que le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que cet anniversaire soit célébré avec autant de dignité que de ferveur.

Il n'est toutefois pas possible de déclarer le 18 juin jour férié, car une journée chômée supplémentaire pèserait très lourd sur l'économie nationale.

M. Germain peut être assuré que les cérémonies envisagées permettront à nos concitoyens de mesurer pleinement que l'appel du 18 juin 1940 a été et restera le symbole de la volonté d'indépendance nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Germain.

**M. Hubert Germain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse n'est pas faite pour me satisfaire; elle me déçoit même.

Si je prends acte des difficultés que le Gouvernement rencontre pour répondre au vœu exprimé par les parlementaires appartenant ou non au groupe U. D. R. de consacrer le caractère particulier du trentième anniversaire de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le général de Gaulle, je veux solennellement lui dire que ce serait l'honneur de la République de marquer, au yeux de la France et du monde, pour les générations à venir, qu'au cours du xx<sup>e</sup> siècle, la légitimité républicaine en France, aux heures les plus graves de son histoire, a été sauvée et confirmée, par la naissance de la résistance française, dont le général de Gaulle a dressé l'acte le 18 juin 1940. Il appartient au Gouvernement, comme un devoir, au-delà de toute considération politique, de consacrer chaque année ce moment historique de la vie nationale et de la République.

Il y va de l'honneur même de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

#### INTERDICTION DU FILM « LES CADETS DE SAUMUR »

**M. le président.** M. Brocard demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour interdire la parution du film : « Les Cadets de Saumur » prévue le 20 juin prochain par l'O. R. T. F. : son caractère tendancieux, ses inexactitudes historiques soulèvent un sentiment d'indignation auprès des survivants des Cadets de Saumur et constituent un outrage pour ceux qui sont morts au combat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, la question que M. Brocard a posée à M. le Premier ministre, et relative au contenu d'une émission télévisée dont la diffusion est prévue pour le 20 juin, n'entre pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par le statut de l'O. R. T. F. Elle n'appelle donc pas de réponse de la part du Gouvernement.

En effet, la loi, du 27 juin 1964, portant statut de cet office, dispose, en son article 4 consacré au rôle du conseil d'administration de l'Office :

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.  
« Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office. »

Les programmes diffusés par la radio et par la télévision relèvent donc de la responsabilité directe des autorités de l'Office et, en dernier ressort, de son conseil d'administration.

Il paraît toutefois utile de communiquer, à propos de cette question et à titre d'information, les éléments de réponse que l'O. R. T. F., interrogé par les soins du Premier ministre, a été en mesure de fournir à la question posée par M. Brocard.

C'est dans l'intention de rendre hommage à l'épisode héroïque de la résistance des cadets de Saumur, en juin 1940, face à l'envahisseur, que l'Office a décidé de réaliser une émission dramatique qui évoque ce fait d'armes et de la programmer à la date de son trentième anniversaire.

Il s'est, à cette fin, adressé à un auteur dont une publication sur ce sujet n'avait, à la connaissance de l'O. R. T. F., donné lieu à aucune controverse.

D'autre part, le ministère d'Etat chargé de la défense nationale a bien voulu accorder des prestations au réalisateur de cette émission, sous le contrôle d'un officier supérieur qui avait lui-même participé aux combats devant Saumur.

Au surplus, la direction de l'Office, après avoir été informée des préoccupations que le scénario de l'émission suscitait parmi les membres de l'association des Cadets de Saumur, a prié l'auteur de prendre contact avec celle-ci. A la suite des conversations qui ont eu lieu, des remaniements appropriés ont été apportés au projet original.

Enfin, par surcroît de précautions et pour bien marquer qu'il s'agissait d'une fiction inspirée d'un événement réel et non plus d'une reconstitution historique, le titre initialement envisagé, « Les Cadets de Saumur », a été transformé en celui de « Un matin de juin 1940 ».

Dans le même souci, il a été offert à un membre de l'association de situer cette affaire en introduction à l'émission.

En dépit de ces dispositions, qui montraient à l'évidence l'état d'esprit de l'Office, l'association des Cadets de Saumur a cru devoir l'assigner en justice, en vue d'obtenir l'interdiction du film. L'Office, qui déplore évidemment la situation ainsi créée, ne peut que s'en rapporter, par conséquent, à la décision du tribunal.

Je précise que les dernières informations dont j'ai fait état représentent, naturellement, la position de l'Office et non pas celle du Gouvernement qui, comme je l'ai dit en commençant, ne saurait en avoir.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces quelques précisions qui, toutefois, ne me satisfont pas.

A l'intention de mes collègues et des membres du Gouvernement, je voudrais relater, dans les deux minutes qui me sont imparties, les principaux épisodes du film en cause.

C'est du président de l'association des Cadets de Saumur, qui a été autorisé à lire le scénario, que je tiens ces renseignements.

Vous venez de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que le conseil d'administration de l'Office doit s'assurer de la moralité des programmes et veiller à l'objectivité des informations diffusées par l'Office. Or on peut déplorer effectivement, dans le cas présent, un manque de moralité et un manque d'objectivité de l'auteur.

D'abord, le titre « Les Cadets de Saumur » — mais nous venons d'apprendre qu'il avait été changé — était tendancieux, car le scénario ne reflète nullement les combats que les cadets de Saumur ont eu à livrer au printemps de 1940.

Ensuite, le personnage principal du film, élève officier, est un garçon dévoyé, d'une moralité plus que douteuse, objecteur de conscience, qui vit en concubinage avec une femme en instance de divorce. Trompant la confiance de son colonel, il ne rejoint pas son poste de combat et exhorte même ses camarades à l'imiter. Il se prépare à désertir et à fuir avec sa concubine, mais ses yeux s'ouvrent quand, un matin, il constate que celle-ci est partie avec un autre. A ce moment précis, la situation se renverse : il fera son devoir.

En outre, la personne du colonel qui commande les cadets de Saumur est tournée en dérision. La vérité historique n'est absolument pas respectée.

Enfin, quant au déroulement du combat, il y a des omissions. En particulier, aucune mention n'est faite du train des équipages, qui a combattu avec les cadets de Saumur.

Un tel film plonge dans la plus grande angoisse ceux qui ont combattu à Saumur, au point que, en dépit de très nombreuses

interventions faites en haut lieu et qui sont restées sans réponse, ils viennent, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, de porter plainte contre le directeur général de l'O. R. T. F., ce qui prouve que leur colère est réelle.

En voyant ce film, le public non averti se ferait une idée fautive des événements qui se sont déroulés à Saumur au printemps de 1940.

Une telle reconstitution historique si peu véridique — car c'est ainsi que le public la verrait — constituerait une injure pour les morts de Saumur et pour leurs familles, comme pour les survivants de ces combats. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

#### VEUVES D'ASSURÉS SOCIAUX

**M. le président.** Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre s'il peut envisager de prendre les mesures suivantes en faveur des veuves d'assurés sociaux : pour celles ayant repris une activité professionnelle, le cumul de leurs propres cotisations de retraite avec celle de leur mari décédé ; pour les autres, l'augmentation du taux de la pension de réversion et l'abaissement des conditions d'âge exigées.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** En ce qui concerne le premier point de la question posée par Mme Thome-Patenôtre, je rappelle que la prise en considération des cotisations du mari pour le calcul de la pension personnelle de la veuve a fait l'objet de précédentes propositions et même de longues discussions publiques qui enlèvent quelque peu à cette vieille affaire un caractère d'actualité.

Mes prédécesseurs avaient procédé à une étude attentive de ces propositions, mais ils les avaient finalement repoussées en vertu du principe — fondamental à mes yeux — selon lequel elles faisaient échec à la règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés. Il était apparu, en outre, que le mécanisme envisagé aurait été trop complexe.

J'estime qu'un tel système — qui existe dans les régimes de vieillesse du commerce et de l'artisanat, parce que, dans ces professions, la femme participe souvent à l'entreprise de son mari — est difficilement transposable dans le régime général, où il susciterait des difficultés techniques, en raison notamment de la disparité des carrières des deux conjoints.

En ce qui concerne l'abaissement de l'âge d'octroi de la pension de réversion, j'ai déjà exposé à l'Assemblée nationale, à l'occasion d'une question, les inconvénients d'un abaissement général de l'âge de la retraite en France.

Un abaissement systématique pour toutes les veuves susciterait légitimement des demandes dans le même sens, en faveur d'autres catégories de personnes.

J'avais indiqué qu'un abaissement général à soixante ans dans le régime des salariés de l'industrie et du commerce ferait passer le nombre des bénéficiaires d'une retraite, par rapport aux cotisants, de 23,8 à 37 p. 100, et qu'il exigerait un relèvement très important du montant des cotisations.

Je considère que la réforme de l'inaptitude serait de nature à régler une partie du problème qui préoccupe Mme Thome-Patenôtre, celui des veuves âgées de soixante à soixante-cinq ans dont la santé est précaire et qui éprouvent de graves difficultés pour trouver un emploi.

Mme Thome-Patenôtre suggère un relèvement du taux de la réversion, qui est actuellement de 50 p. 100 du montant de la pension du mari.

Une telle proposition appelle les remarques suivantes.

D'une part, porter le taux de 50 à 60 p. 100 coûterait au régime général un peu plus de 150 millions de francs en année pleine.

D'autre part, les principales revendications des veuves portent moins sur le taux même de la pension que sur les conditions rigoureuses d'octroi de la pension de réversion dans le régime général, qui font que de nombreuses veuves sont privées d'une telle pension, soit en raison du montant de leurs ressources, qui les empêche d'être considérées comme « conjoint à charge », au sens du code de la sécurité sociale ; soit en raison de l'âge de l'assuré lors de son mariage, soit en raison de l'application des règles de non-cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé, dont j'ai parlé il y a un instant.

J'ai conscience de la rigueur excessive de ces conditions qui privent des veuves de tout droit à pension de réversion. A cet égard, des cas extrêmement douloureux m'ont été signalés.

Une étude d'ensemble des conséquences de la suppression ou de l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion se poursuit actuellement, en vue notamment de chiffrer le coût des mesures envisagées et d'établir une priorité entre elles.

Je ne suis pas en mesure de vous préciser, madame, celles qui finalement seront retenues, mais je puis d'ores et déjà vous

assurer que tout le possible sera fait et que, en tout état de cause, les conditions de ressources seront rendues plus équitables.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, surtout d'une partie de celle-ci. Néanmoins, je ne vous cache pas qu'elle ne laisse entrevoir aucune solution du problème angoissant auquel sont confrontées la grande majorité des veuves d'assurés sociaux.

Deux cas peuvent se présenter.

Dans le premier, ces veuves trouvent ou retrouvent un emploi qui leur permet de vivre dans l'immédiat. Malheureusement, la période pendant laquelle elles exercent une activité professionnelle est généralement trop courte pour qu'elles aient droit à une retraite personnelle suffisante, cette retraite n'étant accordée qu'après trente années de cotisation à la sécurité sociale. C'est pourquoi nous demandons qu'elles puissent cumuler leurs propres cotisations avec celles du mari défunt, de façon à satisfaire à cette condition.

Actuellement, elles n'ont droit qu'à une rente incomplète et à un complément qui représente la différence entre leur propre rente et la pension de réversion.

L'autre cas est encore plus pitoyable, puisqu'il est celui de la majorité des veuves qui ont atteint la cinquantaine et qui n'ont ni la formation suffisante, ni l'âge requis pour exercer une activité professionnelle.

En vertu de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, ces veuves sont pourtant obligées d'attendre jusqu'à l'âge de soixante ans, si elles sont malades, ou de soixante-cinq ans si elles sont bien portantes, pour percevoir une pension de réversion. C'est là que réside la grande injustice.

En outre, au bout de six mois, elles perdent le bénéfice de l'assurance maladie et sont obligées de cotiser à une assurance volontaire qui est coûteuse.

Enfin, leur pension de réversion est très faible puisqu'elle est égale à la moitié seulement de la pension du conjoint décédé, laquelle représente moins de 40 p. 100 du salaire.

A ce propos, n'est-il pas scandaleux que les bases de calcul des pensions soient différentes de celles des plafonds ? Alors que le salaire plafond soumis à cotisation a été relevé de plus de 13 p. 100 en 1969, les salaires qui servent de base au calcul des pensions n'ont été revalorisés que d'un peu plus de 8 p. 100.

**M. le président.** Madame Thome-Patenôtre, je suis obligé de vous interrompre, car vous avez épuisé les deux minutes qui vous étaient imparties.

Je suis désolé que vous soyez victime de la rigueur d'un règlement que je m'efforce de faire respecter chaque fois que je préside la séance.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Monsieur le président, en une phrase ou deux, je voulais conclure par une brève comparaison entre la France et les autres pays européens, où les veuves sont mieux traitées.

**M. le président.** Je vous accorde encore une phrase.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** La France est, en définitive, parmi les pays de l'Europe des Six, celui qui soutient le moins les veuves civiles. En effet, dans les autres pays de la Communauté, la pension est attribuée sans que la veuve ait à justifier qu'elle a été à la charge de l'assuré défunt.

La condition que le mariage ait duré plus de deux ans et qu'il ait eu lieu avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans est exigée en France, tandis qu'elle ne l'est pas dans les pays voisins ou que, en tout cas, elle y est beaucoup moins contraignante.

Surtout, dans les autres pays de la Communauté, la veuve n'est pas contrainte d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la pension de réversion : elle la perçoit immédiatement après le décès, en République fédérale d'Allemagne, en Italie et au Luxembourg...

**M. le président.** Madame Thome-Patenôtre, je suis obligé de vous retirer la parole.

La prochaine fois, je vous en prie, déposez une question orale sans débat. Ce sera plus simple.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Comme les questions orales ne viennent jamais en discussion, je préfère poser une question d'actualité !

#### AIDE AU PEUPLE PÉRUVIEN

**M. le président.** M. Flornoy demande à M. le Premier ministre, compte tenu des liens d'amitié qui unissent la France aux pays d'Amérique latine et spécialement au Pérou, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une aide efficace au peuple péruvien durement éprouvé par la catastrophe nationale qui vient de le frapper.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement partage l'émotion de M. Flornoy devant l'épreuve cruelle que traverse le peuple péruvien, à la suite de l'effroyable séisme dont toutes les conséquences tragiques ne peuvent encore être mesurées.

Dès que la nouvelle de la catastrophe nous est parvenue, M. le Président de la République a adressé un message de sympathie au chef de l'Etat péruvien, en lui exprimant la sollicitude de notre pays. De son côté, M. le Premier ministre a fait connaître à son homologue du Pérou la part qu'il prenait aux malheurs de ce pays. En même temps, l'ambassadeur de France à Lima a été invité à mettre à la disposition des autorités péruviennes un don en espèces, à titre de secours d'urgence aux victimes du séisme.

Il n'a malheureusement pas été possible, en raison de l'éloignement, d'envisager l'envoi d'hélicoptères ou d'équipes de détection de la protection civile. Ces moyens, en effet, ne peuvent intervenir efficacement que dans un rayon rapproché, comme ce fut le cas lors du tremblement de terre qui s'était produit en Sicile.

En dehors du geste du Gouvernement, notre société nationale de la Croix-Rouge et diverses œuvres ont lancé des appels à la générosité du public, que l'O. R. T. F. a largement diffusés. D'ores et déjà, des secours en nature ont été acheminés vers le Pérou.

Telles ont été, jusqu'à présent, les mesures qui ont témoigné de la solidarité de la France à l'égard de cette nation amie.

Le Gouvernement recevra prochainement de notre ambassadeur un rapport détaillé qui permettra d'envisager un développement ultérieur de la coopération qui existe — M. Flornoy le sait bien — entre la France et le Pérou, compte tenu des tâches de reconstruction qui incombent maintenant aux autorités de ce pays.

En ce moment même, les représentants des diverses administrations compétentes sont réunis dans le cabinet de M. le Premier ministre pour étudier les dispositions qui peuvent être prises afin de venir en aide tant aux victimes des inondations en Roumanie qu'aux victimes du tremblement de terre du Pérou.

Je remercie vivement M. Flornoy d'avoir posé une question qui donne au Gouvernement l'occasion d'exprimer à nouveau, devant l'Assemblée, ses sentiments de vive et profonde sympathie à l'égard de ce peuple et de cet Etat. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

J'insisterai seulement sur l'ampleur de cette catastrophe qui, je le crois, n'a pas de précédent sur le continent latino-américain.

La réalité dépasse de beaucoup ce que nous avons pu lire dans la presse ou voir à la télévision. Si l'on veut établir une comparaison qui puisse nous aider à comprendre la cruauté du désastre, on peut dire que, pour notre pays, un séisme analogue à celui qui a secoué le Pérou aurait entraîné, toutes proportions gardées, la mort de plus de 200.000 personnes et la destruction totale de leurs biens pour plus d'un million d'habitants, ainsi qu'un immense bouleversement géographique — je dis bien : un bouleversement géographique, et non seulement la disparition de villes — du fait que plusieurs provinces ou, en tout cas, de nombreux départements auraient été rayés de la carte.

Les populations des provinces sinistrées sont donc dans une situation d'isolement total, plus grave que quelque catastrophe que ce soit pourrait nous la faire imaginer : elles se retrouvent du jour au lendemain, étant donné l'absence de routes, non seulement privées de tout mais presque revenues plusieurs siècles en arrière. Celui qui vous parle, monsieur le ministre, a pu vivre pendant des années plus particulièrement avec des hommes et des femmes de cette région et il sait combien ils aiment leurs terres et combien peut être cruelle l'épreuve qu'ils connaissent aujourd'hui.

La France doit faire un effort particulier non seulement en raison de cette communauté de civilisation dont on parle très souvent, mais aussi parce qu'elle a beaucoup collaboré avec le Pérou et précisément dans une de ces régions les plus touchées. Je pense à la vallée andine de Huayllas que des sociétés françaises ont mise en valeur et qui a pour ainsi dire aujourd'hui disparu et au centre sidérurgique de Chimbote, sur la côte.

**M. le président.** Monsieur Flornoy, vous avez épuisé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

**M. Bertrand Flornoy.** Je termine, monsieur le président, en exposant très brièvement les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour venir en aide efficacement au Pérou : faci-

liter le départ, le plus proche possible, de médecins, pharmaciens et de jeunes de la protection civile — un certain nombre d'entre eux sont prêts à partir et les conditions de voyage sont particulièrement commodes ; envoyer rapidement des hélicoptères — les Mirage livrés au Pérou ne peuvent assurément servir au sauvetage des vies humaines — ultérieurement, envoyer une mission de caractère technique qui pourrait, en collaboration avec les autorités péruviennes, étudier les besoins réels de la population.

Ainsi pourrait se traduire dans les faits la solidarité que le Gouvernement français se doit de promouvoir. *(Applaudissements.)*

EMPRUNT 3,5 P. 100 1952-1958 DIT « EMPRUNT PINAY »

**M. le président.** M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 dit « emprunt Pinay ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Le pluriel utilisé par M. Rossi, dans le libellé même de sa question, me fait penser qu'il a voulu vraisemblablement faire allusion aux deux problèmes suivants : le remboursement anticipé des titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, d'une part, la modification du statut fiscal de cet emprunt, d'autre part.

L'amortissement des tranches de l'emprunt 3,5 p. 100 émises respectivement en 1952 et 1958 doit normalement s'étaler jusqu'à l'année 2012. Toutefois, lors de l'émission, l'Etat s'est réservé la possibilité de procéder à tout moment, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1970, au remboursement anticipé de tout ou partie des titres restant en circulation, sur la base de la valeur garantie du capital.

Le montant de la valeur nominale des titres restant à amortir est à ce jour de l'ordre de 6 milliards de francs.

Je confirme à M. Rossi que le Gouvernement n'envisage pas actuellement une conversion de ces titres.

Quant au statut fiscal de l'emprunt, il ne pourrait être modifié que par la loi, et il n'est pas actuellement dans l'intention du Gouvernement de demander sa modification.

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse.

Je dois vous préciser que mon intention n'était en aucune manière d'engager aujourd'hui un débat au fond, puisque, aussi bien, le sujet a déjà été traité ici-même au mois de novembre dernier.

Mon désir était seulement de savoir ce que le Gouvernement comptait faire à partir du 1<sup>er</sup> juin, quant au choix qui lui est ouvert à cette date : *statu quo*, conversion ou remboursement. Sur ce point votre réponse a été très claire et elle me suffit.

#### CONSÉQUENCES DE LA GRÈVE DES DOUANIERS

**M. le président.** M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il a prises ou compte prendre pour que les exposants étrangers de machines pour l'industrie plastique et le caoutchouc qui n'ont pu dédouaner leur matériel du fait de la grève des douaniers puissent le faire sans délai, leurs stands étant actuellement vides de machines. Il précise que l'exposition internationale euro-plastique qui a lieu à Paris tous les quatre ans ne peut se dérouler normalement en l'absence d'un très grand nombre d'exposants étrangers parfois importants.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Tout en restant d'une certaine actualité, la question de M. Cousté a cependant un peu moins d'acuité qu'il y a quelques jours. En effet, la grève administrative du personnel des douanes est suspendue.

Avant même l'interruption de cette grève, le 2 juin, à dix-sept heures, le ministre de l'économie et des finances avait prescrit des mesures propres à accélérer les dédouanements qui présentaient un caractère d'urgence. C'est ainsi que les denrées périssables, les produits destinés à l'approvisionnement des usines ont pu être acheminés vers leur destination en toute priorité.

En ce qui concerne les difficultés que signale plus particulièrement M. Cousté, je fais remarquer que l'exposition internationale des plastiques et caoutchoucs à l'inauguration de laquelle j'ai présidé, hier matin, a précisément commencé le jour même de la suspension de la grève des douaniers.

La situation a donc pu redevenir normale au bureau de douanes spécialisé de Paris-exposition où d'ailleurs les effectifs avaient été doublés à l'occasion de cette manifestation.

Un seul cas m'a été signalé, celui d'un participant ayant renoncé à cette manifestation faute d'avoir reçu en temps utile les matériels attendus de l'étranger.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux que vous remercier de vos indications. Je suis revenu il y a quelques instants de cette exposition : effectivement la plupart des cas ont été réglés et la situation est maintenant normale.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut toujours tirer d'un événement un enseignement pour l'avenir.

D'autres mouvements de grèves analogues peuvent se reproduire. Le Gouvernement doit donc se préoccuper — comme il l'a fait — non seulement de l'acheminement des denrées périssables et de l'approvisionnement des usines, mais aussi des exigences de la clientèle, lorsque de telles expositions internationales ont lieu sur notre territoire.

Il devrait donc envisager, dans l'éventualité d'un retour à des événements identiques, l'inscription, parmi les marchandises à dédouaner en priorité, de celles qui sont destinées à être présentées dans ces expositions, qu'elles aient lieu à Paris, où il existe des bureaux spécialisés, ou en province. Tel est le vœu que je formule. (Applaudissements.)

#### FIAT-CITROËN S. A.

**M. le président.** M. Carpentier demande à M. le Premier ministre au cas où le Gouvernement donnerait son accord à l'augmentation de la participation de la Société Fiat dans Citroën S. A., quelles mesures il compte prendre pour éviter que le niveau de l'emploi dans l'automobile ne se trouve ainsi dépendre de décisions prises par une firme étrangère dans un cadre industriel international.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Monsieur Carpentier, il est bien exact que la société italienne Fiat a déposé, très exactement le 29 mai 1970, une demande dont l'objet est d'augmenter sa participation dans la société holding qui contrôle environ 51 p. 100 des actions de Citroën S. A.

Cette demande est actuellement soumise à l'examen des services du ministère de l'économie et des finances.

Pour répondre à la question posée, il convient d'abord de remarquer qu'en tout état de cause, la majorité de contrôle de Citroën S. A. demeure française et, par conséquent, le problème du niveau de l'emploi dans l'automobile ne se trouve pas dépendre, dans le cas évoqué, de décisions prises sur le plan international par une firme étrangère.

En second lieu, je précise que les entreprises étrangères qui demandent à investir en France exposent généralement à l'administration compétente leurs intentions en matière de développement des implantations qu'elles veulent réaliser ou des firmes dont elles veulent prendre le contrôle.

Ainsi, M. Carpentier sera d'accord avec moi pour estimer que se trouve bien pris en considération, cas par cas, le problème de la stabilité ou du développement de l'emploi, objet de sa question.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos précisions et je prends acte de votre déclaration selon laquelle, la participation française dans la société Citroën demeurant majoritaire, le niveau de l'emploi ne dépendra pas d'une firme étrangère.

Néanmoins, nos inquiétudes ont quelque fondement. Nous avons conscience que l'industrie automobile française est en expansion dans notre pays. Elle occupe des centaines de milliers de travailleurs, non seulement dans les usines qui construisent les voitures, mais encore dans toutes les entreprises qui gravitent autour d'elles. Or, il n'y a pas très longtemps, nous avons appris que la société Simca avait été absorbée par Chrysler. La nouvelle société étant appelée « Chrysler-France ».

Vous comprendrez donc notre émotion lorsque nous avons lu dans la presse l'information relative à l'accord entre les sociétés Citroën et Fiat.

Je le répète, je prends acte de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, selon laquelle la France reste majoritaire dans la société Citroën.

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 2 —

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

#### ENTREPRISE BULL

**M. le président.** La parole est à M. Fajon pour exposer sommairement sa question relative à l'entreprise Bull (1).

**M. Etienne Fajon.** J'ai posé cette question à M. le ministre de l'économie et des finances parce que la firme américaine dont dépend l'entreprise Bull vient d'être absorbée partiellement par une autre et que nous sommes préoccupés des conséquences qui peuvent en résulter pour le personnel, pour les travailleurs, et plus généralement pour l'informatique en France.

Il est important, nous semble-t-il, que le Gouvernement fasse connaître ses intentions à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Je partage les préoccupations de M. Fajon en ce qui concerne l'entreprise Bull d'autant plus que, comme il le sait sans doute, il existe dans ma propre ville un établissement important de cette entreprise. Je suis donc très conscient du problème que pose cette affaire.

Au nom du ministre de l'économie et des finances je précise que c'est en 1964 que le Gouvernement a autorisé la constitution de la compagnie Bull-General Electric, entre la compagnie des machines Bull et la société américaine General Electric.

Actuellement, le groupe américain possède 66 p. 100 du capital des deux sociétés qui furent alors créées : la compagnie Bull-General Electric, d'une part, et la société industrielle Bull-General Electric, d'autre part.

Les sociétés américaines General Electric et Honeywell viennent d'annoncer le regroupement de leurs activités dans le domaine de l'informatique. La participation détenue par General Electric dans les deux sociétés françaises serait transférée, à la suite de ce regroupement, à une nouvelle entité juridique.

Conformément aux dispositions de la réglementation des investissements étrangers — définie par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 — cette opération doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre de l'économie et des finances. Les intéressés ont déposé un dossier à cet effet auprès des services du ministère de l'économie et des finances, le vendredi 29 mai. A partir de cette date, le ministre de l'économie et des finances dispose d'un délai de deux mois pour prendre position sur l'affaire qui lui est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. Fajon.

**M. Etienne Fajon.** Mesdames, messieurs, ma question est évidemment motivée par l'annonce récente, aux Etats-Unis, de l'accord conclu entre la société Honeywell et le trust General Electric qui détient la majorité absolue du capital de Bull.

En conséquence de cet accord, la firme Honeywell absorbe le département de la construction des calculateurs de la General Electric. Elle prendra donc le contrôle de Bull, à moins que le Gouvernement français n'oppose son veto.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas de nature à dissiper nos inquiétudes...

**M. Louis Odru.** Tant s'en faut !

**M. Etienne Fajon.** ...cette affaire présentant un aspect vital pour l'avenir de notre pays.

Personne ne conteste, en effet, que l'informatique est appelée à jouer un rôle décisif, non seulement dans la gestion, mais aussi dans le développement industriel et scientifique, et dans les domaines les plus divers.

L'indépendance nationale implique donc, selon nous, une industrie française des calculateurs et du traitement de l'information. Au-delà de l'affaire Bull, c'est ce problème capital qui est posé.

En 1963, le Gouvernement Pompidou avait présenté comme une solution française le passage de la compagnie Bull sous l'emprise de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Or cette banque s'empressa, avec l'autorisation ministérielle, de mettre la compagnie Bull, qui était à l'époque la deuxième entreprise de calculateurs dans le monde capitaliste, sous la coupe de la General Electric.

L'accord Honeywell-General Electric confirme aujourd'hui que les destinées de l'informatique en France sont à la merci de forces étrangères. Mais le fait que cette tractation requiert votre accord pour ce qui concerne Bull nous place, comme il y a six ans, devant le choix entre un nouvel abandon et une industrie française de l'informatique.

Je note que, bien que l'intégration de Bull dans le groupe General Electric entraîne déjà une certaine dissociation des

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Fajon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'entreprise Bull. »

équipes de spécialistes et une importante réduction d'effectifs, notre pays dispose du potentiel nécessaire d'ingénieurs, de chercheurs, de techniciens et d'ouvriers, et que la maîtrise de nos spécialistes est appréciée internationalement.

Pour la sécurité de leur emploi, qui serait compromise dès lors qu'on en déciderait aux Etats-Unis, et dans l'intérêt national, qui pour une part dépend d'eux, les uns et les autres veulent sauvegarder une production française et le progrès de techniques originales assurées de vastes débouchés tant dans notre pays que dans d'autres qui aspirent à coopérer avec lui sur un pied d'égalité et d'avantages réciproques.

Il est vrai que les tenants du capital privé, pour lesquels compte uniquement le taux des profits immédiats, prétendent au contraire que seuls les trusts américains sont en mesure de se développer dans cette branche. Cette attitude est parfaitement représentative, à nos yeux, de leur logique malthusienne et à courte vue, et elle plaide, à leur corps défendant, en faveur de la nationalisation démocratique de la grande industrie de l'électronique et d'abord de la nationalisation de Bull.

Cette nationalisation de Bull avait été préconisée dès 1963 par le parti communiste et par les organisations syndicales de la C. G. T. et de la C. F. D. T. Nous pensons qu'elle s'impose plus encore dans la conjoncture créée par l'accord entre Honeywell et la General Electric, et qu'elle est la seule réponse valable à l'alternative entre la solution française et la solution américaine dans le domaine de l'industrie des calculateurs.

Il s'agit de savoir aujourd'hui — et vous ne m'avez pas sur ce point répondu — si l'hostilité du Gouvernement aux nationalisations l'emportera une fois encore sur les impératifs de l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

PENSIONS DE CERTAINES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Brocard, pour exposer, sommairement sa question relative aux pensions civiles et militaires de retraite (1).

**M. Jean Brocard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967, le bénéfice des avantages qui étaient consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires : femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre.

N'estimez-vous pas qu'il serait de stricte justice que certaines de ces excellentes dispositions soient rétablies, du fait que le texte actuel lèse indiscutablement ceux qui, soit en entrant dans la fonction publique, soit au cours de leur carrière, avaient reçu l'assurance qu'ils bénéficieraient de certains avantages particuliers ?

**M. Jean Fontaine.** C'est une atteinte aux droits acquis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Je répondrai à M. Brocard que l'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions civiles et militaires, auquel il s'est référé, a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonné qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs.

La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime, qui liaient en effet l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire, ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge, en particulier pour les services hors d'Europe, ou en faveur des femmes fonctionnaires mères de famille, ou encore des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre.

Le rétablissement de ces diverses dispositions — souhaité par M. Brocard — qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967, le bénéfice des avantages consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires — femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre —. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que certaines des excellentes mesures antérieures à la promulgation de la loi précitée soient rétablies, étant considéré que le texte actuel lèse indiscutablement ceux des intéressés qui, soit en entrant dans la fonction publique, soit au cours de leur carrière, avaient reçu l'assurance qu'ils bénéficieraient de certains avantages particuliers. »

les articles 6, 7 et 8, de la loi du 26 décembre 1964 instituant un nouveau code des pensions civiles et militaires, par dérogation d'ailleurs à l'article L. 24 de ce nouveau code, irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme 1964, caractérisée, il faut bien l'admettre, par une amélioration, sur d'autres points importants, et par une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dire que j'ai été déçu par votre réponse, c'est évident ; vous dire que j'attendais un miracle, certes pas.

Je voudrais revenir un instant sur ce problème, en particulier sur les articles 6, 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964, qui visent notamment les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants, ou les fonctionnaires ayant servi outre-mer. C'est surtout sur ce dernier cas que je voudrais insister.

Ces fonctionnaires avaient droit à des réductions d'un an dans certains cas, par exemple trois ans de services sédentaires dans la catégorie A, ou deux ans de service actif dans la catégorie B. Mais ces mesures n'ont été maintenues, provisoirement, que jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Il est certain que s'en trouvent lésés les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> décembre 1967, n'avaient pas l'âge requis et perdaient de ce fait le bénéfice des réductions d'âge qui leur avait été consenti par la loi du 18 mai 1951.

Déjà, d'ailleurs — je me suis référé aux débats parlementaires — lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964, de nombreux députés, appartenant à tous les horizons politiques de l'Assemblée, avaient clairement indiqué que, sous prétexte d'unification et d'harmonisation législative, atteinte était portée aux droits acquis, constituant ainsi une véritable rupture par l'Etat de ses obligations légales.

Sur le moment, les intéressés n'ont peut-être pas très bien perçu les conséquences d'une telle mesure. C'est maintenant, aux approches de la cinquantaine ou de la soixantaine, qu'ils s'aperçoivent — je pense particulièrement aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, dans des conditions climatiques qui souvent n'ont fait qu'atténer davantage leur santé — que les réductions d'années de service pour prétendre à leur droit à la retraite sont annulées, alors qu'ils pouvaient espérer profiter un peu plus tôt d'une retraite bien méritée.

Pourtant ce respect des droits acquis est essentiel, car le fait de le bafouer entraîne de grands risques. Dois-je rappeler que récemment notre Assemblée, sur la proposition de la commission de la défense nationale, en adoptant un projet de loi sur la réforme du service des poudres, a maintenu les droits acquis par le personnel ? C'est, en effet, une règle de justice intangible.

*Errare humanum est, perseverare diabolicum !* Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire. On peut, par conséquent, rétablir les droits acquis à la date du nouveau code, c'est-à-dire tenir compte, pour chaque fonctionnaire, de sa situation en décembre 1964.

En présentant un tel projet de loi — il ne saurait être question, en effet, de déposer une proposition de loi, qui se heurterait à l'article 40 de la Constitution — le Gouvernement marquerait ainsi qu'il tient sa parole. D'autant que l'incidence financière serait faible puisque, d'une part, certains fonctionnaires concernés ne demanderaient pas, pour différentes raisons, cette retraite anticipée, et que, d'autre part, cette réduction n'aurait effet que pour la période antérieure à la promulgation de la loi du 26 décembre 1964.

C'est donc dans un souci de stricte équité et de justice que je sollicite de la bienveillante compréhension du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi assurant à ces fonctionnaires, par respect de la parole donnée, le rétablissement des droits acquis.

Je ne vois pas d'autre solution. Je ne vois pas comment, compte tenu de cette loi du 26 décembre 1964, je pourrais soumettre au ministre de l'économie et des finances des cas tragiques et douloureux qui m'ont été signalés, ni comment le Gouvernement, s'il ne rétablit pas les droits acquis, pourrait envisager des solutions positives. Je le supplie donc de revoir sa position. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

**M. le président.** La parole est à M. Rossi, pour exposer sommairement sa question relative aux droits de l'homme et du citoyen (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Rossi demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement ne compte pas déposer prochainement le projet de loi portant ratification de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1951 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe et ratifiée depuis longtemps par la presque totalité des pays membres. »

**M. André Rossi.** Je préfère, monsieur le président, entendre d'abord la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Ainsi que le sait M. Rossi, le Gouvernement est toujours soucieux de prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et c'est dans cet esprit qu'il a élaboré le projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, que le Parlement examine actuellement.

D'autre part, le Gouvernement a mis à l'étude, effectivement, la possibilité, pour la France, de devenir partie à divers textes relatifs aux droits de l'homme qui ont été élaborés sur le plan international.

En ce qui concerne la convention européenne des droits de l'homme, la ratification éventuelle soulève, comme d'ailleurs le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de l'indiquer ici même, quelques difficultés qui tiennent d'abord à la définition que donne la convention des droits qu'elle protège, ou tout au moins de certains d'entre eux.

Ainsi qu'on le sait, la convention contient, par exemple, quelques dispositions relatives à la procédure pénale. Ces dispositions, qui du reste ne nous semblent pas en elles-mêmes apporter des garanties supérieures à celles qui sont assurées par notre législation, ne correspondent pas entièrement à l'esprit dans lequel notre procédure pénale a été conçue.

Si la France, par conséquent, ratifiait la convention en l'état, il faudrait sans doute apporter à notre législation nationale des amendements dont la nécessité et l'opportunité sont loin d'être évidentes.

Il serait cependant possible de formuler des réserves pour maintenir le particularisme de notre droit dans ce domaine.

En un mot, ce n'est pas une question fondamentale qui se pose, c'est une question de droit comparé, avec les difficultés techniques que cela comporte. M. Rossi le comprendra certainement.

En outre et surtout, le fonctionnement des mécanismes de contrôle institués par la convention soulève lui aussi des difficultés. En effet, les relations, par exemple, entre l'article 16 — c'est un point important — de notre Constitution et l'article 15 de la convention posent des problèmes délicats d'ordre juridique et politique. Il convient notamment d'apprécier s'il est souhaitable et conforme à notre loi constitutionnelle de charger un organisme international d'exercer un contrôle sur l'action que notre Président de la République peut mener en vertu de l'article 16, conférant ainsi à cet organisme international des pouvoirs supérieurs à ceux que notre Constitution attribue à des institutions nationales.

Je dirai par conséquent à M. Rossi que, à défaut de problème fondamental, se posent des problèmes techniques qui résultent de la différence des droits entre les diverses législations, notamment entre cette convention et notre droit.

Nous espérons que ces problèmes seront résolus un jour prochain.

Je remercie en tout cas M. Rossi d'avoir posé cette question, donnant ainsi au Gouvernement l'occasion de s'expliquer devant l'Assemblée, alors que, dans quelques jours, il aura à fournir des explications analogues devant le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais je dois dire qu'elle n'a pas beaucoup évolué comparativement à ce que disait M. le ministre des affaires étrangères, il y a quelques mois, quand il annonçait que des formules juridiques étaient recherchées pour surmonter les obstacles qui subsistent.

Il s'agit d'une affaire très ancienne puisque la convention européenne des droits de l'homme a maintenant vingt ans et que seize des dix-huit pays du Conseil de l'Europe l'ont approuvée, ce qui fait ressortir d'avantage encore le refus français.

On a, en différentes occasions, fait état de divers obstacles, qui d'ailleurs ont varié dans le temps.

Au début, on nous disait que la ratification n'était pas possible à cause de l'affaire algérienne et des opérations de police qu'elle exigeait. Mais cette affaire est maintenant terminée.

Ensuite, on nous a dit que la ratification n'était pas commode parce qu'elle risquerait, en prévoyant le droit de tous les citoyens à l'enseignement de leur choix, de rouvrir chez nous la querelle scolaire. Or la loi Debré a levé cette objection.

On a également craint que la convention ne pose un problème en ce qui concerne nos territoires d'outre-mer. Ils vont accéder à l'indépendance, disait-on, et ils ne seront plus membres du Conseil de l'Europe; pourquoi alors leur appliquerait-on la convention? Ce serait anormal puisqu'ils ne seront plus européens.

Aujourd'hui, le Gouvernement reprend l'argument de certains juristes qui allaient jusqu'à craindre que l'article 16 de la Constitution française ne fût incompatible avec la convention. Or il est clair que l'article 15 de la convention prévoit largement la possibilité pour un gouvernement de défendre les libertés démocratiques contre toute emprise de subversion. En effet, il dispose :

« En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute haute partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »

Je me demande si, finalement, l'un des obstacles ne serait pas la Cour de sûreté de l'Etat. Sur ce point, je suis très à l'aise — car je n'ai jamais été le défenseur de cette juridiction — pour dire qu'elle n'est pas, contrairement à ce que certains prétendent, une juridiction d'exception. C'est une juridiction spécialisée et, en tant que telle, parfaitement compatible avec la convention. J'ajoute que le récent débat que nous avons eu ici sur les garanties supplémentaires en matière de garde à vue devrait permettre de rapprocher la position française de la position européenne.

Que reste-t-il donc comme objections d'ordre juridique? Au fond, pas grand-chose. Alors, on reste perplexe devant ce très long refus opposé à une mesure qui, d'ailleurs, peut être modulée. C'est ainsi que plusieurs pays ont ratifié la convention à l'exception de certaines dispositions concernant notamment le recours individuel.

Il y a, à mon sens, une obligation morale pour la France de répondre à sa propre vocation. Il est en effet de plus en plus difficile, pour le pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de rester à l'écart d'un accord international qui revêt une telle valeur dans le domaine du droit et de la générosité, domaine où nous avons toujours donné l'exemple.

Une haute personnalité française, prix Nobel de la paix, le président Cassin, lançait encore récemment un appel dans ce sens.

J'ajouterai un dernier argument. Il faut se souvenir que la convention, à son origine, n'était pas une initiative isolée, mais qu'elle s'inscrivait dans un ensemble de propositions tendant à l'unité européenne, dont elle constituait en quelque sorte le volet juridique.

Alors que la France, à La Haye, vient de manifester sa volonté de construction européenne, je ne pense pas qu'elle doive montrer de la tiédeur envers cette convention des droits de l'homme, et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que les obstacles soient rapidement levés. (Applaudissements.)

#### FRANÇAIS TRAVAILLANT A L'ÉTRANGER

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger, pour exposer sommairement à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sa question relative aux Français travaillant à l'étranger (1).

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le président, je ne puis que constater avec regret la transformation en question orale sans débat de ma question relative aux Français travaillant à l'étranger. Vous savez que beaucoup de Français résidant dans des départements frontalières vont travailler en Suisse, en Allemagne et, depuis peu, en Belgique.

D'après les enquêtes récentes, leur nombre est estimé à 50.000, dont 20.000 pour l'Ain, le Jura et la Savoie, 20.000 pour l'Alsace et 10.000 pour la Moselle.

Ce mouvement migratoire s'amplifie et risque de nous enlever toute notre main-d'œuvre qualifiée, notamment la plus jeune. Or, dans les régions frontalières, l'économie française doit plus particulièrement affronter celles des pays voisins. C'est ainsi qu'en Alsace, nous devons faire face à la puissante économie allemande et à la toute puissante économie helvétique.

Un tel exode a des causes multiples et variées, et ses conséquences n'échappent pas aux élus et aux chefs d'entreprise

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'existence d'un important courant de travailleurs français, résidant en France et allant travailler de manière régulière à l'étranger. Aucune étude globale n'a été entreprise à ce jour pour analyser les causes et mesurer les conséquences de ce phénomène dont l'ampleur va grandissant. Cette question concerne d'ailleurs plusieurs départements ministériels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être dressé un inventaire des problèmes posés par l'ouverture de ce courant de résidents français dans les zones frontalières allant travailler à l'étranger. Il conviendrait qu'une étude d'ensemble permette de mieux situer le problème et de dégager les conséquences économiques et sociales qu'il convient d'en tirer. »

responsables, qui voient avec inquiétude ces régions se changer peu à peu en régions dortoirs.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, que les problèmes qui se posent en l'occurrence sont complexes et difficiles à résoudre. S'agissant par exemple de l'impôt sur le revenu, les frontaliers travaillant à Genève paient l'impôt dans cette ville en application d'une convention de 1935; ceux qui travaillent dans la région de Bâle sont soumis à des régimes différents selon les entreprises et selon les cantons; ceux qui travaillent en Allemagne sont théoriquement soumis aux règles en vigueur dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Je lance un cri d'alarme, à la veille du référendum du 7 juin, dû à l'initiative de Schwarzenbach qui, en cas de succès, entraînerait le renvoi hors de la confédération helvétique d'environ 300.000 étrangers — dont 200.000 salariés — sur un total de 800.000, quitte à chercher parmi nos frontaliers un surcroît de main-d'œuvre.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aimerais connaître les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** La question de M. Gissinger atteste que, pour modérer les mouvements migratoires de travailleurs frontaliers, il faut d'abord, par une étude globale, faire la pleine lumière sur certains aspects de ce mouvement, qui sont encore mal connus et qui intéressent plusieurs ministères.

Je puis donner l'assurance à M. Gissinger que, pour sa part, le ministère du travail a d'ores et déjà fait procéder à une étude approfondie des causes de ces courants migratoires et de leurs répercussions dans le domaine de l'emploi.

Le courant migratoire des travailleurs alsaciens vers l'Allemagne et la Suisse s'est en effet beaucoup accru au cours des dernières années, particulièrement au cours de ces derniers mois. Les opérations monétaires accomplies successivement par la France et par l'Allemagne ont certainement contribué à accroître les mouvements de travailleurs français en direction de l'Allemagne.

Cette accélération du rythme des départs vers la République fédérale d'Allemagne s'est manifestée principalement dans le département du Bas-Rhin. L'implantation de nombreuses industries dans la zone frontalière de la rive droite du Rhin et l'expansion rapide des usines allemandes déjà existantes avaient, dès 1960, provoqué un renversement de la tendance antérieure du mouvement migratoire qui s'exerçait surtout, depuis une dizaine d'années, dans le sens Allemagne—France.

C'est ainsi qu'on a pu constater le retour massif en Allemagne des travailleurs allemands jusqu'alors occupés en zone française, dont le nombre est passé de 2.500 en 1958 à 400 environ en 1969. Corrélativement, les appels de main-d'œuvre de l'industrie allemande ont incité des travailleurs français à accepter un emploi en Allemagne.

Une évolution analogue s'est produite en Lorraine, où l'on a pu constater, en 1969, un exode de la main-d'œuvre frontalière vers la Sarre et le Palatinat.

Dans le Haut-Rhin, les départs s'effectuent, pour une large part, vers la Suisse et, pour une part beaucoup plus faible, vers l'Allemagne.

Le courant migrateur vers la Suisse est traditionnel. C'est l'ampleur qu'il revêt, plus particulièrement depuis quelques années, qui attire sur lui l'attention, non seulement dans le département du Haut-Rhin, mais aussi dans d'autres départements, tels le Territoire de Belfort, l'Ain, le Doubs, la Haute-Savoie.

L'agglomération de Bâle constitue le pôle d'attraction des travailleurs résidant au Sud de l'Alsace. D'après les derniers renseignements recueillis, de très nombreux travailleurs frontaliers allemands, provenant du pays de Bade, y seraient également occupés.

Il est certain que les mesures déjà prises par les autorités fédérales helvétiques, et qui tendent à limiter le nombre de résidents étrangers sur leur territoire, ont pu amener les entreprises situées à proximité de la frontière à faire de plus en plus appel à la main-d'œuvre française. Si ces mesures étaient aggravées à la suite de la consultation à laquelle M. Gissinger a fait allusion, les autorités françaises devraient être particulièrement attentives aux conséquences susceptibles d'en résulter et prendre toutes dispositions utiles, s'il apparaissait que ces conséquences deviennent intolérables en ce qui concerne la situation de l'emploi dans ces zones.

Les répercussions du mouvement frontalier dans le domaine de l'emploi exigent donc un examen attentif de la situation et une étude approfondie des moyens permettant de régulariser celle-ci.

Cependant, plusieurs observations d'ordre général peuvent d'ores et déjà être faites, notamment en ce qui concerne l'Alsace.

Dans le nord du département du Bas-Rhin, région à prédominance rurale confrontée au complexe industriel de Karlsruhe dont l'expansion est très rapide, on a pu observer le départ d'ouvriers spécialisés et qualifiés, et surtout le départ de manœuvres employés dans les industries mécaniques, dans la fabrication des matériaux de construction et dans le bâtiment.

Les établissements français situés à proximité immédiate de la frontière, notamment dans les régions de Wissembourg, de Lauterbourg et de Seltz, ont éprouvé de ce fait des difficultés dans le recrutement de leur personnel.

La même situation se retrouve dans le Sud du département du Haut-Rhin, plus particulièrement dans la région de Saint-Louis-Huningue, proche de l'agglomération bâloise. Dans cette région, les industries mécaniques et chimiques éprouvent aussi des difficultés de recrutement.

Si ce mouvement migratoire constitue incontestablement une gêne pour les entreprises françaises, il convient cependant d'observer que, par rapport à l'ensemble de la population, il n'atteint pas actuellement une ampleur démesurée.

C'est ainsi que le courant des départs enregistrés dans les départements frontalières vers la République fédérale d'Allemagne n'a pas jusqu'à présent retrouvé, malgré la reprise de l'activité économique allemande, l'importance constatée au cours de certaines années passées, notamment en 1966.

D'autre part, il convient de souligner que l'aide apportée par l'Etat aux régions frontalières pour rénover leurs structures économiques, notamment sous forme de primes allouées aux entreprises créatrices d'activités nouvelles, commence à porter ses fruits.

On peut ainsi constater que, malgré les avantages indéniables offerts à nos travailleurs, surtout quand il s'agit d'une main-d'œuvre non qualifiée, les efforts des entreprises étrangères n'obtiennent plus aussi facilement qu'autrefois le but qu'elles se proposent, si elles se contentent de diffuser de simples offres d'emploi.

C'est en agissant sur les facteurs capables d'infléchir de tels courants migratoires — équilibre des structures économiques de part et d'autre de la frontière, fin des disparités existant entre les salaires selon les catégories professionnelles, conditions de travail, aménagement de la durée du travail, facilités de transport, équipement social dans les usines nouvellement construites, sans préjudice des mesures qui pourraient intervenir sur le plan de la Communauté économique européenne du fait de la mise en place progressive du dispositif relatif à la libre circulation des travailleurs — c'est, dis-je, en agissant sur ces facteurs que l'on pourra progressivement assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi entre la France et ses voisins.

Au surplus, certaines disparités apparentes peuvent se trouver atténuées par le jeu de divers facteurs, telle l'attribution d'avantages sociaux plus substantiels aux pères de familles nombreuses, par exemple.

Il est significatif, à cet égard, que, parmi les frontaliers français allant travailler à l'étranger, se trouve une très forte proportion de jeunes — célibataires, pères de un ou deux enfants — et une proportion relativement élevée de femmes.

La prise de conscience de ces divers problèmes et les actions qui en résultent, avec le soutien des différents ministères intéressés, devraient permettre d'atteindre l'équilibre souhaitable entre les régions limitrophes situées de part et d'autre des frontières.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications. Mais je dois dire que votre réponse ne me satisfait pas entièrement.

Je sais que ce problème n'est pas uniquement de votre ressort et qu'il concerne de nombreux ministères. C'est pourquoi j'aimerais apporter quelques éléments supplémentaires pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance de ce problème.

Dans notre pays, la bataille pour la compétitivité est engagée. Les frontières tombent peu à peu et l'Europe se construit. Mais nos régions frontalières sont en première ligne; elles occupent les avant-postes de la bataille économique.

Qu'il me soit permis de vous citer quelques chiffres qui ne sont pas sans rapport avec le référendum du 7 juin auquel j'ai fait allusion.

En un an, le nombre des travailleurs frontaliers a augmenté de 32 p. 100 dans le Bas-Rhin et de 20 à 25 p. 100 dans le Haut-Rhin. Dans ce dernier département, leur nombre s'élève actuellement à 10.300, tandis que le départ de 887 travailleurs frontaliers de plus — dont 200 spécialistes — a été enregistré en quelques semaines dans le département de la Moselle sur un effectif de 3.655 salariés appartenant à treize entreprises locales.

Les services spécialisés suisses et allemands pénètrent de plus en plus profondément dans notre territoire pour débaucher nos ouvriers, parfois même devant leurs usines.

Les offres d'emploi émanant d'entreprises helvétiques ou allemandes se multiplient dans la presse locale et des journaux spécialement édités en Suisse à cet effet inondent nos villes et nos villages.

C'est ainsi que la Sarre, qui a accueilli en trois mois 66 entreprises nouvelles — Triumph, Kléber-Colombes, Michelin, Continental — offre 30.000 emplois nouveaux.

En Alsace, l'effectif des salariés est seulement passé entre 1954 et 1968 de 196.000 à 199.000 — soit une augmentation de 3.000 emplois — tandis que de l'autre côté de la frontière, dans le Bade-Wurtemberg, cet effectif est passé durant le même temps de 173.000 à 241.000 — soit une augmentation de 68.000.

La migration frontalière est à la fois un problème européen et un problème national.

Sur le plan européen, il faut arriver à harmoniser les politiques économique, sociale et fiscale entre les pays de la Communauté économique européenne et la Suisse.

Sur le plan national, il importe d'obtenir de l'Allemagne et de la Suisse que soient introduits certains aménagements dans nos conventions fiscales et sociales, en fonction de nos intérêts, et obtenir aussi de la Suisse une indemnité par frontalier en compensation des investissements réalisés par l'Etat ou les collectivités locales en faveur de ces frontaliers. Il convient en outre de pousser activement l'industrialisation de pointe de nos marches frontalières.

Il s'agit de savoir, en effet, si l'industrie française est capable de participer à la compétition économique et si, se hissant au niveau de ses voisins, elle peut se révéler aussi efficace et attirante, aux yeux des futurs citoyens de l'Europe, que Genève, Bâle, Sarrebrück ou Karlsruhe.

C'est au niveau des infrastructures, des équipements collectifs et des investissements économiques que se pose le problème. En somme, c'est une véritable politique d'aménagement des régions frontalières qu'il faut avoir le courage de mettre en œuvre. Ces régions sont dès à présent le véritable champ expérimental de notre capacité d'industrialisation. C'est là que nous gagnerons — si nous le voulons — le défi européen. Car l'Europe se construit actuellement à nos frontières.

Pour notre part, nous refusons de devenir des régions pourvoyeuses de main-d'œuvre au profit des industries de nos voisins. Nous demandons une ligne Maginot industrielle, dotée de cités en expansion capables d'attirer les entreprises et de jouer le jeu avec nos partenaires.

Dans les options du VI<sup>e</sup> Plan, il est question, s'agissant de nos régions qui sont soumises à l'attraction d'outre-Rhin, de la nécessité de faire face aux déséquilibres susceptibles de se manifester dans certaines parties du territoire, pour répondre au défi de régions étrangères particulièrement dynamiques ou hyperdynamiques, tel le Bade-Wurtemberg.

A-t-on compris, dans les services ministériels, la gravité du problème ? Nous, élus, nous commençons à en douter.

Dès à présent, certaines mesures urgentes s'imposent : freiner le mouvement frontalier et surveiller, notamment, les méthodes de recrutement employées par nos voisins ; faciliter le financement des investissements ; revoir l'attribution des logements sociaux — à Saint-Louis, 64 p. 100 des logements H. L. M. sont occupés par des frontaliers travaillant en Suisse — et surtout pousser à la construction de nouveaux logements pour permettre aux salariés venant d'autres régions de France de travailler chez nous ; faire respecter la législation du travail par nos partenaires et voisins, en particulier le dernier paragraphe de l'article 49, titre III, 2<sup>e</sup> partie du traité de Rome relatif à la libre circulation des personnes ; envisager une politique tendant à soutenir les salaires des ouvriers restant en France, analogue à celle qui est pratiquée dans le Nord ; lutter enfin contre cette impression de plus en plus répandue que les conditions de travail sont meilleures pour les frontaliers en Suisse ou en Allemagne qu'en France.

Une enquête administrative doit être menée au plus tôt par les différents services ministériels intéressés — qu'il s'agisse du ministère du travail, de l'emploi et de la population, du ministère de l'économie et des finances, du ministère des affaires étrangères ou du ministère du Plan et l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, je plaide le dossier des marches frontalières pour éviter leur asphyxie. Ce faisant, je suis sûr de pouvoir compter sur votre appui. Ce problème, qui est un problème de Gouvernement, doit être résolu sans retard. Car c'est dans nos régions frontalières que se jouent le sort de notre économie nationale et aussi la réussite de l'Europe.

**M. Jean Brocard.** Un parlementaire de la Haute-Savoie partage ce point de vue.

**M. Antoine Gissinger.** Je vous remercie.

#### FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

**M. le président.** La parole est à M. Delorme pour exposer sommairement sa question relative à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence (1).

**M. Claude Delorme.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort qui était réservé à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. Je limiterai mon propos, puisque satisfaction m'a déjà été donnée sur le premier point de ma question. En effet, le centre autonome de Luminy n'a pas été dissocié de la constitution de l'université d'Aix-Marseille-II. Je n'ai donc pas lieu d'y revenir.

En revanche, j'insisterai sur l'arrêté du 22 mai 1969 qui avait créé l'université d'Aix-Marseille-II. Toutes les unités d'enseignement et de recherche devaient y être placées dans un statut de stricte égalité. Or, il apparaît que la médecine seule y disposerait du statut d'établissement public.

La faculté de droit d'Aix-en-Provence a demandé la création d'une université Aix-Marseille-III qui grouperait : le droit ; la science économique ; l'administration des entreprises ; l'institut d'études politiques ; l'institut d'études judiciaires ; l'aménagement régional et touristique ; l'institut régional du travail ; la géographie ; une unité de langues ; des unités à créer — mathématiques économiques et sociologie.

Une telle université correspondrait à une masse d'environ 12.000 étudiants. Elle formerait un ensemble multidisciplinaire beaucoup plus solide et logique que l'alliage de la médecine et du droit. Elle serait beaucoup plus importante que celles de Bordeaux et Toulouse, qui ont été récemment créées.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir m'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre à cet égard, en soulignant que le centre Marseille-Luminy, qui a été laissé dans l'université Aix-Marseille-II, demande à son tour soit la création d'une troisième université, soit l'octroi d'un statut spécial.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy,** secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je réponds d'abord à M. Delorme sur l'ensemble de sa question.

L'arrêté du 22 mai 1969 a fixé la liste des unités d'enseignement et de recherche qui devaient être regroupées dans la future université d'Aix-Marseille-II.

Cet arrêté, pris en vertu de l'article 39 de la loi d'orientation, avait pour objet de définir provisoirement le domaine de l'université future, sans préjuger le statut exact des U.E.R. qu'elle serait amenée à regrouper, ni même des modifications que le conseil de l'université pourrait envisager d'apporter au découpage initial, sous réserve de l'approbation du recteur, s'il s'agissait de modifier les U.E.R., et de celle du Gouvernement, s'il s'agissait d'instituer de nouveaux établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Depuis lors, le décret du 28 novembre 1969, pris en application de l'article 41 de la loi d'orientation, a fixé les modalités de désignation des délégués des U.E.R. ainsi regroupées à l'assemblée constitutive provisoire de l'université d'Aix-Marseille-II. Ce texte ne préjuge pas, lui non plus, les solutions qui interviendront ; il vise simplement à mettre en place une assemblée chargée d'étudier les structures de l'université et d'élaborer ses statuts, assemblée à laquelle il appartient de faire au ministre de l'éducation nationale toutes propositions utiles, si elle le juge bon.

Toutefois, l'application de ce décret — et M. Delorme en a fait état — s'est heurtée à un certain nombre de difficultés.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui serait faite à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. L'arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille-II ; cette université devait comprendre notamment le droit, la médecine et le centre de Luminy ; en outre, toutes les U.E.R. devaient y être placées dans un statut de stricte égalité. Or, il apparaît : 1<sup>o</sup> que le centre de Luminy serait extrait de l'université d'Aix-Marseille-II ; 2<sup>o</sup> que la médecine seule, y disposerait du statut d'établissement public. La faculté de droit a demandé la création d'une université d'Aix-Marseille-III qui grouperait : le droit ; les sciences économiques ; l'administration des entreprises ; l'institut d'études politiques ; l'institut d'études judiciaires ; l'aménagement régional et touristique ; l'institut régional du travail ; la géographie ; une unité de langues ; des unités à créer — mathématiques économiques et sociologie. Une telle université correspondrait à une masse d'environ 12.000 étudiants ; elle formerait un ensemble multidisciplinaire beaucoup plus solide et logique que l'alliage de la médecine et du droit ; elle serait beaucoup plus importante que celles de Bordeaux et Toulouse qui ont été récemment créées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard ».

Il apparaît que celles-ci, qui ne sont d'ailleurs pas propres à Aix-Marseille-II, proviennent essentiellement en un certain sens de la prise de conscience par les intéressés eux-mêmes des responsabilités qui leur incombent désormais et qu'elles constituent simplement le reflet d'hésitations de dernière heure.

Certes, le ministre de l'éducation nationale a promis aux unités d'enseignement et de recherche médicales de les faire bénéficier du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel en raison du fait qu'elles sont groupées organiquement, non seulement dans l'université, mais aussi dans les centres hospitaliers universitaires, et que ce statut leur est nécessaire pour l'application convenable de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Mais cette mesure ne modifie pas sensiblement leur position d'unité au sein de l'université d'Aix-Marseille II et n'a pas pour objet de leur conférer un statut profondément différent de ceux des autres unités.

J'ajoute que le centre de Luminy, auquel le ministre de l'éducation nationale avait envisagé de conférer le statut d'établissement public pour lui permettre de mener à bien l'expérience dont il l'a chargé, paraît pouvoir s'acquitter de cette mission en conservant son statut actuel au sein de l'université d'Aix-Marseille-II et grâce à l'aide technique que lui apporte la commission nationale créée pour l'aider à développer son expérience et en contrôler les résultats.

Il faut croire que ces arguments, que M. le ministre a soutenus devant les responsables de la faculté de droit, ont été entendus puisque ceux-ci ont décidé de participer aux élections à l'Assemblée constitutive et qu'ils sont à l'heure actuelle au travail et préparent conjointement avec les médecins, les scientifiques et les littéraires de Luminy les statuts d'Aix-Marseille II.

Je remercie M. Delorme de sa question qui a permis d'apporter des précisions, peut-être insuffisantes mais qui seront complétées s'il le faut, et d'éclairer un problème qui, pour un observateur non initié, est assez confus.

**M. le président.** La parole est à M. Delorme.

**M. Claude Delorme.** J'apprécie les indications données par M. le secrétaire d'Etat, mais je dois dire que sa réponse ne répond pas aux vœux de la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Nous sommes ici entre gens de bonne foi qui tentent une application loyale de la loi d'orientation. Or, des unités, comme Luminy, ou des facultés anciennes, comme la faculté de droit d'Aix-en-Provence, signalent à l'attention du ministre de l'éducation nationale les difficultés qu'elles rencontrent, d'abord sur le plan géographique.

Ancien étudiant de cette faculté de droit, il me paraît aberrant qu'elle soit liée à l'U. E. R. de Luminy qui est exactement à quarante-trois kilomètres, entre Marseille et Cassis, ce qui pose des problèmes de communications.

Si les ensembles multidisciplinaires sont à préconiser et si tous les universitaires approuvent le brassage d'idées qu'elles permettent, il est inconcevable de grouper une faculté de droit, élément principal de l'ensemble, et la science du fond des mers, la dentisterie, la pharmacie, d'autant que la faculté seule réunit 8.000 étudiants et que, telle qu'elle est envisagée, l'université d'Aix-Marseille compterait plus de 22.000 étudiants.

Or, selon la loi d'orientation, les nouvelles universités, pour pouvoir fonctionner correctement, devraient accueillir de 8.000 à 12.000 étudiants.

Dans ce dossier que je plaide avec ardeur et conviction parce qu'il y va de l'intérêt de l'université et des étudiants, je vous demande au principal — permettez à la profession de revenir au premier plan — d'accepter la création de l'université d'Aix-Marseille-III, car il ne vous en coûtera rien et, subsidiairement, de ne pas placer la faculté de droit en position d'infériorité.

Vous accordez aux facultés de médecine le statut d'établissement public pour des questions d'hôpitaux et de plein temps. Mettez alors à égalité une faculté de droit qui est la deuxième par l'âge et l'importance et faites en sorte qu'elle soit traitée dans les mêmes conditions que celle de Toulouse.

L'hétérogénéité même des disciplines que groupe l'université — droit, économie politique, médecine, pharmacie, dentisterie, sciences de la mer, géographie, éducation physique — doit conduire le ministre de l'éducation nationale à penser que la solution que je préconise est beaucoup plus sage. Je propose de grouper le droit, les sciences économiques, l'administration des entreprises, l'institut d'études politiques, l'institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et touristique, l'institut régional du travail, la géographie et une unité de langues prises aux lettres, ainsi que des unités à créer : mathématiques économiques et sociologie.

Ces disciplines, pour être diverses, permettent néanmoins le maintien d'une indispensable harmonie.

Songez aux réunions qui se tiendraient dans l'université telle qu'elle est prévue, où de brillants juristes côtoieraient des scientifiques sollicitant des crédits pour assurer le fonctionne-

ment de la soucoupe du commandant Cousteau, où les étudiants de la faculté de droit demanderaient des moyens audiovisuels. Songez aussi à l'éloignement du centre de Luminy de la faculté de droit.

C'est cette situation très particulière, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voulais exposer. Je suis persuadé que nous pourrions trouver une heureuse solution aux problèmes d'une université que je souhaite paisible pour fort longtemps encore, et que, dans un dialogue avec le ministre de l'éducation nationale, nous obtiendrions les réalisations désirées. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

— 3 —

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle deux questions orales avec débat de MM. Odru et Cousté à M. le ministre du travail, relatives à la formation professionnelle.

Ces questions ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

**M. le président.** M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes est inquiet devant la nouvelle orientation gouvernementale en matière de formation et devant la décision de licencier 150 personnes environ, dont 95 enseignants. Alors que l'A.F.P.A. a été présentée dans le V<sup>e</sup> Plan comme une pièce maîtresse parmi les mécanismes d'intervention sur le marché du travail, les représentants du Gouvernement prennent, dans ce même temps, des mesures visant à restreindre le potentiel de cette institution publique en choisissant délibérément de recourir au secteur privé en matière de formation, et en diminuant les crédits qui lui étaient affectés. En effet, le budget global de l'A.F.P.A. est en diminution de 7,04 p. 100 et les crédits d'investissement de 42 p. 100 par rapport à 1969. Cette opération ne tient compte, ni de l'intérêt des travailleurs qui attendent une véritable formation professionnelle et non une formation spécifique dans le cadre d'une entreprise, ne procurant aucune mobilité professionnelle ; ni du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants. Il serait, en effet, plus conforme à l'intérêt national que le ministre de tutelle recherche les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services plutôt que d'avoir recours à l'initiative privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné satisfaction aux 6.000 agents de la formation professionnelle des adultes, actuellement en grève.

M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture de 110 sections de l'association pour la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 156 agents n'appartenant pas toujours aux sections supprimées. Ces décisions ayant entraîné une grève des personnels de cet organisme qui emploie près de 6.000 agents techniques, d'administration et de service, il souhaite obtenir des précisions très larges de sa part sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agents licenciés et la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle.

Je rappelle aux auteurs de questions que, s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent s'inscrire à la présidence.

La parole est à M. Odru, auteur de la première question.

**M. Louis Odru.** Mesdames, messieurs, au mois de mars dernier, les 6.000 agents de l'association pour la formation professionnelle des adultes ont fait grève pendant plusieurs jours à l'appel de leurs organisations syndicales, C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. G. C. avec les buts revendicatifs suivants : lutte contre les 156 licenciements résultant de la fermeture de 110 sections de l'A. F. P. A. ; action pour la défense de l'institution elle-même.

Où en est aujourd'hui cette grave question des licenciements ? Malgré les assurances données par la direction de l'A. F. P. A. et par vous-même, monsieur le ministre, vous avez maintenu les décisions de licenciement frappant 156 agents dont 95 enseignants. Ces licenciements, prononcés en fonctions de considération purement administratives et budgétaires, ont aggravé les difficultés de fonctionnement des centres de F. P. A. et ont réduit le volant d'enseignants. Il en résulte de nouvelles complications dans l'organisation des indispensables sessions de perfectionnement et de recyclage.

Nous sommes de plus en plus en mesure d'apprécier la valeur des engagements multipliés par le ministère quant aux garanties

de reclassement. Selon des informations en ma possession et qui valent de quelques jours seulement, sur 156 agents, 46 ont effectivement trouvé un nouvel emploi et 24 ont été ou sont sur le point d'être admis en stage de reconversion, d'ailleurs sans garantie de reclassement final. Ainsi, plus de la moitié des travailleurs que votre ministère a licenciés attendent toujours une solution.

A notre connaissance, aucune démarche n'a été entreprise auprès des autres organismes de formation professionnelle en vue de rechercher les possibilités de reclassement des enseignants. Nous avons recensé parmi ces « laissés pour compte » plus de 50 agents ayant dépassé l'âge de cinquante ans. Bon nombre d'entre eux ont une ancienneté de dix à vingt ans au service de la F. P. A.

Votre ministère a refusé à ceux qui étaient âgés de 60 ans le bénéfice de la pré-retraite. Et comment ne pas citer l'exemple de ce moniteur maçon du centre de Lyon-Saint-Priest âgé de 58 ans, ayant enseigné pendant 23 ans à la F. P. A., décoré l'année dernière par le directeur de l'A. F. P. A. en personne et qui, aujourd'hui, est rejeté à la rue et déclaré impossible à reclasser par les services de l'Agence nationale de l'emploi en raison d'un traumatisme résultant de son brutal licenciement ? Quel exemple de la part du ministère du travail !

Avec les organisations syndicales du personnel de l'A. F. P. A., nous demandons la réintégration des agents âgés de 50 à 60 ans si aucune solution décente n'a pu être trouvée pour eux au terme de leur préavis. Nous demandons l'attribution de la pré-retraite pour tous ceux qui ont dépassé l'âge de 60 ans.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous répondiez aujourd'hui même à ces modestes, humaines et légitimes revendications.

J'aborderai maintenant les problèmes de l'A. F. P. A. elle-même et de son devenir. Le V<sup>e</sup> Plan avait prévu une expansion de la F. P. A. correspondant à 625 millions de francs d'autorisations de programme et, après exécution du programme 1966-1970, à une capacité de formation dans les centres publics de 62.000 stagiaires. Fin 1969, cette capacité de formation n'a concerné en réalité que 48.000 stagiaires, le Gouvernement ayant, au nom de sa politique dite de redressement, bloqué des crédits au détriment de la réalisation de certaines opérations cependant indispensables. En revanche, si le V<sup>e</sup> Plan prévoyait pour fin 1970 une capacité de formation de 12.500 stagiaires pour les centres privés de formation professionnelle, cette capacité pour ces centres conventionnés et, disons-le, essentiellement patronaux, a atteint le chiffre important de 45.000 stagiaires.

Ainsi, les centres privés ont vu leurs effectifs presque quadrupler, concurrençant, avec l'appui des fonds publics, les centres de l'A. F. P. A. dont les effectifs, pendant ce temps, stagnaient.

Nous savons, monsieur le ministre, que, selon vous, la formation professionnelle des adultes est une fonction normale des entreprises et plus particulièrement des grandes entreprises qui bénéficient, pour l'assumer, des subventions publiques. Déjà, dans cette optique, vous envisagez la régression, sinon la liquidation progressive du secteur principal de formation de l'A.F.P.A., à savoir les sections où sont enseignés les métiers du bâtiment et des métaux. Tirant prétexte de l'insuffisance d'un recrutement auquel vos services ne portent qu'un intérêt très relatif alors qu'il dépend d'eux directement, vous avez fermé 110 sections au début de 1970. Tout nous porte à penser qu'il ne s'agit là que d'un début.

Vous entendez réserver à l'A.F.P.A. des formations qui ne sont certes pas négligeables, comme celles qui intéressent le tourisme et le commerce. Mais cela ne saurait justifier le transfert progressif au secteur privé des formations de base de la métallurgie et du bâtiment.

Quant aux formations d'un niveau supérieur — ouvriers professionnels hautement qualifiés, techniciens, etc. — que vous déclarez vouloir développer à l'A.F.P.A., encore faudrait-il que les travailleurs susceptibles d'en bénéficier se voient garantir le maintien intégral du salaire et la certitude de réemploi au niveau correspondant à leur nouvelle qualification.

Le rôle essentiel que vous voulez confier à l'A.F.P.A. dans l'avenir réside dans l'assistance aux organismes de formation conventionnés, c'est-à-dire essentiellement patronaux. Ainsi, vous assignez à l'A.F.P.A. la fonction de conseiller technique de ceux-là mêmes qui mettent son existence en cause. Vous dites que l'institution publique qu'est l'A.F.P.A. doit avoir le droit de regard sur les établissements privés que l'Etat subventionne. Encore faudrait-il lui en donner les moyens. Ce n'est pas le cas actuellement. Ce ne sera pas non plus le cas dans l'avenir si, comme le suggèrent les orientations gouvernementales pour le VI<sup>e</sup> Plan, l'A. F. P. A. est transformée demain en un établissement public à caractère industriel et commercial faisant payer à ses clients les services qu'il rend. Vous ne pouvez ignorer que, dans cette hypothèse, c'est le client qui commandera, parce qu'il

palera, au détriment de l'A. F. P. A., de moins en moins service public et de plus en plus au service des grandes entreprises monopolistes.

Les besoins en matière de formation professionnelle sont immenses. Leur satisfaction commence par un développement de l'éducation nationale à laquelle incombe la charge de donner aux jeunes de solides connaissances générales de base et le premier métier. Je signale en passant que 50 p. 100 des stagiaires de l'A.F.P.A. sont des jeunes. L'A.F.P.A. supplée ici à la carence du ministère de l'éducation nationale en matière de formation professionnelle des jeunes.

La formation professionnelle des adultes doit permettre aux nombreux salariés non qualifiés d'obtenir une qualification ; elle doit répondre aux besoins de reconversion et faciliter les opérations de promotion. Il convient, pour atteindre ces objectifs, de donner à l'A.F.P.A. les moyens nécessaires à une adaptation permanente aux techniques en évolution, et non de restreindre son potentiel de formation.

L'A.F.P.A. présente sur la formation professionnelle patronale l'avantage inestimable pour les travailleurs de leur ouvrir l'accès à un métier et non la spécialisation étroite à un poste de travail. Pour lui permettre de se développer, il est indispensable que, sans tarder, elle bénéficie d'une marge d'autonomie plus grande lui épargnant une tutelle bureaucratique qui ne facilite guère les nécessaires adaptations.

L'A.F.P.A. doit pouvoir participer directement au recrutement de ses propres stagiaires et être en mesure de leur offrir un certain nombre de garanties. Il est inadmissible, en effet, qu'un travailleur désirant suivre les stages de l'A.F.P.A. soit contraint de rompre son contrat de travail, de perdre le bénéfice d'une partie non négligeable de sa rémunération et de n'avoir aucune garantie de réemploi à l'issue de sa formation.

Lorsqu'il s'agit de jeunes travailleurs, l'indemnité de base est fixée à 210 francs par mois, somme qui couvre à peine leurs frais de subsistance au centre, ce qui écarte tous les candidats appartenant à des familles modestes pour lesquelles le salaire des jeunes est un appoint indispensable.

J'en viens à ma dernière question.

J'ai lu dans une note émanant de votre ministère et intitulée « Orientation de la formation professionnelle des adultes pour le VI<sup>e</sup> Plan » que vous envisagez le renouvellement périodique du personnel enseignant de l'A.F.P.A. dont les membres « devraient pouvoir sans difficulté retourner dans les emplois industriels et être renouvelés par des personnels au courant des techniques les plus modernes ».

A la suite de cette lecture, on peut se demander quel prix vous attachez à la fonction pédagogique et s'interroger sur la sincérité de votre volonté de développer la formation permanente des travailleurs, alors que vous n'envisagez même pas d'assurer celle de votre propre personnel.

Si ces orientations devaient avoir une suite, on serait en droit de se demander combien d'enseignants de l'A.F.P.A. seront licenciés chaque année à l'avenir.

Au terme de cette intervention, je ne saurais mieux faire que de reprendre à mon compte, car elle n'a pas cessé d'être d'actualité, la conclusion de la conférence de presse tenue à Paris, le 10 mars dernier, par tous les syndicats du personnel de l'A.F.P.A. :

« Nous nous permettons d'insister sur le fait que, face aux besoins réels et croissants en matière de formation professionnelle, le Gouvernement a délibérément choisi de recourir au secteur privé. Cette option n'entraîne pas un développement concomitant du dispositif public qui, au contraire, fait dès maintenant tous les frais de l'opération.

« On arrive, de ce fait, à ce paradoxe : les représentants du Gouvernement proclament la volonté de l'Etat de développer la formation professionnelle et, dans le même temps, prennent des mesures visant à restreindre le potentiel de l'institution publique financée par l'Etat.

« C'est ainsi que l'A. F. P. A. procède à une première série de licenciements d'environ 150 personnes. Parmi elles figurent 95 enseignants dont l'Etat va se priver, alors qu'il les a valablement formés, sur le plan pédagogique, dans des spécialités où il existe des besoins confirmés.

« Ceci ne correspond à aucune nécessité technique, à moins qu'il ne s'agisse de dégager des crédits pour des organismes privés dont les exigences sont pourtant bien contestables en matière de formation.

« Nous estimons indispensable, disent les syndicats que l'opinion publique soit alertée sur l'opération qui se développe en ce domaine et qui a pour conséquence de ne pas tenir compte de l'intérêt des travailleurs, qui ont droit à une vraie formation professionnelle et qui, de ce fait, se trouvent lésés, du gaspillage de crédits alloués aux entreprises pour des formations ne procurant aucune mobilité professionnelle, du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants.

« Il semblerait, disent-ils enfin, infiniment plus rationnel et plus conforme à l'intérêt national que l'Etat recherche les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services en leur offrant les facilités qu'il réserve à l'initiative privée. » (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le président, monsieur le ministre, bien que portant sur le même sujet, mon intervention sera, par son ton et son contenu, quelque peu différente de celle de mon collègue M. Odru.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** J'espère que votre propos sera moins conservateur.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je le crois, monsieur le ministre. Il reste que nous ne devons pas oublier ce que vous nous aviez annoncé au cours de la discussion budgétaire. L'Assemblée s'en souvient. Vous aviez indiqué la nécessité de supprimer certaines sections de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Mais, élément positif de votre action, vous envisagiez alors la création de soixante sections nouvelles.

Vos propos nous avaient rassurés aussi, il faut le reconnaître, quant aux conséquences que pourraient avoir les fermetures de centres sur le personnel de l'A. F. P. A. Or nous venons d'apprendre que 158 personnes ont été licenciées, dont 96 enseignants.

L'émotion — il ne faut pas le dissimuler — a été partout très vive. J'ai pu constater moi-même les craintes que suscite cette mesure en ce qui concerne l'avenir de l'institution. Je me permets donc, monsieur le ministre, de vous faire part de notre inquiétude et de notre étonnement.

En effet, il y a lieu d'être étonné, car on peut se demander si ces licenciements étaient bien nécessaires et si une saine gestion du personnel n'aurait pas permis d'en réduire considérablement le nombre, notamment en s'abstenant, pendant un certain temps, de recruter de nouveaux agents pour utiliser à leur place ceux dont les sections avaient été fermées.

Nous sommes inquiets également sur le sort de ces personnels licenciés. A ce sujet, je vous demanderai de nous préciser quelles dispositions ont été prises pour faciliter leur reclassement.

Notre inquiétude porte enfin et surtout sur l'avenir de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. En effet, l'A. F. P. A., née, il y a près de vingt-cinq ans, des ruines de la guerre et à l'initiative des organismes professionnels du bâtiment et de la métallurgie, est devenue maintenant une institution permanente. Financée par l'Etat, elle a toujours été un instrument de pointe du développement économique et social et a connu une croissance importante: 17.000 stagiaires ont été formés en 1953 et 42.500 en 1969. Sans doute le V<sup>e</sup> Plan prévoyait-il la formation de 75.000 stagiaires, et il est à craindre que, pour des raisons budgétaires, ce chiffre ne soit pas atteint.

Il n'en demeure pas moins que l'action de l'A. F. P. A. a toujours bénéficié d'une véritable priorité dans la politique du Gouvernement. Monsieur le ministre, à l'heure où la modification des structures économiques oblige un nombre de plus en plus grand d'ouvriers et même d'employés à se reconvertir, où la formation et la reconversion professionnelles doivent s'identifier à l'intérêt national, les mesures restrictives concernant l'Association nationale doivent-elles être considérées comme un abandon de cette priorité reconnue jusqu'à présent à la formation professionnelle?

La loi du 3 décembre 1966 a affirmé le principe de la formation professionnelle obligation nationale, mais elle a, en même temps, prévu la mise en œuvre de nouveaux moyens en faisant appel à la participation des entreprises par voie de conventions.

Sur ce point, nous sommes également inquiets: nous nous demandons si l'intention du Gouvernement n'est pas de substituer à la formation dispensée dans les centres publics de l'association nationale une formation donnée dans l'entreprise. Or celle-ci, en dépit de ses qualités et de ses mérites, n'apporte pas au travailleur la véritable qualification que seule la durée des stages garantit, mais plus simplement une spécialisation parfois étroitement limitée aux besoins de l'entreprise.

Dans ces conditions, pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, quelle place vous entendez réserver à la politique conventionnelle dans la formation professionnelle? Quelle sera alors la place de l'A. F. P. A. dans l'ensemble de la formation professionnelle post-scolaire? Envisagez-vous de la transformer?

Actuellement, cette association joue un double rôle: de formation directe, d'une part; de conseil pédagogique et d'assistance technique auprès des autres organismes de formation, d'autre part.

Entendez-vous conférer un caractère privilégié à la seconde de ces actions au détriment de la première, c'est-à-dire de la

formation directe? A mon sens, les deux doivent aller de pair et il serait regrettable — je le répète — de réduire systématiquement le dispositif de formation de cet organisme.

Une nouvelle définition des missions de l'Association peut, sans doute, se révéler opportune, voire s'imposer. L'orientation nouvelle que vous voulez assigner à l'institution est capitale. Entraînera-t-elle ou non une modification des structures?

Je tiens ici à souligner le très vif intérêt que nous attachons à la participation des organisations syndicales, ouvrières et patronales, à la gestion de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Cette collaboration avec l'administration, tant au sein de l'assemblée générale que du bureau, comme le concours de tous les professionnels qui siègent dans les organismes consultatifs et jouent un rôle très important dans le fonctionnement de l'institution, ont été jusqu'à présent très fructueux.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous préciser que le Gouvernement n'entend pas porter atteinte à une participation aussi intéressante, efficace et exemplaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, les questions de MM. Odru et Cousté me donnent l'occasion, d'une part, de fournir un certain nombre de précisions sur les licenciements auxquels on a dû procéder au sein de l'A. F. P. A. et sur les mesures de reclassement des personnels atteints par ces suppressions d'emplois, et, d'autre part, en élargissant le débat, de répondre aux questions fondamentales qui m'ont été posées sur la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle.

J'entends, dans un premier temps, faire le point du problème des licenciements intervenus au sein de l'A. F. P. A. pour apaiser les inquiétudes qui ont été exprimées et démentir certaines informations excessives ou inexactes.

Le problème devant lequel le ministère du travail s'est trouvé placé était, certes, celui d'un budget de fonctionnement pour 1970 qui prévoyait la suppression d'un certain nombre de postes, mais surtout celui d'une institution qui, en dépit d'une évolution très importante enregistrée depuis cinq ans, était encore marquée par ses origines, puisque 80 p. 100 de ses capacités de formation intéressaient les seuls secteurs du bâtiment et des métaux.

Or les spécialités comme les niveaux de qualification demandés se sont diversifiés et les goulets d'étranglement qui apparaissent aujourd'hui en matière de main-d'œuvre qualifiée se manifestent aux niveaux supérieurs des ouvriers hautement qualifiés, de la maîtrise, et des techniciens, ou dans d'autres secteurs que les secteurs traditionnels; il ne s'agit pas uniquement du tourisme ou du commerce, mais aussi de l'électronique, de l'informatique, des transports, de la gestion.

L'appareil de l'A. F. P. A., s'il était important en ce qui concerne certaines formations traditionnelles, à tel point que ses sections étaient parfois inactives ou fort peu actives, se révélait très insuffisant dans les secteurs correspondant à des besoins nouveaux. Or par vocation, l'A. F. P. A. doit constamment s'adapter à de telles évolutions, faute de quoi elle perdrait la possibilité d'être cet instrument privilégié de formation et de promotion dont les deux orateurs précédents ont parlé et que, plus que tout autre, le ministre du travail entend conserver. Mais cela n'est possible qu'au prix d'une évolution que l'A. F. P. A. doit accepter.

Les mesures qui ont été prises au début de cette année n'ont pas eu d'autre but que d'engager cette évolution.

Les 110 sections fermées l'ont été dans les deux secteurs traditionnels du bâtiment et des métaux. Il s'agissait, dans tous les cas, de sections qui étaient en interstage depuis plusieurs mois ou dont le taux de remplissage était très faible. Les stagiaires ayant été accueillis au cours des deux dernières années auraient d'ailleurs pu être hébergés sans difficulté dans d'autres sections du même centre ou de centres très proches.

Parallèlement, au cours de l'année 1970, 140 sections nouvelles seront ouvertes aux stagiaires. Il est du devoir du ministre chargé de l'emploi de prévoir une telle adaptation permanente, car elle est la meilleure garantie de la stabilité de l'emploi.

Il est vrai que la fermeture des 110 sections a malheureusement eu pour conséquence le licenciement de 156 agents dont 95 moniteurs. Vous pouvez croire que ce n'est pas de gaieté de cœur que le ministre du travail a dû procéder à de telles mesures.

Mais je veux rassurer tout de suite MM. Odru et Cousté et leur dire que toutes les dispositions de nature à faciliter le reclassement de ces agents ont été prises ou sont en cours. En effet, un programme de reclassement a été mis au point ainsi que l'octroi de garanties financières supplémentaires.

Le programme de reclassement a été ainsi établi.

D'abord, des stages spéciaux ont été ouverts au sein de l'A. F. P. A. pour permettre aux agents licenciés d'obtenir, s'ils le souhaitent, une promotion. Durant ces stages, les intéressés perçoivent, lorsqu'ils ont plus de 30 ans, 110 p. 100 de leur salaire antérieur, sur la base de quarante heures.

Ensuite, un dispositif de reclassement a été mis en place, en liaison avec l'Agence, les directions régionales et départementales de l'emploi et toutes les commissions et sous-commissions professionnelles qui ont été saisies dès qu'ont été adressés les préavis de licenciement.

Enfin, avec l'accord et l'appui du Premier ministre, un contact a été pris avec les centres conventionnés, de quelque ministère qu'ils relèvent, pour permettre le réemploi et, en quelque sorte, le détachement dans ces centres d'une partie des agents. D'ailleurs, parmi les agents administratifs et de service ayant reçu un préavis, un certain nombre, une quinzaine environ, ont pu être réemployés lorsqu'ils acceptaient une mutation géographique.

En ce qui concerne les moniteurs pour lesquels apparaissent des difficultés insurmontables de reclassement au sein de l'A. F. P. A., quelques postes pris sur le programme de 1970 ont été réservés à leur intention.

Les agents de l'A. F. P. A. licenciés ont normalement droit à deux mois de préavis et aux indemnités prévues par le régime propre de l'A. F. P. A., soit un cinquième de mois par année d'ancienneté.

En outre, il a été décidé, en accord avec le ministre de l'économie et des finances et pour aider les catégories de personnel dont la recherche d'emploi pourrait être plus longue, d'octroyer à tous les agents licenciés de plus de cinquante ans une prime complémentaire de dégageant de fonctions. Cette prime a été fixée forfaitairement à : 2.000 francs, pour les agents âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ; 3.000 francs, pour les agents âgés de cinquante-cinq à soixante ans ; 5.000 francs, pour les agents âgés de soixante à soixante-cinq ans.

Où en est aujourd'hui l'application de ce plan d'ensemble ?

Sur 156 agents licenciés, 111 seulement ont estimé devoir soumettre leur situation à la direction de l'A. F. P. A. afin de bénéficier du dispositif de reclassement mis en place. Sur ces cent onze cas, quatre-vingt-un sont définitivement réglés, dont onze par mutation à l'intérieur de l'A. F. P. A., trente-trois par reclassement extérieur, trente-sept par inscription à un stage de promotion dans les conditions que j'ai déjà évoquées. Sur les trente cas restants, neuf sont en voie de règlement par mutation interne, dix-sept par reclassement extérieur et, enfin, quatre par maintien temporaire en remplacement de personnel.

Ainsi que je m'y suis engagé, les quelques cas litigieux qui subsisteraient éventuellement, feront l'objet d'un examen tout particulier pouvant conduire jusqu'à la réintégration au sein de l'A. F. P. A. On peut donc parler de bilan favorable à propos des mesures de reclassement décidées, dont une commission paritaire du personnel de l'A. F. P. A. suit, semaine par semaine, l'application.

Il n'est point étonnant que de tels résultats aient pu être obtenus puisque les moniteurs eux-mêmes, à l'A. F. P. A., constituent un personnel hautement qualifié et évidemment très recherché dans l'industrie et l'économie en général.

Voilà par conséquent la réalité en ce qui concerne ce problème difficile des mesures que nous avons été contraints d'appliquer, et qui, en voie de règlement aujourd'hui, sera complètement résolu au cours des prochaines semaines.

Mais, comme l'ont souligné messieurs les parlementaires, l'évocation de ces mesures de licenciement doit nous permettre de poser le problème de l'A. F. P. A. et de la formation professionnelle en général.

Il faut par conséquent replacer l'examen de la question qui nous préoccupe dans l'ensemble très vaste des missions, des structures et des moyens de notre appareil de formation professionnelle post-scolaire.

D'abord, une constatation s'impose à nous : depuis quelques années, la croissance de nos besoins de formation professionnelle est sans commune mesure avec celle des dix ou quinze années qui ont suivi la fin de la guerre. En même temps, la nature de ces besoins a subi une transformation qualitative fondamentale.

Actuellement, la formation professionnelle post-scolaire répond à trois besoins essentiels.

Vis-à-vis de l'appareil de formation scolaire, elle joue un rôle de compensation, sinon de rattrapage. Elle permet aux jeunes qui n'auraient pas bénéficié pleinement des enseignements de l'éducation nationale et qui auraient besoin d'une formation technique complémentaire, de trouver facilement un premier emploi.

Ainsi, lorsqu'il est apparu que le pourcentage des demandes d'emplois non satisfaites des jeunes croissait d'une manière inquiétante, l'A. F. P. A. a-t-elle créé, en octobre 1968, des sections de préformation qui, en leur donnant les éléments de

base, leur a permis soit de trouver un premier emploi, soit d'accéder à une formation professionnelle à un niveau plus élevé.

A l'égard de l'économie, la formation professionnelle permet de limiter les effets de la situation, qui domine encore actuellement sur le marché de l'emploi, de pénurie de main-d'œuvre qualifiée, tension qui a pour conséquence tout autant de gêner notre développement économique que de faciliter les effets locaux ou sectoriels de « surechauffe » qui mettent en danger les équilibres essentiels de notre économie.

Enfin, pour les travailleurs, la formation professionnelle joue un double rôle qui me paraît à lui seul de nature à justifier un effort prioritaire dans ce secteur. Elle permet d'abord une meilleure garantie de l'emploi. La caractéristique des économies modernes, et donc de l'économie française, est un changement accéléré dans la nature et dans le profil des métiers.

Les changements de nature nécessitent, pour que les travailleurs n'en soient pas victimes, un politique de conversion, comme celle qui a été menée, par exemple, au bénéfice des mineurs des différents bassins et qui est plus généralement une des missions essentielles de l'A. F. P. A.

Les changements de profil des métiers impliquent que les travailleurs soient à même d'actualiser et d'entretenir en permanence leurs connaissances.

Il y a là un champ immense de développement de la formation professionnelle dont vous savez qu'il est actuellement l'objet de négociations entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales.

La formation professionnelle constitue ensuite un moyen de favoriser l'accès à un meilleur emploi. Et c'est aussi un des rôles essentiels de l'A. F. P. A. — en donnant une qualification à ceux qui n'en ont pas ou une qualification plus élevée aux travailleurs déjà qualifiés — que d'être un outil privilégié de promotion sociale.

Ces trois fonctions de la formation professionnelle post-scolaire, compte tenu des besoins que je viens d'exprimer, expliquent que, dans le VI<sup>e</sup> Plan, l'objectif fixé pour le développement de la formation soit d'obtenir un peu plus du doublement de ses capacités de formation ce qui, mesdames, messieurs, vous en conviendrez, est un objectif important puisqu'il correspond à un accroissement annuel de l'ordre de 15 p. 100.

Par ailleurs, il faut souligner que, d'ores et déjà au cours des toutes dernières années, on a enregistré une augmentation très sensible de ces capacités de formation. Pour ne citer que les centres placés sous la tutelle du ministère du travail — centres de l'A. F. P. A., ou centres liés par convention avec le ministère — je rappelle que leurs capacités de formation sont passées, pour l'ensemble, de 51.300 stagiaires après exécution du programme 1964-1965 à 102.000 à la fin de 1969.

Bien que ces chiffres doivent être analysés avec prudence puisqu'ils comprennent des stages de durée différente, ils montrent incontestablement l'importance de l'effort déjà accompli en ce domaine.

En ce qui concerne seulement l'A. F. P. A., je rappelle que, de 1966 à 1969, le nombre des sections ouvertes est passé de 1.565 à 2.340 et le nombre des stagiaires de 32.200 à 42.500.

En 1970 — je répète un chiffre que j'ai déjà fourni — en dépit des amputations de crédits, malheureusement nécessaires du fait des rigueurs budgétaires de l'exercice, 140 sections nouvelles pourront être ouvertes avant la fin de l'année, compte tenu de l'exécution de programmes antérieurs.

Je ne pense donc pas que l'on puisse, comme le prétendait M. Odru, parler d'une régression de l'A. F. P. A. ni même de la liquidation de cette institution. Les chiffres apportent un démenti flagrant à de telles assertions.

Le second problème posé à l'occasion du débat et très judicieusement souligné par M. Cousté est celui des formes que doit prendre le développement de la formation professionnelle. Plus précisément, il convient de répondre à la question suivante : cet effort doit-il être consenti par l'Etat seul, ou bien l'ensemble de l'économie doit-il y être associé ?

Je rappellerai d'abord que l'Etat n'a jamais eu le monopole de la formation professionnelle. La taxe d'apprentissage a été instituée comme une obligation pour les entreprises de participer soit directement, soit indirectement à des actions de formation, et depuis longtemps certaines entreprises et certaines branches vont au-delà de ce qui leur est légalement imposé au titre de la taxe.

L'apprentissage lui-même est d'ailleurs l'une des modalités de la première formation des jeunes.

Il ne s'agit donc pas, en associant les divers secteurs de l'économie aux actions de formation professionnelle, d'enlever à l'Etat un monopole qu'il n'a jamais détenu.

En second lieu, la politique de conventions, inaugurée en 1959, généralisée et améliorée grâce à la loi du 3 décembre 1966, dont l'un des objets était de permettre le développement de centres privés subventionnés par l'Etat et soumis à son contrôle,

répond à l'importance ainsi qu'à la nature actuelle et prévisible des besoins de formation.

Grâce aux conventions, l'effort financier des professions peut être accru et orienté. Or, toute amélioration de l'affectation des ressources nationales, qu'elles soient publiques ou privées, concourt au développement des moyens.

Il est du reste normal que des professions ou des entreprises qui ont un intérêt direct à disposer d'un personnel qualifié participent autant que possible à l'effort de formation proportionnellement à leurs besoins.

Les centres conventionnés présentent un second intérêt, particulièrement lorsqu'ils sont consacrés aux actions d'entretien ou d'actualisation des connaissances: ils permettent souvent d'éviter une coupure avec le milieu de travail et de vie et rendent ainsi psychologiquement plus facile l'accès au cycle de formation.

Enfin, étant étroitement liés à des entreprises ou à des branches qui ont par nature le souci dominant de produire plus et mieux, ils favorisent l'adaptation constante des formations dispensées au profil des métiers.

Ces trois intérêts de la politique conventionnée expliquent que, dans des pays différents du nôtre par leur régime politique ou économique mais où l'ampleur des besoins de formation est considérable, on ait su découvrir le rôle que peuvent jouer des formules de ce type et la liaison étroite entre la formation professionnelle et les débouchés offerts aux jeunes qui en sortent. Le tout récent voyage que j'ai effectué en Algérie m'a permis de constater sur ce point que ce jeune pays a une conception de la politique de la formation professionnelle qui est en avance sur certains de ceux qui, dans notre pays, prétendent en être les défenseurs.

Pour ne citer que les conventions relevant de mon département ministériel, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, 45 conventions représentant une capacité de formation de 6.000 stagiaires avaient été conclues. A la fin du premier trimestre 1970, ce chiffre avait été porté à 105 conventions correspondant à une capacité de formation d'environ 40.000 stagiaires.

Ce développement ne doit cependant pas faire oublier qu'il ne saurait être poursuivi au même rythme si deux conditions n'étaient pas, par ailleurs, réalisées.

La première a trait à la qualité pédagogique de la formation dispensée. L'Etat ne doit subventionner que les formations qui sont à même de donner une réelle qualification aux stagiaires et non une simple adaptation à tel ou tel poste de travail dans l'entreprise. Vous savez que les consultations qui précèdent l'agrément d'une convention permettent aux organisations syndicales de présenter, le cas échéant, leurs observations sur ce point.

Nous verrons d'ailleurs dans quelques instants que dans le domaine du contrôle et de l'assistance technique des actions conventionnées, l'A. F. P. A. a un grand rôle à jouer.

La seconde condition est que soit réalisée une coordination des actions de formation. La loi du 3 décembre 1966 a créé les instruments de coordination interministérielle et notamment le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale et son secrétariat général.

A l'aide du fonds de la formation professionnelle et des conventions que, grâce à lui, les divers ministères peuvent passer, une politique coordonnée des actions conventionnées est, d'autre part, menée.

Pour être efficace, cette coordination doit être une coordination Etat-partenaires sociaux, comme l'a fort bien dit M. Cousté, et se situer au niveau régional. C'est seulement à ce niveau qu'il est possible d'appréhender concrètement les besoins de formation et les réponses à y apporter. Le renforcement des missions et la révision de la composition des comités régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle sont à cette fin actuellement en cours d'étude.

Dans cette politique, le rôle de l'A. F. P. A. est appelé à être non seulement maintenu mais renforcé.

L'appareil de formation post-scolaire entièrement financé sur fonds publics se compose de deux parties: l'une qui relève du ministère de l'éducation nationale et qui comprend le Conservatoire national des arts et métiers et le Centre national de télé-enseignement; l'autre qui dépend du ministère du travail et de l'emploi et qui se compose des centres de formation professionnelle pour adultes gérés pour la plupart par l'A. F. P. A.

Les missions de l'A. F. P. A. sont essentiellement au nombre de quatre: une mission de conversion — j'ai fait allusion au problème des mineurs que l'A. F. P. A. a très largement contribué à résoudre; une mission générale de formation dans les zones considérées comme prioritaires par la politique d'aménagement du territoire; une mission d'intervention conjoncturelle en cas de déséquilibre d'emploi; une mission d'assistance et de contrôle technique des centres conventionnés.

Cette dernière mission, qui implique pour être bien conduite que les trois autres soient développées parallèlement, paraît essentielle. L'A. F. P. A. doit jouer le rôle de creuset en matière d'expérimentation, de méthodes pédagogiques, veiller à la bonne marche technique de l'ensemble du système de formation post-scolaire lié par convention au ministère du travail et de l'emploi.

C'est pourquoi la poursuite de ces missions exige à la fois une adaptation continue des centres aux débouchés offerts et une réflexion permanente sur les structures de l'A. F. P. A., c'est-à-dire sur son statut actuel et sur son organisation.

La politique qu'a suivie le Gouvernement et qu'il entend poursuivre vis-à-vis de l'A. F. P. A. tend ainsi à accroître encore son rôle et son efficacité.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Très bien!

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Pour atteindre pleinement son but, ce développement de l'A. F. P. A. doit être éclairé par trois considérations.

La première est évidemment le lien entre la politique de la formation professionnelle et la politique de l'emploi.

La formation professionnelle est sans doute le principal instrument de la politique de l'emploi. Inversement, l'agence nationale pour l'emploi a un rôle important par l'orientation professionnelle post-scolaire dont elle est officiellement chargée.

La deuxième considération a trait à la volonté du Gouvernement d'évoquer et de régler ces problèmes avec la participation et l'accord des partenaires sociaux et en liaison étroite avec le personnel de l'A. F. P. A. C'est ainsi que nous avons agi au cours des mois qui viennent de s'écouler en ayant des contacts aussi bien avec les organisations syndicales du personnel de l'A. F. P. A. qu'avec le bureau de l'A. F. P. A. où les représentants des syndicats sont également présents, dans le cadre de la représentation paritaire des professions.

Un groupe de travail tripartite a été constitué pour examiner précisément la réforme des missions et des structures de l'A. F. P. A. Ce groupe étudiera notamment le problème évoqué par M. Odru du perfectionnement du personnel de l'A. F. P. A., et l'aménagement des carrières d'enseignants de la F. P. A. afin de leur permettre de rester parfaitement informés de l'évolution des besoins de l'économie et de l'industrie, tout en leur apportant les garanties qu'ils attendent légitimement dès lors qu'ils se consacrent à l'enseignement au sein de l'A. F. P. A.

La troisième considération concerne le rôle essentiel que, plus que les structures, joue la valeur des hommes chargés de donner la formation.

A cet égard, et ce sera ma conclusion, le personnel de l'A. F. P. A. — et je lui en rends publiquement témoignage — est parfaitement qualifié pour répondre aux besoins que le pays ressent dans le domaine de la formation professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je rappelle les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 du règlement:

« Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il lui impartit. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour dix minutes de plus. »

Il y a quatre orateurs inscrits.

En conséquence je fixe à dix minutes le temps de parole de chaque orateur.

La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le ministre, je porterai à la connaissance des syndicats de l'A. F. P. A. les informations que vous venez de nous communiquer au sujet des licenciements: ainsi, en se fondant sur leur propre connaissance de la réalité des faits, ils décideront eux-mêmes de la réponse à vous donner.

Personnellement, je ne puis que vous donner acte de vos déclarations. Un point, c'est tout.

Vous nous avez informé de votre volonté de « privatiser » la formation professionnelle des adultes dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. J'ai d'ailleurs sous les yeux un document qui émane de votre ministère et qui le déclare tout crûment. Et à la tribune vous avez même défendu, avec quelque chaleur m'a-t-il semblé, le rôle des centres conventionnés, c'est-à-dire des centres patronaux.

Je vous rappellerai néanmoins les désirs des travailleurs — aussi bien ceux de l'A. F. P. A. que ceux qui sont appelés à en bénéficier — et de leurs organisations syndicales: C. G. T., C. F. D. T., F. O. et cadres.

Les travailleurs et toutes leurs organisations syndicales veulent une formation professionnelle réelle, ouvrant l'accès à un métier et non seulement à une spécialisation étroite à un poste de travail. Cette revendication est légitime. Pour la défendre, dans un esprit que je salue, les 6.000 agents de l'A. F. P. A. dans

le pays, soutenus par toutes les centrales syndicales, ont fait grève en mars dernier.

L'A. F. P. A. doit demeurer un service public et se développer en s'adaptant à l'évolution des techniques. Dans ce but, elle a besoin de bénéficiaires de crédits publics substantiels.

Nous nous déclarons solidaires du personnel de l'A. F. P. A. dans l'action qu'il a engagée et qu'il est décidé à poursuivre, pour une véritable formation professionnelle des adultes. (*Applaudissements sur les banes du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le ministre, vos explications ne peuvent faire l'objet que d'un commentaire favorable de notre part.

En effet, les inquiétudes et l'étonnement qui se sont manifestés — et dont j'ai souligné devant l'Assemblée la justification et la profondeur — me paraissent devoir être nettement apaisés, en ce qui concerne les licenciements mêmes. Les mesures de reclassement qui ont été prises et que vous venez d'exposer en détail répondent, me semble-t-il, aux préoccupations dont nous avons été saisis.

Je souhaite seulement que, même si un seul cas de licenciement subsistait, vous le traitiez humainement, comme vous avez l'intention de le faire pour tous les autres, en allant jusqu'à la réintégration.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** L'engagement a été pris, et vous pouvez compter qu'il sera tenu.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre.

Chacun de nous vous sait gré d'avoir élargi le débat en rappelant les missions, les structures et les moyens de la formation professionnelle. C'est un problème capital pour un pays en évolution profonde et rapide, tel que le nôtre. A cet égard, vous avez parlé de l'exemple algérien et j'ai saisi votre pensée.

Puis-je vous conseiller — mais avez-vous besoin de conseils, puisque vous y avez déjà pensé ? — de faire procéder à une étude approfondie des méthodes de formation professionnelle qu'on utilise au Japon, pays dont le taux de croissance du revenu national et les succès, du point de vue industriel, sont tels qu'il y a là matière à réflexion, voire à propositions ?

Enfin — cette dernière remarque est en quelque sorte une « avant-première » par rapport au Plan — je vous rappelle que, s'il se pose un problème du point de vue des crédits et de leur emploi, les investissements réalisés au titre du V<sup>e</sup> Plan ont dépassé les prévisions.

D'après les chiffres que j'ai sous les yeux, le montant total des crédits qui auront été engagés au terme du V<sup>e</sup> Plan, c'est-à-dire à la fin de 1970, s'élèvera en effet à 651 millions de francs, au lieu des 625 millions prévus.

Je voudrais donc que, s'agissant des investissements qui seront réalisés au titre du VI<sup>e</sup> Plan — dont nous ne connaissons pas encore les prévisions — il fût tenu compte dans leur évaluation, du point de vue quantitatif mais aussi du point de vue qualitatif, comme vous l'avez dit avec raison, monsieur le ministre, de l'évolution à long terme, comme à moyen terme, et de l'importance de la formation professionnelle post-scolaire des adultes et des jeunes.

Mais j'indique tout de suite que, si je m'attends à d'autres fermetures, je m'attends aussi à d'autres ouvertures de centres, faute desquelles la politique de mouvement et d'adaptation que vous avez définie ne serait pas réalisée, ce qui, à mon sens, serait dommage pour l'économie française ainsi que pour les jeunes et pour les adultes qui, pour se reconverter, doivent s'adapter à des tâches nouvelles. Je songe au développement du secteur tertiaire — vous avez fait allusion à l'hôtellerie, et en cela vous avez eu raison — mais aussi à celui de l'électronique et des techniques de pointe, telle l'informatique, dans un certain sens.

A cet égard, il faut saluer avec confiance les propos que vous venez de tenir, car ils concernent l'avenir, c'est-à-dire le souci de l'adaptation des hommes.

Je souhaite que les moyens dont vous disposerez soient à la dimension de votre tâche. (*Applaudissements sur les banes de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion, au nom du groupe socialiste, notamment lors de l'examen des crédits de votre ministère, d'appeler votre attention sur certains problèmes posés par la formation professionnelle des adultes.

J'avais alors exprimé des craintes, quant à la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine et aux moyens dont il disposait.

Il faut croire que ces inquiétudes n'étaient pas excessives puisque — on l'a rappelé — cent dix sections ont été fermées

récemment, ce qui a provoqué le licenciement de quelque cent cinquante agents. Ce sont d'ailleurs ces licenciements qui ont motivé la grève des personnels de la F. P. A. qui, il faut l'avouer, avaient tout de même quelques raisons de s'émouvoir.

Certaines de ces sections se sont sans doute éteintes d'elles-mêmes. Sans doute d'autres étaient-elles moribondes, du fait de l'évolution des activités, des techniques, des professions, qui entraîne des changements dans la demande qualitative de la main-d'œuvre par les employeurs.

Il n'en reste pas moins que nous avons raison de nous élever contre la diminution du budget de la F. P. A. pour 1970, par rapport à celui de 1969.

Certaines sections auraient pu être maintenues. Si vous aviez disposé de crédits plus élevés, vous auriez pu en créer d'autres pour répondre aux besoins qui se manifestent dans diverses branches.

Néanmoins, je prends acte avec satisfaction des mesures de reclassement que vous avez prises pour régler la situation des personnes licenciées.

Il ressort de ces événements que ce sont la conception et le rôle mêmes de la F. P. A. qui sont en cause.

Quels sont les principes qui, à nos yeux, devraient guider le Gouvernement pour promouvoir, dans ce domaine, une politique efficace ?

Il faut d'abord créer le plus de sections possible, de façon à donner aux travailleurs concernés toutes les chances de se reconverter et d'améliorer leur qualification, tout en restant dans leur région.

Les centres de formation professionnelle nous paraissent être l'instrument majeur capable de freiner les déplacements de main-d'œuvre. Mais ils ne permettront de lutter efficacement contre la mobilité géographique des travailleurs, contre les déracinements toujours douloureux, surtout à partir d'un certain âge, que si leurs sections sont suffisamment diversifiées, en fonction des conditions économiques locales ou régionales, c'est-à-dire des débouchés offerts par les activités du secteur secondaire ou du secteur tertiaire.

A cet égard, il serait bon — vous en avez déjà parlé, mais j'y reviens parce que cela nous paraît très important — que, sous une forme à déterminer, des rapports très étroits se créent entre la formation professionnelle des adultes et les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi, de façon que soient définies avec la plus large marge de sécurité les créations de sections qui peuvent paraître indispensables.

Les centres doivent aussi jouer un rôle d'incitation dans l'expansion économique régionale. Par la formation de la main-d'œuvre requise, ils doivent contribuer soit à l'extension d'entreprises existantes, soit à l'implantation d'industries nouvelles qui seront ainsi assurées de trouver les travailleurs dont elles auront besoin.

Ils peuvent donc constituer un élément propre à encourager la décentralisation industrielle vers des régions en état de sous-industrialisation, et, par là même, être une pièce maîtresse dans la mise en place de nouveaux équilibres.

Cela implique une liaison étroite entre vos services, monsieur le ministre, et ceux de l'aménagement du territoire. Cette sorte de symbiose éliminerait tout risque de précipitation ou d'improvisation, en même temps qu'elle permettrait d'avoir une marge de prévision suffisante, de sorte qu'il y aurait concordance entre le temps nécessaire à la formation des travailleurs et le moment où l'usine nouvellement installée serait sur le point d'ouvrir ses portes.

Il ne faudra pas hésiter à créer une ou plusieurs sections si cette création est une condition impérative de l'implantation d'une industrie.

Il faudra instituer un second degré pour améliorer la formation des travailleurs qualifiés, comme il faudra s'efforcer d'améliorer encore la qualification professionnelle du personnel enseignant de la F. P. A., pour qu'il puisse toujours mieux jouer son rôle.

L'application de ces principes nous semble indispensable si l'on veut que la formation professionnelle des adultes soit à même de remplir pleinement sa mission.

Je voudrais, enfin, monsieur le ministre, attirer votre attention sur trois points.

Le premier concerne la rémunération des stagiaires.

Il faut s'efforcer de donner à ceux-ci et à leur famille les moyens de vivre décemment. Certains jeunes, paraît-il, louchent moins de cent francs par mois. Ne pensez-vous pas, si l'information est exacte, qu'il faudrait remédier à un tel état de choses ?

Ma deuxième remarque a trait à la formation des femmes.

Rien de sérieux n'a été entrepris jusqu'à présent dans ce domaine. Nous estimons qu'il est nécessaire et urgent de créer les structures qui donneraient aux femmes des possibilités semblables à celles dont bénéficient les hommes.

Ma troisième remarque concerne les handicapés.

Ce problème ne relève peut-être pas de votre compétence, tout au moins au premier chef. Néanmoins, vous devez tout mettre en œuvre, en collaboration avec M. le ministre de la santé publique, pour que les handicapés puissent recevoir une formation professionnelle adaptée qui leur permettrait de s'insérer dans la vie active et de devenir des travailleurs à part entière. Quel réconfort vous leur apporteriez si vous pouviez leur donner l'espoir que, désormais, ils trouveraient leur place, en tant qu'éléments actifs, dans la société!

Certes, la réalisation de ce programme exigera des moyens financiers beaucoup plus importants que ceux dont vous disposez actuellement.

Mais le moment est propice, nous semble-t-il, à une action plus souple et plus efficace. En effet, puisque les grandes options du VI<sup>e</sup> Plan vont être définies, il faut que la formation professionnelle y trouve la place qui, légitimement, doit être la sienne, du fait de son rôle et de sa mission.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de consentir un effort financier accru et substantiel, sans lequel toute politique de la formation professionnelle ne pourrait être que fragmentaire et n'atteindrait donc pas ses objectifs.

L'avenir professionnel et, au-delà, la vie tout court de milliers d'hommes et de milliers de femmes valent bien que cet effort soit consenti.

**M. le président.** La parole est à M. Virgile Barel.

**M. Virgile Barel.** Monsieur le ministre, vous avez fait un tel éloge de l'A. F. P. A. que l'on est en droit de se demander pourquoi elle n'aurait pas le monopole de la formation professionnelle!

Or la protestation contre le passage progressif au secteur privé — même partiel, encore que trop important déjà — de l'Association pour la formation professionnelle des adultes, est parfaitement fondée.

Des renseignements que je possède en ce qui concerne ma propre région, il ressort que le mécontentement qui s'est exprimé par la grève du mois de mars dernier continue, que même il grandit dans la formation du premier degré, c'est-à-dire parmi les ouvriers qualifiés de la métallurgie et du bâtiment qui reçoivent cette formation.

On me signale que si, dans certaines entreprises, on confère une réelle qualification, il en est d'autres où l'on ne forme que des ouvriers spécialisés, préparés pour le service exclusif des entreprises formatrices.

Pour appuyer la démonstration que mon ami M. Odru a faite à l'instant même, en ce qui concerne la part accordée au patronat, j'indique que les « notes rapides » du ministère du travail signalent les places offertes par les centres conventionnés auxquels l'A. F. P. A. fournit une aide financière et technique.

La tendance au dessaisissement de l'A. F. P. A. est encore marquée par le projet de loi relatif au service national, dont l'Assemblée discutera mardi prochain.

L'article 15 de ce texte prévoit qu'une formation professionnelle sera donnée aux jeunes gens qui accomplissent leur service actif.

C'est une brèche dans le contrôle que devrait exercer, selon nous, le ministère de l'éducation nationale. C'est une question de principe.

Dans la perspective du développement des moyens de formation professionnelle, l'A. F. P. A. a fait preuve de son efficacité, en dépit des tentatives qui avaient pour objet de la détourner de ses buts.

Il convient d'en prévoir l'extension tout en préservant son originalité et, je le répète, en liaison avec les services de l'éducation nationale.

Nous faisons des réserves quant aux conventions, lesquelles sont un moyen de dessaisir l'Etat de sa responsabilité et de mettre la formation professionnelle entre les mains du patronat.

Le même article 15 du projet prévoit la participation de ces jeunes gens à des activités d'intérêt public. Lesquelles? Contre certaines grèves? Comme main-d'œuvre au rabais?

Monsieur le ministre, la réponse qui sera donnée à ces questions intéressera la masse des jeunes concernés et leurs instructeurs, ainsi que leurs organisations syndicales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je n'ajouterais dans ce débat que quelques brefs commentaires qui me sont suggérés par les dernières interventions que nous venons d'entendre.

Je voudrais dire tout d'abord à quel point je suis surpris de la persistance de l'inquiétude de M. Odru et Virgile Barel en ce qui concerne le développement d'un certain nombre d'actions dans le secteur privé.

J'ai pourtant souligné avec assez de force et de précision, je le crois, qu'il ne s'agissait nullement d'actions laissées à la totale discrétion des industriels, mais qu'il s'agissait, au contraire, d'actions qui, parce que l'Etat fournit une partie du financement, mais une partie seulement, étaient toutes soumises au contrôle pédagogique des autorités responsables.

Je ne pense pas que ce soit pour l'Etat un abandon.

Pour la jeunesse, qui est à la recherche d'une qualification accrue, c'est une façon de développer plus rapidement l'ensemble des moyens de formation professionnelle.

D'ailleurs, toutes les organisations syndicales, qui actuellement négocient sur ce thème avec le patronat, ne prennent pas, semble-t-il, une position aussi catégorique.

Elles exigent que les moyens de contrôle et d'assistance pédagogique soient suffisants. Eh bien! c'est précisément ce que nous voulons. Encore faut-il que l'A. F. P. A. soit en mesure de jouer pleinement son rôle.

Ce qui pouvait être inquiétant, pour l'A. F. P. A., c'était un certain risque de sclérose.

Dans la mesure où l'A. F. P. A. manifeste sa volonté de s'adapter, d'évoluer, par une redistribution de ses capacités de formation, résultant notamment de la création de sections dans les secteurs où se manifestent les besoins les plus importants, elle se met en position de jouer pleinement le rôle de pivot de l'ensemble du système de formation professionnelle que nous voulons lui faire jouer.

Je crois que les explications que j'ai données sur ce point aux représentants des syndicats du personnel de l'A. F. P. A. au cours des nombreux contacts que j'ai eus avec eux, y compris au moment où leur émotion bien compréhensible était la plus vive, ont été entendues et comprises.

Je veux insister sur l'importance que nous attachons à la confiance que doit avoir le personnel de l'A. F. P. A. dans sa mission. Nous devons lui permettre de l'assurer dans des conditions qui s'harmonisent avec la nécessité de l'évolution des structures mêmes de l'association.

Dans les études que nous sommes en train de poursuivre en liaison avec leurs organisations, un point qui devra retenir particulièrement notre attention est celui des carrières qui devront être offertes aux membres de ce personnel, de telle sorte qu'ils puissent consacrer l'essentiel de leur vie active au service de l'A. F. P. A., sans pour autant se couper complètement de la vie des industries, et des professions.

Je crains que si aucun moyen ne leur est offert d'effectuer, fût-ce périodiquement, des stages dans les industries pour lesquelles ils forment des stagiaires, ils ne se trouvent, après une longue carrière, de dix, quinze ou vingt ans, moins en mesure de s'adapter aux problèmes que pose l'évolution très rapide des professions. Il faut leur donner le maximum de garanties, leur assurer, à l'intérieur même de l'A. F. P. A., une formation permanente, mais il faudrait aussi développer un système de stage qui, sans rompre leurs liens avec l'A. F. P. A., leur permettrait de reprendre contact avec les industries afin d'entretenir et d'actualiser leurs connaissances au bénéfice des jeunes qu'ils formeraient ainsi dans des conditions plus concrètes et plus réelles.

**M. Louis Odru.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre, car cette question est fort importante?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Odru, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Louis Odru.** Dans les notes que vous connaissez concernant l'orientation à donner à la formation professionnelle des adultes pour le VI<sup>e</sup> Plan, je lis à la page 12:

« Les personnels techniques associés à la formation... » — il s'agit des enseignants — « ...devraient pouvoir en effet sans difficulté retourner dans les emplois industriels et être renouvelés par des personnels au courant des techniques les plus modernes. »

Monsieur le ministre, est-ce que cela signifie qu'il sera procédé à des licenciements?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je précise d'abord que le document auquel vous faites allusion, rédigé par les services du ministère du travail, est un simple document d'études qui doit être soumis à discussion, et je réserve moi-même ma liberté de jugement définitif sur les problèmes de fond.

Cela dit, si en effet les hommes chargés de former des jeunes ou de recycler des travailleurs pour leur permettre de s'insérer mieux dans la vie professionnelle devaient avoir le sentiment que jamais ils ne pourront retourner dans la vie professionnelle, ce serait grave. Bien au contraire, des liens étroits sont indispensables entre les professions et la formation.

Je le répète, je suis tout à fait conscient de la nécessité, si nous voulons que le personnel de l'A. F. P. A. remplisse sa mission avec confiance, qu'il ait toutes les garanties de carrière nécessaires et que bien entendu il soit mis à l'abri d'éventualités comme celles que malheureusement nous avons rencontrées.

Si nous avons été contraints d'agir avec brutalité, tout en évitant toute conséquence fâcheuse sur le plan social et humain, c'est que, en raison de la politique passée, l'A. F. P. A. tout entière risquait de passer pour un organisme qui refuse de vivre.

Les mesures que nous avons prises l'année dernière et cette année, que nous avons entourées, je le répète, de toutes les précautions afin qu'elles entraînent le moins possible de difficultés humaines et sociales graves — je vous ai indiqué tout à l'heure le bilan de nos efforts — permettront à l'A. F. P. A. d'avoir à l'avenir un rôle encore renforcé.

Dans la mesure où nous avons prouvé que cette institution était capable de s'adapter — fût-ce au prix de certains sacrifices quand cela était nécessaire — nous sommes en droit de réclamer pour elle un traitement de faveur. Et vous avez pu constater que, parmi les options du VI<sup>e</sup> Plan, il est prévu que l'ensemble de la formation professionnelle et bien entendu l'A. F. P. A. bénéficiera d'un effort important.

D'ores et déjà, les options portent l'indication que les moyens devront être plus que doublés au cours des cinq années couvertes par le VI<sup>e</sup> Plan. Cet objectif exigera un grand effort. Si le Parlement veut le consentir, la formation professionnelle, dans ce pays, connaîtra l'essor qu'elle mérite, et que l'avenir de notre jeunesse et de notre économie rend nécessaire.

Je répondrai à M. Carpentier que nous sommes très sensibles aux préoccupations qu'il a exprimées.

En ce qui concerne les stagiaires, notamment, nous avons déjà, par la loi de 1968, apporté des améliorations certaines, et je rappelle qu'une disposition introduite par la voie d'un amendement d'origine parlementaire, accepté par le Gouvernement, dans la loi instituant un nouveau salaire minimum de croissance interprofessionnel a prévu que les indemnités de formation professionnelle des stagiaires seraient rattachées au S. M. I. C. C'est donc la certitude d'une amélioration constante, en fonction des progrès du pouvoir d'achat.

Je suis également persuadé de la nécessité de consentir un effort particulier en faveur de deux catégories de stagiaires. La place des femmes dans la formation professionnelle post-scolaire est tout à fait insuffisante. Il faudrait faire un effort pour développer certains types de formation, en particulier pour les femmes, qui, après avoir abandonné un premier emploi pour se consacrer à l'éducation de leurs jeunes enfants, voudraient reprendre leur activité vers l'âge de trente-cinq ou quarante ans, ce qui est un cas assez fréquent.

Vous avez eu raison de souligner d'autre part que la remise au travail des handicapés est très souhaitable, non seulement sur le plan matériel, mais aussi sur le plan moral.

Pour conclure, je voudrais remercier les auteurs de questions d'avoir donné ainsi l'occasion au Gouvernement d'exposer la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle et d'affirmer avec force sa volonté de faire en sorte que cette politique de développement puisse répondre complètement aux besoins des professions qui s'amplifient et se diversifient sans cesse, comme aux besoins de la population active du pays. Pour les Français, la formation professionnelle est à la fois la meilleure garantie de sécurité de l'emploi et une assurance de promotion. (Applaudissements.)

**M. le président.** Le débat est clos.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bousseau un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Bricout tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne. (N° 1096.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1200 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi relatif au service national (n° 1189).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1202 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. (N° 1184.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1203 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 357-2 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1201, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 9 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1189) relatif au service national. (Rapport n° 1202 de M. Le Theule au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 4 juin 1970.

#### AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Page 2252, 1<sup>re</sup> colonne, article L. 682 du code de la sécurité sociale, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... et qui sont approuvées par arrêté interministériel. »

Lire : « ... et qui sont approuvés par arrêté interministériel. »

#### Commission spéciale.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI N° 1188 RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

#### 1. — Candidatures proposées par les présidents de groupes.

MM. Alduy.  
Aubert.  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Bégué.  
Benard (Mario).  
Bressolier.  
Charret (Edouard).  
Couveinhes.  
Defferre.  
Dusseaulx.  
Gardeil.  
Germain.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Hoguet.  
Houël.

MM. Icart.  
Krieg.  
Lucas (Pierre).  
Marie.  
Menu.  
Pasqua.  
Poudevigne.  
de Préaumont.  
Quentier (René).  
Rieubon.  
Sabatier.  
Sallenave.  
Schloesing.  
Tisserand.  
M<sup>me</sup> Troisier.

Candidatures affichées le 5 juin 1970 à midi quinze, publiées au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 6 juin 1970.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

2. — Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4, § 2-4, de l'instruction générale.

Néant.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 10 juin 1970, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

---

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

---

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**
*Mer.*

**12612.** — 5 juin 1970. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale de sauvetage ayant seule l'entière responsabilité d'assurer tout le long des côtes françaises la sécurité en mer s'est vu, au fur et à mesure des ans, réduire les crédits mis à sa disposition par l'Etat pour remplir sa mission. Par là même, elle n'a pu réaliser l'entretien de son matériel comme cela aurait dû se faire et elle est actuellement incapable de renouveler les bâtiments atteints par la réforme. Elle se trouve donc pratiquement empêchée de faire face pleinement à ses responsabilités, ce qui met en péril une partie de la population française composée, d'une part, des professionnels maritimes et, d'autre part, des plaisanciers de plus en plus nombreux chaque année. Devant ce péril, il lui demande quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour permettre à la Société nationale de sauvetage d'assurer sa mission de sécurité.

*Mer.*

**12628.** — 5 juin 1970. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre des transports** que le problème de la surveillance des côtes revêt un caractère de plus en plus aigu, compte tenu notamment de l'afflux sans cesse croissant des touristes durant la période estivale et du développement de la navigation de plaisance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité de tous ceux qui sont attirés par l'attrait de la mer.

---

**QUESTIONS ORALES SANS DEBAT**
*Agriculture (personnels).*

**12629.** — 5 juin 1970. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est inférieur de 25 points environ à celui qui a été attribué aux ingénieurs des travaux publics, bien que le concours d'entrée à l'E. N. I. T. A. et l'enseignement donné par cet établissement soient comparables aux conditions exigées pour le recrutement du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas, qu'en accord avec les ministres de l'économie et des finances, d'une part, et de l'agriculture, d'autre part, toutes dispositions devraient être prises pour que les intéressés fassent l'objet d'un reclassement indiciaire les plaçant à parité avec les ingénieurs des travaux publics, afin de donner ainsi satisfaction à une revendication justifiée, tant par le niveau de recrutement, que par les fonctions exercées dans les services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture.

*Manifestations.*

**12647.** — 5 juin 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que pendant trois heures, dans la nuit du 27 au 28 mai, un groupe révolutionnaire a été le maître de la faculté des sciences du quai Saint-Bernard commettant maints ravages, dévastant deux étages du département de mathématiques et détruisant le matériel d'incendie de cinq bâtiments. Il lui demande quelles sont les raisons de la lenteur de l'intervention de la police et quelles mesures ont été prises pour éviter que de tels errements ne se reproduisent.

*Manifestations.*

**12648.** — 5 juin 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que lors d'une réunion tenue à Censier le jeudi 28 mai à 14 heures des orateurs ont proposé de détruire les calculatrices, les spectromètres et les microscopes électroniques de la faculté des sciences du quai Saint-Bernard. Sachant que ce matériel est d'une valeur considérable, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le protéger.

---

**QUESTIONS ECRITES**

## Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

## I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

**12613.** — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propositions de renouvellement des forfaits B. I. C. présentées actuellement par l'administration, sont en forte augmentation par rapport aux années antérieures et ce malgré le marasme économique rencontré par les artisans et commerçants. Il lui demande si les agents locaux de l'administration appliquent ces augmentations sur instructions de la direction générale des impôts ou de leur propre initiative.

*Automobiles.*

**12614.** — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'emploi de plus en plus fréquent, par les grandes sociétés automobiles « d'agents de gestion » qu'elles imposent à leurs concessionnaires afin d'organiser, de vérifier et redresser leur comptabilité et ce, en violation des dispositions réglementant l'exercice de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. Cette pratique est également utilisée par les organismes bancaires et de caution mutuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces abus.

*Administration (organisation).*

**12615.** — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de plus en plus grand d'imprimés fiscaux, sociaux et de statistiques de toute nature que les entreprises doivent obligatoirement remplir en cours ou en fin d'exercice. Beaucoup de ces imprimés font double emploi et ils sont souvent mal remplis en raison de leur complexité, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter très sérieusement le nombre de documents qui doivent être fournis et dont la prolifération constitue un frein pour la vie économique du pays.

*Assurances.*

**12616.** — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il existe un régime d'allocation de base et un régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurances ; ce dernier régime a été instauré par le décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967. Sont obligatoirement affiliées audit régime toutes les personnes dont l'activité relève du statut général de la profession. L'affiliation est faite d'office au-dessus d'un seuil de commissions brutes perçues dans l'année civile précédente. Ceci rappelé, il lui signale qu'une société constituée en 1967 sous la forme commandite simple, transformée depuis lors en société à responsabilité limitée, a pour activité, depuis l'origine, la représentation de compagnies d'assurances maritimes et transports. Rien n'interdit dans la législation actuelle l'exercice du mandat d'agent d'assurances maritimes par une société. Le gérant actuel possède 35 p. 100 du capital social. Certaines des compagnies représentées ont confié le mandat au nom du gérant,

afin d'avoir un technicien responsable chargé de leurs intérêts. Les statuts de la société prévoient que le gérant ne peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes autres affaires ayant pour objet en France la représentation d'assurances maritimes ou représenter directement ou indirectement des compagnies d'assurances autres que celles dépendant de la société à responsabilité limitée. C'est donc la société elle-même qui perçoit tous les produits bruts des compagnies représentées que les contrats de représentation suivent au nom du gérant ou au nom de la société. En tant que gérant minoritaire d'une S. A. R. L. et rémunéré comme tel, le gérant est soumis au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de la caisse des cadres. La caisse qui est chargée de percevoir les allocations de base et les cotisations complémentaires d'assurance des agents généraux d'assurances prétend que l'intéressé doit les cotisations du seul fait qu'il est personnellement en nom dans les contrats de représentation des compagnies ; or, l'encaissement des commissions est le critère essentiel de l'affiliation au régime ; dans la mesure où c'est la société qui a vocation à recevoir régulièrement les produits de l'activité exercée dans les conditions précisées, il ne semble pas que son gérant puisse cotiser pour un seul revenu qu'il reçoit (sa rémunération de gérant) aux régimes de retraite des salariés et au régime des agents généraux, puisqu'à ce dernier titre, il ne reçoit ou ne conserve aucune rémunération. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

#### Hôpitaux psychiatriques.

12617. — 5 juin 1970. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas particulier des malades hospitalisés dans un hôpital psychiatrique, dont l'état de santé nécessite le transfert provisoire dans un établissement de soins. Une circulaire n° 148 du 21 août 1952 a prévu dans son paragraphe 4 que dans le cas où le malade doit être transféré dans un hôpital général en vue de subir une intervention chirurgicale quelconque, l'hôpital psychiatrique doit régler à l'hôpital ordinaire les frais d'hospitalisation, les dépenses effectuées à ce titre étant incorporées dans les éléments constitutifs du prix de journée de l'établissement psychiatrique. Les dispositions prévues par ladite circulaire étant apparues trop restrictives puisqu'elles ne visent que l'hypothèse d'une intervention chirurgicale, une circulaire n° 104 du 26 juin 1968 a pour objet d'étendre lesdites dispositions à tous les cas où l'état de santé d'un malade hospitalisé dans un hôpital psychiatrique nécessite un séjour provisoire dans un établissement de soins. Il lui demande s'il convient d'attacher un effet rétroactif à la circulaire du 26 juin 1968, auquel cas l'hôpital psychiatrique serait tenu de régler les frais d'hospitalisation dus dans tous les cas à l'hôpital ordinaire depuis la date d'application de la circulaire du 21 août 1952, ou si, au contraire, il faut considérer que la circulaire du 26 juin 1968 ne produit d'effet qu'à compter de la date de la parution.

#### Impôt foncier.

12618. — 5 juin 1970. — M. Charret s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 8147 du 24 octobre 1969. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en demandant s'il peut lui apporter une réponse rapide : « M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du code général des impôts prévoit une exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de vingt-cinq ans ou de quinze ans pour les constructions nouvelles commencées après le 31 décembre 1945, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation. Il est précisé dans le même article que ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation les immeubles d'agrément ou servant à la villégiature. Aucune autre restriction ne paraît avoir été légalement prévue. Or, en ce qui concerne un garage nouvellement construit et non affecté à un usage commercial ou professionnel, l'administration des contributions directes n'accorde l'exemption de longue durée que si le garage constitue une dépendance immédiate d'une construction qui bénéficie elle-même de ladite exemption. C'est ainsi que dans une réponse à M. Brocard, député, le 17 mars 1934 (*Journal officiel* de la même date, Déb. Ch., p. 1016, n° 5785), il a été décidé qu'un garage situé dans un quartier de la ville où le contribuable a son habitation ne peut, bien que constituant en raison de l'affectation de la voiture automobile qui y est remise une dépendance du logement de son propriétaire, être considéré comme servant à l'habitation au sens des dispositions de l'article 22 du code de l'époque ; il est donc imposable dès la troisième année suivant celle de son achèvement. Cette réponse très ancienne ne paraît être en harmonie ni avec les dispositions légales actuelles ci-dessus rappelées, ni avec la volonté des pouvoirs publics de favoriser les constructions de garages pour pallier les difficultés du stationnement et de

la circulation. C'est ainsi qu'en matière de droit de mutation l'acquisition isolée d'un garage ne pouvait, jusqu'en 1965, bénéficier du régime de faveur (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) que sous les conditions suivantes : 1° le local devait constituer une dépendance indispensable et immédiate de l'habitation ; 2° les actes constatant les acquisitions de locaux d'habitation et des dépendances devaient intervenir entre les mêmes parties ; 3° les actes devaient être concomitants ou passés à des dates rapprochées. Cependant, par une simple décision du 8 mars 1965, l'un de ses prédécesseurs avait décidé que le régime de faveur serait applicable à la seule condition que l'acquéreur déclare que le bien acquis était destiné à constituer une dépendance de l'habitation dont il était propriétaire et prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause de maintenir une telle affectation pendant trois ans au moins à compter de la date de l'acquisition. Ainsi disparaissent toutes conditions afférentes soit au caractère de dépendance immédiate (la proximité ou l'éloignement du garage n'exerce aucune influence), soit à la corrélation entre l'acquisition du garage et celle, entre les mêmes parties, des locaux d'habitation eux-mêmes. Enfin une loi du 22 décembre 1966 a étendu, en son article 2, la perception du droit réduit de 4,20 p. 100 dans le cas d'acquisition isolée d'un garage, par un locataire aussi bien que par un propriétaire, sous la seule réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter le garage à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acquisition. Il lui demande s'il envisage, pour les mêmes motifs, l'extension de ce régime (qui ne paraît d'ailleurs pas exclu par l'article 1384 du code général des impôts) à la contribution foncière des propriétés bâties, ce qui permettrait de faire bénéficier d'une exemption de longue durée les propriétaires de garages, nouvellement construits et taxés pour la première fois audit impôt, sous la seule réserve qu'ils prennent l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre que l'habitation pendant une période de trois ans.

#### Prestations familiales.

12619. — 5 juin 1970. — M. Coumaros expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : la réglementation concernant les rémunérations des fonctionnaires et agents des collectivités locales permet l'attribution dans le cadre du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 d'un supplément familial de traitement comprenant un élément fixe et un élément proportionnel hiérarchisé pour les familles ayant plus de deux enfants. L'article 4 du décret précité spécifie que le droit au supplément familial est celui fixé en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code législatif de la sécurité sociale. Il évoque donc le cas d'une famille de quatre enfants dont l'aîné âgé de vingt ans, bien qu'étudiant et donc à charge, perd le droit aux allocations familiales, et, *ipso facto*, le montant du supplément familial est réduit lui aussi. Cette double mesure suspensive a pour conséquence, pour la famille concernée, d'un mois à l'autre de provoquer la diminution suivante des ressources du foyer : suppression allocation familiale (zone d'abattement 3 p. 100), 143,37 F ; suppression majoration pour enfant de plus de quinze ans, 58,64 francs ; suppression du supplément familial de traitement, l'agent ayant l'indice majoré 425, 133,68 francs, soit un total de 337,69 francs, soit encore une diminution des ressources du foyer de l'ordre de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1° s'il s'avère possible, sur présentation de justification des études poursuivies par l'enfant, de continuer à allouer le supplément familial de traitement, et ce pour la durée des études, puisque aucune bourse ne peut être allouée, les ressources dépassant le plafond admis ; 2° dans la négative, quelle mesure sociale il envisage de prendre pour permettre dans les cas semblables aux familles de conserver leur niveau de vie.

#### Hôpitaux (personnel).

12620. — 5 juin 1970. — M. Coumaros expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : le décret n° 69-662 du 13 juin 1969, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques comporte des dispositions de promotion professionnelle avantageuses. Il comporte néanmoins une lacune grave qui cause pour certains cadres, ceux issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968 et inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois de direction de 5<sup>e</sup> classe, une injustice sociale qu'il convient de réparer. En effet, ces cadres, selon le décret précité (art. 43), sont nummés en 5<sup>e</sup> classe dans des établissements de 100 lits au plus. Il leur est nécessaire de justifier de trois années de grade pour solliciter une nomination dans un poste de 4<sup>e</sup> classe ; ils ont perdu, en obtenant leur nomination dans un poste de 5<sup>e</sup> classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur. Pendant ce temps, les chefs de bureau ou adjoints des cadres, justifiant d'une certaine ancienneté de grade, mais qui n'ont pas consenti à un effort supplémentaire de formation, ni justifié leur aptitude, ou tout simplement

qui ont échoué à l'examen national professionnel, bénéficient de la promotion professionnelle et peuvent solliciter leur nomination dans des postes de direction de 4<sup>e</sup> classe, voire même de 3<sup>e</sup> classe. En outre, alors que déjà plusieurs nominations viennent d'être prononcées, les nouveaux promus pourront bénéficier ultérieurement des dispositions transitoires prévues à l'article 40 du décret du 13 juin 1969 et solliciter, dans la proportion de cinq sixièmes des vacances, leur nomination dans des postes de direction de 3<sup>e</sup> classe. S'il faut se réjouir des possibilités de promotion professionnelle offertes, il convient néanmoins de ne pas pénaliser ceux qui auront eu le mérite de ne pas attendre ces mesures bienveillantes, en leur offrant pour le moins une chance égale, qui permette aux agents inscrits sur les listes d'aptitude ci-dessus citées de poursuivre leur carrière sans préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte faire pour supprimer cette anomalie et réparer le préjudice dont sont victimes les cadres issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968. Seules, ces deux promotions, antérieures à la promulgation du décret ne peuvent justifier de trois années de grade et bénéficier d'une nomination en 4<sup>e</sup> classe. Il serait souhaitable de prendre des mesures adéquates permettant, par analogie avec ce qui est désormais fait pour les cadres issus de l'école nationale de la santé publique, nommés directement en 3<sup>e</sup> classe à la sortie de l'école (antérieurement au décret, nomination en 4<sup>e</sup> classe) l'intégration des cadres issus des examens nationaux professionnels des années 1967 et 1968 directement en 4<sup>e</sup> classe, ce qui réparerait l'injustice dont ils sont actuellement victimes et leur permettrait de bénéficier ultérieurement des dispositions transitoires (art. 40) du décret du 13 juin 1969 supprimant ainsi tout préjudice de carrière et rétablissant l'égalité des chances.

#### Education nationale (ministère de l')

12621. — 5 juin 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des aides d'économat des établissements d'enseignement. Selon l'article 17 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 les intéressés auraient pu être intégrés, dans la limite des emplois budgétaires vacants, dans le corps des commis des services extérieurs sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. Des candidats à l'examen ayant fait preuve de leur aptitude en obtenant une note supérieure à 12 sur 20 n'ont pas pu être intégrés vu le petit nombre de postes offerts. Le recrutement exceptionnel prévu par le décret du 25 mars 1969 n'a pas permis non plus à tous les aides d'économat ayant fait la preuve de leur aptitude à l'examen professionnel, d'être intégrés dans le corps des commis. Les dispositions des décrets du 27 janvier 1970 déclarent encore cette catégorie de personnels vis-à-vis de la catégorie des commis dont ils peuvent pourtant occuper les postes (B. O. E. N., n° 15, du 13 avril 1967, p. 1065). Il lui demande dans ces conditions ce qu'il compte faire pour garantir à ce personnel en voie d'extinction l'intégration dans le corps des commis dont ils assurent par ailleurs les fonctions.

#### Indemnité viagère de départ.

12622. — 5 juin 1970. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 26 avril 1968 l'I. V. D., dans sa totalité est exclue du calcul des ressources en vue de la détermination des droits au fonds national de solidarité. En revanche, pour les cessions antérieures, la réglementation prévoyait que si la part fixe de l'I. V. D. n'entrait pas dans ce calcul on devait y faire entrer la part mobile (à cette époque l'I. V. D. était attribuée en fonction du revenu cadastral pour toute la partie de la somme supérieure à 1.000 francs). Cette part mobile de l'I. V. D. étant supposée proportionnelle à un revenu qu'avait eu ou qu'avait encore le bénéficiaire, il apparaît compréhensible que soit prise la décision d'en tenir compte dans le calcul des ressources. En revanche, un tel raisonnement n'était plus justifiable lorsque l'I. V. D. devenait forfaitaire et que son montant devenait à peu près indépendant de la superficie cédée. Il n'en demeure pas moins que cette différence de traitement née de la réglementation ainsi rappelée reste incompréhensible pour les titulaires de l'I. V. D. qui se voient privés d'un avantage accordé à d'autres agriculteurs ayant demandé celle-ci après le 26 avril 1968. Sans doute, cette situation est-elle explicable en droit en raison du principe de la non-rétroactivité des textes, mais elle est mal comprise des agriculteurs surtout si on tient compte des nombreuses variations de la réglementation qui ont eu généralement pour effet d'améliorer celle-ci. En d'autres domaines des mesures rétroactives ont d'ailleurs été accordées avec un certain large d'esprit. Pour ces raisons elle lui demande s'il peut prendre des dispositions qui permettraient de régler la situation précédemment rappelée, laquelle paraît peu conforme à l'équité, puisqu'elle frappe les bénéficiaires d'une I. V. D. comprise entre 1.200 et 2.000 francs et ne s'applique pas à ceux qui perçoivent une I. V. D. de 3.000 francs.

T. V. A.

12623. — 5 juin 1970. — **M. Bégue** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont placés sous le régime du forfait les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas, au cours de chacune des deux années pour lesquelles le forfait est fixé : 500.000 francs s'il s'agit de personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer sur place ou de fournir le logement ; 125.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Ces plafonds résultent des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1966. Il lui demande s'il envisage leur majoration afin de tenir compte de l'augmentation de prix de différents produits intervenue depuis cette date.

#### Travailleurs étrangers.

12624. — 5 juin 1970. — **M. Guillermin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la nécessité de renforcer les conditions d'admission des travailleurs étrangers en France. Si notre économie a un réel besoin de main-d'œuvre étrangère, par contre, un excès de libéralité nous impose des charges très lourdes qui contribuent au déficit de la sécurité sociale. Certains immigrants arrivent en France alors qu'ils sont atteints de maladies demandant des soins longs et onéreux. Après une durée de travail juste nécessaire pour leur faire obtenir le bénéfice des lois sociales, ils se retrouvent soit dans nos hôpitaux, soit en longue maladie, soit au chômage, avec les prestations familiales pour des familles nombreuses. Un contrôle médical efficace semble s'imposer à leur arrivée avant de leur accorder le droit de séjour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que ne puissent entrer librement en France des étrangers se trouvant dans cette situation. Il souhaiterait savoir également les mesures d'ordre général qui seront prises afin que seuls séjournent en France les étrangers véritablement utiles à notre économie.

#### Impôts (Corse).

12625. — 5 juin 1970. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 70-19 du 9 janvier 1970 a fixé les conditions dans lesquelles sont appliquées à la Corse les dispositions du décret du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret crée un nouvel article 22-2 du décret du 14 mars 1963 prévoyant que les missions dévolues dans les autres régions aux chefs des services régionaux sont exercées par les chefs des services des administrations civiles de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse. Cependant, à titre exceptionnel, certains chefs de services régionaux conservent une compétence qui s'étend à plusieurs circonscriptions d'action régionale. C'est ainsi que la direction générale des impôts de Marseille continue à être compétente en ce qui concerne la Corse. Il apparaît regrettable que le texte précité ne soit pas appliqué en ce qui concerne la D. G. I., c'est pourquoi il lui demande quelles raisons peuvent militer en faveur de la dépendance de la direction départementale de la Corse à l'égard de la direction générale de Marseille.

#### Hôpitaux (personnel).

12626. — 5 juin 1970. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 1964, portant relèvement du taux des indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres alloués aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, prévoit (alinéas 3 et 4) : 1° que des indemnités spéciales peuvent être accordées aux agents et personnel des hôpitaux comme prime de salissure ; 2° qu'en vertu de cet arrêté, un grand nombre d'hôpitaux attribuent cette indemnité à l'ensemble du personnel attaché au service des malades estimant, semble-t-il, à juste raison, que tous ces employés à un moment donné de leur service sont amenés à manipuler du linge souillé, ou à avoir des contacts avec des malades en plus ou moins bon état de propreté ; 3° qu'actuellement, certaines directions de l'actinn sanitaire et sociale départementales contestent cette interprétation du texte et limitent l'attribution de l'indemnité à leur personnel de la buanderie. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser sa position à ce sujet afin qu'une mesure générale soit prise et que tous les départements appliquent cet arrêté de la même manière.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12627. — 5 juin 1970. — **M. David Rousset** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des pro-

fessions non agricoles sont fixées pour la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, la base des cotisations étant constituée par l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. Ainsi donc les cotisations exigibles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970 sont calculées sur les revenus professionnels de l'année 1968. En application de ce principe, un commerçant qui a cessé son activité le 31 décembre 1969 pour prendre sa retraite devra payer ses cotisations d'assurance maladie et maternité sur les revenus professionnels déclarés pendant son activité et ceci jusqu'au 30 septembre 1971, alors que ce commerçant ne jouit plus de revenus provenant de son activité salariale, mais de revenus beaucoup plus faibles. Cette situation qui consiste à calculer des cotisations d'assurance maladie et maternité sur des revenus que l'assuré n'a plus, et cela pendant deux ans, apparaît comme particulièrement anormale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables à cet égard.

#### Commerce extérieur.

12630. — 5 juin 1970. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant l'application de la T. V. A. à l'ensemble des professions commerciales, il était possible aux exportateurs de recevoir en franchise de la T. V. A. le montant des achats, au vu d'attestations visées par le service des impôts. Un exportateur exerçant la profession d'apiculteur à titre agricole s'étonne qu'on lui refuse désormais le visa d'attestations pour réception en franchise des achats d'emballages ou autres destinés exclusivement à l'exportation, parce qu'il convenait qu'il use de la possibilité offerte aux exploitants agricoles d'opter pour la T. V. A. (cette option pour la T. V. A. par les exploitants agricoles pouvant seule permettre de réaliser des achats en suspension de taxe). Il lui signale que l'apiculteur n'a pas cru devoir opter pour l'assujettissement à la T. V. A. en tant qu'exploitant agricole, ses ventes ayant lieu presque exclusivement à l'exportation. Il lui demande par quel moyen l'apiculteur, qui se sent pénalisé, pourrait recevoir des achats en suspension de taxe, puisque exportateur par excellence, il ne doit aucune T. V. A. sur ses ventes. Il convient de rappeler que cet exportateur permet au Trésor français de recevoir des devises étrangères, contribuant ainsi à la balance des paiements avec l'étranger.

#### Lait et produits laitiers.

12631. — 5 juin 1970. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les productions fromagères à base de lait de chèvre qui, jusqu'à présent, ne bénéficient que d'une législation générale concernant les produits alimentaires et les productions fromagères dans leur ensemble. Aucune appellation et aucune dénomination particulières ne les protègent actuellement des contrefaçons. En 1965, les professionnels éleveurs et laitiers, tant au niveau de la production que de la commercialisation, conscients de cette situation, ont constitué un groupe de travail interprofessionnel dont les conclusions ont permis, en 1969, l'élaboration d'un projet de décret. Ce dernier, établi par le service de la répression des fraudes, a été soumis à l'agrément et à la signature du bureau du lait et du cabinet du ministre de l'agriculture. Il lui demande quand pourra intervenir la publication dudit décret dont l'importance est essentielle pour le développement et le prestige d'une production de qualité qui intéresse de très nombreuses régions françaises.

#### Etablissements scolaires.

12632. — 5 juin 1970. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice des règles qui concernent le mode d'élection aux conseils d'administration des établissements scolaires. En particulier, les effets de la règle de la plus forte moyenne appliquée à deux niveaux successifs en portant sur de petits effectifs, la cooptation des personnalités extérieures entraînent comme conséquence une représentation acérée et exagérée de certains syndicats au détriment de la règle démocratique la plus élémentaire. Il est donc indispensable que les nouveaux textes soient clairs, précis et surtout équitables. Il lui demande s'il estime devoir tenir compte de ces remarques.

#### Anciens combattants.

12633. — 5 juin 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le monde combattant a appris avec beaucoup de satisfaction le dépôt du projet de loi mettant à parité les déportés politiques et les déportés résistants. Mais il lui fait observer que ce projet n'a pas abordé un aspect capital du contentieux qui oppose les associations d'anciens combattants à ses services, et qui concerne l'application du « rapport

constant ». Certes, il n'ignore pas que le Conseil d'Etat a confirmé que le Gouvernement avait fait une application correcte de la loi, en ne retenant, pour l'augmentation du taux des pensions, que l'évolution de l'indice de référence et non pas l'évolution de la carrière des fonctionnaires rémunérés à cet indice. Mais l'évolution de la situation générale de la fonction publique et le progrès social intervenus depuis la Libération imposent à l'évidence, et dans un esprit de justice comparable à celui qui a animé le législateur lors de la mise en place du « rapport constant », que la situation des anciens combattants soit revue dans un sens plus favorable et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, afin de poursuivre l'effort entrepris en faveur des déportés politiques et de l'éendre à l'ensemble du contentieux de anciens combattants, en commençant pas le « rapport constant ».

#### Boulangerie.

12634. — 5 juin 1970. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** sur les problèmes posés par l'évolution des structures de la boulangerie. Du fait de la diminution de la consommation du pain, du dépeuplement des zones rurales et du déplacement de la population des villes vers les quartiers périphériques, un certain nombre de boulangeries ont vu leur activité réduite dans des proportions considérables. Pour faire face à cette situation, la profession s'est efforcée d'améliorer ses structures. C'est ainsi que, dans le département de la Marne, soixante-cinq boulangeries marginales, dont la panification mensuelle variait de 18 à 40 quintaux, ont été supprimées grâce au concours d'une caisse de reconversion, financée par les boulangers et par les meuniers. Malheureusement, dans bien des cas, la suppression des boulangeries marginales a provoqué la prolifération de dépôts du pain sans aucun intérêt économique, rendant ainsi inopérantes les mesures d'assainissement entreprises par la profession. Afin que celle-ci ne soit pas pénalisée pour ses efforts de reconversion, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instituer une protection, par exemple en interdisant la création de dépôts de pain à moins de deux cents mètres des boulangeries dans les localités et les quartiers où des opérations de reconversion ont été effectuées.

#### Experts comptables.

12635. — 5 juin 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 2 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 relatif à certaines candidatures à l'expertise comptable. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en place les commissions régionales et nationales chargées d'étudier les candidatures entrant dans le cadre de l'article 2 du décret précité.

#### Elections municipales.

12636. — 5 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi, adoptée par le Sénat, et tendant à ramener de vingt-trois ans à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

#### Mer.

12637. — 5 juin 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre au besoin en proposant de modifier la législation existante ou en modifiant les règlements actuels pour garantir, d'une manière générale, le libre accès des rivages de la mer, des fleuves et des rivières.

#### Transports aériens.

12638. — 5 juin 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des transports** que l'observation rigoureuse des règles de sécurité aérienne a entraîné de graves perturbations. Il lui demande s'il ne peut pas envisager d'assouplir l'ensemble de la réglementation pour permettre un fonctionnement normal des services aériens sans pour autant compromettre la sécurité des passagers.

#### Enseignement agricole.

12639. — 5 juin 1970. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage pour améliorer la situation des élèves techniciens supérieurs agricoles, notamment par une mise à parité des bourses avec celles de l'enseignement supérieur agricole et une meilleure adaptation des programmes.

*Marine nationale.*

12640. — 5 juin 1970. — **M. Paul Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si l'enquête concernant l'affaire des vedettes de Cherbourg est terminée et s'il peut en faire connaître les conclusions.

*Assurances sociales des non-salariés non agricoles.*

12641. — 5 juin 1970. — **M. Hubert Martin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 1970 (*Journal officiel* du 24 avril 1970) sur les conditions d'organisation du contrôle médical du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande quels motifs l'ont amené à ne pas appliquer au régime éré par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les mêmes dispositions retenues pour le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale.

*Postes et télécommunications.*

12642. — 5 juin 1970. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** les graves perturbations qui se sont produites dans le service postal à la suite d'une grève qui s'est récemment déroulée dans les services postaux du 16<sup>e</sup> arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt du service public pour éviter à l'avenir le renouvellement de perturbations aussi dommageables pour l'ensemble des usagers.

*I. R. P. P. (B. I. C.).*

12643. — 5 juin 1970. — **M. Raymond Boisé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société — constituée sous forme anonyme et transformée en société civile en 1941 — est propriétaire, depuis le mois de décembre 1939, d'un domaine agricole qu'elle n'a pas cessé d'exploiter. Cette société a procédé à l'aliénation de quelques parties de ce domaine dont la culture industrielle s'avérerait difficile. La surface des parcelles aliénées représente 10 p. 100 environ de la superficie conservée à l'exploitation. Il lui demande si, malgré l'insertion, dans son objet d'origine, d'une clause autorisant l'aliénation de ses éléments d'actif et malgré la pluralité des ventes effectuées, la société peut légitimement contester l'applicabilité, à son égard, des dispositions de l'article 35 du code général des impôts, lors de sa liquidation, compte tenu du faible pourcentage des parcelles aliénées, d'une part, du délai de trente ans sur lequel se sont étalées les ventes, d'autre part, et du maintien de l'activité agricole, enfin.

*Assurances sociales des non-salariés non agricoles.*

12644. — 5 juin 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 4 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a prévu la réouverture du droit d'option aux anciens retraités du commerce devenus bénéficiaires, après leur retraite, du régime général de la sécurité sociale. Il apparaît cependant qu'en l'absence de tout règlement d'application les caisses mutuelles régionales continuent à observer les dispositions de la loi plus restrictive n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il peut prescrire, conformément au désir des organisations professionnelles, la publication immédiate des textes d'application de la loi modificative précitée.

*Allocation loyer.*

12645. — 5 juin 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le bénéfice de l'allocation loyer prévue par l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale est actuellement subordonné à la justification d'un montant de loyer annuel inférieur à 2.280 francs. En considérant l'incidence des prochaines majorations de loyer des locaux soumis à la réglementation de 1948 sur les personnes âgées et défavorisées, il lui demande s'il peut promouvoir, avec une modification du taux de l'allocation, un relèvement sensible du plafond de loyer réglementaire.

*Jeunes.*

12646. — 5 juin 1970. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions il peut obtenir que l'administration fiscale se conforme à la réglementation (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, décret n° 66-737 du 30 septembre 1966) d'exonération fiscale (T. V. A...) en ce qui concerne les foyers de jeunes travailleurs régis par la loi de juillet 1961 sur les associations. En effet, les conditions de caractère social et philanthropique de ces foyers ainsi que leur gestion à titre bénévole

ont été jusqu'à présent admises. La mobilité de l'emploi étant un des facteurs qui conditionnerait le succès d'un taux d'expansion élevé de notre économie, il serait peut-être judicieux de favoriser par tous les moyens le développement et le bon fonctionnement de ces foyers qui constituent des structures d'accueil idéales pour les jeunes travailleurs célibataires.

*Apprentissage (taxe).*

12649. — 5 juin 1970. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 224-3 (2<sup>e</sup>) du code général des impôts qui prévoit que les artisans sont dispensés du paiement de la taxe d'apprentissage, à condition : 1<sup>o</sup> qu'ils soient inscrits au cadastre des métiers ; 2<sup>o</sup> qu'ils forment un apprenti avec contrat écrit d'apprentissage ; 3<sup>o</sup> qu'ils ne paient pas plus de 10.000 francs de salaire par an. Or, il lui fait observer que ce texte, qui résulte du décret n° 48-1980 du 9 décembre 1948, n'a jamais été modifié et que le chiffre de 10.000 francs de salaire par an, qui était à l'époque très élevé, est aujourd'hui dérisoire. En effet, le salaire d'un ouvrier qualifié était en 1948 d'environ 0,85 franc de l'heure, il est aujourd'hui de plus de 5 francs, soit six fois plus. Quant au S. M. I. G., devenu depuis le S. M. I. C., il est passé de 0,78 franc à 3,36 francs entre 1948 et 1970. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le plafond de 10.000 francs à 50.000 francs afin de rendre sa portée au texte de 1948.

*Routes.*

12650. — 5 juin 1970. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1<sup>o</sup> quelle est la longueur du réseau routier national dans chacun des départements métropolitains et d'outre-mer ; 2<sup>o</sup> quelle a été l'attribution allouée à chacun de ces départements pour les réparations de routes nationales à partir du crédit de 250 millions de francs débloqué récemment du fonds d'action conjoncturelle.

*Police nationale.*

12651. — 5 juin 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il compte réserver au mémoire revendicatif indiciaire qui lui a été adressé, en mars 1970, par la fédération autonome des policiers en civil de la police nationale et qui est relatif à la situation indiciaire particulièrement défavorable qui est celle des officiers de police et des officiers de police adjoints.

*Assurances sociales (régime général).*

12652. — 5 juin 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assurés ayant cotisé au régime général de la sécurité sociale sur la base des plafonds successifs des salaires soumis à cotisation s'étonnent de percevoir une pension dont le montant n'atteint pas obligatoirement le maximum prévu par la législation. Ceci tient au fait que les variations annuelles du plafond des salaires soumis à cotisation et les revalorisations des pensions et rentes, prenant effet au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sont faites suivant des coefficients d'augmentation différents et que le jeu de ces coefficients peut avoir pour conséquence de porter la pension servie à ces assurés tantôt au-dessus, tantôt au-dessous du taux maximum. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de prévoir les dispositions nécessaires afin que le montant du plafond des salaires soumis à cotisation varie suivant les mêmes coefficients que le montant des pensions et rentes, de telle sorte que les assurés qui ont versé des cotisations correspondant à un maximum puissent percevoir des pensions au taux maximum.

*Médecins.*

12653. — 5 juin 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation anormale qui touche actuellement les radiologistes au regard de la valeur de la lettre-clé R qui, depuis 1969, a été fixée à 4,10 francs, alors que les autres lettres correspondant aux actes médicaux ont été revalorisées à plusieurs reprises et en particulier le 1<sup>er</sup> mai dernier. Le maintien de ce blocage est d'autant plus surprenant qu'il s'agit d'une spécialité comportant de très gros frais : appareillage de plus en plus coûteux, films ayant subi plusieurs hausses successives, loyers et patentes en augmentation, personnel qualifié indispensable dont les traitements ont été augmentés en fonction de l'indexation des salaires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une revalorisation de cette lettre-clé au même titre qu'il l'avait été décidé au 1<sup>er</sup> mai 1970 pour les autres lettres.

S. N. C. F.

12654. — 5 juin 1970. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que le transfert sur route du service voyageurs de la ligne S. N. C. F. Dax—Mont-de-Marsan se déroule dans des conditions contraires aux engagements qui avaient été pris. Alors que les usagers devaient, selon les engagements de la S. N. C. F., obtenir un service d'une nature identique au service ferroviaire et même des améliorations, c'est le contraire qui se réalise : 1° les arrêts au cœur des villes sont assurés dans des conditions qui défient à la fois le confort des usagers et leur sécurité ; 2° le car qui quittait Mont-de-Marsan à 8 h 15 vers Dax a été supprimé récemment ; 3° des limitations très sérieuses régissent le poids des bagages. Il résulte de tous ces faits une désaffection de plus en plus grande des usagers. La justification financière de la mesure s'estompe puisqu'il semble d'après les bruits qui courent que les services de cars vont encore se raréfier. Au sujet du C. D. 32, le service régional de l'équipement a indiqué « que l'itinéraire routier est médiocre mais ne présente cependant pas d'insuffisance grave », alors que les traversées de Saint-Sever, de Mugron et de Montfort présentent toujours les mêmes difficultés. Il est à craindre d'ailleurs que les rectifications routières nécessaires soient finalement laissées à la charge du département ou des communes traversées. Enfin, déjà, la section de ligne entre Montfort-en-Chalosse et Dax a été fermée au trafic marchandises et il semble que l'on envisage en haut lieu de supprimer purement et simplement cette section de voie. Ainsi, il apparaît clairement que la mesure de transfert sur route du service voyageurs masque en réalité une opération plus importante qui est la suppression pure et simple de la ligne de voie ferrée Dax—Mont-de-Marsan. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour établir un service absolument équivalent et quelle sera la part de l'Etat aux dépenses d'infrastructure routière ; 2° s'il entend approuver la suppression de la voie ferrée au mépris du développement industriel de la vallée moyenne de l'Adour qui passe par le médian de cette ligne dans son intégralité.

Enfance inadaptée.

12655. — 5 juin 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, si la loi reconnaît à tous les enfants, normaux ou non, le droit de recevoir une formation gratuite jusqu'à seize ans, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, il n'existe malheureusement pas un réseau d'établissements spécialisés suffisant pour permettre à tous les enfants handicapés d'en bénéficier. Aussi bien, certains d'entre eux étant retardés dans leur développement ne seraient pas en état de recevoir avant l'âge de seize ans une formation générale et professionnelle assez complète pour leur permettre de gagner leur vie. Mais l'expérience de nombreuses institutions spécialisées montre que les jeunes ainsi retardés dans leurs études, aveugles, sourds-muets ou autres, sont bien souvent capables de recevoir, passé cet âge, une telle formation, qui leur procure le plein épanouissement de toutes leurs possibilités et leur permet de contribuer à l'activité économique au lieu de rester toute leur vie à la charge de la collectivité. Malheureusement les frais de scolarité de ces jeunes, dans des institutions spécialisées, ne peuvent être pris en charge, au titre de l'aide sociale, que si les ressources de leurs parents ne dépassent pas un certain plafond, fort modeste. La participation laissée à la charge de la famille est souvent telle qu'il lui est impossible d'y faire face, ce qui prive de trop nombreux enfants de la formation à laquelle leurs aptitudes les destinaient. En outre, les formalités de prise en charge exigent souvent de tels délais que les enfants manquent la rentrée scolaire et se trouvent retardés d'une année supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité, en même temps qu'à l'intérêt bien compris de la collectivité, que l'Etat prenne en charge, au-delà de seize ans, les frais de la formation de ces enfants, sous la double condition que soient reconnues la réalité de leur handicap et leur aptitude à recevoir la formation envisagée, mais quelle que soit la situation matérielle de la famille, puisque ces enfants n'ont pu, par hypothèse, bénéficier pleinement de la formation gratuite assurée par l'Etat jusqu'à seize ans aux enfants normaux.

O. R. T. F.

12656. — 5 juin 1970. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre quel est le nombre d'émissions du journal télévisé de la première chaîne *Information première - Télé soir*, de *Panorama* et de *A armes égales* dans lesquelles il a été question de M. J.-J. Servan-Schreiber, du 1<sup>er</sup> novembre 1969 au 6 juin 1970, et le nombre total de minutes des séquences consacrées dans ces diverses émissions à ce personnage.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

11377. — M. Toutain attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation du personnel des catégories B du groupement des contrôles radio-électriques (services du Premier ministre). Alors que les fonctionnaires d'autres administrations (finances, P. T. T., transmissions de la défense nationale, etc.) dont le déroulement de carrière est rigoureusement identique à celui des contrôleurs du G. C. R., ont bénéficié de l'attribution d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois, celle-ci leur a toujours été refusée. En réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., en date du 20 avril 1968, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique déclarait que cette bonification était « destinée à compenser le retard anormal constaté dans le déroulement de carrière des intéressés, antérieurement à la mise en œuvre de la réforme de 1964 » et que les administrations ont été avisées de son intention d'étudier la possibilité d'octroyer aux fonctionnaires qu'elles gèrent ce même avantage « sous réserve qu'il soit démontré que les intéressés ont pâti à la même époque d'un préjudice semblable ». Les agents des catégories B du groupement des contrôles radio-électriques étant issus des mêmes cadres que ceux des transmissions de la défense nationale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les contrôleurs du G. C. R. de cette bonification. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, une bonification d'ancienneté peut être accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 à certains fonctionnaires (finances, P. T. T., intérieur...) à l'occasion de leur reclassement dans l'échelle type des fonctionnaires de catégorie B, pour compenser le retard anormal constaté dans le déroulement des carrières des intéressés, antérieurement à la mise en œuvre de la réforme de 1964. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a fait savoir aux diverses administrations qu'il était prêt à étudier la possibilité d'octroyer aux fonctionnaires qu'ils gèrent ce même avantage sous réserve qu'il soit démontré que les intéressés ont pâti à la même époque d'un préjudice semblable. Le secrétariat d'Etat n'a pas été appelé à constater si les anciennetés réelles au 1<sup>er</sup> janvier 1960 des contrôleurs de groupement des contrôles radio-électriques parvenus aux indices caractéristiques permettent ou non l'octroi d'une telle bonification par comparaison avec celles des fonctionnaires des ministères des finances et des P. et T. parvenus aux mêmes indices.

Fonctionnaires.

12132. — M. Gilbert Faure indique à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'en vertu de l'article 36 (3<sup>e</sup>) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les agents de l'Etat et des services publics visés par ce statut peuvent obtenir des congés de maladie de longue durée dans quatre cas seulement. Or, il lui fait observer que le décret n° 69-133 du 6 février 1969, pris pour l'application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, a dressé une liste de vingt et une maladies comportant un traitement prolongé. La disposition restrictive du statut général des fonctionnaires est donc particulièrement rigoureuse à l'égard des fonctionnaires qui sont atteints d'une de ces vingt et une maladies lorsque celle-ci n'est pas comprise dans l'article 36 (3<sup>e</sup>) de l'ordonnance de 1959. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre au plus tôt en harmonie les dispositions de l'ordonnance avec celles des textes d'application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, en matière de sécurité sociale, le fonctionnaire doit bénéficier de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Lorsqu'un agent de l'Etat est atteint de l'une des vingt et une maladies prévues au décret n° 69-133 du 6 février 1969, les conditions de sa rémunération varient selon la nature de l'affection et sa durée. L'intéressé est placé soit en congé de maladie ordinaire avec plein ou demi-traitement, soit en congé de longue durée avec plein ou demi-traitement, soit en disponibilité. Dans ce dernier cas, il perçoit des sommes au moins égales aux prestations en espèces du régime général et ne fait donc l'objet d'aucune mesure restrictive. Il reste cependant que

la réglementation actuelle en matière de congés de maladie n'est pas satisfaisante et ne correspond plus aux besoins des fonctionnaires. Aussi, à la suite de l'étude menée au sein de la commission créée en 1968 pour l'étude des problèmes à caractère social dans la fonction publique et présidée par M. Jouvin, un projet de réforme a-t-il été élaboré et soumis pour avis aux administrations compétentes. Dès que celles-ci auront fait connaître leurs observations, des mesures nouvelles pourront être arrêtées par le Gouvernement.

#### Salaires (zones de).

12244. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la disparité créée par les abattements de zones de salaires, particulièrement sensible en Haute-Loire classée dans la dernière zone. Il lui demande s'il envisage la mise en place rapide du groupe de travail appelé à examiner cette situation et à fixer les étapes menant à l'abrogation définitive des abattements de zones de salaires. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières, mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels des salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnité de résidence puisque le constat des négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales comporte précisément une mesure importante à cet égard. Au 1<sup>er</sup> octobre 1970, la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus bas sera en effet fusionnée avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur. Tous les agents en fonctions en Haute-Loire, dont toutes les communes sont actuellement classées dans la zone à 9,75 p. 100, percevront donc une indemnité de résidence fixée à 11 p. 100 de leur traitement.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Sports.

8226. — M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il ne pense pas qu'il s'avère indispensable de reviser les obligations des clubs sportifs relatives à la protection des sportifs se livrant à la compétition. Il serait nécessaire, d'une part, que les examens médicaux soient effectués avant et après chaque effort. D'autre part, il faudrait que les polices d'assurances couvrent le cas de mort subite lors du déroulement d'une compétition sportive. Le cas s'est produit pour un joueur d'un club de basket de sa circonscription. Lors d'un match, ce jour, qui avait passé les examens médicaux obligatoires, est mort subitement. Actuellement, la compagnie d'assurances refuse d'indemniser sa veuve, prétextant qu'il ne s'agit pas d'un accident. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas indispensable de revoir le problème afin de garantir ceux qui pratiquent un sport mettant en jeu toutes les ressources physiques d'un organisme humain. (Question orale du 28 octobre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant la révision des obligations des clubs sportifs relatives à la protection des sportifs de compétition, il est rappelé que l'obligation du contrôle médical est définie par l'arrêté du 25 octobre 1965. Ce texte prescrit qu'un certificat médical d'aptitude aux sports est obligatoire pour tout sportif ou toute sportive, quel que soit son âge, en vue de l'obtention de la licence fédérale. Ces examens sont donc renouvelés chaque année. Si des directives sont données à tous les centres médico-sportifs (160 en France) prescrivant l'examen statique, l'examen dynamique et la catégorisation du sujet dans un groupe physiologique, et éventuellement l'orientation sportive s'il s'agit d'un sujet jeune, la règle du libre choix laisse au médecin de famille consulté la liberté d'examen comme la responsabilité de sa décision concernant l'aptitude ou ses limites à la pratique du sport en compétition. Il ne peut être question d'envisager de faire pratiquer des examens médicaux requérant des moyens importants et des spécialistes avertis avant et après effort de chaque sportif sur le terrain. L'un des buts de la médecine des sports est, par une prévention active, d'éliminer les sujets pour qui l'effort sportif est contre-indiqué en raison d'affections ignorées ou celles qui seraient susceptibles de donner lieu à des incidents ou des accidents graves de santé; ces sujets sont alors orientés vers un médecin ou un service spécialisé de leur choix. Cette sélection opérée, il appartient à la pédagogie de l'entraînement sportif de répartir les efforts selon le niveau d'aptitude. Il est évident que néanmoins ces efforts de précautions prises, les accidents inopinés et imprévisibles qui auraient pu intervenir à

n'importe quel moment de la vie courante, surviendront sur le terrain alors que les examens pratiqués précédemment n'avaient rien révélé d'anormal. Le but de la médecine des sports est de généraliser les techniques nécessaires à la réduction au niveau le plus bas de ces accidents. En ce qui concerne l'assurance des sportifs amateurs, qui a donné lieu à l'étude récente d'un projet de loi en voie d'être soumis au Parlement, il y a lieu de rappeler qu'une distinction est faite par tous les assureurs entre les assurances contre les accidents corporels et les assurances sur la vie. L'assurance des sportifs amateurs rentre dans le premier cas et suppose une atteinte corporelle due à un accident, c'est-à-dire « à l'action soudaine d'une cause extérieure ». Cette définition de l'accident généralement reproduite dans les polices et admise par la jurisprudence écarte non seulement les mutilations volontaires et les suicides, mais aussi les maladies qui ne résultent pas de l'action soudaine d'une cause extérieure et les atteintes corporelles qui ne sont pas la conséquence nécessaire et exclusive d'un fait extérieur et soudain mais le résultat d'une prédisposition (arrêt de la cour de Chambéry du 5 février 1957). Pour obtenir des assureurs la garantie des morts subites, le plus souvent dues à des défaillances cardio-vasculaires, une solution pourrait consister à compléter les assurances contre les accidents imposées aux sportifs par la souscription d'assurances sur la vie. Ces garanties ne seraient d'ailleurs pas accordées systématiquement par les assureurs aux personnes les plus prédisposées aux défaillances évoquées. Au surplus, une obligation d'assurance sur la vie conduirait les sportifs à des paiements de primes fort importantes qui nuiraient à la démocratisation du sport.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Conseil de l'Europe.

11255. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 593 relative à la situation des jeunes travailleurs, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 5 de cette recommandation. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les recommandations aux pays membres du Conseil de l'Europe contenues dans le dispositif du texte adopté par l'Assemblée consultative rejoignent, dans l'ensemble, les préoccupations du Gouvernement qui attache une importance particulière à l'orientation et à la formation professionnelle des jeunes travailleurs. Avant de se prononcer de façon précise sur la suite qu'il convient de réserver à ces suggestions, il apparaît cependant au Gouvernement qu'il y a lieu d'attendre la conclusion de l'étude entreprise dès 1966 au sein du comité social du Conseil de l'Europe. Cette étude en effet paraît être entrée dans sa phase finale et devrait aboutir, dans un avenir relativement proche, à l'élaboration d'un instrument international sous la forme d'une convention ou d'une résolution représentant une codification des mesures d'ordre professionnel et social concernant les jeunes travailleurs.

#### AGRICULTURE

##### Remembrement.

10406. — M. Védriens expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite du remembrement dans la commune de Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne) certains travaux connexes, notamment des chemins, ne sont pas encore terminés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° dans quels délais approximatifs peuvent être envisagés la fin de ces travaux; 2° le montant détaillé des dépenses relatives au remembrement et aux travaux connexes déjà réalisés; 3° les prévisions de dépenses pour les travaux restant à effectuer. (Question du 23 février 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire les renseignements suivants concernant le remembrement précité: 1° les travaux connexes initialement envisagés ne pourront vraisemblablement être terminés avant trois ans compte tenu de la réduction des crédits alloués annuellement pour ces opérations; 2° le montant total des travaux déjà exécutés ou en cours d'exécution s'élève à 2.804.689 francs. Les décisions d'affectation concernant ce crédit ont été prises au cours des années allant de 1964 à 1970; 3° les travaux restant à effectuer peuvent être évalués à 1.200.000 francs.

##### Agriculture (ministère de l').

10729. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ deux mille agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière un arrêté interministériel du 2 juillet

1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement rural a en fait participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel qui compte 1.780 agents compose à lui seul environ la moitié du service. En outre 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par un statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non-titulaires en cette matière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et qui exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs valables pour la retraite en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire gratuite ou Impacte et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du Gref. (Question du 14 mars 1970.)

**Réponse.** — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture: titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E., statut des agents communaux. En ce qui concerne ce dernier point, il est fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut pour cette période et en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 être affilié au régime complémentaire des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires et géré par l'I. G. R. A. N. T. E. Il reste à examiner la situation des personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection sévère qui n'existe pas pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ils ne pourraient donc être titularisés dans un corps qu'après réussite à un concours ou à un examen professionnel. En outre, les tâches confiées à ces agents, même si elles doivent continuer plusieurs années ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du

statut général des fonctionnaires pour déterminer les emplois occupés par des fonctionnaires titulaires. Enfin, la loi du 3 avril 1950 à laquelle il est fait référence est une loi particulière qui prévoyait, sous certaines conditions, la titularisation des auxiliaires alors en fonctions justifiant de sept ans de services. Elle ne concernait pas les agents contractuels en fonctions à cette époque. Bien plus, elle ne prévoit pas la titularisation des auxiliaires recrutés après le 3 avril 1950. Pour tous ces motifs, la transformation des 1.598 postes d'agents de renforcement du remembrement en postes d'agents titulaires réservés aux agents en fonctions par intégration directe de ces agents soit dans des corps existants, soit dans des corps latéraux se heurterait d'ailleurs à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. Cependant, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directions départementales de l'agriculture le justifierait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois d'agents de renforcement du remembrement en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter les agents de renforcement du remembrement. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la révision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégorie C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

#### Remembrement.

**10827.** — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 35 du code rural édicte que toute division d'une parcelle remembrée doit être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement afin que les effets du remembrement soient sauvegardés et que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Il se trouve que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ayant voté à se prononcer pour des raisons d'exploitation rurale et particulièrement pour la sauvegarde des accès rejette des projets de division pour des motifs d'urbanisme et sans tenir compte de motifs familiaux. C'est ainsi qu'elle a eu connaissance des motifs de rejet suivants: « Décide de rejeter le projet soumis à son appréciation en invitant le vendeur à se conformer aux règles imposées par les services compétents pour fixer les surfaces minimales à respecter en matière de construction » ou encore: « Décide de rejeter le projet soumis à son appréciation, se réservant d'examiner tout projet ultérieur qui s'intégrerait dans le cadre de l'étude susénoncée » (plan d'urbanisme). D'autre part, la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement refuse de prendre en considération des permis de construire régulièrement délivrés, par lesquels les services de la construction reconnaissent que le terrain en cause répond aux règles d'urbanisme comme dans les cas susénoncés. Elle lui demande si en agissant ainsi la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement n'outrepasse pas son rôle, l'article 35 du code rural étant d'ordre public et son objet ne pouvant être étendu et si, d'autre part, il n'y aurait pas lieu d'étendre les directives données par le ministre de l'agriculture par circulaire en date du 18 juillet 1961 établissant une primauté des décisions des services de la construction sur les décisions de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en cas de lotissement, au cas où les services de la construction se seraient prononcés sur la constructibilité d'une portion de parcelle. (Question du 21 mars 1970.)

**Réponse.** — Il est exact qu'une commission départementale de remembrement a cru devoir provoquer l'avis du service de l'urbanisme préalablement à l'examen de projets de division de parcelles remembrées, avec constitution d'une portion à vendre pour la construction. Cette consultation avait été sollicitée par le service de l'urbanisme pour tenter de contrôler, dans l'intérêt des collectivités locales, la tendance à la dispersion anarchique des constructions. Cependant, pour certaines affaires, il s'est trouvé que les avis recueillis ont été défavorables malgré l'existence d'un permis de construire antérieur. Cette situation avait incité à tort la commission départementale à ne pas encourager les vendeurs et acquéreurs dans leurs intentions en raison des risques courus, notamment par l'acquéreur, de ne pouvoir ultérieurement construire sur le bien acquis. L'attention de la commission départementale ayant été attirée par mes services sur son incompétence dans la prise en considération de tels attendus, l'avis du

service de l'urbanisme n'est actuellement plus sollicité. Toutefois, il convenait en effet de mettre en garde les candidats vendeurs et acquéreurs contre une tendance assez largement répandue et selon laquelle l'agrément des projets de division de parcelles entraîne ipso facto la reconnaissance de la vocation de construction d'une partie des dites parcelles. A cet effet, la commission départementale a introduit dans le dispositif de ses décisions une formule spécifiant que son agrément au projet de division n'entraîne, en faveur de l'acheteur ou du vendeur, aucun droit en vue de la construction sur les parcelles nouvellement créées. De cette manière, il semble que les dispositions de l'article 35 du code rural trouvent ainsi une application plus rigoureuse.

#### Remembrement.

11027. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les cabinets de géomètres se sont équipés en personnel et en moyens techniques depuis cinq ans, afin de pouvoir assurer le remembrement à une cadence de travail correspondant aux programmes fixés au début du V<sup>e</sup> Plan. Les réductions de crédits affectés aux remembrements sont extrêmement graves pour ces personnels. Il lui demande quelles assurances peuvent être données à ces techniciens et à leur personnel en ce qui concerne leur activité pour la fin du V<sup>e</sup> Plan et pour le VI<sup>e</sup>. Il souhaiterait savoir si le principe du remembrement doit être remis en cause. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de confier aux cabinets de géomètres d'autres travaux qui permettraient à ces techniciens de poursuivre leur participation à l'aménagement du territoire. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par les cabinets de géomètres experts dans l'exercice de leur profession du fait de la réduction des commandes de remembrement après qu'ils ont engagé d'importants efforts pour être en mesure de conduire ces opérations au rythme prévu par le V<sup>e</sup> Plan constituent un problème qui n'est pas ignoré. Cependant, bien qu'il ne soit nullement envisagé de remettre en cause la politique du remembrement, la conjoncture économique actuelle et les conditions rigoureuses dans lesquelles le budget de 1970 a été établi ne permettent pas, comme cela eût été souhaitable, de reprendre la cadence des réalisations antérieures. Toutefois, au cours de la dernière discussion budgétaire, il a été accepté par **M. le ministre de l'économie et des finances** de majorer de dix millions le chapitre des aménagements fonciers.

### DEFENSE NATIONALE

#### Arsenaux.

11546. — **M. Pouyade** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si les réformes envisagées et qui tendent à transformer le statut juridique des établissements militaires et en particulier des arsenaux doivent modifier le sort des personnels civils actuellement placés sous statut d'ouvrier d'Etat. Il souhaiterait que celui-ci ne soit pas modifié. Si cependant des changements devaient intervenir à cet égard, il lui demande si les avantages qui résultent du statut d'ouvrier d'Etat ne peuvent être maintenus et même améliorés. Il souhaiterait également que l'étude des projets en cause soit menée avec la participation aux commissions qui seront constituées des organisations concernées, notamment le syndicat national unifié des techniciens de la marine affilié à la F. G. C. F. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Jusqu'à présent aucune modification du statut juridique des établissements n'est intervenue, exception faite, pour certains d'entre eux, d'opérations isolées de conversion. Dans ces derniers cas, les intérêts des personnels ont toujours été sauvegardés et les ouvriers désirant quitter le service ont bénéficié des dispositions favorables des décrets du 10 mai 1953 et du 27 août 1962. Les autres ont pu être reclassés, avec maintien de leur statut, dans des établissements de la défense nationale. Actuellement, seule la modification du statut des établissements des poudres est envisagée et à cet effet le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a déposé un projet de loi devant le Parlement. Ce projet prévoit notamment que les établissements destinés à rester en activité seront transférés à une société nationale et que les ouvriers de ces établissements placés sous statut pourront, s'ils le désirent, conserver ce statut à titre personnel. Dans tous les cas les syndicats des personnels intéressés ont été régulièrement informés.

#### Armée.

11957. — **M. Sanglier** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il a noté avec intérêt, à la lecture de la réponse publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 3 janvier 1970 et faisant suite à la question écrite n° 8011 du 17 octobre 1969, qu'un projet de loi portant statut général des militaires de carrière était en cours d'élaboration et serait examiné par le conseil supérieur de la fonction militaire. Il souhaiterait savoir si

cette consultation a eu lieu et si le projet de loi en cause est susceptible d'être inscrit à l'ordre du jour d'une des séances que tiendra l'Assemblée nationale au cours de son actuelle session. Il serait heureux des initiatives qui pourraient être prises pour hâter la venue en discussion de ce texte devant le Parlement car le règlement de différents problèmes demeure subordonné à sa promulgation, et notamment celui de l'assimilation des officiers du service du matériel issus des écoles de recrutement direct. Sans préjuger la forme que revêtira, après l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale et le Sénat, le statut général des militaires de carrière, il serait certainement possible, compte tenu du sens de l'orientation des travaux de préparation de ce texte, d'effectuer dès maintenant les études requises par la définition de l'équivalence à établir entre les titres d'anciens élèves d'écoles militaires de recrutement direct et de certaines écoles civiles, pour que ne soit pas trop retardée l'assimilation à laquelle aspirent les officiers du service du matériel issus des écoles d'arts et métiers. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes les précautions sont d'ores et déjà prises à cet effet et que les délais de publication des mesures réglementaires que nécessitera l'application du statut à intervenir en faveur des militaires de carrière seront réduits, en conséquence, au strict minimum. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le projet de décret en Conseil d'Etat pour l'application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire est actuellement en cours de signature. Dès que ce texte aura été publié, il sera procédé à la désignation des membres du conseil. Compte tenu des délais nécessaires, tant à la réunion du conseil supérieur de la fonction militaire qu'à l'examen du projet de loi portant statut général des personnels militaires par cet organisme, il est raisonnable de penser que ce texte ne pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la présente session. En tout état de cause, les mesures concernant les officiers du service du matériel de l'armée de terre, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, devront normalement figurer dans le statut particulier des officiers de ce service pris en application du statut général. Or, il ne saurait être actuellement préjugé l'ordre dans lequel seront élaborés les statuts particuliers des différents corps d'officiers et de sous-officiers et encore moins de la date à laquelle ils pourront aboutir ; au préalable, il conviendra, en effet, de compléter les dispositions réglementaires communes à l'ensemble des personnels militaires.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12031. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de créer une commission analogue à celle qui vient d'être mise en place pour réaliser la parité des pensions de déportés politiques et résistants afin que les pensions militaires d'invalidité au taux du grade soient accordées aux militaires de carrière qui ont été mis à la retraite avant le 2 août 1962. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Pour les raisons exposées dans la réponse à la question écrite n° 6934 (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 septembre 1969, p. 2394) à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter, il ne peut être envisagé de donner suite à la suggestion formulée dans la présente question.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12222. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que plusieurs demandes d'homologation des blessures, présentées par des anciens combattants ou résistants et pour lesquelles il n'existe aucune foreclusion, sont en instance dans ses services, depuis plus d'un an, sans avoir jamais fait l'objet d'une réponse. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que soit accéléré l'examen de ces dossiers. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Les services chargés de traiter les demandes d'homologation de blessures de guerre, ne manquent pas d'instruire les dossiers avec toute la célérité souhaitable lorsque ceux-ci contiennent tous les éléments d'appréciation nécessaires. Or, dans la grande majorité des cas, ces dossiers sont inexploitablement en raison du manque de valeur probante des pièces qu'ils renferment et de l'absence de documents officiels indispensables. Il devient alors nécessaire d'effectuer des recherches et de faire procéder à des enquêtes rendues longues et difficiles par suite de l'éloignement des faits invoqués et de la fragilité des renseignements fournis. Ces difficultés n'existeraient pas si les personnels intéressés prenaient contact avec les organes militaires chargés de les administrer dans les réserves ou avec les bureaux de recrutement dont ils dépendent et surtout s'ils suivaient les indications relatives à la constitution du dossier réglementaire de demande d'homologation de blessure de guerre. En ce qui concerne plus spécialement les anciens résistants, leur situation ne peut être examinée que s'ils détenaient, à l'époque considérée, le statut militaire, c'est-à-dire si leurs services de résistance ont été validés

par l'autorité militaire grâce à la délivrance d'une attestation d'appartenance aux F. F. C. ou d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. du modèle national. Les dossiers d'homologation des personnels qui ne remplissent pas ces conditions sont conservés en instance: il importe, en effet, que leurs droits éventuels soient sauvegardés en attendant la décision du Conseil d'Etat appelé à se prononcer sur plusieurs cas de l'espèce.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Mineurs (travailleurs de la mine).

11452. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la catastrophe de la fosse C de Fouquières du 4 février suscite la douleur mais aussi la colère dans la corporation minière. Seize tués (l'un venant d'avoir vingt ans, un autre étant à quatre mois de sa retraite); trente-sept orphelins, douze mineurs rescapés qui resteront à jamais marqués dans leur chair. Le bilan est trop lourd. Quarante tués en 1968; quarante-neuf en 1969; vingt-cinq en six semaines de l'année 1970. Le métier de mineur est un métier difficile, dangereux; c'est pourquoi le respect de l'ouvrier, de sa sécurité devrait prédominer. Maintes fois, à la tribune de l'Assemblée nationale, le groupe communiste a alerté le Gouvernement, fait des propositions concrètes. Il a notamment demandé l'extension des pouvoirs des délégués mineurs. L'aggravation de l'insécurité du travail n'est pas le résultat de la « fatalité »; elle est au contraire la conséquence de la politique gouvernementale, politique de liquidation de l'industrie minière. La réduction des effectifs, l'aggravation des conditions de travail, la recherche d'une productivité toujours plus élevée conduisent, à tous les niveaux de l'entreprise, à développer les conditions même de l'insécurité. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les déclarations faites à Fouquières en hommage aux victimes se traduisent par des mesures concrètes en faveur de la sécurité des mineurs. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — L'accident collectif qui a provoqué la mort de seize ouvriers ou agents de maîtrise, le 4 février 1970, au siège six de Fouquières des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais fait actuellement l'objet d'une enquête menée par les ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai. Cette enquête s'avère très difficile. Ni l'examen, extrêmement minutieux, du chantier sinistré et de ses abords, ni les nombreux témoignages recueillis n'ont permis jusqu'ici de mettre en évidence une cause plausible d'inflammation du grisou dans ce traçage en cul-de-sac, inoccupé depuis près de deux heures, où aucune installation électrique ne se trouvait sous tension et que les ouvriers du poste de nuit avaient évacué sans rien remarquer d'anormal. Toutes les hypothèses possibles sont soigneusement étudiées et rien ne sera négligé dans la recherche de l'origine et des causes de l'explosion. Sur le plan de la sécurité en général, un important effort a été accompli et les résultats en ont été sensibles. Seuls, parmi les indices suivis, les taux de fréquence de certains types d'accidents se sont élevés depuis 1968. Sans attendre même si cette variation est confirmée ou significative, des instructions, directives et recommandations ont été à nouveau adressées au service des mines et aux exploitants en vue d'améliorer, dans tous les domaines, l'efficacité de la prévention, de développer encore les recherches, notamment en ce qui concerne les risques d'explosions et d'éboulements, de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer les meilleures conditions de sécurité. Les délégués-mineurs seront largement associés à cet effort, ainsi que l'a exposé le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, en réponse à une question orale à l'Assemblée Nationale.

### Industrie sidérurgique.

11975. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question écrite n° 8181 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, n° 63 du 25 octobre 1969). Cette question étant demeurée sans réponse, il lui en renouvelle les termes. Il attire son attention sur les difficultés particulières créées dans le Sud-Ouest par les retards ou même l'interruption des livraisons d'acier. Ces difficultés sont certes sensibles sur toute l'étendue du territoire national et l'on n'ignore pas leur origine internationale. Cependant, dans les régions qui souffrent particulièrement de sous-industrialisation, elles conduisent à l'aggraver pour deux raisons: d'abord, parce que les utilisateurs d'acier sont contraints de réduire leur activité au niveau permis par les livraisons; ensuite, parce que cette pénurie, dont les fabricants de charpentes métalliques ont particulièrement souffert, a provoqué l'arrêt de chantiers de nouvelles usines et que des emplois nouveaux ne peuvent être créés alors que les capitaux nécessaires ont été réunis, ce qui peut paraître paradoxal dans les circonstances actuelles. Cette situation étant contra-

dictoire avec les objectifs déclarés de l'aménagement du territoire, il lui demande si des mesures spécifiques ne peuvent être prises au profit des utilisateurs du Sud-Ouest. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Depuis le début de l'année 1969, le marché mondial de l'acier connaît un renversement spectaculaire: la demande de produits sidérurgiques s'est brusquement accrue, si bien que les usines tournent actuellement partout dans le monde à plein rendement, les carnets de commandes sont bien garnis et les délais de livraisons s'accroissent. Il en est résulté des tensions sur le marché des produits sidérurgiques et il n'est pas douteux que certains utilisateurs rencontrent actuellement des difficultés d'approvisionnement en acier. En ce qui concerne les entreprises de constructions métalliques, l'évolution des tonnages commandés et des tonnages livrés par les forges françaises au cours de l'année 1969 a été la suivante:

PÉRIODES	COMMANDES passées par les constructions métalliques. (En milliers de tonnes.)			LIVRAISONS DES FORGES (En milliers de tonnes.)		
	1970	1969	1968	1970	1969	1968
	Janvier .....	34,7	35,3	27,5	43,2	28,9
Février .....	44,5	36	30,5	40,4	29,4	29,7
Mars .....	54,7	56	29,4	»	38,9	38
Avril .....	»	59,3	24,9	»	38,3	27,7
Mai .....	»	54,1	19,4	»	35,2	15,6
Juin .....	»	51,9	19,6	»	34,6	25,2
Juillet .....	»	39,1	40,6	»	29,4	28,6
Août .....	»	32,5	22,4	»	21,1	18,5
Septembre .....	»	27,6	31,4	»	39,6	31,2
Octobre .....	»	23,7	42,3	»	45,1	33,2
Novembre .....	»	31,1	26,6	»	47,3	33,6
Décembre .....	»	37	33,3	»	41,4	34,5
Moyenne mensuelle (année 1969).....	»	40,3	29	»	35,6	28,7

On constate donc que l'accroissement des livraisons des forges a été très important (+ 25 p. 100) et l'on peut dire, comme le montrent d'ailleurs les statistiques globales de livraisons de la sidérurgie française, qu'une priorité a été donnée à l'approvisionnement du marché national, les forges françaises ayant parfois été conduites à se substituer à des fournisseurs étrangers défaillants. De ce fait, nos exportations, bien loin d'avoir crû dans les mêmes proportions que la production globale d'acier, non seulement n'ont pas maintenu leur valeur absolue mais ont diminué de plus de 5 p. 100 en 1969 par rapport à 1968. Quant à l'accroissement des commandes, il est considérable (près de 40 p. 100) et nettement supérieur à l'accroissement d'activité des entreprises de constructions métalliques; cet écart résulte: de l'allongement des délais de livraison qui conduit les utilisateurs à augmenter pendant une certaine période le volume de leurs commandes; de la nécessité de disposer d'un stock outil plus important par suite d'une activité accrue (il ne faut pas oublier que jusqu'au début de l'année 1969 les industriels maintenaient les stocks à un niveau très bas, trop bas peut-être, car ils étaient assurés de voir les commandes qu'ils passaient livrées en peu de semaines); du report sur les forges françaises de commandes habituellement passées auprès des fournisseurs étrangers qui, actuellement, préfèrent vendre sur d'autres marchés; ainsi, pour les poutrelles, alors que les usines françaises ont accru de près de 30 p. 100 leurs livraisons sur le marché national, les usines de la C. E. C. A. n'ont que très légèrement augmenté le volume de leurs livraisons. Etant donné que les usines sidérurgiques françaises tournent actuellement au maximum de leur capacité et compte tenu des tensions constatées également sur les marchés étrangers, l'atténuation des difficultés actuelles ne pourra intervenir, progressivement en 1970, que grâce à la modération de la demande et à l'apparition de nouvelles capacités de production. Dans quelques cas, nécessairement rares, et en raison de priorité de situations constatées, mes services se sont occupés, en liaison étroite avec la sidérurgie française, de l'approvisionnement de certains chantiers pour assurer un dépannage minimum. Des mesures d'ordre tarifaire ont été prises à l'automne 1969 par les gouvernements des six pays de la C. E. E. pour pallier dans toute la mesure du possible la pénurie d'acier sur le marché communautaire: il a été décidé que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 janvier 1970 les importations de divers produits sidérurgiques, lingots, demi-produits laminés à chaud, ébauches en rouleaux pour tôles, tôles fortes et moyennes, ronds crénelés, seraient exemptes de droits de douane. Ces mesures ont été prorogées jusqu'au 31 mai 1970. En ce qui concerne les prix, le renversement de la conjoncture s'est traduit, sur le marché mondial, par des hausses très importantes: c'est ainsi que l'indice des prix à la grande

exportation a augmenté de plus de 50 p. 100 depuis janvier 1969. Sur le marché intérieur français, les hausses ont été beaucoup plus modérées et la sidérurgie française n'a modifié ses prix que très progressivement, si bien que, malgré les récentes hausses de prix, les barèmes français sont les plus bas de la Communauté. Cet écart de prix avec les partenaires étrangers explique les distorsions importantes apparues sur le marché. Enfin, il est certain que l'industrie sidérurgique, pour faire face aux besoins déjà maintenant constatés et aux besoins prévisibles, doit rapidement développer ses capacités de production et entreprendre un vaste programme d'investissements. C'est dans cette perspective qu'il faut attiser la décision qui vient d'être prise d'implanter à Fos un complexe sidérurgique de grande capacité.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Patente.

**2313.** — **M. de Poulplquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'application du décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé au code général des impôts a pour conséquence d'augmenter le montant de la patente des marchands de bestiaux entre 1967 et 1968 pour une même activité dans des proportions exorbitantes. Cette augmentation survenant à un moment qui n'est pas des plus favorables pour cette catégorie de commerçants, il lui demande s'il envisage que les effets de ce texte soient étudiés afin qu'une atténuation soit apportée à la lourde charge qui en résulte pour les marchands de bestiaux. (Question orale du 16 novembre 1968, renvoyée au rôle des questions écrites.)

**Réponse.** — A la suite d'un nouvel examen, par la commission permanente du tarif des patentes, des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de certains marchands de bestiaux, des aménagements sensibles ont été apportés à la tarification résultant, pour cette profession, du décret du 22 décembre 1967. Entérinant les propositions de la commission précitée le décret du 30 décembre 1969 a prévu, en effet, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 le taux de la taxe déterminée serait ramené à 1 (au lieu de 2) et celui de la taxe par salarié à 0,40 (au lieu de 1,20) en faveur des marchands de bestiaux n'occupant pas plus d'un salarié. Afin de réparer les anomalies résultant de la tarification fixée par le décret du 22 décembre 1967 susvisé il a été admis, par ailleurs, que ces modifications prendraient effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Les solutions intervenues dans ce domaine répondent donc, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### B. I. C.

**3687.** — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que parfois des services contrôlant les bénéfices industriels et commerciaux refusent de prendre en considération la comptabilité du contribuable soumise à un examen fiscal, même si cette comptabilité n'est pas prise en défaut. Dans ce cas, ils retiennent comme crière un taux de rentabilité des opérations commerciales ou industrielles visées qui est peut-être un taux moyen dans la branche considérée, mais qui n'est pas du tout forcément le taux ressortant des affaires traitées par la personne soumise au contrôle. Il s'étonne de cette manière de procéder, en demande la raison et souhaite que, dans ce cas, la contre-expertise soit de droit, si elle est réclamée par le contribuable. (Question du 1<sup>er</sup> février 1970.)

**Réponse.** — Conformément à la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, la circonstance qu'une comptabilité a été reconnue régulière en la forme n'est pas à elle seule de nature à établir que cette comptabilité est sincère et complète alors qu'elle peut ne pas avoir enregistré tous les éléments de l'activité de l'intéressé. Pour apprécier, en conséquence, si une comptabilité est sincère et complète et, dans le cas où elle ne l'est pas, pour déterminer le montant des bénéfices imposables, l'administration a prescrit à ses agents de retenir un taux de rentabilité des opérations industrielles et commerciales obtenu à partir des conditions réelles d'exploitation, c'est-à-dire par la comparaison des prix d'achat et de vente pratiqués. En outre, les redressements envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont, hormis les cas limitativement énumérés par la loi où l'administration est en droit de procéder à une évaluation ou à une rectification d'office des résultats, effectués suivant une procédure contradictoire au cours de laquelle le contribuable peut formuler des observations. En cas de désaccord, le différend peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour examiner les litiges relatifs aux circonstances de fait propres à chaque affaire. Eu égard au caractère contradictoire de la procédure de rehaussement et aux

autres garanties accordées aux redevables, il apparaît dès lors que les impositions consécutives à des contrôles sur place sont effectivement établies en tenant compte des conditions réelles d'exploitation de l'entreprise vérifiée.

### Commerce.

**8858.** — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extension que connaît aujourd'hui la méthode de vente dite « au porte-à-porte » au moyen de laquelle les marchandises les plus diverses — allant des livres et des disques aux produits de beauté et aux détergents — sont offerts directement aux particuliers par des vendeurs plus ou moins occasionnels dont on ignore souvent le statut légal exact. Un nouveau circuit de commercialisation a été créé de la sorte, qui prend chaque jour une ampleur plus grande et cause aux commerçants détaillants régulièrement établis un préjudice qui, au début, a pu paraître insignifiant, mais qui s'avère être en passe de devenir considérable. Il est en effet évident que ces « vendeurs » d'un nouveau genre échappent à toutes les suggestions que connaît le commerce régulier; qu'en particulier ils ne paient ni T. V. A., ni patente, ni charges sociales. Les commerçants qui supportent déjà la dure concurrence que leur font les « grandes surfaces » connaissent donc maintenant en outre la concurrence anormale, pour ne pas dire déloyale, de la vente au porte-à-porte. On peut enfin se demander dans quelle mesure les « vendeurs » auxquels il vient d'être fait allusion ont un statut fiscal personnel normal, puisqu'il semble que dans bien des cas leurs gains ne soient déclarés que s'ils dépassent un chiffre fixé, ce qui leur permet d'échapper aux lourdes charges fiscales qui pèsent sur tous les travailleurs. Toutes ces raisons font qu'une réglementation très stricte de cette nouvelle méthode de vente s'avère indispensable afin de mettre fin aux abus qu'elle engendre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens. (Question du 28 novembre 1969.)

**Réponse.** — Les pratiques commerciales évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de l'administration qui exerce une surveillance particulière sur les activités de l'espèce, afin de veiller à une imposition correcte tant des entreprises qui ont recours à ces procédés, que des personnes qui interviennent de diverses manières dans la réalisation des ventes à des particuliers, faites à domicile. Jusqu'à présent, il n'a pas été constaté de situations irrégulières. En particulier, il apparaît que la taxe sur la valeur ajoutée est bien acquittée, en définitive, sur la base du prix payé par le consommateur. Les entreprises en question déclarent, par ailleurs, les rémunérations consistant en général en des commissions versées aux personnes qui interviennent pour la réalisation des ventes. Les services des impôts sont ainsi en mesure d'effectuer des contrôles, notamment à l'égard de l'imposition des revenus que les divers bénéficiaires ont l'obligation de déclarer, ce qu'ils ne peuvent ignorer. Enfin, en matière de contributions des patentes, sous réserve de l'exonération édictée par l'article 1454-18° du code général des impôts en faveur des marchands en ambulance vendant des objets de faible valeur, les personnes qui pratiquent le porte-à-porte sont tenues, même lorsqu'elles vendent pour le compte de tiers, d'avoir une patente personnelle et spéciale qui est, selon le cas, celle de marchand en ambulance ou de marchand forain. Des instructions ont été données aux services compétents pour que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue.

### Crédit.

**8909.** — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion générale du budget de 1970, il a souligné que l'encadrement du crédit devait être considéré comme un moyen conjoncturel de lutte contre l'inflation et la hausse des prix, mais que ce moyen devait constamment être adapté à une situation évolutive, celle même de l'économie française. Il se demande, dans ces conditions, si la décision postérieure à ce débat, prise dans le cadre du conseil national du crédit le 5 novembre dernier, pourra réellement être mise en œuvre dans le cours du premier semestre 1970. En effet, il est difficile de penser qu'un encours de crédit, en accroissement de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à septembre 1968 et cela à l'égard d'une croissance beaucoup plus forte du produit national, supérieure à 20 p. 100, est compatible pour la même période. On peut même se demander si cette décision n'aurait pas finalement pour effet de réduire les encours des crédits bancaires consentis à l'économie, si l'on s'en tient aux chiffres communiqués par M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 6764 qu'il lui avait posée. En effet, il indique l'évolution des crédits bancaires qui sont passés de 137,5 milliards au 30 septembre 1968 à 148,5 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à court terme et de 44 milliards au 30 septembre 1968 à 49,6 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à

moyen terme, tandis que le développement des mobilisations de crédits à l'exportation est passé, pendant la même période, de 0,9 milliards de francs, en ce qui concerne le court terme, de 0,8 milliards de francs, et en ce qui concerne le moyen terme, de 4,9 à près de 6 milliards de francs. Ces chiffres, en effet, traduisent des accroissements qui, dans certains cas, sont supérieurs à ceux-là mêmes décidés le 5 novembre dernier. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui faire savoir s'il n'estime pas : 1° le moment venu, de décider que des aménagements sont nécessaires, notamment au bénéfice des entreprises exportatrices et de celles dont les programmes d'investissements correspondent à un accroissement de la production qui, dans un certain nombre de secteurs, s'impose à l'évidence ; 2° qu'il y aurait lieu de revenir sur le fait que la politique d'encadrement est fixée jusqu'au 30 juin 1970 alors que cette limite a un caractère en fait arbitraire, à moins qu'elle ne soit justifiable, ce qu'il serait intéressant de connaître ; 3° qu'enfin le Gouvernement devrait entrer dans une politique de réduction du taux de l'intérêt, surtout après la dernière décision du 9 octobre qui a encore augmenté d'un point le taux de l'intérêt, alors que le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées vient d'être porté en date du 31 octobre de 7,5 à 9 p. 100, ce qui est un record de ce taux d'intérêt. Il lui rappelle par cette question l'action qu'il a entreprise dès le mois de mars 1969 afin qu'un programme de desserrement du crédit soit décidé puis arrêté. L'assemblée permanente de chambres de commerce et également l'ensemble des organisations de petites et moyennes entreprises industrielles artisanales et commerciales ont déjà exprimé le même avis sur cet important problème lié à la croissance de la production nationale, d'autant plus que, paradoxalement, l'encadrement du crédit entraîne les fournisseurs français qui doivent assurer leur propre trésorerie à appliquer des conditions de paiement qui s'avèrent souvent supérieures à celles des entreprises exportatrices étrangères, qui exercent donc un attrait évident en consentant des conditions de paiement plus longues pour du matériel concurrentiel. C'est pourquoi il lui demande s'il a pu apprécier cette conséquence indirecte de l'encadrement du crédit. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Les résultats très encourageants du plan de redressement économique et financier sont encore très récents et ne doivent pas faire oublier que le retour aux équilibres fondamentaux est progressif et que des tensions inflationnistes persistent dans certains domaines. Les mesures d'encadrement du crédit, par leur action de freinage sur le développement de la masse monétaire, contribuent à la stabilisation des prix, facteur essentiel de la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés extérieurs. L'encadrement du crédit a également pour effet d'inciter nombre d'entreprises à mettre à profit la haute conjoncture qui règne actuellement chez nos principaux partenaires et contribue donc à la consolidation du redressement de nos échanges extérieurs. Dans ces conditions, le dispositif actuel ne saurait être, dans l'immédiat, totalement supprimé. Il convient de rappeler en tout état de cause que les crédits encadrés ne représentent qu'une partie des crédits distribués. Si leur progression a été effectivement inférieure à 5 p. 100 au cours de l'année 1969, l'augmentation de l'ensemble des crédits à l'économie a été pour la même période d'environ 13 p. 100, soit un pourcentage qui n'est pas très éloigné de la croissance de la production intérieure brute en valeur. Cependant, les autorités monétaires sont déterminées à ne pas retarder les aménagements que l'amélioration de la situation et l'évolution de la conjoncture rendrait possibles. Afin de ne pas compromettre les résultats acquis, cette action ne peut être que progressive et soigneusement contrôlée. Plusieurs décisions ont déjà été prises en ce sens, notamment en ce qui concerne les exportations et le financement des investissements industriels. En ce qui concerne les exportations, les banques ont été autorisées à déduire de leurs encours soumis à encadrement le montant de l'augmentation depuis le 3 février 1970 des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger, à concurrence d'une somme au plus égale à un accroissement mensuel de 1,50 p. 100 de l'encours de ces opérations à la même date. Ces crédits supplémentaires doivent être consentis par priorité aux entreprises dont les ventes à l'étranger ont augmenté de façon significative. Les décisions concernant les investissements industriels ont été annoncées le 22 avril 1970. Elles consistent essentiellement à augmenter les possibilités d'intervention des établissements spécialisés dans l'octroi des prêts à long ou à moyen terme aux entreprises : crédit national, caisse nationale des marchés de l'Etat, caisse centraie de crédit hôtelier, commercial et industriel, sociétés de développement régional, crédit agricole. Ces moyens supplémentaires permettront notamment un développement des concours accordés par ces organismes aux petites et moyennes entreprises et à celles qui participent le plus directement à l'aménagement régional. L'ensemble du dispositif fera d'ailleurs l'objet d'un réexamen avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, ce qui permettra aux autorités monétaires de préciser prochainement les assouplissements ultérieurs. Comme le sait l'honorable parlementaire, le niveau élevé des taux d'intérêt n'est pas propre à notre pays. La hausse des taux depuis deux ans est, en effet, un

phénomène général, dû en grande partie au fait qu'il existe une certaine solidarité entre les grandes places financières internationales et que le taux d'escompte de l'institut d'émission doit être fixé en tenant compte des taux pratiqués par les banques centrales étrangères. Cependant, ces taux ne doivent pas être nécessairement identiques, car le rôle du taux de l'escompte varie suivant la structure financière des différents pays. En France, le taux de l'escompte reste l'un des instruments essentiels de la politique monétaire et si les autorités qui le fixent ne peuvent faire abstraction de la situation internationale, elles ne sauraient négliger les considérations de conjoncture interne qui peuvent les conduire à maintenir ou instituer un taux sensiblement différent de celui des autres pays étrangers.

#### Ventes.

9272. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des pratiques commerciales qui ont connu récemment un certain retentissement dont la presse s'est d'ailleurs fait largement l'écho. Il semble que toute personne qui achète ferme un produit pour le revendre accomplit un acte de commerce et que, dans ce cas, elle soit astreinte aux obligations des commerçants, à savoir immatriculation au registre du commerce, patente, éventuellement patente des colporteurs, impôts directs et indirects, obligations sociales, etc. S'il ne lui appartient pas de mettre en discussion et encore moins en accusation aucune forme de distribution, il lui apparaît tout de même indispensable que tous les commerçants et industriels soient assujettis aux mêmes règles et que, acheteur aussi bien que vendeur néophyte soit informé exactement des obligations et risques auxquels ils s'exposent en pratiquant des formes de distribution juridiquement mal définies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à certaines pratiques, et en tout cas pour informer largement ceux qui pourraient s'y livrer sans être parfaitement informés des conséquences de leurs actes. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Les pratiques commerciales évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de l'administration qui exerce une surveillance particulière sur les activités de l'espèce, afin de veiller à une imposition correcte tant des entreprises qui ont recours à ces procédés, que des personnes qui interviennent de diverses manières dans la réalisation des ventes à des particuliers, faites à domicile. Jusqu'à présent, il n'a pas été constaté de situations irrégulières. En particulier, il apparaît que la taxe sur la valeur ajoutée est bien acquittée, en définitive, sur la base du prix payé par le consommateur. Les entreprises en question déclarent, par ailleurs, les rémunérations consistant en général en des commissions versées aux personnes qui interviennent pour la réalisation des ventes. Les services des impôts sont ainsi en mesure d'effectuer des contrôles notamment à l'égard de l'imposition des revenus que les divers bénéficiaires ont l'obligation de déclarer, ce qu'ils ne peuvent ignorer. Enfin, en matière de contributions des patentes, sous réserve de l'exonération édictée par l'article 1454-18° du code général des impôts en faveur des marchands en ambulance vendant des objets de faible valeur, les personnes qui pratiquent le porte-à-porte sont tenues, même lorsqu'elles vendent pour le compte de tiers d'avoir une patente personnelle et spéciale qui est, selon le cas, celle de marchand en ambulance ou de marchand forain. Des instructions ont été données aux services compétents pour que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue.

#### Z. U. P.

10043. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles il est procédé à l'évaluation des biens immobiliers par l'administration des domaines. Des exemples récents pris sur le territoire de la Z. U. P. de Mont-Gaillard-Le Havre, font apparaître que les estimations fournies pour certains terrains nus ressortent à un prix moyen au mètre carré de l'ordre de 25 francs (indemnité de rempli non comprise). Celles appliquées aux parcelles bâties, de surface et de configuration comparables, semblent indiquer qu'il n'est pas tenu compte, d'une part, de la valeur du terrain, d'autre part, de la valeur du bâti et donnent une valeur globale très insuffisante, eu égard à la qualité de ces biens à usage familial, de telle sorte qu'elles ne permettent pas leur reconstitution. C'est ainsi que peuvent être cités quelques exemples de pavillons en bon état dont la valeur ressort au prix suivant (valeur du terrain estimée à 25 francs le mètre carré exclue) : 1° cuisine, 3 pièces, cellier, buanderie garage, 51.000 francs ; 2° cuisine, 3 pièces, salle de bains, buanderie, garage, 58.250 francs ; 3° cuisine, 3 pièces, cellier, 30.725 francs ; 4° cuisine, 3 pièces, salle d'eau, buanderie, cellier, garage et remise, chauffage central, 59.200 francs ; 5° cuisine, 6 pièces, salle d'eau, garage, chauffage, 67.325 francs ; 6° cuisine, 2 pièces, cellier, buanderie, 34.500 francs ; 7° cuisine, 3 pièces, salle d'eau, buanderie, garage, chauffage central, 61.600 francs. Il lui

demande s'il ne lui semblerait pas opportun de reviser les méthodes d'évaluation, de telle sorte qu'elles aboutissent à des résultats plus en rapport avec la réalité (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'évaluation des pavillons expropriés dans le cadre de l'aménagement de la Z. U. P. de Mont-Gaillard au Havre a été faite par comparaison directe avec les prix de mutations d'immeubles similaires et en fonction des superficies respectives des constructions. Les valeurs globales ainsi déterminées tiennent donc effectivement compte du lot de terrain habituel compris dans les dépendances des maisons individuelles de même nature. Cette méthode dite de l'estimation « terrain intégré » traduit parfaitement les réalités du marché immobilier. Dans les cas cités, l'application de cette méthode se justifie d'autant plus que ces pavillons sont édifiés sur des parcelles de terrain d'une superficie très inférieure au minimum exigé par la réglementation urbanistique en vigueur. Elle conduit cependant à attribuer à ces propriétés des valeurs respectives de 70.000 francs, 75.000 francs, 60.000 francs, 70.000 francs, 93.000 francs, 44.000 francs et 79.000 francs qui, majorées de l'indemnité complémentaire de emploi, sont de nature à permettre à chacun des expropriés l'acquisition d'un immeuble de remplacement équivalent à celui dont il se trouve dépossédé. La méthode d'évaluation suivie en l'espèce par le domaine assure donc la réparation intégrale du préjudice subi par les expropriés; elle est au surplus conforme à la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui se réfère à la notion de valeur vénale et écarte par là même l'indemnisation sur la base du coût de reconstitution que semble préconiser l'honorable parlementaire.

#### Enregistrement.

10433. — M. Gullbert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 1373 *sexies* C du code général des impôts, les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande: 1° si ces mêmes avantages fiscaux sont applicables en cas d'acquisition faite par le preneur pour l'installation respective de quatre enfants majeurs, compte tenu du fait que, s'agissant d'une grande exploitation, chacun des enfants exploitera, après installation, une surface approchant, sans la dépasser, celle prévue à l'article 188-3 du code rural, soit trente hectares, pour le département de la Manche; 2° dans l'hypothèse où, pour réaliser cette installation, l'ascendant acquéreur revendrait avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1969, ci-après citée, à chacun de ses enfants, la partie des biens acquis pour son installation, et conjointement à ces mêmes enfants le surplus des mêmes biens comprenant les bâtiments nécessaires aux exploitations ainsi constituées, l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer audit ascendant les droits dont il aurait été exonéré sur son acquisition, en vertu de l'article 1373 *sexies* C du code général des impôts, compte tenu des nouvelles dispositions prises en ce sens par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3 du chapitre I<sup>er</sup> de la première partie). (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. L'application du régime fiscal de faveur édicté par l'article 1373 *sexies* C du code général des impôts est indépendante du nombre des enfants majeurs à installer et du caractère successif ou simultané de leur installation. Dans ce dernier cas, le bénéfice des avantages fiscaux est limité à la fraction du fonds affectée à l'installation de chaque enfant qui, compte tenu des terres déjà possédées et exploitées par chacun d'eux, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3° du code rural. 2° Dans la rigueur des principes, la vente du fonds qui interviendrait moins de cinq ans après son acquisition entraînerait de plein droit la déchéance du régime de faveur. Toutefois, l'article 3-II-5° c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit que l'aliénation à titre onéreux des biens acquis avec le bénéfice des allègements fiscaux institués par ce texte ne provoque pas leur perte lorsqu'elle est consentie à l'enfant installé. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces dispositions, il est admis que la déchéance de l'exonération prévue à l'article 1373 *sexies* C du code général des impôts n'est plus encourue en cas de vente à l'enfant installé des biens considérés. Le bénéfice de cette mesure serait susceptible d'être invoqué par l'acquéreur au cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

#### Testaments.

10602. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un testament par lequel un testateur a partagé ses biens entre son fils unique et sa femme doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou au droit proportionnel mentionné à l'article 708 du même code. (Question du 14 mars 1970.)

#### Testaments.

10955. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un testament par lequel un testateur a partagé ses biens entre son fils unique et sa femme doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou au droit proportionnel mentionné à l'article 708 du même code. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'acte visé dans les questions posées par les honorables parlementaires est un testament ordinaire soumis au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 670-11° du code général des impôts modifié par l'article 4-I de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

#### Testaments.

10671. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère qu'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers constitue un partage de la succession du testateur et doit, en conséquence, être enregistré au droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'acte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est un testament ordinaire soumis au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 670-11° du code général des impôts, modifié par l'article 4-I de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

#### Testaments.

10755. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que tous les testaments contenant un partage des biens du testateur entre plusieurs personnes sont enregistrés au droit fixe, sauf si les bénéficiaires du partage sont les descendants directs du testateur. Dans ce cas, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est exigé. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette exception surprenante qui, de toute évidence, ne correspond pas à une application correcte de la législation en vigueur. (Question du 21 mars 1970.)

#### Testaments.

10950. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel le testateur partage ses biens entre son fils unique et son épouse est enregistré au droit fixe. Par contre, lorsque le testateur partage ses biens entre ses enfants, les taxes de succession sont calculées au droit proportionnel qui est beaucoup plus onéreux. Comme il s'agit dans les deux cas d'héritiers directs, il lui demande s'il peut lui donner les raisons pour lesquelles ces testaments sont soumis à des régimes fiscaux différents. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — De nombreuses réponses à des questions écrites ont rappelé les motifs pour lesquels les testaments-partages ne sont pas soumis au même régime fiscal que les testaments ordinaires. Le bien-fondé de cette position, qui n'a pas été contesté jusqu'à une époque récente, a été reconnu par un jugement rendu le 2 mai 1967 par le tribunal de grande instance du Mans et actuellement déféré à la Cour de cassation par le redevable intéressé. Il convient d'ajouter que l'article 3-II-4° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit que les partages de succession ne seront plus considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Ces dispositions, dont l'entrée en vigueur doit intervenir prochainement, auront pour effet de supprimer l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux sur les partages testamentaires qui ne supporteront plus qu'une taxation unique de 1 p. 100.

#### T. V. A.

10787. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances n° 68-695 du 31 juillet 1968 a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 l'exonération de la T. V. A. qui était précédemment accordée au titre des ventes, réparations et transformations effectuées sur des bateaux de sport et de plaisance utilisés en mer. A la suite d'un événement de mer, le yacht d'un particulier français a été endommagé et les réparations nécessaires ont été réalisées par un chantier hollandais, constructeur d'origine du navire. Lors du retour en France du navire, son propriétaire a dû acquitter la T. V. A., l'administration des douanes ayant considéré que la réparation effectuée était exonérée des droits de douane mais que la T. V. A. au taux de 17,64 p. 100 devait être perçue sur le montant de ladite réparation. Il lui demande si, dans la rigueur des textes cette perception de la T. V. A. est régulière. Si l'article 6 de la loi n° 68-695 abroge l'article 263-1 a, en réduisant le champ d'application des exonérations de réparations et de transformation de navires, on constate que l'article 293 du

même code, qui est un des articles d'une section réservée aux importations n'a pas été modifié et que la rédaction maintenue de l'article 293-4° paraît vider de toute base légale la perception de la T. V. A. sur le coût de la réparation d'un navire français faite à l'étranger, même si ledit navire n'est pas un bateau de commerce ou de la pêche. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — S'il est exact que l'article 6 de la loi de finances n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'a pas modifié les dispositions de l'article 293-4° du code général des impôts aux termes desquelles sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation, « les radoubs, réparations et transformations des navires français à l'étranger », l'ensemble des dispositions de ces deux textes doit être rapproché de celles de l'article 239 du code des douanes. Aux termes de ce texte, en effet, les articles incorporés à des navires français hors du territoire douanier sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire douanier où se trouve le port d'attache pour y recevoir la même affectation. Une exonération de tous droits et taxes est cependant prévue lorsque le montant des réparations n'excède pas quarante francs par tonneau de jauge brute ou, quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du territoire douanier, cette exonération n'étant pas acquise si les transformations, aménagements ou incorporations effectués à cette occasion n'ont pas le caractère de réparations. Dès lors, pour apprécier si la perception qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire est ou non correcte, il conviendrait que toutes précisions utiles sur le cas particulier en cause soient fournies à la direction générale des douanes et droits indirects, au ministère de l'économie et des finances, 93, rue de Rivoli, Paris (1<sup>er</sup>), qui, le cas échéant, prescrira le remboursement de toute somme indûment perçue.

#### Patente.

11015. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme envisagée de l'impôt des patentes. En dehors du caractère excessif des taux d'augmentation de la patente qui sont intervenus au cours des dernières années et qui rendent nécessaire une urgente réforme du régime de la patente, il lui expose les difficultés que connaît spécialement à cet égard la branche industrielle de l'imprimerie et des industries graphiques. Cette activité professionnelle est en effet défavorisée par rapport à d'autres professions car, employant une main-d'œuvre abondante, elle se trouve lourdement pénalisée par la taxe par salarié du droit fixe. Utilisant, par ailleurs, un matériel extrêmement onéreux, elle est également assujettie à un droit proportionnel très élevé puisqu'il est calculé au taux de un trentième sur la valeur locative des matériels. Soit dans le cadre de la réforme envisagée, soit dans celui plus restreint d'une modification de la tarification actuelle, il lui demande s'il peut envisager une révision de celle-ci en ce qui concerne les industries en cause, afin de ne pas maintenir un régime qui pénalise exagérément cette industrie. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La patente est un impôt à caractère réel qui a pour objet de faire participer les entreprises aux charges des collectivités locales en fonction de leur potentiel de production apprécié d'après certains signes indiciaires tels que le nombre de salariés employés, l'importance des locaux et de l'outillage utilisés. Or il ne semble pas que, sous cet angle, les droits applicables aux industries graphiques aient pour effet de les défavoriser par rapport aux autres catégories de patentables. Dans le cas cependant où il s'avérerait que la tarification actuelle aboutit effectivement à faire supporter aux intéressés une charge excessive, il appartiendrait à l'organisme représentatif de la profession sur le plan national de présenter à la commission permanente du tarif des patentes une demande dûment motivée et appuyée d'un certain nombre de cas concrets tendant à établir que cette tarification n'est pas adaptée à la productivité de cette activité.

#### Commissaires aux comptes.

11083. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés est applicable aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes d'H. L. M. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer qu'il s'ensuivrait des frais hors de proportion avec la mission demandée par les organismes d'H. L. M. de droit privé aux commissaires aux comptes auxquels ils s'adressent. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont soumises, en ce qui concerne le contrôle exercé par les com-

missaires aux comptes, aux mêmes dispositions que les autres sociétés anonymes. Il en résulte, notamment, que la mission des commissaires aux comptes des sociétés d'H. L. M. ne diffère pas de celle impartie par la loi aux commissaires aux comptes des autres sociétés et que le barème des honoraires prévu à l'article 120 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 leur est en principe applicable. Toutefois, l'article 124 du même décret dispose que si le montant des honoraires résultant de l'application du barème apparaît manifestement excessif, compte tenu des tâches de contrôle et de la nature de l'activité de la société, le commissaire aux comptes est tenu d'accepter une diminution de ce montant. Une réduction devrait notamment être consentie s'il apparaissait que les contrôles administratifs effectués en application de l'article 233 du code de l'urbanisme et de l'habitation avaient allégé sensiblement la tâche des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes doit aviser de la rémunération ainsi acceptée le bureau du conseil régional, qui peut la contester en proposant un nouveau chiffre; en cas de refus de la société d'accepter le montant des honoraires fixé par le commissaire aux comptes ou révisé par le conseil régional, le montant des honoraires est fixé à titre définitif par la commission régionale de discipline, dont la composition est une garantie d'impartialité.

#### Crédit.

11107. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les sérieuses difficultés devant lesquelles se trouvent placées certaines entreprises pour placer auprès de leurs banques les traites qu'elles désirent escompter. Les plafonds d'escompte légalement autorisés n'accusent actuellement qu'une augmentation de 4 p. 100 par rapport à ceux de septembre 1968, c'est-à-dire une augmentation inférieure à la hausse des prix. Il en résulte que certaines entreprises, disposant du matériel nécessaire pour augmenter leur activité et ayant toutes les commandes indispensables pour le plein emploi de leur matériel, se voient contraintes de renoncer à développer leur activité et doivent même, dans certains cas, procéder à des licenciements. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter certains assouplissements à la réglementation actuelle et de permettre aux banques de tenir compte de la situation de chaque entreprise. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — 1. Les mesures d'encadrement du crédit décidées par les pouvoirs publics ne s'analysent pas en un blocage des concours bancaires à chaque entreprise. Elles s'appliquent, en effet, globalement au niveau de chaque banque ce qui permet une compensation entre les besoins des différentes affaires en fonction de la nature des activités et des mouvements saisonniers. En tout état de cause, il appartient à chaque établissement de crédit, dans le cadre des limites générales qui lui ont été imparties, d'apprécier les mérites relatifs des demandes qui lui sont soumises et d'aménager l'importance et les modalités des différents crédits qu'il consent : les banques étant seules responsables des risques qu'elles acceptent, en effet, seules juges des concours à apporter à leur clientèle. 2. Les crédits encadrés ne constituent qu'une partie des crédits distribués. Si leur progression a été limitée à 5 p. 100 environ au cours de l'année 1969, l'augmentation de l'ensemble des crédits à l'économie a été pour la même période d'environ 13 p. 100, soit un pourcentage voisin de la croissance de la production intérieure brute en valeur. 3. Les autorisations monétaires sont décidées à assouplir progressivement le dispositif d'encadrement du crédit, parallèlement à l'amélioration de la situation économique et financière. Plusieurs décisions ont déjà été prises en ce sens, notamment en ce qui concerne les exportations et le financement des investissements industriels. En ce qui concerne les exportations, les banques ont été autorisées à déduire de leurs encours soumis à encadrement le montant de l'augmentation depuis le 3 février 1970 des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger, à concurrence d'une somme au plus égale à un accroissement de 1,50 p. 100 de l'encours de ces opérations à la même date. Ces crédits supplémentaires doivent être consentis par priorité aux entreprises dont les ventes à l'étranger ont augmenté de façon significative. Les décisions concernant les investissements industriels ont été annoncées le 22 avril 1970. Elles consistent essentiellement à augmenter les possibilités d'intervention des établissements spécialisés dans l'octroi des prêts à long ou à moyen terme aux entreprises : crédit national, caisse nationale des marchés de l'Etat, caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sociétés de développement régional, crédit agricole. Ces moyens supplémentaires permettront notamment un développement des concours accordés par ces organismes aux petites et moyennes entreprises et à celles qui participent le plus directement à l'aménagement régional. L'ensemble du dispositif d'encadrement du crédit fera d'ailleurs l'objet d'un réexamen avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, ce qui permettra aux autorités monétaires de préciser prochainement les assouplissements ultérieurs.

## Marchés administratifs.

11352. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que quatre décrets, parus au *Journal officiel* du 2 décembre 1966, ont précisé les limites dans lesquelles les collectivités locales pouvaient régler les travaux, les services et les fournitures sur simple mémoire ou facture, ainsi que passer des marchés de gré à gré. Par circulaire du 5 février 1968, pour l'application aux marchés publics du régime des taxes sur le chiffre d'affaires instauré par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, M. le ministre de l'économie et des finances a fait connaître que les soumissions devaient dorénavant faire apparaître le prix net hors taxe, le taux légal de la taxe applicable au montant global du marché ou, le cas échéant, les taux applicables aux diverses catégories d'opérations et le prix du marché taxe comprise. A cette occasion, il n'a pas précisé si les limites prévues par les décrets précités dans lesquelles pouvaient être réglés les travaux, les services et les fournitures, tant sur simple facture ou mémoire qu'à la suite de marché de gré à gré, s'entendaient hors taxe ou toutes taxes comprises. A la suite de l'application de la T. V. A. aux marchés publics, il en résulte une certaine divergence de vue entre comptables et ordonnateurs, les uns affirmant que les limites s'entendent toutes taxes comprises, les autres soutenant le contraire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner toutes explications sur ce point. (*Question du 9 avril 1970.*)

Réponse. — Le but de la circulaire du 5 février 1968 citée par l'honorable parlementaire était essentiellement de prévoir une présentation plus claire des offres des candidats aux marchés publics. Il fallait éviter que, mal informés de la nouvelle réglementation applicable en matière de T. V. A., certains concurrents ne commettent des erreurs dans la présentation de leurs propositions et ne risquent ainsi de fausser le jeu de la concurrence. Il reste donc que le prix du marché au sens où l'entend le code des marchés publics (art. 78 et 275 notamment) est le montant que l'administration aura à régler au titulaire et ce montant comprend bien évidemment les droits, impôts et taxes inclus dans ce prix. Il s'ensuit que tous les seuils fixés par les articles 309, 310 et 321 du livre III du code des marchés publics doivent s'apprécier toutes taxes comprises. En effet l'expression « montant total de l'entreprise » utilisée pour fixer le chiffre maximum au-delà duquel le recours à l'adjudication est obligatoire et celle de « montant total de la dépense » au-delà duquel il ne peut être traité sur factures ou mémoires conduisent à cette interprétation. Toutefois, la mention dans les soumissions ou offres à la fois du prix hors taxe, du taux légal de la taxe applicable et du prix toutes taxes comprises doivent permettre, d'une part, de tenir compte éventuellement des régimes fiscaux particuliers, d'autre part de comparer et de juger plus sûrement les offres.

## Crédit.

11386. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent, dans la région de la métropole d'équilibre Nantes-Saint-Nazaire, comme dans d'autres régions d'ailleurs, les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces difficultés sont le résultat des décisions gouvernementales relatives aux restrictions du crédit. Les entreprises en question n'ayant pas un volant de trésorerie suffisant pour faire face à leur situation financière du fait du décalage dans le temps entre leurs entrées et leurs débours, les banques acceptaient de leur avancer les fonds nécessaires pour faire face à leurs obligations. Or, depuis un certain temps, ces petites et moyennes entreprises se sont vu refuser les prêts à court et à moyen terme dont dépend leur existence. Certaines réduisent leur horaire de travail; d'autres, en plus, licencient une partie de leur personnel; d'autres enfin, risquent, demain, d'avoir à cesser toute activité dans un secteur où, pourtant, les besoins sont grands. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas, compte tenu de la gravité de cette situation, que des mesures d'assouplissement du crédit doivent être rapidement prises pour, d'une part, éviter une diminution du pouvoir d'achat et le chômage pour les travailleurs du bâtiment et des travaux publics et, d'autre part, relancer l'expansion dans un secteur d'activité essentiel pour le pays. (*Question du 10 avril 1970.*)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit doivent avoir une portée générale pour exercer leur plein effet, et il n'est donc pas possible d'envisager en faveur de telle ou telle région une dérogation particulière que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres régions en invoquant des arguments analogues. En tout état de cause, les établissements de crédit exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national ont la latitude d'augmenter plus particulièrement les concours qu'ils apportent à une région déterminée, mais ces concours exceptionnels doivent être alors compensés

par une réduction équivalente des autres crédits. A cet égard, l'évolution des crédits de toute nature distribués de septembre 1968 à décembre 1969 par l'ensemble des guichets de banque installés en Loire-Atlantique fait apparaître une progression importante d'environ 33,8 p. 100 sensiblement supérieure à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 19 p. 100. Les autorités monétaires n'en sont pas moins résolues à assouplir progressivement le dispositif d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Plusieurs mesures viennent déjà d'être prises à cet effet. C'est ainsi que les limites de progression des crédits d'équipement à moyen terme mobilisables par l'intermédiaire du crédit national et des crédits professionnels mutuels à moyen terme garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat ont été portées respectivement de 6 à 8 p. 100 et de 6 à 9 p. 100 pour le premier semestre de 1970; ce qui permet une augmentation de ces crédits de 333 millions à distribuer au cours des deux derniers mois du semestre. Au surplus, il a été décidé une augmentation de 32.600 unités du contingent de primes à la construction prévu pour le premier semestre 1970. Ces mesures devraient apporter une aide appréciable aux petites et moyennes entreprises. L'ensemble du dispositif d'encadrement du crédit fera d'ailleurs l'objet d'un réexamen avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, ce qui permettra aux autorités monétaires de préciser prochainement les assouplissements ultérieurs.

## Echange.

11478. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du décret du 8 juillet 1958 en matière d'échanges multilatéraux qui fixe le nombre des coéchangistes à dix au maximum. Il lui demande si dans le cas où un couple est coéchangiste d'un bien en commun, il doit être compté pour un seul ou pour deux échangistes. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — Il est admis que pour l'application aux échanges multilatéraux d'immeubles ruraux du régime prévu aux articles 1309 à 1310 bis du code général des impôts, le mari et la femme doivent être comptés pour un seul échangiste lorsqu'ils cèdent un immeuble de communauté.

## Impôts.

11529. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les limites du plafond de chiffre d'affaires au-delà desquelles un contribuable ne peut plus bénéficier d'un forfait tant au point de vue impôt sur le revenu que des taxes sur le chiffre d'affaires, sont, depuis 1965 : 500.000 francs annuels pour les affaires de ventes et de travaux immobiliers; 125.000 francs pour les prestations de services. Il signale : 1° que depuis le dernier relèvement, par le double fait de l'expansion économique et de la hausse des prix, les recettes des entreprises ont sensiblement augmenté, et un nombre croissant de petits contribuables passe sous le régime du « réel »; 2° que cependant, la tenue d'une comptabilité complète leur pose un grave problème d'organisation pour lequel ils ne sont nullement préparés, alors que le régime du forfait convient beaucoup mieux, tant aux redevables qu'à l'administration; certains commerçants et entrepreneurs sont même enclins à ralentir leur activité plutôt que de s'exposer aux obligations d'une comptabilité complète. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de relever les plafonds ci-dessus respectivement à 700.000 francs et à 175.000 francs, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1969, une telle mesure étant susceptible de rendre un grand service à de nombreux contribuables, sans que le Trésor et les services fiscaux aient à en souffrir et de constituer dans la conjoncture actuelle un apaisement intéressant. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — Etant observé que le nombre des contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeurent strictement réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter dès maintenant les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ces modes d'imposition sont applicables. Il a estimé préférable d'insérer dans la loi de finances pour 1970 une disposition permettant la mise au point, en faveur des entreprises de moyenne importance, d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. Un allègement des formalités liées à l'imposition des bénéfices Industriels et commerciaux est également prévu. L'institution de ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun du bénéfice réel, concernera les entreprises dont le chiffre d'affaires n'exécède pas le double des limites prévues pour l'application du

régime du forfait. Cette mesure qui permettra d'alléger sensiblement les formalités imposées aux dites entreprises paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Rapatriés.

12024. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rapatriés des transports d'Algérie. La caisse Interprofessionnelle de prévoyance et de retraites d'Algérie (CIPRA) à laquelle ils avaient cotisé, a transféré leurs dossiers, après l'indépendance de ce pays, à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance de transport (CARCEPT). Ces rapatriés ont alors vu leur retraite, qu'ils percevaient à 100 p. 100 de sa valeur en Algérie, amputée de 60 p. 100 en métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rapatriés retraités puissent percevoir leur retraite à taux plein. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Les personnels des réseaux secondaires algériens, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954, étaient affiliés, comme ceux du même secteur en métropole, au régime spécial de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.). Toutefois, en Algérie, l'intégralité de la rémunération n'étant pas incluse dans l'assiette des cotisations de la C. A. M. R., les intéressés avaient été affiliés à une Institution de retraite complémentaire (C. I. P. R. A.). Après la date ci-dessus, la C. A. M. R. étant devenue un régime d'extinction, les nouveaux agents ont été affiliés, en Algérie comme en France, au régime général de sécurité sociale et aux régimes complémentaires, CIPRA en Algérie, Carcept en métropole. Lors du rapatriement, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu, d'une manière générale et conformément au principe de solidarité, que les anciens salariés français d'Algérie bénéficieraient de la part des institutions françaises d'accueil des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre si leur activité s'était déroulée en France. C'est ainsi que les agents des réseaux algériens recrutés après 1954 ont droit à des allocations de substitution servies par la Carcept selon ses règles propres sur la base d'une cotisation de 6 p. 100; ils ont ainsi la même situation que les agents métropolitains. Ceux recrutés avant 1954 ne pouvaient prétendre en métropole qu'aux prestations de la C. A. M. R.; cependant le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 les a en outre, par mesure de bienveillance, rattachés à la Carcept sur la base d'une cotisation réduite théorique de 3 p. 100; ils sont ainsi légèrement avantagés par rapport à leurs homologues métropolitains. Le principe posé par le texte de loi rappelé ci-dessus et inspiré par un juste souci de solidarité nationale a donc été largement respecté dans le cas des agents cités par l'honorable parlementaire.

### EDUCATION NATIONALE

#### Médecine scolaire.

11726. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle du service de santé scolaire. Ce service n'a jamais connu un rendement aussi bas malgré les instructions ministérielles de juin 1969 définissant ses missions. Si la conception de ces missions a recueilli l'approbation des personnels intéressés, son application semble rigoureusement impossible en raison : 1° d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service social scolaire (le quart des besoins seulement est assuré alors que onze millions d'enfants sont concernés); 2° d'autre part, du fait que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine; la spécificité du service de santé scolaire semblant exiger que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues du ministère à qui incombent l'éducation, l'observation et l'orientation continue; l'équipe éducative dont le personnel de santé scolaire fait partie ne paraissant pas avoir intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. Ce problème mérite d'être réposé actuellement en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, de la réorganisation des services de l'éducation nationale. Depuis le transfert du service de santé scolaire de l'éducation nationale à la santé publique en 1964, de vives protestations n'ont cessé de s'élever, qu'il s'agisse des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités, des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et souhaitable de proposer et faire accepter le rattachement du service de santé scolaire à l'éducation nationale. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Les missions du service de santé scolaire ont été effectivement tracées avec précision par les instructions générales interministérielles en date du 12 juin 1969, définissant tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Ce texte fondamental a mis

l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires, mais aussi sur la surveillance psychopédagogique et l'orientation continue des enfants, en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire, puis dans la société. Pour ce qui est du fonctionnement de ce service et de son rattachement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, la position du Gouvernement a été rappelée à l'occasion de la réponse que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, a eu l'honneur de faire à l'Assemblée nationale le 29 avril 1970 à la question d'actualité posée à M. le Premier ministre par M. Daniel Benoist.

#### Education nationale (personnel).

12053. — Mme Aymé de la Chevrenière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 8973 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1969 (p. 4754) n'a jamais obtenu de réponse malgré plusieurs rappels. Comme elle tient à connaître sa position à l'égard du problème qu'elle lui exposait, elle lui renouvelle les termes de cette question en appelant son attention sur la situation du personnel d'administration universitaire. Elle lui demande s'il envisage de lever les interdictions d'ouverture de concours d'avancement et de recrutement qui frappent toutes les catégories de ces personnels et empêchent de pourvoir les postes créés par les lois de finances rectificatives pour 1969. Cette interdiction rend inopérant l'effort de création de postes ainsi effectué. Elle souhaiterait également savoir s'il n'estime pas que doivent être maintenus dans la fonction publique et dans l'administration universitaire toutes les activités et tous les personnels d'administration et de gestion de tous les secteurs de l'éducation nationale par titularisation des contractuels, des documentalistes, des programmeurs, des analystes et des autres personnels de traitement de l'information. Les mêmes mesures devraient également être prises en ce qui concerne les auxiliaires et vacataires employés sur le budget particulier des U. E. R. et des grands établissements d'enseignement. Elle lui demande également s'il n'envisage pas une amélioration du fonctionnement des commissions administratives paritaires. La transformation en postes d'administration universitaire des emplois de personnels clandestins, contractuels et auxiliaires, permettrait de clarifier une situation regrettable. Les attachés et attachés principaux devraient pouvoir bénéficier des reclassements indiciaires et des suppressions de classes décidés par le conseil supérieur de la fonction publique de juillet 1968. L'amélioration des conditions d'avancement, de débouchés, de l'indice terminal, de l'échelonnement de la deuxième classe des conseillers administratifs ainsi que le reclassement à indice égal des candidats antérieurement fonctionnaires reçus à un concours de catégorie A apparaissent également hautement souhaitables. Enfin, la création d'un véritable institut d'études administratives de l'éducation nationale ouvrirait de meilleures conditions pour la préparation de concours internes; cette création devrait s'accompagner de stages de formation et de recyclage, en particulier vers les fonctions de l'informatique et des relations publiques. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le blocage du recrutement a été levé le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Le nombre de postes mis aux différents concours organisés en 1970 tient compte des emplois créés par les lois de finances rectificatives pour 1969. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit explicitement, en son article 29, que les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la possibilité de recruter et de rémunérer, sur leurs crédits de fonctionnement, des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Il serait contraire à ces dispositions de poser en principe que les personnels contractuels rémunérés sur les budgets particuliers des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur doivent être pris en charge par le budget de l'Etat. Un arrêté du 27 février 1970 institue un comité technique paritaire pour les agents rattachés à la direction de l'administration générale et des affaires sociales. Les décrets n° 70-271 et n° 70-278 du 21 mars 1970 modifiant respectivement les décrets n° 62-1185 du 3 octobre 1962 et n° 62-1002 du 24 août 1962 portant statuts particuliers des personnels de l'inspection et de l'administration universitaire ainsi que deux arrêtés du 31 mars 1970 fixant les nouveaux échelonnements indiciaires ont été publiés au Journal officiel du 29 mars et du 19 avril 1970. D'autre part, la situation des conseillers administratifs des services universitaires n'est pas, en elle-même, différente de celle des fonctionnaires de niveau homologue des autres administrations de l'Etat. Par ailleurs, les propositions de reclassement à indice égal des candidats déjà fonctionnaires reçus à un concours de catégorie A soulèvent un problème d'ordre général qui ne relève pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale. Il existe un institut national d'administration scolaire et universitaire propre à l'éducation nationale qui assure la préparation à certains concours internes et organise des stages de formation et de perfectionnement. Des études sont en cours tendant à accroître ses moyens d'action.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

## Ponts et chaussées.

11560. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré les améliorations apportées aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, un certain nombre de problèmes n'ont pas encore reçu de solution. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne, notamment, les mesures suivantes: 1° rétablissement de la parité qui doit exister entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers et ceux qui sont en vigueur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne; 2° réduction du temps de travail dans les conditions prévues par le groupe de travail qui s'est réuni en 1968; 3° fixation à 27 p. 100 du taux de la prime d'ancienneté; 4° augmentation du nombre des emplois permanents; 5° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires; 6° augmentation du taux des frais de déplacement dont le montant n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, alors qu'une augmentation était prévue au budget de 1970; 7° suppression du système des abattements de zones. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'alignement des salaires sur les minima du secteur privé, il convient de souligner qu'au cours du mois de juin 1968, l'écart entre les majorations de salaires accordés dans le secteur privé de référence et les acomptes versés aux ouvriers permanents jusqu'à juin 1968 avait été chiffré à 18,18 p. 100, pourcentage duquel il a été déduit conformément aux accords de Grenelle, la majoration de 2,25 p. 100 accordée aux ouvriers permanents en février 1968, d'où l'augmentation accordée de 15,93 p. 100. A cette augmentation s'est ajoutée une majoration supplémentaire des salaires horaires pour compenser la diminution de rémunération résultant de l'abaissement de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de leur horaire réglementaire de travail. Par le jeu combiné de ces deux mesures, les salaires horaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers ne sont pas inférieurs aux salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence. Nonobstant le fait que le taux de prévision de variation de la masse salariale à intervenir en 1970 n'a été fixé qu'à 48 p. 100 (comme pour l'ensemble des agents de la fonction publique), le ministère de l'équipement et du logement et le ministère de l'économie et des finances se concerteront pour arrêter la révision des salaires dès qu'auront été publiés les accords intervenus récemment dans le secteur privé de référence dont les taux des salaires minimaux progresseront de 8 p. 100 pour valoir du 1<sup>er</sup> mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1<sup>er</sup> juillet. 2° Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique au sujet de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Un groupe de travail auquel ont été associés les représentants des organisations syndicales a été constitué la même année en vue d'étudier notamment une nouvelle réduction des horaires des ouvriers des parcs et ateliers. Parallèlement, deux hauts fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été chargés de mener une enquête dans les services extérieurs sur cette question. Il ressort de ces études que toute réduction de l'horaire de travail avec octroi d'indemnités pour travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire demandé entraînerait une dépense dont l'importance est incompatible avec l'équilibre des crédits budgétaires actuels. 3° Il faut rappeler tout d'abord que parmi les mesures prises par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents en vue d'améliorer la situation des ouvriers permanents, figure notamment la prise en compte dans le calcul de la prime d'ancienneté de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. En outre, l'administration a procédé à une révision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel en augmentant de 9 p. 100 la prime d'ancienneté dont le taux maximum s'est trouvé ainsi porté de 12 à 21 p. 100. Il n'est pas permis d'envisager une modification plus importante de ce taux étant donné que les avantages déjà consentis vont à la limite des possibilités budgétaires. 4° Les dispositions prévues au budget de 1970 permettent une augmentation de 400 unités du nombre d'emplois permanents d'ouvriers des parcs et ateliers. Cette mesure offre un débouché intéressant aux ouvriers auxiliaires d'autant que le décret n° 69-1107 du 10 décembre 1969 permet provisoirement le dépassement de l'âge limite normal d'affiliation au régime de retraite. 5° Les primes de rendement et d'ancienneté constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire. Toutefois, à partir de 1958, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organisations syndicales ouvrières et les organismes patronaux, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de

quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû, de ce fait, conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Nonobstant ces dispositions, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté. Il ne pouvait être question dans ces conditions de les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires, 6° et 7° Les problèmes concernant le taux des frais de déplacement et la suppression du système des abattements de zone ne sont pas particuliers au ministère de l'équipement et du logement et, par suite, ne peuvent être résolus que sur le plan gouvernemental.

## INTERIEUR

## Asile politique.

9089. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mesure de refoulement du territoire français prise à l'encontre du député grec Antonis Brillakis. Ce parlementaire démocrate a été amené, en raison de l'instauration d'une dictature militaire à Athènes, à quitter la Grèce. Il serait normal que notre pays, en vertu de ses meilleures traditions de liberté et de démocratie, accorde un accueil particulièrement chaleureux aux citoyens d'autres nations victimes de régimes autoritaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir rapporter dans les plus brefs délais la mesure de refoulement injustifiée prise à l'égard de ce parlementaire démocrate grec. (Question orale du 11 décembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — L'entrée du territoire français a été effectivement interdite par arrêté du 20 juin 1969 à M. Antonis Brillakis, journaliste, ancien député grec. M. Brillakis après le coup d'Etat du 21 avril 1967 s'est installé à Rome. Il n'a effectué que de courts séjours en France où il ne bénéficie pas du statut des réfugiés politiques. La décision le concernant n'est donc pas en contradiction avec les traditions d'hospitalité de notre pays. Elle a été prise pour des motifs qui tenaient au maintien de l'ordre public. Ces motifs ayant, maintenant, perdu leur caractère impératif, la mesure prise à l'encontre de M. Brillakis a été abrogée.

## Ecoles maternelles.

10471. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 8 du décret du 18 juillet 1887, modifié par le décret du 17 juillet 1921, précise que la femme de service des écoles maternelles est nommée et révoquée par la directrice de l'établissement après agrément du maire. Ces modalités de nomination qui, d'une part, constituent un mode spécial de recrutement par rapport aux règles fixées par le statut du personnel communal et, d'autre part, ne tiennent pas compte de la création d'un corps d'inspectrices des écoles maternelles, apparaissent aujourd'hui manifestement périmées. Ces personnels étant rémunérés sur le budget de la commune, il semblerait en effet beaucoup plus logique que, conformément au souhait formulé par la commission nationale paritaire lors de sa réunion du 7 juin 1938, ils soient soumis intégralement, depuis leur recrutement jusqu'à leur cessation de fonctions au statut du personnel communal. Par ailleurs, compte tenu de l'importance des effectifs de cette catégorie d'agents, des problèmes de mutation à l'intérieur des villes se posent fréquemment qui pourraient être résolus plus facilement si, au lieu de la directrice de l'école, l'inspectrice des écoles maternelles était appelée à donner son avis. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur dans ce domaine de telle sorte que la nomination de ces personnels soit désormais de la compétence du maire, sur avis de l'inspectrice départementale des écoles maternelles. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur auquel M. le Premier ministre a transmis la question posée par l'honorable parlementaire informe ce dernier que la modification de la réglementation relative à la nomination des femmes de service des écoles maternelles a été demandée à M. le ministre de l'éducation nationale à différentes reprises au cours de ces dernières années et, plus particulièrement, depuis juin 1968, conformément au vœu exprimé par les représentants des maires et des personnels à la commission nationale paritaire du personnel communal. Cette affaire n'a pas encore pu être résolue dans le sens souhaité mais les services compétents des deux départements ministériels intéressés en poursuivent l'examen.

## Equipement.

10638. — M. Fortault expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une expérience exceptionnelle conçue au niveau des ministères a permis la réalisation dans l'Essonne d'un complexe culturel et socio-éducatif situé dans la commune d'Yverres et qui semble présenter un

intérêt tout particulier. Ce projet a été financé hors programme, essentiellement par les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires culturelles et des affaires sociales. Il groupe sur un même terrain communal : un C. E. S. (1.200 places), une salle de sports et un double plateau d'éducation physique, une maison des jeunes et de la culture, une bibliothèque, un ensemble culturel comprenant : un théâtre de 1.600 mètres carrés et ses annexes, une galerie d'exposition ; un musée à deux niveaux de 300 mètres carrés, une salle d'enseignement artistique ; un centre social avec halte garderie, un foyer de jeunes travailleurs, un centre de promotion sociale. L'originalité de cet ensemble tient à l'harmonisation réalisée tant au plan de la conception qu'au plan du financement entre différents projets élaborés par des ministères qui ont eu à résoudre de nombreux problèmes tenant en particulier à la diversité des procédures d'intervention, spécialement sur le plan financier. A ce sujet, il lui demande s'il est possible de connaître avec précision le volume global des crédits d'investissements consacrés à cette réalisation ainsi que leur ventilation entre les différents ministères et, le cas échéant, les différentes collectivités locales qui ont contribué à la construction du complexe éducatif et socio-culturel d'Yerres. Il demande également à connaître le montant et la répartition des crédits de fonctionnement correspondant à l'utilisation de cet ensemble d'équipement. L'importance de cette réalisation et sa localisation le conduisent d'autre part à considérer qu'il est nécessaire de faciliter au maximum son intégration dans le contexte géographique, éducatif et culturel afin d'assurer le meilleur emploi des investissements effectués et afin d'éviter que cet important complexe n'apparaisse au milieu de celui-ci comme une « île de béton ». Il suggère à ce sujet que l'on envisage des mesures permettant de faciliter l'insertion de ce complexe dans le cadre d'une action d'animation culturelle et sociale lui permettant de trouver une audience correspondant à ses possibilités et de disposer

des moyens de fonctionnement les plus adaptés. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — 1° Ce centre comprend, sur un même terrain et en un même ensemble architectural, les éléments suivants : un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places ; une maison de jeunes et un centre sportif ; une bibliothèque municipale avec discothèque ; un centre culturel comprenant un théâtre, une galerie d'exposition, des locaux pour la formation artistique ; un centre social ; un centre de formation professionnelle ; un foyer de jeunes travailleurs. Il s'agit donc d'un établissement d'un type nouveau, où les diverses activités sont groupées pour favoriser leur interpénétration en même temps qu'une attraction qui doit s'exercer sur toutes les couches de la population et non seulement auprès des scolaires. Cette expérience exceptionnelle, conçue au niveau ministériel, a été financée hors programme, principalement par les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des loisirs, des affaires culturelles et des affaires sociales. Le tableau ci-dessous fait ressortir le montant total de la dépense dans chaque élément, ainsi que celui des participations de l'Etat, du département et de la commune. Toutefois, le centre éducatif et culturel n'étant pas totalement achevé, certaines dépenses n'ont qu'un caractère de prévision. C'est le cas notamment pour l'aménagement de la bibliothèque et pour la construction du centre de promotion sociale. Cependant, ce dernier fonctionne depuis décembre 1968 grâce à une installation provisoire, en attendant de disposer des locaux et équipements propres qui lui sont destinés. De même, le théâtre n'étant pas encore construit, les représentations ont lieu dans un « studio » ou dans la salle du gymnase. Enfin, le foyer des jeunes travailleurs n'est encore qu'à l'état de projet et le coût n'en est pas chiffré. Il serait donc prématuré d'établir un bilan chiffré définitif :

Coût et structure du financement du centre éducatif et culturel.

	DÉPENSE totale.	SUBVENTIONS OBTENUES			PART communale.	OBSERVATIONS
		État.		Département.		
		Ministères.	Montant.			
<b>I. — Opérations terminées ou financées.</b>						
Acquisition terrain.....	3.600.000	Education nationale.....	325.691	32.569 (annuités).	3.241.741	
Aménagement V. R. D. ....	927.500	Intérieur (F. S. I. R.).....	270.000	»	657.500	
C. E. S. (1.200).....	6.226.676	Education nationale.....	5.637.606	»	589.070	
Centre social.....	606.800	Santé publique et sécurité sociale.	258.890	»	364.100	
M. J. C. ....	5.656.900	Jeunesse et sports.....	2.407.208	842.500	2.407.200	
Atelier d'animation artistique...	6.657.700	Affaires culturelles.....	3.328.850	»	3.328.850	
<b>II. — Opérations à financer.</b>						
Bibliothèque, discothèque.....	1.025.036	Affaires culturelles.....	»	»	»	Estimations.
Aménagement de la bibliothèque.	300.000	Affaires culturelles.....	»	»	»	
Équipement de la discothèque..	97.200	Affaires culturelles.....	»	»	»	
Centre de promotion sociale...	426.500	Santé publique et sécurité sociale.	»	»	»	
Foyer de jeunes travailleurs....	Non chiffré à l'étude.	Santé publique et sécurité sociale.	»	»	»	

2° En ce qui concerne les crédits de fonctionnement de 1969 s'ajoutant aux recettes propres et à la subvention de la commune (220.000) les subventions attribuées par les ministères sont les suivantes :

Ministère des affaires culturelles.....	130.000
Ministère de la jeunesse et des sports.....	60.000
Ministère de l'éducation nationale.....	184.200

374.200

3° Les différents centres d'activités fonctionnant chacun avec un mode de gestion propre, leur intégration dans un ensemble unique posait de nombreux problèmes. Pour tenter de les résoudre et d'arriver à une gestion commune de l'ensemble, une association du type loi de 1901 a été créée sous la dénomination de « Centre éducatif et culturel du Val d'Yerres ». Toutefois, cette association n'a qu'un caractère transitoire, et les statuts définitifs d'un organisme institutionnalisé, qui se rapprocherait du système des fondations ou des sociétés d'économie mixte, sont en cours d'élaboration. Un tel organisme devrait permettre une meilleure efficacité dans la gestion du centre. C'est à lui qu'il appartiendra d'assurer

par des mesures appropriées l'emploi optimum des investissements effectués et l'insertion de ce complexe exceptionnel dans le milieu social et culturel susceptible de lui apporter l'audience correspondant à ses possibilités.

Libertés publiques.

11148. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que le mercredi 25 mars à 13 h 15, huit militants communistes ont été interpellés par la police devant les usines U. N. I. C., à Puteaux, puis conduits au commissariat de police de cette localité où ils furent retenus pendant trois heures après s'être vus dresser contravention pour avoir distribué *L'Appel au peuple de France* publié en supplément de *L'Humanité-Dimanche*, n° 1121, du 15 février 1970. S'agissant d'une publication légale, l'interpellation dont furent l'objet ces militants constitue un acte arbitraire et l'amende infligée une sanction inadmissible, ainsi qu'une atteinte caractérisée à la liberté d'expression, l'ordre public n'ayant, à aucun moment, été troublé par la distribution de ce document aux travailleurs de l'entreprise. C'est pourquoi, en s'élevant avec force

contre les mesures prises à leur encontre, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que de tels faits ne puissent se reproduire et pour l'abandon des poursuites dont ces travailleurs ont été l'objet. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet de police a, par ordonnance du 5 février 1929, interdit d'une manière générale aux vendeurs et distributeurs d'écrits, imprimés et dessins de toute nature : 1° de circuler ou stationner en groupe ; 2° de stationner individuellement sur les points où ils pourraient gêner la circulation. C'est en application de cette réglementation que, le 25 mars 1970, au moment de la sortie des ouvriers des usines U. N. I. C. à Puteaux, des distributeurs agissant en groupe ont été interpellés et conduits au commissariat de police. Ces derniers ont d'ailleurs reconnu les faits qui ont motivé l'intervention des services de police.

*Instituteurs et institutrices.*

11536. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 21 mars 1922 relatif à la fixation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs dans les départements autres que la Seine. Ce texte dispose que « lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur ou d'une institutrice et d'un autre fonctionnaire et que celui-ci reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public le logement en nature, aucune indemnité n'est due au conjoint si celui-ci exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de deux kilomètres au plus ». Il lui expose la situation d'une institutrice mariée à un agent de la Société nationale des chemins de fer français logé statutairement. Il lui demande si, dans cette situation, l'institutrice concernée peut prétendre à l'indemnité représentative de logement. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, les dispositions restrictives prévues par l'article 3 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret du 21 mars 1922 relatif aux indemnités de logement des instituteurs ne s'appliquent que dans le cas d'un ménage composé d'un instituteur (ou d'une institutrice) et d'un autre fonctionnaire. Les agents de la Société nationale des chemins de fer français (ou d'autres entreprises nationalisées) n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, rien ne s'oppose au paiement de l'indemnité de logement à leur conjoint.

*Aérodromes.*

11647. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas opportun de supprimer la formalité de la « carte de débarquement » imposée dans tous les aéroports de France aux voyageurs venant de l'étranger. A l'exception de provoquer des embouteillages à l'arrivée de chaque vol international, on ne voit pas, en effet, l'intérêt de ce document qui, du reste, est maintenant supprimé dans la plupart des pays. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Les procédures utilisées aux frontières visent à permettre d'effectuer les vérifications nécessaires avec la plus grande rapidité possible tout en apportant le minimum de gêne aux voyageurs. C'est ainsi que la carte de débarquement, encore exigée sur les relations aériennes, permet d'effectuer le contrôle sans avoir à retarder le voyageur, d'autant que, trace étant ainsi conservée de son passage, des vérifications a posteriori peuvent être opérées. Ainsi, tout en assurant l'enregistrement d'indications nécessaires aux services de police, la carte de débarquement évite un allongement des contrôles et, par conséquent, facilite dans les circonstances actuelles l'écoulement des passagers. Le ministère de l'intérieur se préoccupe cependant de recourir à des méthodes nouvelles permettant de concilier les exigences de sécurité qui lui incombent avec le développement croissant du trafic transfrontière, en particulier sur les aérodromes. A cet effet, il étudie tout particulièrement depuis plusieurs années la possibilité de faire appel à l'électronique en vue de supprimer la carte de débarquement ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. De telles procédures devant toutefois trouver place dans une réglementation internationale, il ne peut être préjugé actuellement la date probable de leur application à notre pays.

*Communes (personnel.)*

11798. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il trouve insuffisante la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 9087 qui s'adresse surtout aux hauts fonctionnaires de l'Etat (corps préfectoral et administration communale) mais ne traite qu'imparfaitement le cas des « équivalences » à définir. Les réformes de structure intervenues dans la plupart des adminis-

trations publiques ont permis de reclasser, parfois avantageusement, sous de nouvelles appellations mais avec les mêmes attributions, les fonctionnaires de l'Etat des catégories citées. Sans rechercher si de telles réformes sont utiles ou inutiles, sur le plan communal, il ne saurait être contesté aux agents intéressés des communes leur vocation à suivre, par l'équivalence de leurs fonctions, le classement indiciaire de leurs homologues de l'Etat. D'autre part, en faisant état de la réduction du nombre des « tranches démographiques », sa réponse met l'accent sur les désavantages qu'un tel classement cause à plusieurs catégories d'agents communaux des cadres. Il lui demande s'il peut lui donner un complément de réponse à la question initiale et les mesures qui ont été, ou pourront être, proposées à la commission nationale paritaire (voire à l'arbitrage de M. le Premier ministre) pour déterminer d'une façon précise les « équivalences de fonctions » des catégories en cause. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible d'offrir aux candidats à la fonction publique communale les mêmes perspectives de carrière et de promotion sociale qu'aux candidats aux administrations publiques de l'Etat. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur compète volontiers la réponse faite à la question écrite n° 9087 posée par l'honorable parlementaire et portant sur les « équivalences » entre personnels communaux et personnels de l'Etat. La première constatation qui s'impose lors d'un examen global du problème est qu'à tous les niveaux des cadres d'exécution et des cadres moyens de l'administration communale, aussi bien dans l'ordre administratif que dans l'ordre technique, les agents des collectivités locales bénéficient des mêmes échelles indiciaires et des mêmes déroulements de carrière que leurs collègues de l'Etat. Cette assimilation, sur le plan des situations, a été réalisée sans qu'il soit nécessaire de recourir à des réformes de structure et de modifier les règles traditionnelles en vigueur dans les administrations locales. Il en est de même pour certains emplois des cadres supérieurs comme les ingénieurs subdivisionnaires dont l'alignement indiciaire sur leurs collègues T. P. E. de l'Etat a été obtenu depuis plusieurs années. Il reste en définitive un nombre de catégories d'emplois extrêmement limité qui, pour des raisons tenant à leur structure, aux modalités de recrutement ou à la nature des fonctions, n'ont pu être « alignés » aussi complètement que dans les cas évoqués plus haut sur des emplois de l'Etat que l'on pourrait estimer « correspondants » ou « équivalents ». Cette constatation sur le caractère original de certains emplois communaux n'a d'ailleurs pas entraîné dans tous les cas une situation préjudiciable aux intéressés. C'est ainsi que les chefs de bureau, bien que recrutés exclusivement au choix parmi les rédacteurs, issus eux-mêmes d'un recrutement qui s'apparente à celui de la catégorie B, ont vu reconnaître l'importance de leurs tâches puisqu'ils bénéficient d'un classement hiérarchique qui dépasse très largement celui du plus haut niveau de la « catégorie B pilote » de l'Etat. Les directeurs de services administratifs, normalement choisis parmi les agents titulaires d'un emploi du même niveau ou du niveau immédiatement inférieur et exceptionnellement désignés parmi les détenteurs de certains diplômes, bénéficient d'échelles de traitement égales ou supérieures à celles des attachés d'administration centrale, le plafond de leur grade étant égal à celui des directeurs de préfecture. Or, les attachés d'administration centrale sont recrutés au niveau de la licence et doivent passer un examen complémentaire difficile pour accéder au principalat ; les directeurs de préfecture sont, en ce qui les concerne, recrutés au choix parmi les attachés principaux mais les attachés de préfecture n'accèdent à ce dernier grade qu'après un examen que le petit nombre de places offertes rend très sélectif. On pourrait ainsi multiplier les exemples prouvant que les agents communaux ne sont pas réellement défavorisés par rapport à leurs collègues de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que, très souvent, les responsabilités incombant aux personnels communaux sont sans commune mesure avec celles que comportent des fonctions d'Etat « équivalentes », notamment en raison de la faiblesse de l'encadrement dans les communes petites et moyennes et du poids exceptionnel des tâches d'un secrétaire général ou d'un directeur général de services techniques de grande ville. Ce n'est que très récemment cependant que les maires et les organisations professionnelles des personnels ont admis que les modalités d'organisation des recrutements et des carrières, telles qu'elles résultent des dispositions législatives actuelles du code de l'administration communale, n'étaient pas adaptées au caractère et à l'importance de certaines fonctions. Un projet de loi, s'inspirant très largement d'un avant-projet élaboré par des représentants de l'association des maires de France et d'organisations professionnelles, sera donc prochainement déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il contiendra des dispositions touchant à la formation, au recrutement et à l'avancement du personnel communal, qui permettront de réaliser celles des réformes qui paraîtront utiles au personnel et indispensables à la bonne marche des administrations locales et dont rien n'impose qu'elles soient calquées sur les réformes intervenues à l'égard du personnel de l'Etat.

## Communes (personnel).

11820. — M. Bolnwillers expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un secrétaire général de mairie a été classé le 1<sup>er</sup> juin 1962 à l'échelon exceptionnel de son grade à l'époque à laquelle la commune comptait 4.552 habitants. Il a été classé au septième échelon de secrétaire général des villes de 5.000 à 10.000 habitants à la suite de la modification de la population de la commune qui compte depuis le recensement de 1968 5.274 habitants. Il lui demande s'il peut être actuellement classé à l'échelon exceptionnel de son nouveau grade, sachant que l'intéressé compte actuellement vingt-cinq ans et demi de services qu'il a toujours effectués dans la même commune, classée, au point de vue démographique, dans la catégorie des villes de 2.000 à 10.000 habitants. Il lui demande si : 1<sup>o</sup> eu tenant compte du fait que la durée maximum des services prévus au statut du personnel communal est de dix-sept ans pour accéder à l'échelon terminal de son emploi, soit le septième, les huit années supplémentaires peuvent être prises en compte pour le reclassement de ce secrétaire général dans l'échelon exceptionnel de son grade ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, à partir de quelle date. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Le secrétaire général en question doit être reclassé dans son nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dé tenu dans l'ancien grade. La nomination à l'emploi de secrétaire général d'une ville de 5.000 à 10.000 habitants d'un agent qui exerçait précédemment ses fonctions dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants ne peut être considérée que comme un avancement de grade. Ainsi l'agent en cause classé à l'échelon exceptionnel de l'emploi de secrétaire général d'une ville de 2.000 à 5.000 habitants doté de l'indice brut 520, doit être nommé au sixième échelon de l'emploi de secrétaire général d'une ville de 5.000 à 10.000 habitants, indice brut 530, en conservant l'ancienneté acquise dans son échelon exceptionnel, sa promotion ne lui procurant pas un avantage supérieur à celui obtenu lors de son avancement à ce dernier échelon.

## Préfectures.

11902. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant de faire un essai de décentralisation et de déconcentration administratives en transférant à l'échelon des sous-préfectures certains pouvoirs actuellement exercés à l'échelon départemental. Un tel essai, qui pourrait par exemple être effectué dans le département du Nord, permettrait de se rendre compte de la plus grande rapidité de régularisation de certaines opérations auxquelles s'appliqueraient les mesures ainsi suggérées. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les réformes intervenues en 1964, en particulier celle concernant les pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'Etat dans les départements et la déconcentration administrative, ont confirmé la possibilité offerte aux préfets de procéder au profit des sous-préfets aux délégations de signatures nécessaires tant pour la tutelle et le contrôle des collectivités décentralisées que pour les matières dont l'administration incombe aux services de l'Etat. En application de ces principes, des délégations de signatures ont été largement consenties par les préfets au profit des sous-préfets. Des études sont actuellement poursuivies pour examiner dans quelle mesure il serait possible d'accroître la déconcentration au niveau de l'arrondissement.

## Conseils municipaux.

12390. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 16 du code de l'administration communale dispose que le conseil municipal se compose de neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous et de onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants. Les communes qui ont une centaine d'habitants, soit légèrement plus, soit un peu moins, peuvent difficilement trouver neuf ou onze personnes acceptant de faire partie du conseil municipal et les décider surtout à suivre régulièrement les débats. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte que, par exemple, les communes de 150 habitants et au-dessous aient un conseil municipal composé de sept membres seulement. La composition, actuellement fixée, pour les communes plus importantes pourrait être modifiée à partir de ce chiffre de base. (Question du 26 mars 1970.)

Réponse. — La législation actuelle prévoit d'ores et déjà des facilités en vue d'atteindre l'effectif légal des conseils municipaux dans les petites communes : dans la proportion du quart, il est possible de désigner des conseillers qui n'y résident pas (art. L. 228 du code électoral) ; en outre, l'incompatibilité résultant du mariage, de la parenté ou de l'alliance ne joue pas dans les communes de 500 habitants et au-dessous (art. L. 238 du code électoral). Par ailleurs, la loi du 28 juillet 1953 (cf. art. 16 du code de l'adminis-

tration communale) a réduit de onze à neuf le nombre des conseillers dans les communes comptant moins de 101 habitants. Une nouvelle réduction de l'effectif légal accroîtrait les risques d'accaparement de la gestion des affaires communales par les membres d'une même famille. L'étude des travaux préparatoires de la loi du 5 avril 1884 fait apparaître, au contraire, l'intention constante du législateur d'assurer la représentation des minorités. Enfin, la réduction proposée augmenterait la fréquence des élections partielles, en application de l'article L. 258 du code électoral. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les dispositions actuellement en vigueur suscitent de difficultés justifiant l'adoption d'une réforme législative. Il convient, d'autre part, de signaler les incidences d'une telle réforme sur le nombre des conseillers municipaux pour l'ensemble du territoire. Par exemple, si l'effectif des conseillers municipaux passait de neuf à sept pour les communes de 100 habitants et au-dessous (3.871 communes) et de onze à neuf pour celles de 101 à 500 habitants (20.130 communes), le nombre total des conseillers municipaux se trouverait réduit de 48.002 unités.

## JUSTICE

## Ministère de la justice.

989. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les frais de justice perçus dans le ressort de la cour d'appel de Colmar sont plus élevés que ceux qui sont demandés dans les autres départements en application de la loi du 15 mars 1963. Ils correspondent, en effet, à un multiple des droits prévus par cette loi. Il semble que cette situation lui ait été signalée depuis plusieurs années sans qu'aucune disposition soit prise pour mettre fin d'urgence à une disparité choquante qui va à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les mesures permettant de remédier à cette regrettable situation. (Question orale du 16 septembre 1968, renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — Les décisions rendues en matière civile par les juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle continuent à donner lieu à ouverture aux frais de justice édictés par les lois locales des 20 mai 1898 et 6 décembre 1899 dont le montant est parfois élevé, les sentences de même nature rendues dans le département de l'intérieur ne supportent qu'un droit fixe d'un taux modéré. Il apparaît indispensable de mettre fin à cette disparité. Cependant, l'application pure et simple du régime fiscal de l'intérieur n'est possible que dans la mesure où les mêmes règles de procédure sont suivies. Il en est ainsi pour les procédures d'intérêt civils greffées sur une instance pénale mais il en est autrement pour les procédures purement civiles. En effet, les dispositions du code général des impôts ont été conçues pour être appliquées aux procédures relevant du code de procédure civile dont la nature et le genre de décisions sont loin de concorder avec celles du code de procédure locale. Après avoir consulté le département de l'économie et des finances, il m'apparaît qu'il sera possible de remédier à cette situation en procédant par la voie d'adaptation. Cette adaptation consistera, soit à taxer les diverses ordonnances et décisions prévues par le code de procédure civile locale d'un droit correspondant au droit fixe du code général des impôts, soit à maintenir la législation locale sur les frais de justice tout en limitant le droit à percevoir à un montant égal au droit fixe perçu dans les départements de l'intérieur. Les modalités pratiques de cette réforme font actuellement l'objet d'études en liaison avec les services locaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle afin de soumettre au Parlement un projet de loi qui fera bénéficier les justiciables de ces trois départements des allègements fiscaux consentis à ceux des autres départements.

## Testaments.

10670. — M. Peugnet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer qu'en respectant les dispositions des articles 893 et 913 du code civil un père peut faire un testament ordinaire par lequel il lègue des biens déterminés à chacun de ses enfants et que cet acte ne doit pas être confondu avec le partage testamentaire autorisé par l'article 1075 du même code. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites, le testament par lequel un père de famille répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été donnée expressément dans l'acte. C'est donc en tant qu'héritiers et non comme légataires que les enfants « copartagés » recueillent les biens que le testament-partage met dans leur lot.

## Successions.

10889. — M. Tomasin expose à M. le ministre de la justice qu'un citoyen yougoslave, ayant obtenu le statut de réfugié politique, s'est installé en France au cours de la dernière guerre. Il est récemment décédé après avoir vécu pendant 27 ans avec une personne à laquelle il a légué par testament une maison achetée avec leurs communes économies. L'intéressé était marié en Yougoslavie où il a laissé trois enfants. Le notaire chargé de la liquidation de la succession a pris contact, à ce sujet, sans obtenir de réponse, avec l'ambassade de Yougoslavie. Il a également consulté la direction des conventions administratives et des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères. Celle-ci lui a fait savoir qu'il n'existait pas de convention de droit international privé relative aux problèmes des successions et que le ministère des affaires étrangères n'avait pas compétence pour émettre un avis dans une affaire qui concerne des particuliers. Elle ajoutait que l'intéressé, ayant obtenu le statut de réfugié, ne dépendait plus des autorités et de l'administration de son pays d'origine et que le consul de Yougoslavie ne pourrait donc intervenir que pour défendre les intérêts des héritiers yougoslaves non présents, ni représentés, conformément aux articles 20, 21 et 22 de la convention consulaire franco-yougoslave du 30 janvier 1929. C'est pourquoi il lui demande quelle procédure doit suivre le notaire en cause pour le règlement de cette succession. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — 1° Il est évident que les réfugiés politiques ne dépendent ni des autorités ni de l'administration, ni de la loi de leur pays d'origine et que, même s'il existait une convention franco-yougoslave sur les règles de conflits de lois en matière de succession, ce qui n'est pas le cas, celle-ci serait inapplicable aux réfugiés. En outre, il est exact que le consul de Yougoslavie ne pourrait intervenir que pour défendre les intérêts des héritiers yougoslaves non présents, ni représentés; 2° Selon le droit international privé français, les successions tant *ab intestat* que testamentaires sont régies, pour les immeubles, par la loi de leur situation et, pour les meubles, par celle du domicile du défunt. La dévolution, ainsi d'ailleurs que la transmission est gouvernée par la loi successorale, à laquelle il appartient, au surplus, de déterminer les bénéficiaires et le montant de la réserve. L'existence du mariage du *de cuius* peut compliquer le règlement de la succession dans la mesure où celui-ci se cumule avec la liquidation du régime matrimonial. En effet, si le statut personnel des réfugiés est régi par la loi du pays de leur domicile, les droits précédemment acquis et découlant du statut personnel, notamment ceux résultant du mariage, doivent être respectés; en outre, le régime matrimonial est celui qui existait au moment où la qualité de réfugié a été acquise; 3° Concrètement, il appartiendra au notaire de la liquidation d'établir la masse successorale, compte tenu des règles ci-dessus rappelées. Dans le cas où des dispositions de la loi yougoslave devraient, au vu des éléments de fait, être appliquées, il serait loisible au notaire d'entrer en relation avec le service de législation étrangère de la chancellerie pour obtenir des renseignements relatifs à la teneur de cette loi. Pour le surplus, il lui appartient de se mettre en rapport avec les héritiers yougoslaves et, en cas d'impossibilité, avec le consul (et non l'ambassade) de Yougoslavie qui est chargé, ainsi que l'a indiqué le ministère des affaires étrangères à l'honorable parlementaire, de défendre les intérêts des héritiers yougoslaves non présents, ni représentés; dans le cas, a priori exceptionnel, où les héritiers ne pourraient se manifester, il conviendrait de procéder comme pour les successions où les héritiers, qui sont connus, ne peuvent être retrouvés.

## Copropriété.

10943. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que, conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété, « il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose ». Cette feuille de présence ne peut avoir d'utilité que s'il est possible de la consulter en cas de contestation sur la régularité des votes émis au cours d'une assemblée générale. Or, sa communication est parfois refusée, sous prétexte qu'aucun texte légal ne la rend obligatoire. Il lui demande de préciser que le syndicat est tenu de présenter ce document à tout copropriétaire qui désire en prendre connaissance. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La feuille de présence aux assemblées générales de copropriétaires, dressée dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est « un document de première importance puisqu'elle fait immédiatement apparaître la composition de l'assemblée et la majorité des voix requise pour la validité des délibérations. Elle permet, en outre, de vérifier qu'aucun mandataire n'a reçu plus de trois délégations de vote ». Bien qu'elle constitue un document distinct du procès-verbal qui doit contenir, en lui-même, la preuve de la régularité formelle des décisions prises par

l'assemblée, et que son établissement obéisse à des règles de forme différente, la feuille de présence complète le procès-verbal auquel elle est incorporée ou annexée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la feuille de présence peut être consultée par les membres de l'assemblée au cours du déroulement de celle-ci. Après la clôture de la séance, elle est conservée et le syndicat en délivre copie, photocopie ou extrait dans les conditions prévues par l'article 33 du décret du 17 mars 1967; il peut même, s'il le juge opportun et sous sa responsabilité, la communiquer en original. En cas d'instance, cette communication peut certainement être judiciairement ordonnée.

## Testaments.

11069. — M. Santoni expose à M. le ministre de la justice que la plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés à des personnes déterminées et sont sans aucun doute des partages de la succession du testateur. D'une manière générale, ces actes sont enregistrés au droit fixe. On ne peut trouver qu'une seule exception à cette règle fondamentale: si les bénéficiaires du testament sont tous les descendants directs du testateur, le droit dont le versement est exigé n'est plus un simple droit fixe, mais un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette exception surprenante constitue une grave injustice. Il aimerait connaître son sentiment sur les mesures susceptibles d'être prises pour y mettre fin. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites, le testament par lequel un père de famille répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été donnée expressément dans l'acte. C'est donc en tant qu'héritiers et non comme légataires que les enfants « copartagés » recueillent les biens que le testament-partage met dans leur lot. C'est pourquoi la Cour de cassation a estimé jusqu'ici que les partages testamentaires devaient être soumis au même régime fiscal que les partages ordinaires. Mais le problème proprement fiscal relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances qui a, du reste, lui aussi répondu à de nombreuses questions écrites dans le sens ci-dessus indiqué.

## Donations.

11175. — Mme Aymé de La Chevrelère demande à M. le ministre de la justice si le conjoint survivant bénéficiaire d'une donation entre époux peut se soustraire au paiement des honoraires dus au notaire, lors de l'ouverture de la donation, sous le prétexte qu'il est en tout état de cause appelé à la succession de son époux prédécédé en application de l'article 767 (modifié par la loi du 26 mars 1957) du code civil. Elle lui demande également dans quelle mesure la responsabilité du notaire serait engagée dans cette hypothèse, pour le cas où un testament fait par l'époux prédécédé en faveur d'une tierce personne viendrait ultérieurement à être révélé. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante: 1° Il est admis en jurisprudence que l'époux qui se prévaut d'une institution contractuelle doit au notaire les émoluments d'ouverture de la donation, même si sa vocation successorale légale lui reconnaît le droit de recueillir les biens donnés; 2° seule la renonciation à l'institution contractuelle par le conjoint survivant serait de nature à lui éviter le paiement des émoluments d'ouverture de la donation; 3° il apparaît au demeurant que cette renonciation ne pourrait en aucun cas avoir une incidence sur l'efficacité d'un testament fait par l'époux prédécédé en faveur d'une tierce personne. S'il s'agit d'une institution contractuelle par contrat de mariage, son caractère irrévocable ne permettrait pas à l'époux prédécédé de faire ensuite valablement un autre testament et un testament antérieur serait révoqué par l'institution contractuelle, même au cas de renonciation du donataire à celle-ci. Si la donation entre époux a été consentie pendant le mariage, ce qui est en pratique le cas le plus fréquent, elle aura été révoquée en tout état de cause un testament antérieur ou elle sera elle-même révoquée par un testament postérieur. Par suite, on ne voit pas comment, au cas de renonciation à l'institution contractuelle, la responsabilité du notaire pourrait être engagée pour manquement à son devoir de conseil.

## Tribunaux d'instance.

11600. — M. Defferre expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 185 (8°) du code de l'administration communale, « les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance ainsi que ceux d'achat et d'entretien et de son mobilier dans les communes chefs-lieux d'arrondissement » constituent une dépense obligatoire pour les communes intéressées. D'autre part, en application du décret n° 67-1004 du 30 novembre 1967 portant réforme

des greffes des juridictions civiles et pénales, les communes ont été chargées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, des dépenses d'entretien des locaux, de l'achat et de l'entretien du mobilier pour les secrétariats-greffes des tribunaux d'instance. De ce fait, les grandes villes qui sont le siège de plusieurs tribunaux d'instance sont appelées à supporter des charges non négligeables. Pour le seul loyer des tribunaux d'instance, ces dépenses se sont élevées en 1969, à Marseille, à 64.150 F. L'article 3 du décret précité prévoyait que l'Etat verserait aux communes une subvention pour tenir compte de ladite contribution. Cette subvention devait être égale, en 1968, aux 15 p. 100 de la somme qu'ont produit les redevances des greffes en 1966 et pouvait être révisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Or, à ce jour, aucune subvention n'a été allouée à la ville de Marseille, malgré ces dispositions formelles. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi les subventions prévues par la loi n'ont pas été allouées. Il lui demande également pour quelles raisons l'Etat ne prend pas à sa charge la totalité des dépenses ainsi supportées par les villes chefs-lieux pour un service dont le caractère national est indiscutable et alors que le produit des amendes infligées par le tribunal de simple police est versé intégralement à l'Etat sans aucune contrepartie pour les communes sur le territoire desquelles elles sont perçues. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales a confirmé une règle préexistante selon laquelle le loyer des greffes des tribunaux de grande instance et d'instance incombe aux collectivités locales qui doivent assurer le logement des juridictions dont ces greffes sont partie intégrante. Ce règlement a également prévu que les mêmes collectivités locales supporteront les dépenses de fonctionnement des secrétariats-greffes qui étaient exposées, avant qu'ils ne soient fonctionnarisés, par les greffiers titulaires de charge. Cependant, en application de l'article 5 du décret du 30 novembre 1967, l'Etat sera appelé à verser une subvention aux départements ou communes qui auront désormais à assumer ces dépenses supplémentaires par suite de la fonctionnarisation des greffes prescrite par la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, compte tenu notamment du fait que dans ces greffes les redevances seront perçues au profit du Trésor public et non plus au bénéfice de greffiers en chef, financièrement responsables de la gestion de leur office. Dès lors, cette subvention ne saurait être allouée à une commune dont les greffes d'instance, à l'exemple de ceux de la ville de Marseille, ne se trouvent pas encore soumis aux dispositions du décret du 30 novembre 1967 comme étant toujours placés sous l'autorité de greffiers titulaires de charge qui continuent à exercer leurs fonctions dans les conditions déterminées par les textes en vigueur lors de la promulgation de la loi du 30 novembre 1965. Sur un plan plus général, une commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et composée des représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, est chargée d'examiner tous les problèmes relatifs aux finances locales et, en particulier, celui qui a trait à la prise en charge éventuelle par l'Etat des dépenses de loyer et de fonctionnement des juridictions et de leurs greffes incombant actuellement aux collectivités locales.

#### Cours d'assises.

11765. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de la justice que des propos présentant un caractère offensant pour la Corse ont été tenus les 23 et 24 mars 1970, à la cour d'assises des Alpes-Maritimes, par un magistrat qui occupait le siège du ministère public. Ces propos ont provoqué une douloureuse émotion et une vive indignation dans son département et soulevé de véhémentes protestations des élus et de nombreux groupements corses de l'île et du continent, dont la presse s'est fait l'écho. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce regrettable incident et quelles mesures il compte prendre pour en éviter le renouvellement. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Les propos tenus les 23 et 24 mars 1970, à l'audience de la cour d'assises des Alpes-Maritimes, par un magistrat qui occupait le siège du ministère public et considérés comme présentant un caractère offensant pour la Corse, ont été exactement rapportés par un quotidien local, dans son édition du 24 mars 1970. « Je ne voudrais pas — déclarait le magistrat au début de son réquisitoire — qu'il y ait de la confusion dans votre esprit sur mon sentiment à l'égard des Corses. J'en compte parmi mes amis... Mais il en est parmi eux qui comptent dans leurs gènes un chromosome supplémentaire, folklorique et baladeur, qui leur fait accepter les normes de la vie avec une originalité que nous ne saurions accepter... » Et le magistrat précisait aussitôt : « Cette affaire est une affaire de « milieu ». Combien de temps le « milieu » va-t-il encore abuser de notre patience en manipulant l'information, en tenant même des réunions dans des bars proches de ce palais de justice pour supputer comment il pourra jeter le trouble dans nos esprits grâce à des

aveux en demi-teintes ? ». Les allusions au « chromosome supplémentaire, folklorique et baladeur... », qui ont soulevé les protestations dont la presse s'est fait l'écho, ne visaient qu'un groupe particulièrement restreint, que le magistrat avait pris soin de définir. Séparés de leur contexte, ces propos ont été présentés, par suite d'une fâcheuse généralisation, comme s'appliquant à l'ensemble des Corses, voire même déformés si l'on retient cette phrase prêtée au magistrat dans une protestation publiée par la presse : « Les Corses sont affectés d'un chromosome supplémentaire qui les poussent au folklore et à des actes inadmissibles ». Il est permis de penser que si les paroles effectivement prononcées par le magistrat du ministère public n'avaient pas été dénaturées, cette affaire n'aurait pas entraîné d'autres protestations que celles des avocats de la défense qui ont justement répliqué, dans leurs plaidoiries, à un réquisitoire manquant de nuances. Le magistrat intéressé a été invité à faire preuve, à l'avenir, de plus de réserve et de modération dans ses propos, pour éviter toute erreur d'interprétation qui pourrait donner lieu, comme en l'espèce, à des développements particulièrement regrettables.

#### Racisme

11813. — M. Bozzi demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît admissible qu'un magistrat occupant le siège du ministère public à la cour d'assises des Alpes-Maritimes se soit récemment laissé aller à tenir sur les Corses des propos de caractère raciste qu'il juge, quant à lui, scandaleux. Il lui demande en conséquence quelle suite il compte donner à cet incident qui a blessé profondément la population de l'île. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les propos tenus les 23 et 24 mars 1970, à l'audience de la cour d'assises des Alpes-Maritimes, par un magistrat qui occupait le siège du ministère public et considérés comme présentant un caractère offensant pour la Corse, ont été exactement rapportés par un quotidien local, dans son édition du 24 mars 1970. « Je ne voudrais pas — déclarait le magistrat au début de son réquisitoire — qu'il y ait de la confusion dans votre esprit sur mon sentiment à l'égard des Corses. J'en compte parmi mes amis... Mais il en est parmi eux qui comptent dans leurs gènes un chromosome supplémentaire, folklorique et baladeur, qui leur fait accepter les normes de la vie avec une originalité que nous ne saurions accepter... » Et le magistrat précisait aussitôt : « Cette affaire est une affaire de « milieu ». Combien de temps le « milieu » va-t-il encore abuser de notre patience en manipulant l'information, en tenant même des réunions dans des bars proches de ce palais de justice pour supputer comment il pourra jeter le trouble dans nos esprits grâce à des aveux en demi-teintes ? ». Les allusions au « chromosome supplémentaire, folklorique et baladeur... », qui ont soulevé les protestations dont la presse s'est faite l'écho, ne visaient qu'un groupe particulièrement restreint, que le magistrat avait pris soin de définir. Séparés de leur contexte, ces propos ont été présentés, par suite d'une fâcheuse généralisation, comme s'appliquant à l'ensemble des Corses, voire même déformés si l'on retient cette phrase prêtée au magistrat dans une protestation publiée par la presse : « Les Corses sont affectés d'un chromosome supplémentaire qui les poussent au folklore et à des actes inadmissibles ». Il est permis de penser que si les paroles effectivement prononcées par le magistrat du ministère public n'avaient pas été dénaturées, cette affaire n'aurait pas entraîné d'autres protestations que celles des avocats de la défense qui ont justement répliqué, dans leurs plaidoiries, à un réquisitoire manquant de nuance. Le magistrat intéressé a été invité à faire preuve, à l'avenir, de plus de réserve et de modération dans ses propos, pour éviter toute erreur d'interprétation qui pourrait donner lieu, comme en l'espèce, à des développements particulièrement regrettables.

#### Justice.

11971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la justice que, en réponse à sa question écrite n° 7876 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 février 1970, p. 318), il disait, en ce qui concerne la réforme des professions judiciaires, que « le caractère libéral de la nouvelle profession ne saurait être mis en cause ». Il ajoutait, s'agissant de la profession de conseil juridique et fiscal, qu'il serait nécessaire « de subordonner l'intégration des conseils juridiques à un contrôle portant aussi bien sur les titres et qualifications professionnelles et la moralité des candidats que sur leurs activités réelles ». Il lui demande si l'état d'avancement du projet de loi concernant la réforme des professions judiciaires permet de répondre dès maintenant aux préoccupations des intéressés en ce qui concerne : le respect et le maintien des droits acquis ; la séparation du juridique et du judiciaire ; la réglementation de la profession, notamment au sujet de l'affirmation du caractère libéral de celle-ci et de l'interdiction de toute activité à caractère commercial. (Question du 5 mai 1970.)

**Réponse.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a fait part le 15 mai, à l'Assemblée nationale en réponse à une question orale avec débat, de l'état d'avancement des travaux concernant la réforme des professions judiciaires et juridiques. A cette occasion, et pour répondre à un légitime souci d'information manifesté par les intéressés, il a précisé les grandes orientations qui se dessinent mais qui demeurent à l'état de projet, n'ayant pas encore reçu la sanction du conseil des ministres. Sous cette réserve, il est possible de répondre aux préoccupations manifestées dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. L'objectif poursuivi est la réalisation d'une profession unique qui, à terme, consacre l'intégration des professions judiciaires et juridiques, c'est-à-dire des avocats, des avoués, des agréés et des conseils juridiques, dans le respect des droits acquis, tout en faisant bénéficier les usagers d'une protection de compétence et d'honorabilité réelle et efficace. Si les études actuelles sont ratifiées par le Gouvernement puis par le Parlement, cette profession judiciaire et juridique aura un caractère libéral. Elle s'organiserait autour de conseils élus qui auraient compétence, sous le contrôle de la cour d'appel, pour arrêter le règlement intérieur, statuer sur les inscriptions au tableau et sanctionner les fautes disciplinaires.

*Tribunaux.*

**12254.** — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du tribunal de Pontoise dont l'activité et l'efficacité se trouvent de plus en plus compromises par l'insuffisance des moyens matériels mis à sa disposition. L'augmentation constante de la population dans la circonscription judiciaire de Pontoise ne peut qu'aggraver cette situation. La délinquance juvénile, notamment, est en progression particulièrement rapide. Sur le plan pénal, cinq substituts examinaient en 1964 38.000 procès-verbaux ; en 1969, le nombre des procès-verbaux atteint 68.000, mais il y a toujours cinq substituts. Dans ces conditions, bien des délits mineurs ne peuvent être poursuivis. Sur le plan civil, le tribunal de Pontoise, à la fin de 1969, était saisi de 3.500 affaires, soit deux années normales de fonctionnement. Les affaires nouvelles sont renvoyées à 1971 ou 1972. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement du tribunal de Pontoise. (*Question du 19 mai 1970.*)

**Réponse.** — La situation des effectifs du tribunal de grande instance de Pontoise a été récemment examinée par un comité de hauts magistrats chargés de procéder à un inventaire général des besoins des juridictions. Cet organisme a conclu à la nécessité d'augmenter notablement le nombre des magistrats et des fonctionnaires de ce tribunal, tant au siège qu'au parquet, en particulier par l'institution d'une sixième chambre. La chancellerie s'attachera à obtenir les crédits nécessaires à ces créations d'emplois à l'occasion des prochains budgets. Toutefois, ce tribunal, qui a déjà bénéficié de quatre fonctionnaires supplémentaires au titre du budget de l'année en cours, se verra attribuer deux vacataires à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

*Tribunaux.*

**12279.** — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe un texte, décret, arrêté ou circulaire ministérielle, qui prescrive aux cours d'appel ou aux tribunaux de grande instance de province de ne pas inscrire sur les listes d'experts en écritures agréés auprès d'eux des personnes dont le domicile n'est pas de leur ressort. Il semble qu'il s'agisse d'un usage ancien qui a perdu de sa raison d'être avec le développement des moyens de transport rapide. Il est regrettable que la justice puisse se trouver ainsi privée du concours habituel d'experts qui ont suivi à Paris un enseignement spécial et passé avec succès, sous le contrôle de magistrats, un examen dans lesquels ils ont donné la preuve de leurs capacités. (*Question du 20 mai 1970.*)

**Réponse.** — L'article R. 27 du code de procédure pénale dispose que la demande d'inscription sur une liste d'experts de la cour d'appel doit être formulée par des candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel. L'obligation de résidence répond à la préoccupation d'assurer une bonne administration de la justice. Des contacts étroits et constants sont en effet nécessaires entre magistrats et experts surtout lorsque les expertises ont trait à des procédures en cours d'instruction. Par ailleurs, la cour d'appel est habilitée à prononcer, éventuellement, des sanctions disciplinaires contre les experts. Le contrôle des experts ne peut s'exercer d'une manière efficace que dans la mesure où ils résident dans le ressort de cette juridiction. La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire trouve une solution dans les dispositions énoncées par les articles 157 et R. 36 du code de procédure pénale. Il appartient en effet aux experts particulièrement qualifiés de solliciter leur inscription sur la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation. La publicité de cette liste est assurée par les services du ministère de la justice. Il convient

en outre de préciser que les juridictions ne sont jamais liées par les listes d'experts visées ci-dessus. L'article 157, alinéa 3 du code pénal leur donne, en effet, la faculté de choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. Il leur est ainsi possible d'utiliser le concours de spécialistes résidant dans un autre ressort et qui ne répondraient pas aux conditions leur permettant de figurer sur la liste nationale.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Postes et télécommunications (personnels).*

**11824.** — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas d'un fonctionnaire de son administration qui sollicite de son directeur départemental une demande d'audience et qui se voit opposer verbalement un refus sans la moindre explication. Il lui demande si une telle attitude n'est pas contraire aux prescriptions maintes fois réitérées par **M. le Premier ministre** qui prône le dialogue et la concertation à tous les échelons. (*Question du 28 avril 1970.*)

**Réponse.** — L'affaire signalée constituant un cas très particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner des précisions sur le refus qui aurait été opposé à la demande d'audience déposée par le fonctionnaire en cause.

*Calamités.*

**11865.** — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas d'un patron pêcheur domicilié à Saint-leu (La Réunion), électrocuté le 25 janvier dernier par un fil de téléphone tombé entre son habitation et sa cuisine. Cet accident s'est produit quatre jours après le passage du cyclone Hermine, à un moment où toutes les mesures de sécurité avaient été levées. Personne ne pouvait penser un seul instant qu'un fil téléphonique puisse être en prise avec le circuit électrique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour dédommager cette malheureuse famille. Le défunt laisse trois enfants en bas âge et qui étaient déjà orphelins de mère. (*Question du 29 avril 1970.*)

**Réponse.** — La réparation des nombreux circuits endommagés lors du cyclone Hermine le 25 janvier 1970 a été menée le plus rapidement possible par les services des télécommunications. Compte tenu de l'ampleur des dégâts, ces réparations se sont échelonnées sur plusieurs jours. Le 28 janvier, vers 14 h 30, la direction départementale des P. T. T. de La Réunion ayant eu connaissance que certains fils téléphoniques étaient en contact avec des fils de transport d'énergie électrique, le signala immédiatement à la direction générale de la compagnie Energie électrique de la Réunion qui fit procéder vers 17 h 30 à la coupure du courant. Malheureusement, vers 17 heures, eut lieu l'accident mortel signalé par l'honorable parlementaire. Jusqu'à ce jour, cet accident n'a fait l'objet d'aucune procédure officielle ni d'aucune demande de règlement amiable. Il convient d'ailleurs de noter que la personne électrocütée n'a pas tenu compte des consignes données à la population en de telles circonstances, consignes qui interdisent de toucher aux fils cassés de quelque nature qu'ils soient. Cependant, en raison de la situation particulièrement tragique des enfants de l'accidenté, j'ai prescrit à mes services locaux sans pour autant que cette action ne puisse constituer ipso facto de la part de l'administration des P. T. T. une reconnaissance de responsabilité, de veiller dans l'immédiat en liaison avec les services sociaux du département et ceux de la compagnie Energie électrique de la Réunion que les orphelins soient immédiatement secourus.

*P. T. T. (flamme publicitaire).*

**11884.** — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les dispositions de la circulaire du 9 février 1970 insérée au *Bulletin officiel des P. T. T.* d'après lesquelles il est prescrit de placer le timbre à date à gauche de la flamme publicitaire. Cette décision a soulevé une émotion bien légitime, non seulement dans le monde des philatélistes, mais aussi parmi les représentants des municipalités, syndicats d'initiative et de toutes les sociétés et organismes souscripteurs de flammes publicitaires, illustrées ou non. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si de telles prescriptions sont impératives ou si elles peuvent faire l'objet de dérogations temporaires ; 2° s'il n'a pas l'intention de revenir à l'ancienne pratique — c'est-à-dire le timbre à date à droite de la flamme — qui donnait satisfaction à tous et, dans cette hypothèse, à quelle date se ferait ce retour ; 3° s'il estime normal que les concessionnaires engagent des frais (même si ceux-ci ne sont, aux yeux de l'administration, que le remboursement du coût de fabrication et de mise en service), sans obtenir en contrepartie la réalité du service qu'ils ont payé ; 4° si son administration ne pourrait mettre à l'étude

la possibilité de trouver une solution technique susceptible de donner satisfaction aussi bien aux usagers des postes, quant à l'identification des lieux, date et heure de dépôt des correspondances, qu'aux philatélistes et marcopiles ainsi qu'aux nombreux souscripteurs et concessionnaires de flammes. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — La circulaire du 9 février 1970, insérée au Bulletin officiel des P. T. T., prescrit à l'ensemble des services postaux de modifier toutes les machines à oblitérer de manière que la timbre à date s'imprime à gauche de la flamme d'oblitération, avec ou sans publicité. En effet, l'opération du timbrage des correspondances est exécutée à deux fins : pour oblitérer les figurines, lorsque les objets sont affranchis en timbres-poste ; pour authentifier, au regard de l'administration aussi bien que pour l'usager, le lieu de dépôt, la date et l'heure de prise en charge des objets par la poste. L'oblitération du timbre ne requiert pas d'artifice particulier : tout procédé de maculation pourrait en remplir l'office. Le timbrage à date et l'inscription du nom du bureau de dépôt n'ont, en revanche, de sens qu'autant que ces marques sont parfaitement lisibles et ne peuvent disparaître ou donner lieu à falsification. Or, lorsque le timbre à date était apposé à droite de la flamme c'est-à-dire sur la figurine d'affranchissement, les motifs colorés de cette dernière rendaient souvent difficile ou impossible la lecture des surimpressions ; toute marque d'authentification disparaissait quand la figurine venait à se décoller accidentellement. L'objet essentiel d'une opération coûteuse et de première importance n'était plus rempli. Mon administration, il est vrai, s'est depuis fort longtemps prêtée de bonne grâce aux légitimes préoccupations des philatélistes et marcopiles ainsi qu'au désir de certains organismes ou collectivités publiques d'utiliser les objets postaux comme supports publicitaires. La mécanisation de l'oblitération des lettres l'avait rendu techniquement possible. Mais aussi louables que puissent être ces préoccupations artistiques ou commerciales, le caractère accessoire ne peut prendre le pas sur la raison essentielle de l'opération. C'est parce qu'un nombre croissant d'usagers s'élevait contre un état de fait indéfendable et parce que le service lui-même se trouvait contrarié dans son action que la décision d'inverser le timbre et la flamme a été prise. Cette disposition est d'ailleurs celle qui a été adoptée par de nombreuses administrations étrangères. La gêne, qui est actuellement dénoncée au titre de l'accessoire, est exactement celle que supportait l'administration au titre de l'essentiel. Or, cette gêne, l'administration l'a doré et déjà levée, ou se prépare à la lever, afin que tous les intérêts soient sauvegardés. En ce qui concerne la philatélie, il a déjà été précisé que, compte tenu du caractère marginal du trafic concerné, les bureaux de poste sont à même d'oblitérer à la main les objets de cette catégorie : il suffit et il est normal que ceux-ci soient remis au guichet. En ce qui concerne la publicité par flammes, des mesures sont, soit à l'étude, soit à l'essai en vue de trouver une solution au problème soulevé par les concessionnaires. Ces explications apportent ainsi une réponse aux quatre questions particulières évoquées : 1° il ne peut être accordé de dérogations. Tous les concessionnaires la demanderaient et il n'y aurait aucune raison de la refuser aux uns et de l'accorder aux autres, ce qui reviendrait à annuler la décision ; 2° l'ancienne pratique, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, ne donnait pas « satisfaction à tous » puisque la poste, principal intéressé, n'y trouvait pas de conditions normales d'exécution de son service et qu'un nombre d'usagers de plus en plus élevé se plaignait de cet état de choses ; 3° les flammes publicitaires sont concédées au prix coûtant, sans bénéfice pour l'administration : elles sont, par conséquent, comme le stipulent les contrats, accordées à titre précaire et peuvent être retirées à tout moment si des nécessités du service l'exigent et cela sans indemnité ; 4° comme il a été précisé ci-dessus dans le souci de donner satisfaction aux collectionneurs et aux collectivités, des mesures sont actuellement en préparation ou en voie d'aboutir.

Postes et télécommunications (personnel).

11940. — M. Andrieux demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne la réforme intéressant les techniciens du cadre B des P. T. T. et, notamment, la carrière unique 300-545 en quinze ans, avec accès à 645 pour tous. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le problème des techniciens du cadre B est bien connu de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'examen avec les organisations syndicales. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit ans à

venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des postes et télécommunications où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et, même sur le plan général de la fonction publique, du fait de la modification importante qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

Postes et télécommunications (personnel).

11970. — M. Durieux demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est possible de lui faire connaître quelles sont les intentions de son administration en ce qui concerne la réforme des techniciens du cadre B des P. T. T. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le problème des techniciens du cadre B est bien connu de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'examen avec les organisations syndicales. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des postes et télécommunications où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et, même sur le plan général de la fonction publique, du fait de la modification importante qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

Postes et télécommunications (personnel).

12046. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur ce qu'il croit être une anomalie. En réponse à sa question écrite n° 7455 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1969, p. 2848) relative aux conditions de mutation des postiers réunionnais, de la métropole à la Réunion, il lui a été précisé que les demandes de mutation étaient inscrites au tableau général des vœux et qu'elles étaient classées suivant l'ordre chronologique des millésimes d'inscription de la première demande. Les demandes formulées sous le même millésime sont départagées en fonction du nombre d'enfants à charge et, au besoin, de l'indice de traitement des fonctionnaires concernés. Dans ces conditions, il ne s'explique pas que des postiers en poste à Paris depuis 1962, pères de famille de plus de deux enfants puissent avoir un classement plus défavorable que certains de leurs homologues en poste depuis 1964, voire 1965. C'est pourquoi il lui demande, d'une part s'il peut lui faire connaître s'il est en mesure d'assurer que les règles énoncées pour assurer un classement équitable, et auxquelles tout le monde souscrit, sont bien appliquées au niveau de ses services et, d'autre part quelles sont les raisons qui expliquent les anomalies signalées ci-dessus. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Les règles relatives aux mutations de la métropole à la Réunion du personnel des postes et télécommunications étant strictement observées, les anomalies dont il est fait état ne peuvent être qu'apparentes et résulter d'un défaut d'information. Des explications pourront être données à l'honorable parlementaire s'il veut bien apporter les précisions utiles sur les cas particuliers ayant provoqué la présente question.

Postes et télécommunications (personnel).

12066. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'accélération des mesures d'automatisation du téléphone prévue par le VI<sup>e</sup> Plan va provoquer des suppressions d'emplois massives entraînant de nombreux déplacements d'office du personnel. Les agents qui seront touchés par ces mesures seront en majorité des femmes célibataires ou mères de famille, âgées de quarante à soixante ans et dont le reclassement difficile lèsera profondément les intérêts familiaux. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait pas envisager : 1° de faire bénéficier les membres de cette catégorie de personnel qui le désireaient, d'une retraite anticipée avec bonifications et jouissance immédiate ; 2° d'étendre aux fonctionnaires susceptibles d'être déplacés d'office par suite de suppression d'emplois, la possibilité d'exercer du travail

à mi-temps prévue par le projet de loi n° 1022 actuellement en instance devant le parlement, pour les fonctionnaires de l'Etat remplissant certaines conditions de caractère social. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Ces deux mesures sont au nombre de celles que l'administration des postes et télécommunication a envisagées, dès l'origine, pour résoudre les problèmes posés par les suppressions d'emplois résultant, notamment, de la modernisation des installations téléphoniques. Mais, en raison de la conjoncture actuelle, il n'est pas possible de modifier, dans le sens souhaité, le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, diverses démarches ont été faites auprès du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique afin que le décret qui sera pris pour l'application de la loi relative à l'institution d'un régime de travail à mi-temps comprenne expressément, parmi les bénéficiaires, les personnels touchés par les suppressions d'emplois consécutives à l'automatisation des services.

12067. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des personnels du cadre B des C. I. E. M. En effet, l'écart entre le cadre B et le cadre A s'est élargi de façon importante, puisqu'il est passé entre 1957 et 1970 de 95 points d'indice à 265 points. A l'inverse, celui qui sépare la catégorie C de la catégorie B s'est rétréci. C'est ainsi que les personnels du cadre B des C. I. E. M. subissent un véritable déclassement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur pour leur ouvrir l'accès à l'indice 695 en vingt ans, ce qui est justifié par leur niveau de recrutement et leur formation professionnelle. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le problème des techniciens du cadre B est bien connu de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des postes et télécommunications où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

#### Postes et télécommunications (personnels).

12070. — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.) appartenant au cadre B de la fonction publique. Recrutés par concours après le baccalauréat, et admis à l'issue d'un stage professionnel, ils sont chargés de la mise en service, de l'entretien et du dépannage de toutes les installations téléphoniques, télégraphiques et radio. Leur rémunération évolue entre 11.188 F par année en début de carrière (indice 235) et 20.160 F en fin de carrière (indice 455), qu'ils ne peuvent atteindre qu'après vingt-deux années de service. D'autre part, les possibilités d'accès aux grades de contrôleur divisionnaire et de chef de section, sont très limitées par le nombre restreint des créations d'emploi. Enfin, le nombre insuffisant des contrôleurs embauchés entraîne une surcharge de travail pour ces personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour aménager les indices de début et de fin de carrière qui pourraient aller de 300 à 545 en quinze ans ; 2° pour assurer une véritable promotion sociale par la possibilité d'accéder aux catégories supérieures ; 3° pour créer un nombre d'emplois suffisants pour que les conditions de travail de ces personnels soient normalisées. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le problème des techniciens du cadre B est bien connu de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans

les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les 7 ou 8 ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des postes et télécommunications où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

#### Timbres-poste.

12084. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des postes et télécommunications la liste des timbres qui seront émis par son administration en 1970. Il lui demande si un timbre est prévu à l'occasion du trentième anniversaire de l'appel du 18 juin 1940. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le programme des émissions pour 1970 rendu public le 7 novembre 1969 comprend les trente-six timbres-poste suivants :

Timbres-poste avec surtaxe :

Journée du timbre 1970 : Facteur de ville en 1830 ;

Personnages célèbres :

Alexandre Dumas ;  
Prosper Mérimée ;  
Philibert de l'Orme ;  
Louis Le Vau ;  
Edouard Branly ;  
Maurice de Broglie.

Série Croix-Rouge : deux figurines représentant des fresques de la chapelle de Dissay (Vienne).

Timbres-poste sans surtaxe :

Série artistique :

Primitif de Savoie ;  
Sculpture de Carpeaux ;  
Une œuvre de Degas ;  
Une œuvre de Boucher.

Série Histoire de France :

Une scène se rapportant à Richelieu ;  
Une scène se rapportant à Louis XIV ;  
Bataille de Fontenoy.

Série Europa 1970 (deux figurines).

Série touristique :

Abbaye de Chancelade ;  
Site de la Martinique ;  
Site de la Guadeloupe ;  
Observatoire de Haute-Provence.

Timbres-poste commémoratifs et divers :

Commemoration de 1870 :

Siège de Belfort ;  
Centenaire de l'émission de timbres-poste, dite « de Bordeaux ».

Commemoration de 1945 :

Signature de l'armistice à Berlin avec de Lattre de Tassigny ;  
Libération des camps.

Maréchal Juin ;

Gendarmerie nationale ;  
Championnat du monde de hand-ball ;  
Championnats d'Europe juniors d'athlétisme à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la fédération française d'athlétisme ;  
Lens (congrès des sociétés philatéliques) ;  
Aérotroin ;  
Année européenne de la conservation de la nature ;  
Pelletier et Caventou, à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de la découverte de la quinine ;  
Tour du monde par Alain Gerbault ;  
Timbre de 20 francs poste aérienne : Mermoz et Saint-Exupéry.

En outre, trois émissions supplémentaires ont été ajoutées à cette liste : Guyane, terre de l'espace (premier lancement de la fusée Diamant B) ; Lutte contre le cancer ; Jeux mondiaux des handicapés physiques. Il n'est pas prévu de timbre-poste à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'appel du 18 juin 1940. Il est signalé à l'honorable parlementaire que deux figurines se rapportant à cet événement ont été émises, l'une en 1960, l'autre en 1964.

#### Postes et télécommunications (personnel).

12126. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des postes et télécommunications le grand mécontentement qui règne parmi les inspecteurs de son administration du fait que celle-ci refuse leur

promotion au grade d'inspecteur central dans leurs résidences, alors que cette forme d'avancement est couramment pratiquée dans l'administration des finances; ils estiment qu'il y a là une méconnaissance des parlés externes; ils constatent le caractère incohérent d'une méthode qui oblige un inspecteur à prendre la place d'un autre inspecteur pour accéder au grade d'inspecteur central alors que le poste qu'il laisse vacant pourra être attribué à un autre inspecteur postulant le grade d'inspecteur central. Aussi lui demande, son administration procédant fréquemment dans les faits à la fusion des attributions des inspecteurs et des inspecteurs centraux, s'il n'estime pas équitable de prendre les mesures qu'exige le respect des parités externes avec les fonctionnaires homologues de la direction générale des Impôts, pour assurer aux inspecteurs des P. T. T. qui le souhaiteraient la promotion sur place dans le grade d'inspecteur central. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement, notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs, alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. Une nouvelle définition des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement, par des fonctionnaires expérimentés, dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. Il n'est donc pas possible de prévoir actuellement la conclusion qui sera donnée à cette étude. S'agissant de la comparaison de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. avec celui de leurs homologues des régies financières, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison valable ne peut être faite en ce domaine.

#### Postes et télécommunications (personnels).

12170. — M. Brettes expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'accélération des mesures d'automatisation du téléphone prévue par le VI<sup>e</sup> Plan risque de provoquer des suppressions d'emplois massives entraînant de nombreux déplacements d'office du personnel. Les agents qui seront touchés par ces mesures seront en majorité des femmes célibataires ou mères de famille, âgées de quarante à soixante ans, dont le reclassement difficile lèsera profondément les intérêts familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels, et notamment s'il n'estime pas devoir leur accorder la possibilité d'une retraite anticipée avec bonification et jouissance immédiate. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique et les suppressions d'emplois qui en sont l'inéluctable conséquence posent effectivement de nombreux problèmes que l'administration des postes et télécommunications examine avec la plus extrême bienveillance en s'efforçant de trouver des solutions conciliant à la fois les intérêts des agents et les impératifs budgétaires. Le reclassement des téléphonistes dont l'emploi est supprimé s'effectue en priorité dans les autres services de la localité en utilisant au maximum toutes les possibilités de réutilisation. Lorsque des déplacements s'avèrent indispensables, les agents concernés sont affectés dans les bureaux et centres aussi voisins que possible de leur résidence. En outre, l'attention de préfets a été appelée par les chefs de service régionaux des P. T. T. sur la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 18 juin 1969, afin que toutes les possibilités d'utilisation des téléphonistes tant dans les services extérieurs de l'Etat que dans les services des collectivités locales soient exploitées. Il a également été envisagé de modifier, dans le sens souhaité, le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, mais la conjoncture actuelle ne permet pas la réalisation de cette mesure. Par ailleurs, diverses démarches ont été faites auprès du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique afin que le décret qui sera pris pour l'application de la loi relative à l'institution d'un régime de travail à mi-temps comprenne expressément, parmi les bénéficiaires, les personnels touchés par les suppressions d'emplois consécutives à l'automatisation des services.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

##### Anciens combattants.

11197. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement serait d'accord et dans les délais les plus rapides pour que la proposition de loi concernant les anciens combattants d'Algérie puisse être inscrite à l'ordre du jour, ce texte ayant été voté presque à l'unanimité par le Sénat. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — La proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a longuement précisé au cours des débats les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le ministère des armées de délimiter des zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant. Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement qui a manifesté son accord par un vote unanime de décerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de ceux qui ont servi sur ces territoires pendant au moins quatre-vingt-dix jours. De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à ces militaires de bénéficier de l'aide sociale de l'office en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la rééducation professionnelle. Enfin, en cas d'infirmités contractées dans le service, tous ces militaires ont droit au régime de réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant si l'infirmité a été contractée en opération. Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

9495. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit que dès la date d'entrée en vigueur de la loi, les contrats en cours assurant les risques couverts par celle-ci sont résiliés de plein droit. En outre, « au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction des primes. Les primes afférant aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées ». En application de ces dernières dispositions, certaines compagnies d'assurance dont les contrats offraient des garanties supérieures à celles prévues par la loi ont proposé à leurs assurés des avenants adaptant leurs contrats à la nouvelle situation. Les éléments de ces avenants ont été fixés en fonction de critères déterminés par les sociétés d'assurance seules. Ils ont donc un caractère unilatéral extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande si l'article 34 précité a donné lieu à des textes d'application fixant les critères permettant de déterminer le montant des nouvelles cotisations dues par les assurés couverts en partie par les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 et, en partie, par des contrats d'assurance antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi. Il souhaiterait également savoir si en cas de désaccord sur les avenants prévus au deuxième alinéa de l'article 34, les assurés peuvent utiliser de plein droit les possibilités de résiliation prévues au premier alinéa du même article. (Question du 10 janvier 1970.)

2<sup>e</sup> réponse. — (Cf. la première réponse publiée au Journal officiel, débats A. N., du 8 avril 1970, page 838). La mise en application d'un régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés non agricoles entraînait nécessairement la résiliation des contrats que les intéressés avaient antérieurement souscrits pour couvrir les risques désormais garantis par le régime légal. La loi a prévu toutefois que les contrats qui comportaient une garantie plus large que celle procurée par ledit régime resteraient en vigueur en ce qui concerne cette garantie complémentaire, ce maintien en vigueur devant donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de primes. Le ministre des affaires sociales s'était expliqué devant le Parlement (cf. Journal officiel, débats Sénat, du 24 juin 1966, page 994) sur la nécessité de limiter le plus possible les effets de la loi sur les contrats privés. Il s'était ainsi opposé au vote d'un amendement qui, dans la phrase : « le maintien du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime » tendait à substituer à l'expression « devra donner lieu » les mots « est subordonné ». L'adoption d'un tel amendement aurait permis qu'à la faveur de la loi un contrat pût être dénoncé dans la totalité de ses dispositions, y compris pour celles qui prévoyaient la garantie de risques non couverts par la loi, par chacune des deux parties. L'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée pose donc le principe, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, de l'établissement obligatoire d'un avenant. Toutefois aucun texte réglementaire n'a fixé les modalités de calcul des nouvelles primes, ni précisé les droits de l'assuré au stade de la signature de l'avenant. M. le ministre de l'économie et des finances estime que les tribunaux sont seuls compétents pour trancher les litiges susceptibles de naître entre l'assureur et l'assuré du fait de

ces dispositions. La tarification des risques dont il s'agit est en effet librement déterminée par les assureurs de telle sorte que c'est à eux qu'il appartient, sous leur propre responsabilité et éventuellement sous le contrôle du juge, de déterminer le montant de la réduction qui doit être apportée à la prime antérieure. Il est certain que lorsqu'un assuré, estimant cette réduction insuffisante, se refuse à signer l'avenant qui lui est proposé, la situation qui en résulte est ambiguë puisque l'ancien contrat est devenu pour partie sans objet et que sa modification par application de l'article 34 en question n'a pu intervenir faute d'accord des parties sur les dispositions de l'avenant. Compte tenu du libellé de l'article précité il semble que seuls les tribunaux puissent trancher les cas concrets qui auraient résisté aux tentatives de solution amiable.

#### Médecins.

**10508. — M. Lebon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 112 du décret du 17 avril 1943, « en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, les membres du personnel médical sont couverts pour eux-mêmes et contre les tiers par une assurance contractée spécialement par la commission administrative ou l'administration du groupement hospitalier ». Il lui demande si l'affiliation des médecins hospitaliers à la sécurité sociale abroge le texte rappelé ci-dessus. (Question du 7 mars 1970.)

**Réponse.** — Les médecins hospitaliers sont, dans l'exercice de leurs fonctions, considérés comme salariés; à ce titre ils sont assujettis obligatoirement au régime général de la sécurité sociale et susceptibles de bénéficier des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions. Dans la mesure des garanties procurées par le régime légal de réparation, les dispositions de l'article 112 du décret du 17 avril 1943 ont cessé d'avoir effet. Toutefois, cette protection légale ne s'étend pas à l'activité privée autorisée conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-948 du 24 août 1961 concernant certains praticiens exerçant à plein temps leurs fonctions hospitalières. Les intéressés ont cependant la faculté d'adhérer, pour ces activités privées, à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Quant à la couverture des risques aux tiers, l'article 112 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 — qui n'a pas été abrogé jusqu'ici — (bien qu'ayant perdu sa raison d'être en ce qui concerne les risques professionnels) impose l'obligation aux administrations hospitalières de contracter une assurance auprès d'une compagnie privée.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

**10732. — M. Dellaune** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un sous-officier de carrière en retraite subit sur sa pension un précompte de 2,75 p. 100. D'autre part, employé intermittent des collectivités locales, il est retenu sur son salaire une cotisation normale pour le régime général de la sécurité sociale. Enfin, il s'est rendu acquéreur d'un très modeste débit de boissons. Il lui demande si l'intéressé se trouve dans l'obligation de cotiser à l'assurance vieillesse de la caisse Interprofessionnelle du commerce et de l'industrie et, dans l'affirmative, quelle est la caisse à laquelle il peut demander le remboursement des prestations médicales. (Question du 14 mars 1970.)

**Réponse.** — En vertu des dispositions combinées des articles L. 647 et L. 655 du code de la sécurité sociale, toute personne qui exerce une profession industrielle ou commerciale comportant soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente, est tenue de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des non-salariés dont elle relève. C'est ainsi que le propriétaire d'un débit de boissons se trouve dans l'obligation de s'affilier à l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des industriels et commerçants et acquitter les cotisations prévues par ce régime, sa qualité de militaire retraité n'ayant aucune incidence à cet égard. Il est précisé toutefois que, dans l'éventualité où l'intéressé ne retirerait de son activité de débitant de boissons que de faibles revenus professionnels, il aurait la possibilité de demander à être admis dans une classe réduite de cotisation. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, alors que la classe normale de cotisation est la classe VI, correspondant à 16 points de cotisation, sont admis respectivement dans les classes V, III, II et I, les assujettis qui justifient que leurs revenus professionnels non salariés sont inférieurs ou égaux à : 15 000 francs pour les assujettis mariés et 14 000 francs pour les autres assujettis (classe V, soit 12 points de cotisation); 11 000 francs pour les assujettis mariés et 10 000 francs pour les autres assujettis (classe III, soit 8 points de cotisation); 7 000 francs pour les assujettis mariés et 6 500 francs pour les autres assujettis (classe II, soit 6 points de cotisation); 5 000 francs pour les assujettis mariés et 4 800 francs pour les autres assujettis (classe I, soit 4 points de cotisation). La valeur du point de coti-

satlon a été fixée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, à 105 francs pour les assujettis mariés et à 95 francs pour les autres assujettis. Pour être admis ou maintenu dans les classes réduites, l'assujetti doit, sous peine de forclusion, en faire la demande dans un délai d'un mois suivant l'échéance annuelle de sa cotisation en indiquant la classe retenue et en justifiant de ses revenus professionnels imposables provenant d'activités non salariées au titre de la dernière imposition mise en recouvrement. Lorsque l'assujetti n'a pas exercé antérieurement d'activité non salariée lui permettant de justifier de revenus de cette nature, il est tenu compte, dans le cas d'acquisition d'un fonds de commerce, des bénéfices industriels et commerciaux déclarés dans l'acte de vente au titre de la dernière année d'exploitation (art. 5-II du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 modifié). Par ailleurs, la personne sur laquelle l'attention est appelée entre normalement dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Mais il est rappelé que les personnes qui exercent plusieurs activités de natures différentes sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, l'affiliation ne comportant obligation de cotiser et droit aux prestations que dans le régime correspondant à l'activité principale. Conformément aux règles posées par la réglementation en vigueur, l'activité non salariée est toujours présumée la principale. Cette présomption ne peut être renversée, en faveur de l'activité salariée, que si celle-ci est exercée pendant au moins 1 200 heures par an et procure à l'intéressé un revenu au moins équivalent à celui qu'il tire de l'exercice de son activité indépendante. Dans le cas d'espèce, le travailleur concerné sera maintenu au régime général de la sécurité sociale auquel, en application de l'article L. 598 du code de la sécurité sociale, il est actuellement assujetti au titre de l'emploi qu'il occupe auprès d'une collectivité locale, s'il est en mesure de produire les deux séries de justifications dont il est fait état ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'intéressé ne pourrait satisfaire simultanément aux deux conditions requises, mais seulement qu'à l'une d'elles, il relèverait du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, son activité commerciale étant considérée comme principale. S'agissant de cette dernière hypothèse, il convient cependant de souligner que les dispositions nouvelles de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966, telles que modifiées par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, permettent aux personnes bénéficiaires d'une pension de vieillesse et qui exercent une activité professionnelle d'opter pour le régime d'assurance maladie de leur choix, à savoir soit le régime dont relève la pension, soit celui dont relève l'activité. Mais dans une telle éventualité, il ne pourrait, en tout état de cause, être fait échec aux prescriptions de l'article L. 598 précité du code de la sécurité sociale, aux termes duquel le militaire retraité qui exerce une activité professionnelle est assujetti au régime de sécurité sociale dont relève cette activité. En résumé, le travailleur se trouvant dans la situation ci-dessus évoquée continuera de relever, pour le service des prestations, de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il est actuellement affilié si son activité salariée constitue son activité principale. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si son activité commerciale est considérée comme étant son activité principale, l'organisme responsable du service des prestations sera déterminé par le régime auquel l'intéressé aura choisi d'être rattaché.

#### Assurances sociales (régime général).

**10841. — M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse primaire d'assurance maladie a fait parvenir à certains de ses ressortissants une notification leur faisant savoir qu'il ne pouvait leur être accordée l'exonération du ticket modérateur en application des décrets du 6 février 1969 que si le contrôle médical reconnaissait que l'état du malade nécessite, d'une part, un traitement prolongé et, d'autre part, une thérapeutique particulièrement coûteuse, il leur était ensuite précisé que, dans leur cas particulier, le contrôle médical avait reconnu la nécessité d'un traitement prolongé mais non celle d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. En conséquence, il était notifié à ces assurés l'impossibilité de leur accorder l'exonération du ticket modérateur. Cette note a été en particulier envoyée à plusieurs malades âgés et de situation très modeste. Il lui demande quels critères doivent être normalement retenus pour déterminer, s'agissant de l'application des décrets du 6 février 1969, si une thérapeutique est ou n'est pas coûteuse. Il a eu, par exemple, connaissance de la situation d'un retraité disposant d'un revenu mensuel de 250 francs et pour lequel la thérapeutique en cause se montait à 160 francs. Cette somme, qui peut être effectivement considérée comme peu importante, représente pour une personne se trouvant dans cette situation une charge écrasante, il souhaiterait savoir si les revenus des assurés entrent en ligne de compte pour apprécier le caractère coûteux d'une thérapeutique. Un éventuel recours à l'aide sociale ne peut être considéré comme une solution satisfaisante au problème ainsi exposé, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes âgées ayant des revenus très légèrement supérieurs au plafond qui pourrait leur ouvrir droit à cette

aide sociale, revenus cependant suffisamment modestes pour qu'ils ne puissent supporter sans grave inconvénient pour eux une dépense en médicaments laissant à leur charge plusieurs centaines de francs. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 ont, en application de l'article L. 286-1 (§§ 1, 3° et 4°) du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi de ratification du 31 juillet 1968, déterminé les conditions dans lesquelles peut être accordée l'exonération de la participation aux frais normalement laissée à la charge de l'assuré, dite « ticket modérateur ». En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-132 précité, l'exonération est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133, dès l'instant que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ou le comité délégué par lui, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération, en application de l'article 2 du décret n° 69-133, s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue, que représente la dispense de toute participation aux frais, aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-même ou leurs ayants droit sont atteints, de faire face à des dépenses de soins particulièrement lourdes. Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets précités ont tout particulièrement retenu l'attention et fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles. Des instructions ont été données tant par cet organisme que par les services ministériels, en vue de préciser, à l'intention des caisses primaires d'assurance maladie, l'interprétation à donner à ces dispositions, et notamment ce qu'il convient d'entendre par « traitement prolongé » et par « thérapeutique particulièrement coûteuse ». En ce qui concerne en particulier la notion de « thérapeutique particulièrement coûteuse » qui est à l'origine de la plupart des difficultés rencontrées à l'occasion de l'application des textes en cause, il a été précisé qu'en principe, ne pouvait être considérée comme telle qu'une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une somme de 50 francs au moins par mois. Ce chiffre a été considéré, en effet, comme étant la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer les dispositions incluses dans alinéas 3° et 4° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Il correspond au montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions (cas d'acte affecté à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50). Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1969, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, le cas échéant, prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie.

#### Réformes paramédicales.

11136. — Mme Aymé de la Chevrenière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un projet de statut lui a été soumis par la fédération nationale des secrétaires médicales. Ce projet prévoyait l'intégration de toutes les secrétaires médicales hospitalières titulaires, en fonctions depuis plusieurs années et recrutées sur titres ou par concours. Il semble que des objections à ce projet aient été soulevées par le ministère de l'économie et des finances, lequel accepterait les échelles judiciaires proposées mais opposerait des conditions pour l'intégration des secrétaires médicales actuellement en fonctions. Celles-ci devraient subir un concours afin d'accéder à des échelles qui sont identiques à celles des infirmières spécialisées. Les secrétaires médicales qui ne pourraient accéder à ces concours seraient placées dans un corps d'extinction à une échelle identique à celle des commis, ce qui est actuellement leur cas. Une telle décision entraînerait une désorganisation des secrétariats, car de nombreuses secrétaires médicales hospitalières chercheraient sans aucun doute une place dans le secteur privé ou dans une autre administration. Il convient d'ailleurs, à cet égard, de signaler que les secrétaires médicales de l'assistance publique et de différents organismes de sécurité sociale ont été reclassées intégralement aux nouveaux indices sans passer de concours. Il en est de même pour des infirmières autorisées, non diplômées d'Etat, en fonctions dans des établissements

hospitaliers, qui ont été intégrées et assimilées sans concours aux infirmières diplômées d'Etat. Des manipulateurs radiologistes anciens et non diplômés et des laborantines ont également bénéficié d'un reclassement sans qu'ils aient été astreints à passer aucun concours. Les secrétaires médicales hospitalières en cause ont toutes été recrutées soit par concours, soit sur titres. Elles ont été nommées par décision préfectorale et exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années, certaines depuis plus de quinze ans. Actuellement, les intéressées étant assimilées au grade de commis, leurs indices varient de 200 à 290, alors que le projet en cours d'élaboration envisage d'accorder aux secrétaires médicales des indices variant de 275 à 415. Les secrétaires médicales actuellement en fonction qui ne bénéficieraient pas du nouveau statut termineraient donc leur carrière à des indices inférieurs à l'indice de début des secrétaires nouvellement recrutées. Elle lui rappelle que toutes ces secrétaires sont spécialisées dans leurs services respectifs, qu'elles ont de réelles responsabilités et que leur profession devrait être reconnue comme se situant au niveau de la collaboration et de l'organisation et non pas de la simple exécution. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaite que la décision à intervenir tienne compte des remarques précitées. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il convient de remarquer que le projet de statut des secrétaires médicales hospitalières auquel fait allusion l'honorable parlementaire est le fruit des travaux d'un groupe d'études issu du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Les propositions que ce groupe a formulées n'engagent aucunement la décision qui sera prise par les ministres intéressés. Il est donc prématuré, pour le moment, de prévoir les solutions qui seront, en définitive, retenues. En tout état de cause, celles-ci devront tenir compte du reclassement avantageux qui sera offert aux intéressées dans le cadre de la réforme des catégories C et D telle qu'elle sera appliquée dans les hôpitaux publics.

#### Assurances sociales (régime général).

11190. — M. Lainé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ouvrier d'Etat, employé comme brigadier de four dans une annexe dépendant d'un centre de gestion des subsistances militaires, qui, ayant été atteint d'une affection grave, a été placé en observation dans un hôpital militaire. Il lui précise que l'intéressé, conformément aux dispositions des décrets du 28 juin 1947, a perçu, à la suite de son interruption de travail, son plein salaire pendant trois mois, son demi-salaire pendant les trois mois suivants, et que, par application des dispositions d'un deuxième décret du 28 juin 1947, il a été ensuite placé en position de congé sans traitement. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelles sont dans les cas de ce genre les mesures prises par son administration pour éviter que l'intéressé ne se trouve sans ressources, et en particulier si la sécurité sociale doit accorder à cet assuré le bénéfice d'une pension temporaire d'invalidité, bien que la commission de réforme n'ait pas encore statué sur le cas de ce salarié, et, en cas de réponse négative à cette question, quel est l'organisme social qui doit se substituer à la caisse de sécurité sociale pour assurer le paiement des prestations en espèces ; 2° dans le cas où le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale estimerait, contrairement à l'avis de tous les médecins traitants, que l'intéressé peut reprendre son travail, dans quelles conditions et auprès de quel organisme ou de quelle autorité médicale ce salarié pourrait faire appel de la décision prise contre lui. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — A l'expiration des congés attribués dans le cadre de leur statut, les ouvriers de l'Etat, relevant notamment du décret du 28 juin 1947 et du décret du 19 février 1948, bénéficient des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues par le régime général des salariés. Ces prestations sont liquidées et payées par l'administration ou l'établissement dont relève l'intéressé. Lorsqu'ils ont épuisé leurs droits, ils peuvent, sur leur demande, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 1951 modifié, être reconnus en état d'invalidité temporaire, s'ils sont atteints d'une invalidité sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions, ni être mis ou admis à la retraite. L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme dans les mêmes conditions que l'invalidité dans le régime général. Elle est constatée par arrêté ministériel, pris compte tenu de l'avis de la commission de réforme. L'intéressé dispose, s'il entend contester la décision ministérielle, du recours de droit commun devant les juridictions du contentieux administratif.

#### Médecine scolaire.

11136. — M. Fontaine fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de ses instructions organisant le service médico-scolaire, il est prévu par secteur de 6.000 élèves une équipe médicale comprenant un médecin, deux assistants sociaux, deux infirmières et une secrétaire médico-sociale. Or, il lui signale que

dans sa circonscription comprenant 43.000 élèves, il n'a pu dénombrer que deux médecins et six infirmières, aucune assistante sociale ni de secrétaire médico-sociale. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il envisage la création prochaine de postes budgétaires permettant de combler cette grave lacune. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre de l'éducation nationale relève en fait des attributions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les instructions auxquelles il est fait référence ne peuvent pas être respectées, notamment faute d'effectifs suffisants. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Réunion, l'ensemble des vacances de médecins de secteur et d'assistantes sociales ont été publiées au *Journal officiel* des 25 et 30 avril 1970. Les candidatures qui seraient présentées à la suite de cette publication seraient examinées avec le plus grand soin. Par ailleurs, les services compétents du ministère font porter actuellement leur effort sur les recrutements des personnels du service de santé scolaire et les demandes de recrutement présentées sont systématiquement orientées vers les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante, comme c'est le cas dans le département de la Réunion.

Assurances sociales (régime général).

11369. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une caisse primaire d'assurance maladie du régime général a refusé le remboursement de certains accessoires parce que ceux-ci dépassaient le tarif de responsabilité, ce refus étant motivé par les arrêtés des 10 mai 1958 et 23 mai 1961 et la circulaire n° 3221 du 19 février 1965. C'est ainsi que fut refusé le remboursement d'un accessoire vendu 12 francs, prix imposé par le pharmacien, sous prétexte que le tarif de remboursement de cet accessoire n'est que de 6,50 francs ; pour ce motif il n'est pas considéré comme remboursable. Il semble bien que cette position constitue une anomalie et que le remboursement devrait se faire au moins à partir du tarif de 6,50 francs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Certains articles figurant à la nomenclature interministérielle des prestations sanitaires, notamment les bandes de contention et les bas à varices, ne sont remboursables que s'ils sont conformes au cahier des charges et au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces articles doivent porter la mention de cette conformité sur leur conditionnement. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître le cas particulier qui lui a été signalé afin qu'une réponse plus précise lui soit communiquée, éventuellement après enquête auprès de la caisse d'assurance maladie de laquelle dépend l'assuré faisant l'objet de la question posée.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11604. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une disparité, contraire à l'équité, existe entre la situation des veuves d'accidentés du travail qui, s'étant remariées, voient leur second mariage rompu et les veuves de fonctionnaires qui, en pareil cas, depuis 1964, ont la possibilité de recouvrer leurs droits à leur première pension. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour unifier rapidement les deux régimes. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable député n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A la faveur des études en cours portant sur les conditions d'attribution des rentes fixées à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, pour les différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail, sera examinée la possibilité d'insérer dans cet article une disposition à ce sujet.

Assurances sociales (régime général).

11606. — M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la sécurité sociale, s'appuyant sur l'article 285 du code de sécurité sociale, refuse d'accorder le bénéfice des prestations à la concubine sur le compte du concubin assuré social, y compris dans le cas où le concubinage est notoire, avec la présence d'enfants dûment reconnus. Les intéressés n'ont d'autre ressource que de présenter une demande d'aide sociale qui nécessite la constitution d'un dossier important. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures tendant à mettre fin à la situation anormale et injustement discriminatoire où se trouve placée la mère de famille, concubine notoire. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, a droit aux prestations de l'assurance maladie, sous certaines conditions, le conjoint de l'assuré. Ces dispositions visent l'époux ou l'épouse légitime, qui seul a la qualité de conjoint ; elles excluent donc du bénéfice des prestations la concubine, même en cas de concubinage notoire. Il n'apparaît pas opportun d'envisager une modification de ces dispositions. Il est signalé que les enfants issus de l'union illégitime ont droit aux prestations, en application de l'article 285 précité, qui confère la qualité d'ayants droit notamment aux enfants naturels reconnus ou non.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

11700. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de la veuve d'un cadre salarié qui avait pendant vingt-trois ans exercé une activité commerciale, elle-même ayant pendant trois ans tenu ce commerce qui, sur le plan fiscal, était considéré comme étant au nom de son mari. Lors de son soixante-cinquième anniversaire, l'intéressée a obtenu une pension de reversion du régime général de la sécurité sociale au titre de veuve de salarié, cette pension étant d'un montant annuel de 3.172 francs. Elle lui permet de bénéficier du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques du régime général et de la mutuelle des cadres qui complète ces remboursements jusqu'à 90 p. 100 environ des frais engagés. Par ailleurs, elle a, en raison du commerce exercé, une pension de droits directs qui s'élève à 188 francs par an et une pension de reversion de 580 francs par an versée par le régime de retraite des commerçants. Cette pension de droits directs, bien que très faible, entraîne l'affiliation et le versement de cotisations au régime d'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles. Les cotisations, égales au minimum à 400 francs, sont supérieures à sa pension de droits directs. Elle ne peut bénéficier de la possibilité d'option offerte dans certains cas par la loi du 6 janvier 1970 puisque son mari est décédé en 1963 et qu'elle n'avait pas la qualité de membre de la famille d'un assuré social au 31 décembre 1968. Il semble anormal que, garantie par la pension de reversion du régime général, qui lui offre une couverture importante, elle ne puisse opter pour ce régime et qu'elle soit obligée de s'affilier et de cotiser au régime des non-salariés qui lui donne une couverture bien inférieure pour une cotisation supérieure à sa pension de droits directs. Cette affiliation lui fait, en outre, perdre le complément de la mutuelle des cadres. L'intéressée est tout à fait disposée à abandonner, éventuellement, le bénéfice de la pension de droits directs et à rembourser les versements perçus. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion particulière ainsi exposée. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse servie par une organisation autonome d'allocation vieillesse de non-salariés. Par ailleurs, la loi a prévu que les personnes titulaires de plusieurs pensions sont rattachées, pour le paiement des cotisations et le service des prestations, au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale. S'agissant d'une personne qui bénéficie en même temps d'une pension acquise à titre personnel et d'un avantage de reversion, l'intéressée est réputée avoir exercé à titre principal l'activité qui lui a ouvert droit à l'avantage acquis à titre personnel. Si la personne sur laquelle l'attention est appelée entre ainsi dans le champ d'application du régime d'assurance maladie des non-salariés, il convient cependant d'observer que, dans la mesure où elle était titulaire au 1<sup>er</sup> janvier 1969 de la pension de reversion lui ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, l'intéressée devrait continuer à relever de ce dernier régime pour lesdites prestations, conformément aux dispositions de l'article 4-II de la loi susvisée du 12 juillet 1966 modifiée sur ce point par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. Dans cette hypothèse elle aurait à solliciter son maintien au régime général de la sécurité sociale. En dehors de ce cas, il ne saurait être dérogé aux dispositions d'ordre public ci-dessus rappelées.

Sanatorium.

11724. — M. Houël demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions il entend prendre pour que soit réglée, dans les meilleures conditions, la situation du personnel du sanatorium du Roc-des-Fiz (Haute-Savoie) qui risque de perdre son emploi et ses moyens d'existence à la suite de la terrible catastrophe qui a endeuillé le plateau d'Assy, notamment les membres du personnel dont l'âge est proche de la retraite. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Au total, quatre-vingt-quatre personnes ont été privées d'emploi à la suite de la catastrophe du plateau d'Assy. Elles ont été toutes convoquées par la direction départementale du travail qui, à la date du 11 mai 1970, faisait état de la situation suivante : quinze personnes ne se sont pas présentées (neuf d'entre elles auraient déjà quitté le département de la Haute-Savoie). Sur les soixante-neuf qui se sont présentées, vingt-neuf ont retrouvé un emploi, quatorze ont quitté le département après l'inscription et vingt-six restent encore inscrites comme demandeurs d'emploi. Il convient de noter que les vingt-neuf personnes reclassées l'ont été pour un certain nombre d'entre elles dans des emplois intérimaires qu'elles devront abandonner à la fin de l'été 1970. Pour les personnes à reclasser, trois possibilités semblent offertes : a) reclassement dans les trois autres établissements appartenant à l'association des villages sanatoriums de haute altitude. C'est une possibilité très limitée car ces établissements connaissent actuellement des difficultés de fonctionnement qui ne seront résolues que grâce à une reconversion en cours mais qui ne pourra être que progressive. Seules quelques personnes pourront être réemployées par l'association dans des conditions telles que leur embauche ne fasse pas supporter une charge trop lourde aux établissements et n'entraîne pas un relèvement sensible du prix de journée qui aurait de toute évidence des conséquences défavorables sur les conditions de fonctionnement des établissements. La préfecture de la Haute-Savoie et la direction des villages sanatoriums de haute altitude sont chargés de l'étude de cette question ; b) reclassement dans les autres établissements du plateau d'Assy. Le syndicat professionnel et la société médicale ont rédigé et diffusé une circulaire demandant qu'une priorité d'embauche soit accordée dans les établissements du plateau au personnel du Roc-des-Fiz. Le nombre des postes offerts est cependant très limité et concerne le plus souvent des emplois provisoires dus aux vacances de la période d'été ; c) reclassement à l'extérieur du plateau d'Assy. Il s'agirait essentiellement de favoriser le recrutement des personnels intéressés dans les établissements hospitaliers publics du département de la Haute-Savoie ou des départements voisins. Deux sortes de mesures sont donc à prendre : d'une part, organiser une recherche systématique de tous les emplois pouvant être offerts dans ces établissements ; à cet égard, une première prospection a été faite dans la région Rhône-Alpes, notamment vers le centre hospitalier régional de Grenoble et l'établissement national des sourds-muets de Chambéry ; d'autre part, déterminer les conditions dans lesquelles les personnes concernées qui ne remplissent pas toutes les conditions réglementaires d'accès aux emplois hospitaliers publics pourraient faire l'objet de semblables recrutements en conservant les rémunérations et certains des avantages précédemment acquis. C'est dans cette voie que s'orientent les efforts du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui s'efforcera de donner le plus rapidement possible une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

#### Assurances sociales agricoles.

11766. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, sous le régime de l'assurance maladie obligatoire des professions libérales, l'épouse se trouve assurée par le mari exerçant une telle profession. Mais si l'épouse est, de son côté, exploitante agricole, elle doit obligatoirement cotiser en maladie et chirurgie à l'assurance agricole, ce qui oblige donc les époux à payer deux cotisations, ce qui est anormal. Il lui demande quelle mesure il envisage pour parer à cette anomalie et si, en ce cas, l'époux exerçant une profession libérale ne peut prétendre à une réduction de cotisation. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 portant institution du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, seuls les conjoints des assurés qui ne sont pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire peuvent bénéficier des prestations du régime. Dans le cas d'espèce, l'épouse qui, du chef de son activité, relève du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, ne saurait être considérée comme ayant droit de son mari. Les deux époux doivent être affiliés personnellement au régime dont ils relèvent du chef de leur activité respective. La cotisation dont ils sont personnellement redevables est calculée sur les revenus propres de chacun et non sur les ressources globales du ménage. Il n'y a donc pas, à proprement parler, « double cotisation », puisque l'épouse se trouvant dans la situation sus-évoquée ne peut prétendre au bénéfice des prestations dans le régime de son conjoint. Il s'ensuit que la suggestion tendant à une réduction de la cotisation de ce dernier ne saurait être retenue. Telles sont les dispositions expressées de la loi qui, il convient de le souligner, sont applicables, quel que soit le régime dont ils relèvent, aux conjoints qui exercent, personnellement, une activité professionnelle, salariée ou non salariée.

#### Sécurité sociale.

11787. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements, le montant global des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1968, au 30 juin 1969 et au 31 décembre 1969, quel que soit l'exercice d'exigibilité, ainsi que le pourcentage par rapport aux encaissements de la même année pour chaque département. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître, par département : d'une part, le montant des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1968, au titre : des assurances sociales (maladie et vieillesse), des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prestations familiales, du régime général proprement dit des professions non agricoles, et, d'autre part, le pourcentage des restes à recouvrer par rapport aux encaissements de l'année 1968 :

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS restant à recouvrer 31 décembre 1968 (en francs).	POURCENTAGE par rapport aux encaissements de l'année 1968.
01 - Ain	3.950.839	1,44
02 - Aisne	7.759.880	1,85
03 - Allier	4.616.273	1,64
04 - Alpes-de-Haute-Provence	3.254.481	5,02
05 - Alpes (Hautes)	3.175.383	5,39
06 - Alpes-Maritimes	61.683.995	9,78
07 - Ardèche	3.225.802	2,03
08 - Ardennes	2.819.105	1,05
09 - Ariège	3.385.706	4,54
10 - Aube	2.553.753	0,92
11 - Aude	2.417.101	1,94
12 - Aveyron	7.586.485	5,80
13 - Bouches-du-Rhône	105.244.599	7,22
14 - Calvados	5.911.401	1,33
15 - Cantal	1.088.622	1,62
16 - Charente	4.026.664	1,95
17 - Charente-Maritime	6.632.253	2,45
18 - Cher	4.620.113	2,08
19 - Corrèze	4.432.545	3,51
20 - Corse	15.246.785	22,29
21 - Côte-d'Or	4.616.929	1,24
22 - Côtes-du-Nord	7.025.530	3,00
23 - Creuse	1.592.925	3,14
24 - Dordogne	5.783.476	3,40
25 - Doubs	6.929.153	1,39
26 - Drôme	7.207.879	2,50
27 - Eure	9.871.449	2,92
28 - Eure-et-Loir	6.562.554	2,50
29 - Finistère	9.232.895	2,12
30 - Gard	9.685.080	3,45
31 - Garonne (Haute)	33.833.976	5,55
32 - Gers	903.786	1,58
33 - Gironde	30.361.665	3,55
34 - Hérault	16.772.316	4,46
35 - Ile-et-Vilaine	7.615.145	1,65
36 - Indre	4.884.687	3,26
37 - Indre-et-Loire	11.114.204	3,17
38 - Isère	18.362.119	2,02
39 - Jura	1.831.446	0,99
40 - Landes	5.274.203	3,84
41 - Loir-et-Cher	3.221.945	1,74
42 - Loire	11.786.577	1,63
43 - Loire (Haute)	2.299.981	2,16
44 - Loire-Atlantique	13.250.354	1,71
45 - Lotret	8.646.594	2,14
46 - Lot	2.211.124	3,56
47 - Lot-et-Garonne	2.110.974	1,35
48 - Lozère	1.149.590	4,47
49 - Maine-et-Loire	5.301.450	1,28
50 - Manche	6.364.802	2,97
51 - Marne	7.141.938	1,57
52 - Marne (Haute)	2.267.788	1,43
53 - Mayenne	1.217.111	0,87
54 - Meurthe-et-Moselle	9.377.753	1,26
55 - Meuse	3.185.695	2,27
56 - Morbihan	10.555.130	4,18
57 - Moselle	14.658.967	1,74
58 - Nièvre	4.779.119	2,93
59 - Nord	29.957.020	1,09
60 - Oise	11.257.397	2,15
61 - Orne	4.308.476	2,31
75 - Paris (ville de)		
92 - Hauts-de-Seine		
93 - Seine-Saint-Denis		
94 - Val-de-Marne	818.516.609	5,12
91 - Essonne		
78 - Yvelines		
95 - Val-d'Oise		
62 - Pas-de-Calais	11.127.364	1,39
63 - Puy-de-Dôme	11.977.346	2,48
64 - Pyrénées-Atlantiques	7.166.104	1,91
65 - Pyrénées (Hautes)	7.465.312	5,20

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS restant à recouvrer 31 décembre 1958 (en francs).	POURCENTAGE par rapport aux encaissements de l'année 1968.
66 - Pyrénées-Orientales .....	7.480.989	4,68
67 - Rhin (Bas) .....	15.457.724	1,82
68 - Rhin (Haut) .....	10.807.638	1,87
69 - Rhône .....	29.666.125	1,62
70 - Saône (Haute) .....	2.703.743	1,97
71 - Saône-et-Loire .....	4.706.784	1,06
72 - Sarthe .....	7.666.606	2,17
73 - Savoie .....	3.853.921	1,32
74 - Savoie (Haute) .....	6.716.841	1,60
76 - Seine-Maritime .....	12.699.507	1,02
77 - Seine-et-Marne .....	14.189.948	2,59
79 - Sèvres (Deux) .....	2.186.121	1,21
80 - Somme .....	5.105.025	1,35
81 - Tarn .....	13.894.053	6,99
82 - Tarn-et-Garonne .....	2.960.670	3,80
83 - Var .....	25.225.164	6,97
84 - Vaucluse .....	18.592.522	7,15
85 - Vendée .....	5.511.318	2,57
86 - Vienne .....	6.307.633	3,34
87 - Vienne (Haute) .....	3.448.560	1,36
88 - Vosges .....	4.591.955	1,27
89 - Yonne .....	4.782.750	2,46
90 - Belfort (territoire de) .....	628.408	0,47
Caisse à circonscription nationale .....	1.678.378	1,55
	1.675.357.395	3,37

Il convient d'observer que les restes à recouvrer au 31 décembre 1958 comprenant des cotisations dues au titre d'exercices antérieurs à 1968. De même, les encaissements de l'année contiennent des cotisations versées au titre des années antérieures. En ce qui concerne les résultats de l'année 1969, certaines données statistiques n'étant pas encore connues, les renseignements relatifs à cet exercice seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Cures thermales.

11827. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des prestations supplémentaires pour cure thermique (participation aux frais de transport et de séjour) sont accordées par le régime général de sécurité sociale lorsque le total des ressources mensuelles moyennes de l'assuré, de son conjoint et de ses enfants à charge, est inférieur au montant du plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurance sociale, soit actuellement : 1.500 francs. Il lui expose que ces prestations supplémentaires ont été refusées à un assuré dont les ressources dépassent ce plafond en raison d'une pension militaire d'invalidité dont il est bénéficiaire en qualité de mutilé de guerre à 100 p. 100 plus tierce personne. Or, cette pension d'invalidité n'est pas prise en compte pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. Il semblerait normal qu'il en soit de même pour la détermination des droits aux prestations supplémentaires pour cure thermique. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer ce que prévoient les dispositions réglementaires en la matière. Si la décision précitée correspond à ces instructions, il lui demande s'il envisage de les modifier, afin que la réglementation applicable dans le domaine social ne soit pas plus rigoureuse que les dispositions législatives qui s'appliquent en matière fiscale. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 20 décembre 1967 relatif aux prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie a fixé les conditions d'attribution des prestations supplémentaires thermales : participation aux frais de séjour dans la station et remboursement des frais de déplacement du bénéficiaire de la cure. Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté, il est tenu compte du total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré afin de déterminer si l'assuré peut être admis au bénéfice des prestations supplémentaires thermales. Dès lors, les pensions de quelque nature que ce soit, sont prises en considération dans le décompte des ressources. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier le texte de l'arrêté du 20 décembre 1967.

TRANSPORTS

Parkings.

6400. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants concernant la situation scandaleuse du parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Par délibération en date du 5 décembre 1960, le conseil municipal répondait favo-

ablement à l'initiative prise par le département de la Seine de réaliser en banlieue des parkings d'intérêt régional destinés à faciliter la circulation automobile dans Paris. Il décidait de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la création (au cœur de la ville, au terminus de la ligne de métro n° 9 et au point de départ de nombreuses lignes d'autobus) d'un parking d'intérêt régional, d'une gare routière souterraine réservée à la R. A. T. P. et, sur la dalle recouvrant l'ensemble, la construction de différents édifices à réaliser par les soins de la ville de Montreuil qui seraient affectés à des administrations de l'Etat, à une maison de la jeunesse et de la culture, à un foyer de jeunes travailleurs. Le 7 juillet 1961, sur mémoire de M. le préfet de la Seine, le conseil général prenait en considération ce projet. La ville de Montreuil et le département de la Seine, pour permettre le démarrage des travaux décidaient d'exproprier les terrains et immeubles nécessaires au parking; le 18 avril 1962, l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de l'Est invitait la ville à procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration des emprises municipales et à la démolition des constructions pour ne pas, disait-il, retarder « l'ensemble des travaux », ce qui fut fait; mais aujourd'hui (soit sept années plus tard) les travaux n'ont toujours pas commencé et, devant la mairie de Montreuil, s'étend une vaste esplanade désolée, chaotique, servant tant bien que mal de parking de plein air à des centaines d'automobiles. Le 22 juin 1965, M. le préfet de la Seine publiait un arrêté de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement des accès du parking. Le 26 octobre 1965, M. le préfet de la Seine présentait au conseil général un mémoire fixant le détail des différentes participations financières et comportant deux parties essentielles. La première a trait aux dépenses d'acquisitions foncières réparties entre la R. A. T. P., le district, le département de la Seine (la ville de Montreuil apportant sa part des terrains). La seconde concerne les ouvrages à construire. L'estimation totale des travaux ressort à 32.400.000 francs, répartis de la façon suivante : R. A. T. P. : 8 millions (soit un pourcentage de 26,2 p. 100 appliqué à l'ensemble des dépenses de travaux à la charge du département); département de la Seine : 20,5 millions; ville de Montreuil : 3,9 millions. Le 24 novembre 1965, le conseil général entérinait ce mémoire préfectoral. Pendant ce temps les techniciens élaboraient leurs plans et la maquette définitive fut, au siège du service des ponts et chaussées pour l'arrondissement de l'Est, au Pré-Saint-Gervais, au printemps 1966, présentée au Premier ministre de l'époque, actuel président de la République. La lecture des comptes rendus des nombreuses réunions de travail consacrées aux problèmes du parking ne manque pas d'intérêt. Le début de l'exécution est d'abord annoncé pour juillet 1966. La commission de concours doit être saisie le 8 octobre suivant et la ville est invitée à mettre au point son planning financier d'équipement « de façon à ne pas mettre l'opération en panne ». Le 26 juillet 1967, la date du 15 octobre est avancée pour la présentation du dossier d'appel d'offres (lequel n'est, semble-t-il, toujours pas déposé). Le 18 novembre 1967, l'ingénieur des ponts et chaussées propose de déplacer l'actuelle gare d'autobus sur le square Jean-Jaurès pour faciliter le démarrage des travaux. La municipalité, bien qu'à contre-cœur, accepte, dans l'intérêt de l'opération. Le 18 octobre 1968, M. Paul Delouvrier, préfet de la région, déclare officiellement, devant le conseil général de la Seine-Saint-Denis, que les travaux commenceront durant le premier trimestre 1969, etc. Le 25 avril 1969, la municipalité de Montreuil était, une fois de plus, sur sa demande, reçue en audience à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et elle apprenait alors : 1° que la participation de la R. A. T. P., estimée, au départ à 8 millions de francs, était portée à 18 millions compte tenu de l'importance des travaux d'aménagement de la gare routière; 2° que M. le ministre des transports avait, en novembre 1967 (soit quinze mois plus tôt), refusé de combler ce déficit au bénéfice de la R. A. T. P. et que, du fait de ce refus, la situation était devenue inextricable (la municipalité de Montreuil étant soigneusement tenue dans l'ignorance de la décision ministérielle); 3° que la maîtrise d'ouvrage avait été, sur proposition de M. le préfet de Paris, transmise au syndicat des transports de la région parisienne (le 13 juin 1969, le vice-président de ce syndicat confirmait ce fait à la municipalité mais ajoutait que le conseil d'administration du syndicat n'a pas délibéré sur cette affaire car aucune ressource ou délégation de ressource n'ont encore été prévues). La municipalité de Montreuil, dont la bonne foi est reconnue par tous, ne peut plus que dénoncer ce qu'il faut bien appeler le scandale du parking d'intérêt régional de Montreuil et se tourner vers M. le Premier ministre pour réclamer fermement son intervention immédiate tant auprès de M. le ministre des transports qu'auprès de M. le préfet de région car leur responsabilité est engagée dans cette affaire. Au nom de la municipalité de Montreuil, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre publiques les mesures qu'il compte prendre pour le démarrage rapide des travaux de réalisation du parking de Montreuil. Il lui signale en outre que, pour sa part, la ville de Montreuil a apporté non seulement des terrains, non seulement sa contribution financière, mais qu'elle a relégué les expropriés de l'opération et que l'on peut considérer sa participation à

environ 1 milliard d'anciens francs. Tout nouveau retard aggraverait le légitime mécontentement de la population de Montreuil, des commerçants du centre-ville, des usagers innombrables de la R. A. T. P. et constituerait la plus condamnable dilapidation des deniers publics. (Question du 24 juin 1969.)

#### Parkings.

10314. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation scandaleuse dans laquelle continue de se trouver le parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis) décidé, il y a bientôt dix ans, à l'initiative du conseil général de l'ex-département de la Seine, avec la participation financière de la ville de Montreuil, de la R. A. T. P. et du district de la région parisienne. Malgré les nombreuses démarches de la municipalité de Montreuil, malgré l'audience qu'il a accordée le 22 octobre 1969 aux élus locaux et nationaux de Montreuil, les travaux de construction n'ont toujours pas débuté et la situation est devenue inextricable depuis qu'il a pris la décision en novembre 1967 de limiter la participation financière de la R. A. T. P. à la réalisation de la gare routière souterraine prévue dans le projet. Des discussions ont lieu actuellement entre la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la municipalité de Montreuil mais il apparaît clairement que ces tractations ne peuvent — quelle que soit la bonne volonté des uns et des autres — valablement et rapidement aboutir en raison même de l'importance du projet de parking régional. Seule l'intervention gouvernementale est à même de favoriser la solution nécessaire au démarrage des travaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'envisage pas de dire publiquement qu'il entend faire le maximum pour la réalisation du parking d'intérêt régional de Montreuil et, si sa réponse est positive, quels moyens financiers il entend dégager dans l'entreprise et dans quels délais, les dix années inutilement perdues plaçant pour la plus extrême rapidité. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les difficultés qui s'opposent actuellement à la construction du parking d'intérêt régional de Montreuil ont retenu toute l'attention du ministre des transports qui s'est attaché depuis plusieurs mois à favoriser la recherche d'une solution satisfaisante. Il convient en effet de rappeler que la réalisation de cette opération soulève un problème financier très important et subsidiairement un problème juridique dans la mesure où le transfert au syndicat des transports parisiens des parcs de stationnement d'intérêt régional de l'ancien département de la Seine, en application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, n'est pas actuellement définitivement effectué. Le projet établi en 1967, dont le coût global (acquisitions foncières et travaux de construction) était estimé à 45 millions de francs, envisageait une participation totale de la Régie autonome des transports parisiens de 18,1 millions de francs, le complément du financement devant être assuré par le district, le département de la Seine et la ville de Montreuil. Mais un examen attentif de l'intérêt que présentait effectivement la réalisation du parking pour chacun de ces organismes et collectivités, et de leur responsabilité dans la conception du projet, a montré qu'on ne pouvait imputer à la Régie autonome des transports parisiens — entreprise publique dont les charges sont déjà nombreuses et lourdes — une fraction aussi importante de la dépense totale. C'est pourquoi, en accord avec le ministre des transports, le conseil d'administration de la régie a fixé à 8 millions de francs la participation totale que l'entreprise pourrait apporter au financement du parking de Montreuil. Ainsi qu'il a été indiqué au cours de l'audience accordée en octobre 1969 aux élus locaux et nationaux de la ville de Montreuil, la réalisation du parking ne pourrait intervenir sans une modification de la consistance du programme initial. A cet effet, le préfet du département de la Seine-Saint-Denis a été chargé de faire étudier un projet nouveau, dont le financement pourrait être assuré compte tenu des impératifs financiers de chacune des parties concernées. En liaison avec les autorités municipales de la commune de Montreuil, des modifications ont été apportées au projet et des contacts ont été établis avec des sociétés de construction immobilières susceptibles d'être intéressées à la réalisation du parking et d'apporter les participations financières complémentaires qui s'avèrent indispensables. Sur la base de ce programme modifié, deux sociétés privées ont déposé récemment des propositions de construction actuellement en cours d'examen par les services de la direction départementale de l'équipement et du logement de la Seine-Saint-Denis. Des instructions sont données dès maintenant aux services administratifs intéressés, afin que les travaux de construction puissent être entrepris dès que le promoteur aura été définitivement désigné.

#### Transports aériens.

11073. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Compagnie nationale Air France vient d'accepter la cession à Air Inter de certaines activités en escale, mesure dont la conséquence immédiate va être la suppres-

sion de 150 emplois à Air France. Le retrait de trois escales du patrimoine du secteur nationalisé du transport aérien entraîne le licenciement de 72 agents contractuels et le détachement à Air Inter de 77 agents statutaires qui se trouveront en conséquence placés dans une situation plus incertaine qu'actuellement. S'associant à la protestation élevée par le comité central d'entreprise d'Air France contre cette nouvelle amputation des activités de la compagnie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi à Air France et garantir qu'aucune escale ne sera à l'avenir abandonnée au secteur privé du transport aérien. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Dans la perspective d'un renforcement à terme de leur compétitivité, les compagnies Air France et Air Inter (qui, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, ne saurait être regardée comme une société du « secteur privé », mais constitue une société d'économie mixte d'intérêt national où les participations des capitaux publics sont majoritaires) ont décidé de gérer suivant une formule coopérative les escales communes aux deux compagnies. C'est ainsi qu'Air Inter aura la responsabilité des activités techniques d'assistance à Lyon, Bordeaux et Toulouse, escales dans lesquelles le nombre de touchés effectués par la société de transport intérieur sont prépondérantes, tandis que la Compagnie Air France continuera à exercer la même responsabilité sur les aéroports de Marseille et de Nice. Ces aménagements destinés à éviter les duplications dans le domaine des investissements et à rationaliser la gestion des activités en escale ont été complétés, en ce qui concerne l'emploi, par une série de dispositions de nature à apaiser les craintes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, les agents statutaires de la compagnie nationale placés désormais sous l'autorité hiérarchique d'Air Inter seront détachés auprès de cette société dans les conditions fixées par l'article 21 du statut du personnel au sol d'Air France et leur situation sera, pendant la durée de leur détachement, au moins équivalente à celle qu'ils auraient eue à la compagnie nationale, étant entendu que le développement de leur carrière sera assuré par comparaison avec celle de leurs collègues restés au service d'Air France, que leurs droits à la retraite seront maintenus et que le temps passé en position de détachement sera considéré comme passé en service à la Compagnie nationale Air France. S'agissant des personnels contractuels des escales placées sous la responsabilité technique d'Air Inter, ils seront licenciés d'Air France avec le bénéfice des indemnités prévues par le droit commun complétées, pour les agents ayant plus de un an d'ancienneté, par une indemnité exceptionnelle, celle-ci égale à un mois de salaire majoré de un vingt-quatrième par mois de présence, chaque mois incomplet comptant pour un mois complet. Ces personnels seront ensuite, dans leur totalité, réembauchés à Air Inter, aux conditions de cette société, mais en tenant compte, pour ceux ayant acquis une ancienneté supérieure à un an, de cette ancienneté acquise à Air France au moment de leur licenciement. Il convient d'ajouter que les agents concernés par ces aménagements des conditions de travail ont eu une possibilité de choix entre le bénéfice de ces dispositions nouvelles et le déplacement dans d'autres escales ou dans d'autres secteurs d'activités d'Air France. Au total, après les mutations envisagées des personnels statutaires et contractuels qui, à cette occasion, seront statuarisés dans divers services d'Air France tant à Lyon, Bordeaux et Toulouse que hors de ces villes, l'effectif concerné par les mesures rappelées ci-dessus devrait se ramener à 106 agents dont 53 statutaires et 53 contractuels. La réorganisation de ce secteur important de l'activité des compagnies aériennes françaises a pu être acquiescée dans des conditions garantissant le maintien de l'emploi et le niveau des rémunérations, ce qui est particulièrement satisfaisant si l'on considère par ailleurs que l'accroissement de la compétitivité des compagnies françaises est certainement de nature à accroître encore davantage la valeur et la stabilité de cet emploi.

#### Cheminsots.

11067. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents de la S. N. C. F. détachés dans les régies ferroviaires d'outre-mer. Ces personnels sont soumis à une réglementation complexe qui est à l'origine de certaines décisions arbitraires dont ils supportent les conséquences. Leur statut est calqué sur celui des agents de la S. N. C. F. Ils subissent les mêmes examens, validés par la S. N. C. F. (lettre n° 1789/Pub P 20 6/3 du 30 novembre 1966), assurent les mêmes fonctions et sont assujettis aux mêmes risques que les agents de la S. N. C. F. Il lui demande si, étant donné cette analogie de fonctions et de services rendus, il envisage de prendre les mesures d'équité qui s'imposent, aussi bien en faveur des personnels en activité que de ceux qui ont été réintégrés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ces mesures devant comporter notamment : 1° l'extension à ces personnels des dispositions de la convention S. N. C. F./O. F. E. R. O. M. du 19 janvier 1960, en ce qui concerne leur réintégration à la S. N. C. F. ; 2° l'attribution de bonifications d'ancienneté pour services hors d'Europe, les personnels concernés étant les seuls agents de tous les services de

coopération outre-mer à être écartés du bénéfice des dites bonifications. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre des transports invite l'honorable parlementaire à se référer aux réponses faites à la question écrite n° 5341 du 11 avril 1969 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 24 du 14 mai 1969, p. 1392, et n° 57 du 16 octobre 1969, p. 2691, ci-joints).

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

D. O. M.

7022. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le rapport au Président de la République concernant les ordonnances sur l'emploi (Journal officiel du 19 juillet 1967, p. 7237) précise que « les départements d'outre-mer sont inclus dans le champ d'application du principe de l'aide publique sous réserve des adaptations nécessaires qui seront définies par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande, deux années s'étant déjà écoulées, s'il envisage dans un court délai de faire paraître le décret en question. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-530 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il est apparu que, compte tenu de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il importait de développer dans ces régions les modalités actuelles d'aide aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire l'organisation des chantiers de chômage pour lesquels des crédits importants ont été inscrits au budget de 1970, soit 20 millions de francs contre 18 millions de francs en 1969, 14 millions de francs en 1968, 7.172.332 francs en 1967 et 7.400.000 francs en 1966. D'autre part, en vue de faciliter le placement des travailleurs, le principe de l'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer a été admis. Les étapes de cette implantation seront déterminées dans le cadre de la planification du développement de l'Agence nationale pour l'emploi.

### Etrangers.

10573. — M. Ollivro soumet à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un particulier de nationalité espagnole, fiancé à une Française, qui rencontre des difficultés de la part des services de main-d'œuvre pour être autorisé à travailler en France, bien qu'il soit assuré d'un emploi de décorateur et qu'il envisage de rester en France pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières devraient être prévues, dans le cas de mariages entre Français et étrangers, afin de faciliter l'installation en France des conjoints étrangers. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La situation du ressortissant espagnol fiancé à une Française, évoquée par l'honorable parlementaire, appelle les observations particulières. Les fiançailles ne créent pas une situation juridique particulière; par suite, le statut des étrangers ne prévoit aucune dérogation au droit commun en faveur des étrangers fiancés avec des ressortissants français. Seul l'étranger marié à un ressortissant français bénéficie de la liberté d'accès à la profession de son choix, sous réserve bien entendu des règles relatives aux professions réglementées (exigence de la nationalité française ou de diplômes particuliers). En conséquence, la demande de carte de travail de ce ressortissant espagnol a été examinée sur la base des règles applicables aux étrangers ne bénéficiant pas de droits personnels sous l'angle du statut des étrangers. Il est donc à présumer, sous réserve de précisions complémentaires, que pourrait communiquer l'honorable parlementaire et qui donneraient lieu, le cas échéant, à un nouvel examen de son dossier, que l'intéressé est entré en France comme « touriste » et a demandé ultérieurement soit à y tenir un emploi non qualifié, soit à y exercer une profession où existent des disponibilités en main-d'œuvre. Or, il a été décidé en juillet 1968, en vue de normaliser l'entrée en France des travailleurs étrangers et de remédier aux abus de l'immigration spontanée, de ne procéder à l'avenir à la régularisation de situation que des seuls étrangers entrés en France comme « touristes » et demandant à exercer une profession d'une réelle qualification. On peut donc légitimement penser que le refus opposé à la demande d'autorisation de travail de l'étranger, dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, résulte de l'application à son encontre des mesures analysées ci-dessus et auxquelles il ne peut être dérogé, même dans le cas de fiançailles avec une ressortissante française.

### Auxiliaires médicaux.

10811. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation actuelle des visiteurs médicaux qui, conscients de la responsabilité de leur action et désireux d'être plus aptes à informer d'une manière toujours plus valable le corps médical sans l'importuner abusivement, réclament depuis des années des textes définissant, réglementant et protégeant leur profession. Persuadé qu'il est indispensable d'organiser les visites médicales dans des conditions qui répondent aux réels besoins de la santé publique et de l'information thérapeutique, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner une suite favorable aux propositions présentées par la profession et qui tendent à créer : 1° un diplôme national de visiteur médical, assorti d'équivalence pour les visiteurs ayant trois ans d'ancienneté et de règles de déontologie professionnelle; 2° une carte professionnelle qui légaliserait la détention et le transport de médicaments; 3° une commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les points 1 et 2 de la question écrite posée par M. Weber au sujet de la situation des visiteurs médicaux relèvent de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, déjà saisi par question écrite n° 10810. Le troisième point concerne la proposition de la profession de créer au sein de l'industrie pharmaceutique une commission de l'emploi. Il est précisé qu'il s'agit en l'occurrence d'une institution de caractère contractuel et qu'il appartient en conséquence aux seules organisations syndicales, patronales et ouvrières compétentes, de prendre toute initiative à cet effet, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi intervenu le 10 février 1969 entre le C. N. P. F., la C. G. P. M. E. et les organisations syndicales C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. C., C. G. T. et C. G. T.-F. O., lequel a notamment fixé, dans son titre I<sup>er</sup>, articles 1<sup>er</sup> à 9, les modalités de création et de fonctionnement des commissions paritaires de l'emploi.

### Formation professionnelle.

10887. — M. Grotteray expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il s'étonne des conditions dans lesquelles se déroule la grève du personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui demande si le personnel appartenant aux sections dites inactives et dont la suppression avait été décidée dans le budget de 1970 est réutilisable dans d'autres sections, comme il le pense lui-même, ou bien si, au contraire, comme le pensait l'administration, il y a quelques mois, il ne peut être employé ailleurs, ce qui justifierait alors son licenciement. Car le problème posé par les syndicats eux-mêmes est celui du statut de l'A. F. P. A. La confusion des genres est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de tels organismes. La création d'une association à laquelle on impose progressivement des servitudes de services publics conduit fatalement à un système hybride qui rassemble tous les inconvénients d'une gestion administrative sans les avantages que pourrait donner une réelle autonomie de gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de repenser et de clarifier le statut de l'A. F. P. A. dont il est dommage, alors qu'elle pourrait servir d'exemple à bien des égards à l'éducation nationale, qu'elle donne maintenant à ses stagiaires le spectacle lamentable d'un organisme en crise. (Question du 21 mars 1970.)

### Formation professionnelle.

11029. — M. Ansquer exprime à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population son inquiétude à l'égard des licenciements qui ont été annoncés dans les centres de formation professionnelle des adultes et des fermetures de sections qui s'ensuivront. C'est pourquoi il lui demande quelle politique il entend suivre dans le domaine de la formation professionnelle qui est l'un des éléments essentiels du développement économique et social. (Question du 28 mars 1970.)

### Formation professionnelle.

11103. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le budget de 1970 a prévu une réduction des crédits affectés à la formation professionnelle des adultes qui a entraîné la fermeture de 110 sections et le licenciement de 150 agents. Cette situation semble paradoxale au moment où les modifications des structures économiques obligent un nombre de plus en plus important d'ouvriers à se reconverter et donc à utiliser plus largement les centres de F. P. A. Ce ne sont pas les sections de formation professionnelle ouvertes au sein des entreprises avec le concours des fonds publics qui permettront aux

chômeurs ou aux jeunes d'acquiescer la spécialisation dont ils ont besoin. Ces sections d'entreprise paraissent servir surtout les besoins des entreprises et non ceux des salariés à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des centres de formation professionnelle existants en rapportant les mesures de fermeture décidées sans consultation des organisations syndicales. (Question du 2 avril 1970.)

*Formation professionnelle.*

11357. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les centres de F. P. A. par suite de la politique restrictive pratiquée à leur égard. Il souligne combien il serait regrettable, à l'heure où les impératifs économiques exigent une reconversion constante de la main-d'œuvre, d'enlever à la F. P. A., dont l'objet est précisément de permettre la mobilité professionnelle des travailleurs les moyens qui lui sont indispensables pour bien remplir sa tâche. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter une certaine paralysie des services, de reconduire en 1970 les crédits de fonctionnement alloués en 1969 qui n'ont pas été utilisés, d'une part, et de débloquer les crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, d'autre part ; 2° quelle politique le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'A. F. P. A. dont l'action au sein de notre économie apparaît indispensable. (Question du 9 avril 1970.)

*Formation professionnelle.*

11458. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la grave inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel des centres de formation professionnelle la décision des autorités de tutelle de fermer 110 sections et de supprimer 250 emplois environ. Les insuffisances de la formation professionnelle sont autant d'obstacles à la solution du problème de l'emploi. Au lieu de fermer, il conviendrait de créer des sections et des centres nouveaux répondant aux besoins des travailleurs qui cherchent à se recycler et à perfectionner leurs connaissances. Le personnel des centres réclame le maintien de son emploi pour chaque agent n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et l'engagement de véritables négociations des autorités de tutelle avec les organisations syndicales pour la mise en place d'un nouveau statut garantissant : 1° la sécurité de l'emploi ; 2° l'avancement de l'âge de la retraite ; 3° l'amélioration des conditions de travail ; 4° le relèvement substantiel des bas salaires ; 5° l'attribution de douze échelons pour tout le personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux exprimés par les travailleurs des centres de formation professionnelle. (Question du 14 avril 1970.)

*Formation professionnelle.*

11498. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours de l'examen des crédits de son ministère pour 1970 il avait donné l'assurance que le Gouvernement n'envisageait en aucune manière de diminuer les moyens mis à la disposition de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) mais qu'il s'efforçait d'adapter le fonctionnement de cette institution aux besoins actuels. Cependant, la réduction des crédits alloués à l'A. F. P. A. pour 1970, entraînant la fermeture d'un certain nombre de sections traditionnelles et le licenciement de 150 agents dont 90 enseignants, a provoqué parmi les personnels de l'A. F. P. A. une vive émotion qui s'est traduite par un mouvement de grève. Il est souhaitable, dans ces conditions, que le Gouvernement définisse nettement les orientations qu'il entend donner à l'A. F. P. A., en délimitant notamment le domaine de la formation par les entreprises privées conventionnées et celui de la formation dans les centres de l'A. F. P. A. Il apparaît également indispensable d'alléger les rouages administratifs qui entravent l'activité de cette association, en raison de la lenteur des décisions et des astreintes d'un contrôle financier a priori. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et lui indiquer également s'il ne lui semble pas possible d'annuler les mesures de licenciement envisagées, grâce à l'affectation, à cet effet, des crédits de 1969 non encore employés et à l'inscription de crédits complémentaires dans un projet de la loi de finances rectificative pour 1970. (Question du 15 avril 1970.)

*Formation professionnelle.*

11507. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les graves problèmes posés à la formation professionnelle. En effet, à l'heure où les problèmes de formation et de reconversion professionnelle s'identifient à l'intérêt national, une atteinte est portée par le Gouvernement aux dispositifs essentiels de la formation professionnelle confiés à la F. P. A. Jusqu'en 1968, l'A. F. P. A., sans en revendiquer le monopole, a été considérée par le Gouvernement comme support essentiel de la

formation professionnelle. M. Debré a déclaré : « la formation professionnelle est un service national au même titre que l'instruction publique ». En conséquence, et pour répondre à l'accroissement constant des besoins de main-d'œuvre qualifiée, l'A. F. P. A. a ouvert de nouvelles sections et embauché du personnel. Or, pour la première fois, les restrictions budgétaires de 1970 vont entraîner la fermeture autoritaire de 110 sections (et tous les licenciements que cela implique : 158). Si l'on compare ce budget à celui de 1969, le budget global est en diminution de 7,04 p. 100 quant aux crédits d'investissements, ils subiront cette année une réduction de 42 p. 100. Par contre, les entreprises qui acceptent de prendre en main la formation professionnelle du personnel dont elles ont besoin ont toutes facilités pour obtenir les crédits nécessaires. Les crédits refusés à l'A. F. P. A. sont ainsi versés aux services de formation professionnelle des entreprises privées qui, grâce aux facilités budgétaires qui leur sont accordées, se développent au détriment d'une véritable formation professionnelle. Cette orientation nouvelle conduit à donner une formation orientée vers une spécialisation étriquée et animée du seul souci de rendement et de production au détriment d'une réelle formation professionnelle pouvant assurer le reclassement et la mobilité professionnelle dans nos industries. Par contre, les employeurs souhaitent pouvoir utiliser dans certains cas le capital d'expérience de l'A. F. P. A., tant dans l'élaboration des méthodes que dans la formation des instructeurs et l'orientation des stagiaires. Si ces perspectives sont adoptées, il en résultera deux conséquences pour l'A. F. P. A. : 1° son dispositif de formation directe sera voué à une régression systématique ; 2° elle se verra de plus en plus confinée à un rôle de conseil pédagogique. Ces conséquences, qui pourraient sembler pour des raisons d'économie et d'efficacité intéressantes, éludent le problème de la finalité de la formation professionnelle et renforcent le pouvoir des employeurs sur les ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la F. P. A. assure comme par le passé, dans l'intérêt national, sa mission de formation professionnelle en tenant compte de l'intérêt des travailleurs qui vont se trouver lésés ; 2° pour la réintégration des 158 agents qui ont été abusivement licenciés, sans attendre la réunion de la commission paritaire. (Question orale du 15 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites.)

*Formation professionnelle.*

11740. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les mesures relatives au licenciement de 258 agents et à la fermeture de 110 sections de l'association pour la formation professionnelle des adultes ont suscité une vive émotion parmi les personnels de cet organisme qui se demandent si l'intention du Gouvernement n'est pas de substituer à la F. P. A. une formation professionnelle en entreprise, laquelle ne permet d'acquiescer qu'une spécialisation limitée et ne donne aux travailleurs aucune polyvalence professionnelle. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement envisagé de réduire les actions de l'A. F. P. A. ; 2° s'il n'estime pas regrettable de licencier des personnels spécialisés dans ce genre de formation et d'abandonner des sections qui ont nécessité des investissements publics importants et s'il ne serait pas possible de renoncer à ces mesures, en utilisant, à cet effet, les crédits de 1969 non encore employés et en inscrivant, au besoin, certains crédits complémentaires dans un projet de loi de finances rectificative pour 1970. (Question du 23 avril 1970.)

*Formation professionnelle.*

12025. — M. Defferre expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la formation professionnelle des adultes doit jouer un rôle important dans les économies développées où il est demandé aux personnes de se recycler et où elles sont souvent mises dans l'obligation de changer d'emploi. La fermeture de 110 sections de la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 150 agents spécialisés est de nature à rendre plus difficile une politique plus dynamique de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur des mesures qui portent atteinte au développement de la formation professionnelle des adultes. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Les questions posées ci-dessus ont trait aux conséquences des suppressions de sections de formation professionnelle d'adultes prévues au titre de l'exercice budgétaire 1970. S'agissant d'une mesure qui s'inscrit dans une perspective de réorientation de la formation professionnelle des adultes, une mise au point préalable est donc nécessaire sur la politique générale suivie en la matière. La formation professionnelle des adultes a été constituée aussitôt après la guerre pour assurer la formation accélérée d'ouvriers qualifiés du bâtiment et des métiers de base de la métallurgie. Depuis, elle s'est à la fois considérablement développée et diversifiée. Au cours des dernières années, les besoins de formation ont connu une évolution encore plus rapide, quantitativement par leur importance, qualitativement par la nécessité de déve-

lopper le nombre des spécialités, de poursuivre leur diversification, de rechercher des niveaux de qualification plus élevés. Cette mutation doit s'accompagner d'une transformation profonde de l'appareil de formation. Depuis longtemps, pour ne parler que des centres rattachés au ministère du travail, de l'emploi et de la population, cet appareil est composé de centres financés entièrement sur fonds publics (A. F. P. A.) et de centres privés généralement conventionnés avec l'Etat. La loi du 3 décembre 1966 a contribué, par la création d'un fonds national de la formation professionnelle, au développement des centres conventionnés. Ceux-ci répondent à une nécessité. Il est naturel, en effet, que l'industrie participe à la formation des ouvriers qualifiés et des techniciens dont elle a besoin, et les pouvoirs publics ne doivent pas se priver des efforts accomplis dans ce domaine. De plus, certaines actions de perfectionnement et d'actualisation des connaissances peuvent et doivent être menées sans qu'il y ait rupture avec le lieu de travail habituel. Ce développement de la politique conventionnelle ne peut cependant se concevoir qu'avec trois garanties: la première concerne la qualité pédagogique de la formation dispensée, la seconde une claire répartition des fonctions entre les actions financées par l'Etat et celles lancées dans les centres conventionnés, la troisième le renforcement de la mission de l'A. F. P. A. Celle-ci, dont on connaît la réussite et le succès des méthodes, doit avoir trois vocations essentielles: la conversion, l'intervention conjoncturelle par la création de nouvelles capacités de formation en cas de déséquilibre d'emploi, une mission d'assistance et de contrôle technique à l'égard de tout l'appareil de formation conventionné. Ces trois missions impliquent cependant une présence importante de l'A. F. P. A. comme formateur direct dans tous les secteurs économiques (80 p. 100 de sa capacité de formation se trouvent actuellement dans le bâtiment et les métaux) et une plus grande souplesse dans ses structures et ses interventions. La recherche de ces objectifs ne relève pas seulement de l'Etat. L'A. F. P. A. est une association tripartite regroupant Etat, organisations syndicales et patronales, et c'est en commun que sera mené le travail de définition des missions de l'A. F. P. A. et des moyens à lui apporter. Dans ce cadre général, le budget 1970 a prévu à la fois la suppression de 110 sections et la création de 60 nouvelles sections. Il est rappelé à cette occasion que l'A. F. P. A. groupe au total environ 2.000 sections. Les sections supprimées, qui toutes intéressent le secteur du bâtiment et des métaux, avaient des recrutements très insuffisants ou bien étaient reléguées dans des locaux très vétustes. D'autre part, et compte tenu de la réalisation des programmes antérieurs, 140 sections nouvelles seront en fait ouvertes en 1970 dans le secteur tertiaire et dans divers secteurs industriels (informatique, préfabrication, etc.). Les sections ouvertes ne l'étant qu'exceptionnellement dans les spécialités des sections fermées, il a paru malheureusement impossible d'éviter, parallèlement à de nouveaux recrutements, un certain nombre de licenciements (158 au total) qui concernent 95 enseignants et 63 agents appartenant au personnel administratif et de service, lorsque ces derniers refusent de se faire affecter dans une autre ville. Ces chiffres sont à rapprocher de l'effectif total des agents de l'A. F. P. A. (5.200). Pour faciliter au maximum la solution des cas individuels posés par les suppressions d'emploi qui ont dû être décidées, des mesures ont été prévues, les unes pour permettre la réinsertion professionnelle des intéressés, les autres pour améliorer les garanties déjà contenues, en cas de perte de poste, dans le statut du personnel de l'A. F. P. A. Il a donc été mis au point: un programme de reclassement; des garanties financières supplémentaires. Le programme de reclassement se définit ainsi: tout d'abord, des stages spéciaux ont été ouverts au sein de l'A. F. P. A. pour permettre aux agents licenciés d'acquiescer, s'ils le souhaitent, une promotion. Durant ce stage, les intéressés perçoivent 110 p. 100 de leur salaire antérieur sur la base de quarante heures. Ensuite, un dispositif de reclassement est mis en place pour tous les autres agents, en liaison avec l'agence, les directions régionales et départementales de l'emploi, ainsi que toutes les sous-commissions professionnelles départementales, qui ont été saisies dès qu'ont été adressés les préavis de licenciement. Enfin, avec l'accord et l'appui du Premier ministre et du secrétaire général du comité Interministériel de la formation professionnelle, un contact a été pris avec les centres conventionnés, de quelque ministère qu'ils relèvent, pour permettre le réemploi et en quelque sorte le « détachement » dans ces centres d'une partie des agents. D'ailleurs, parmi les agents administratifs et de service ayant reçu un préavis, un certain nombre (une quinzaine environ) ont pu être réemployés lorsqu'ils acceptaient une mutation géographique. En ce qui concerne les moniteurs pour lesquels des difficultés insurmontables de reclassement à l'intérieur de l'A. F. P. A. sont intervenues, quelques postes pris sur le programme 1970 ont été réservés à leur intention. Les garanties financières « supplémentaires » sont les suivantes: les agents de l'A. F. P. A. licenciés ont normalement droit: à deux mois de préavis; à une indemnité prévue par le régime propre de l'A. F. P. A. (un cinquième de mois par année d'ancienneté). Il a été, en outre, décidé, en accord avec le ministre des finances, pour alder les catégories de personnel dont la recherche d'emploi

pourrait être plus longue, d'octroyer à tous les agents licenciés âgés de plus de cinquante ans une prime complémentaire de dégalement de fonctions. Cette prime est établie forfaitairement à: 2.000 francs pour les agents âgés de cinquante à cinquante-cinq ans; 3.000 francs pour les agents âgés de cinquante-cinq à soixante ans; 5.000 francs pour les agents âgés de soixante à soixante-cinq ans. D'une façon générale, le reclassement de moniteurs par définition qualifiés ne devrait pas poser de problème particulier. Il y a lieu enfin de signaler que l'ensemble de ces mesures est appliqué sous le contrôle d'une commission paritaire. C'est ainsi que, sur les 158 agents licenciés, 98 ont fait connaître leurs désirs en regard des dispositions prises à leur intention. Sur 20 agents ayant accepté une mutation, 12 d'entre eux ont reçu une nouvelle affectation, les 8 autres cas sont à l'étude; 35 agents ont envisagé favorablement un reclassement extérieur, et, parmi eux, 20 ont trouvé un nouvel emploi; le problème des 15 autres est en voie de règlement. Enfin, sur 40 personnes ayant sollicité l'admission en stages, 37 suivent actuellement les cours de formation désirés et 3 autres vont pouvoir réaliser leur vœu. Par ailleurs, 3 agents ont pu être maintenus temporairement en activité en remplacement de personnel. Pour répondre à certains points évoqués à l'occasion de cette affaire, il doit être précisé: que ni une modification du statut du personnel de l'A. F. P. A. ni une réforme de la structure juridique de cet organisme lui-même, quelque intérêt que puisse présenter l'aboutissement des études en cours à leur sujet, n'auraient pu modifier les données fondamentales du problème, qui est uniquement celui d'un excédent sectoriel du personnel résultant d'une réorientation du dispositif; que l'utilisation de reliquats d'exercices antérieurs ou le recours à des virements de compte à compte ne se justifieraient que si les suppressions d'emplois résultaient d'un manque de crédit et non, comme il vient d'être dit, d'une modification structurelle. Or, les explications qui précèdent confirment bien que les mesures prises à l'occasion du budget 1970 ne visent nullement à diminuer la capacité de l'appareil de formation professionnelle (dont les crédits globaux sont en augmentation de 15 p. 100) ni à amoindrir l'A. F. P. A., dont les missions et les moyens, au contraire, doivent être renforcés et diversifiés, mais à permettre une meilleure formation et une adaptation plus poussée aux besoins de notre économie.

Handicapés.

**11095. — M. Lucas demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** pourquoi les crédits inscrits pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1967 sur le reclassement des travailleurs handicapés n'ont-ils pas été utilisés complètement depuis 1962. Il souhaiterait savoir quels crédits annuels ont été prévus à cet effet depuis 1962 et connaître ceux qui ont été employés. Il lui demande enfin quel est le montant de ces crédits pour 1970 et quelles affectations précises sont prévues pour eux en fonction des dossiers étudiés par les services de son ministère. (Question du 2 avril 1970.)

**Réponse. —** C'est à partir du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1967 qu'a pu se développer progressivement la mise en œuvre des diverses mesures prévues dans le domaine du reclassement des travailleurs handicapés. Depuis 1962, les crédits inscrits pour l'application de cette loi du 23 novembre 1967 ont évolué à la fois dans leur montant et dans leur utilisation de la manière suivante:

Année 1962. —	515.000 francs: utilisés,	478.000 francs.
Année 1963. —	1.186.000 francs: utilisés,	601.700 francs.
Année 1964. —	1.925.000 francs: utilisés,	1.378.800 francs.
Année 1965. —	2.061.300 francs: utilisés,	1.609.253 francs.
Année 1966. —	1.614.004 francs: utilisés,	1.465.300 francs.
Année 1967. —	1.242.430 francs: utilisés,	1.217.385 francs.
Année 1968. —	1.740.563 francs: utilisés,	1.732.512 francs.
Année 1969. —	2.008.401 francs: utilisés,	2.008.377 francs.

En ce qui concerne l'utilisation des crédits au cours des années 1962 à 1965 inclus, il convient d'observer, notamment, que si une attention particulière a été portée aux ateliers protégés, ces établissements, comme d'ailleurs les centres de rééducation professionnelle devaient satisfaire aux conditions fixées par le décret susvisé du 26 juillet 1962 pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Cette procédure requiert en tout état de cause des délais qui ont néanmoins trouvé, au cours de cette période, une compensation dans les reports de crédits d'une année sur l'autre venant s'ajouter aux dotations budgétaires, mesure qui n'a pu trouver son prolongement en 1966 dans les conditions antérieures. Au cours des années 1966 à 1965 inclus la consommation des crédits dans le cadre des règles budgétaires imparties n'accuse pas de différences sensibles par rapport aux sommes inscrites sauf pour l'année 1966 pendant laquelle, contrairement aux prévisions, le service des prêts d'honneur n'a pu être mis en place. Ces prêts sont accordés depuis 1967. Compte tenu du budget voté pour 1970,

la dotation inscrite au chapitre 43-73 pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés a été portée à 8.735.000 francs. Cette somme a fait l'objet de la répartition suivante : 200.000 francs pour les allocations et subventions d'adaptation de reclassement et de rééducation professionnelle ; 1.535.000 francs pour les primes de fin de stage ; 180.000 francs pour les prêts en vue de l'achat et de l'installation de l'équipement nécessaire à l'exercice d'une profession indépendante ; 2.070.000 francs pour les subventions aux ateliers protégés et aux centres de distribution de travail à domicile ayant vocation à y prétendre ; 4.750.000 francs pour les primes aux entreprises aménageant des postes de travail pour en permettre l'accès aux travailleurs handicapés. Ce crédit de 4.750.000 francs se rattache aux mesures nouvelles que comporte la loi de finances pour 1970 au bénéfice des handicapés ; il s'agit, en la circonstance, de favoriser un développement des possibilités d'emploi dans le milieu normal de la production. Les conditions et les modalités d'attribution de l'aide financière aux entreprises seront fixées par un texte actuellement en cours de préparation.

#### Formation professionnelle.

11121. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les problèmes des stagiaires F. P. A. en ce qui concerne leur recrutement et leurs garanties de travail. Sur le premier point, il est indéniable que l'insuffisance du recrutement a pour conséquence un taux d'activité limité de certaines sections. D'autre part, il faut convenir que pour les organismes qui en ont la charge (agence nationale pour l'emploi ou directions départementales du travail) le recrutement des élèves n'est pas leur préoccupation principale. Sur le second point, les salariés qui viennent suivre un stage de F. P. A. sont amenés à rompre leur contrat de travail avec toutes les conséquences que cela implique quant à la rémunération pendant le stage et aux perspectives d'emploi à la fin du stage. Cette insécurité n'existe pas lorsque le stage est effectué dans un centre patronal conventionné, ce qui tend à défavoriser les centres de l'A. F. P. A. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que : 1° le recrutement des stagiaires soit directement confié à l'A. F. P. A. ; 2° pour que tout employeur qui demande une aide publique se la voit refuser chaque fois qu'il est possible de recourir en priorité à des moyens de formation existant dans les centres publics. Cette disposition devrait naturellement entraîner du même coup le maintien du contrat de travail pour les stagiaires concernés. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — 1° Le processus de recrutement des stagiaires de F. P. A. comporte deux aspects distincts : d'une part, la recherche et l'inscription des candidats éventuels, d'autre part, l'instruction des dossiers et l'affectation des intéressés. L'organisme le plus qualifié pour la prospection et l'enregistrement des candidatures doit être évidemment celui qui dispose des plus grandes facultés de pénétration dans le milieu des travailleurs justiciables d'une formation, parmi lesquels figurent en majorité des demandeurs d'emploi. Or tel est précisément le cas de l'Agence nationale pour l'emploi, dont la multiplicité des points d'implantation offre au surplus des possibilités d'information sur la formation professionnelle des adultes, individuelles ou collectives, d'une ampleur que l'A. F. P. A. par ses propres structures ne peut pas connaître. En revanche dans la phase d'instruction des dossiers, jusqu'à et y compris la décision d'admission, l'A. F. P. A. se voit confier le rôle principal, puisque l'orientation des candidats et leur affectation relèvent en fait de ses services psychologiques ou de son service central de compensation. Cette analyse succincte du mécanisme de recrutement de la F. P. A. situe et délimite la part incombant à l'A. F. P. A. en la matière, part essentielle sans doute, mais qui ne peut faire oublier que la démarche initiale d'enregistrement des demandes doit revenir normalement au service qui possède les plus vastes moyens d'investigation et d'incitation sur les sources de candidatures possibles, et qui sera incontestablement l'A. N. P. E. lorsque son dispositif d'ensemble sera définitivement en place. Pour juger de l'efficacité des interventions de l'Agence, il convient d'attendre l'achèvement de cette mise en place durant laquelle les services de main-d'œuvre traditionnels continuent à exercer, dans les départements non encore pourvus d'agences locales, la fonction d'organismes d'inscription des candidats à la F. P. A. 2° La solution qui consisterait à imposer en priorité aux employeurs le recours aux centres publics de F. P. A., avec maintien du contrat de travail pour les stagiaires concernés, pourrait avoir pour conséquence, en cas de refus des employeurs d'accepter cette formule, de priver leur personnel du bénéfice d'une formation qui, pour être donnée dans un établissement privé et d'ailleurs à moindres frais pour l'Etat, n'en demeure pas moins soumise au contrôle de ce dernier. En réalité les centres de F. P. A. publics ou privés ne doivent pas se faire concurrence mais se compléter. Cette concertation, dont le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'attache à définir les conditions,

implique bien entendu la mise en jeu de garanties précises concernant la qualité pédagogique de la formation dispensée dans les centres conventionnés, une répartition rationnelle des fonctions entre centres publics et centres conventionnés et un renforcement de la mission de l'A. F. P. A. dont l'action d'aide et de contrôle technique doit s'exercer sur l'ensemble de l'appareil de formation pour le compte de l'Etat.

#### Formation professionnelle.

11125. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la lourdeur des multiples rouages administratifs qui entravent l'action de l'A. F. P. A. Celle-ci se trouve être soumise au contrôle de deux administrations de tutelle, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail. La rapidité des décisions concernant l'A. F. P. A. s'en ressent naturellement. L'association est soumise à un contrôle financier a priori, ce qui fait que souvent les autorisations de programme interviennent avec six mois de retard. Un contrôle financier a posteriori répondrait mieux, sans aucun doute, aux besoins reconnus de la formation professionnelle des adultes. Compte tenu des nombreuses déclarations gouvernementales sur les lenteurs administratives, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à celles, rappelées ci-dessus, qui entravent l'action de l'A. F. P. A. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le contrôle financier de l'A. F. P. A. se trouve défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1966 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'A. F. P. A., et par l'arrêté du 18 février 1966 relatif au fonctionnement financier et comptable de l'association. En réalité, l'application de ces textes soulève peu de difficulté pour l'exécution du budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. Il n'en est pas de même pour le budget d'investissement, dont il convient de reconnaître que la mise en application a subi dans le passé d'assez longs retards dus à la procédure d'approbation individuelle par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, d'une part, et par le ministère de l'économie et des finances, d'autre part. L'administration du travail, parfaitement consciente des inconvénients de cette situation, se préoccupe actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, de mettre au point une formule d'approbation du budget d'investissement de l'A. F. P. A. susceptible de remédier à cette difficulté.

#### Formation professionnelle.

11126. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le plan quinquennal établi après consultation de nombreuses instances locales ou régionales et qui définit les conditions de création des sections de F. P. A. S'il y a, sans conteste, des avantages à ce que l'A. F. P. A. voit ses activités consacrées par le plan, il n'en reste pas moins que celui-ci présente un caractère trop statique pour suivre les évolutions parfois rapides de la situation économique. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire que les programmes de l'A. F. P. A. soient désormais établis chaque année dans le courant du second semestre et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il décidera de mettre en œuvre à cet effet. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — S'il est nécessaire qu'un plan quinquennal soit établi en matière de formation professionnelle afin de fixer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine en liaison avec celle de l'emploi, et après consultation des instances locales et régionales, il apparaît en effet souhaitable, comme l'indique l'honorable parlementaire, que ce plan demeure suffisamment souple pour permettre toute adaptation à une situation économique en évolution. C'est dans cette perspective que les tranches annuelles du plan sont révisées chaque année au moment de la préparation, par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, du budget d'investissement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Il convient en outre de signaler que dans le budget pour 1970 a été introduite une innovation qui doit encore accentuer le caractère de souplesse des actions menées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. En effet, seize sections indéterminées et non localisées ont été programmées, permettant ainsi de répondre rapidement à des besoins pouvant apparaître dans une région ou dans un secteur donné. Le ministère du travail, de l'emploi et de la population entend réserver ainsi tous les ans un certain nombre de sections de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes pour de telles actions conjoncturelles.

## Formation professionnelle.

11154. — M. Védrines rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, par lettre du 10 mars 1970, il a déjà attiré son attention ainsi que celle de V. le Premier ministre sur les graves conséquences qu'auraient les 158 licenciements envisagés dans les centres de F. P. A. Depuis lors, un fait nouveau s'est produit : le jeudi 19 mars 1970, s'est tenue à Paris une assemblée réunissant les représentants des syndicats du personnel, les représentants patronaux et ceux du Gouvernement. Les représentants des syndicats et du patronat se sont trouvés d'accord pour repousser les propositions gouvernementales, les représentants du Gouvernement faisant alors entendre que la question serait reconsidérée. Mais dès le lendemain 20 mars, le Gouvernement faisait connaître qu'il passait outre à ces avis autorisés et maintenait les 158 licenciements. L'obligation invoquée par le Gouvernement d'appliquer les réductions budgétaires votées par le Parlement est un argument sans consistance. C'est à l'initiative même du Gouvernement que sa majorité a voté les réductions budgétaires malgré les mises en garde et le refus de l'opposition. Mais l'application pratique de cette mesure est à l'initiative du Gouvernement. Il ne dépend d'ailleurs que de lui que soient rétablis pour un prochain collectif les crédits budgétaires supprimés à son initiative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les licenciements envisagés dans les centres de F. P. A. et pour assurer à cet organisme les moyens de fonctionnement nécessaires à un développement normal de ses activités. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il a été répondu à l'honorable parlementaire dans une lettre du 24 avril 1970, exposant les lignes générales de la politique de la formation professionnelle des adultes, et précisant les raisons, notamment d'ordre structurel, des mesures prévues par la loi de finances. Cette lettre fournissait également tous renseignements utiles sur les mesures adoptées pour faciliter le reclassement de ces agents. Compte tenu des explications ainsi données sur le fond du problème, l'inscription à un collectif budgétaire de crédits complémentaires ne paraît pas possible.

## Délégués visiteurs médicaux.

11307. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le très vif désir des délégués visiteurs médicaux d'obtenir l'élaboration d'un statut de la visite médicale, comprenant : 1° la création d'un diplôme national de visiteur médical assorti : a) d'équivalence pour les visiteurs médicaux ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ; b) de cours de formation officialisée ; c) des règles de déontologie professionnelle. 2° La création d'une carte professionnelle nationale qui légaliserait, pour le visiteur médical : a) la détention et le transport des médicaments ; b) son introduction et son action auprès du corps médical, en cabinet et en milieu hospitalier. Enfin, de faire activer la mise en place d'une commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Les points 1 et 2 de la question écrite posée par M. Pierre Bas au sujet de la situation des visiteurs médicaux relèvent de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale déjà saisi par question écrite n° 10810. Le troisième point concerne la proposition de la profession de créer, au sein de l'industrie pharmaceutique, une commission de l'emploi. Il est précisé qu'il s'agit en l'occurrence d'une institution de caractère contractuel, et qu'il appartient en conséquence, aux seules organisations syndicales patronales et ouvrières compétentes de prendre toute initiative à cet effet, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi intervenu le 10 février 1969 entre le C. N. P. F., la C. G. P. M. E. et les organisations syndicales C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. C., C. G. T., C. G. T.-F. O., lequel a notamment fixé dans son titre I<sup>er</sup>, articles 1<sup>er</sup> à 9 les modalités de création et de fonctionnement des commissions paritaires de l'emploi.

## Inspection du travail.

11473. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 2 du décret n° 66-753 du 3 octobre 1966, relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, prévoit que les contrôleurs du travail « ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont les inspecteurs du travail ont à assurer l'exécution. Ils ont qualité pour constater et relever les infractions ». Par ailleurs, l'article 178 du code du travail, livre II, dispose que sont punis d'une amende « ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ». L'article 179 prévoit que les dispositions du code pénal qui « répriment les actes de résistance, les outrages, les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ». Il résulte des divers textes ainsi rappelés que les contrôleurs du travail remplissent des fonctions analogues à celles des inspecteurs du travail. Or, malgré l'analogie des tâches qui leur sont confiées, les contrôleurs du travail ne peuvent pas bénéficier de leur pension de retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Or, le décret du 2 février 1937 et les décrets subséquents classent dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles) les inspecteurs divisionnaires du travail et les inspecteurs et inspectrices du travail. Aucun texte ne range dans la même catégorie les contrôleurs du travail, ce qui constitue une évidente anomalie compte tenu des activités comparables qu'exercent les inspecteurs et les contrôleurs du travail. Elle lui demande pour ces raisons s'il peut prévoir le classement, en catégorie B, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le classement en catégorie B (services actifs) des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre a été envisagé, à plusieurs reprises, à l'occasion des modifications statutaires concernant les fonctionnaires de ces corps. Il avait notamment été demandé au ministère des finances, antérieurement à la réorganisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, en ce qui concernait les contrôleurs relevant des services de l'inspection du travail, mais aucune suite n'avait été réservée à cette proposition. Depuis la fusion de ces services avec les offices du travail, la diversité des attributions afférentes à l'emploi de contrôleur permet difficilement d'envisager le classement sans discrimination de tous les fonctionnaires du corps des contrôleurs dans la catégorie active. En effet, en dehors des contrôleurs plus spécialement appelés à seconder les inspecteurs du travail de façon permanente et dont l'emploi comporte « des risques particuliers ou fatigues exceptionnelles » qui caractérisent les emplois classés dans la catégorie active, les agents du corps des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent être chargés soit du contrôle de l'application de la réglementation du travail dans certains établissements ou dans tous les établissements d'un secteur géographique déterminé soit des fonctions de chef de section locale de l'emploi qui comportent principalement des tâches sédentaires ; d'autres contrôleurs sont affectés dans des bureaux de main-d'œuvre ou dans des services spécialisés et occupés uniquement à des travaux sédentaires. Etant donné que le classement en catégorie B s'effectue par corps ou par grade et non à titre individuel il apparaît inopportun de proposer un tel classement en l'état actuel de l'organisation administrative des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il convient au surplus de remarquer que les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre et les adjoints aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, n'ont pas, contrairement aux directeurs régionaux et aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, été classés dans la catégorie active en vue de la détermination de leurs droits à la retraite.

